Gazette officielle du Québec

Partie 2

Lois et règlements

114e année

29 décembre 1982

No 60

Éditeur officiel
Québec

Gazette officielle du Québec

Partie 2
Lois et règlements

114e année
29 décembre 1982
No 60

Sommaire

Table des matières 4837
Décrets 4841
Conseil du trésor 4905
Arrêté ministériel 4929
Avis 4931
Commissions parlementaires 4956
Décisions 4959
Lettres patentes 4967
Proclamation 5019
Projets de règlements 5021
Index 5031

Dépôt légal — 1er trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 1982

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée « Lois et règlements » est publiée au moins tous les mercredis en vertu de la Loi sur la Législature (L.R.Q., c. L-1) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (Décret 3333-81 du 2 décembre 1981). Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

1. La Partie 2 contient:

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;

2° les proclamations des lois;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

2. L'édition anglaise

L'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* est publiée au moins à chaque mercredi sous le titre « Part 2 LAWS AND REGULATIONS ». Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

L'édition anglaise contient le texte anglais des documents visés aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 7° de l'article 1.

3. Tarification

1° Tarif d'abonnement

Les tarifs d'abonnement sont les suivants:

Partie 2 ..... 65 $ par année
Édition anglaise ..... 65 $ par année

2° Tarifs spéciaux

L'abonnement annuel ne comprend pas la liste des médicaments dont la publication est requise en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29).

Cette publication fait l'objet d'une vente au numéro séparé à un tarif maximal de 30 $ l'exemplaire.

3° Tarif de vente au numéro séparé

Les numéros séparés de la *Gazette officielle du Québec*, sauf la publication mentionnée au paragraphe 2°, se vendent au prix de 4 $ l'exemplaire.

4° Tarif de publication

Le tarif de publication est de 0,60 $ la ligne agate quel que soit le nombre de parutions.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec:

Georges Lapierre
Gazette officielle du Québec
Tél.: (418) 643-5195

Tirés-à-part ou abonnements seulement:

Service de la diffusion des publications
Tél.: (418) 643-5150

Adressez toute correspondance à la:

Gazette officielle du Québec
1283, boul. Charest ouest
Québec, QC G1N 2C9

L'Éditeur officiel du Québec

Table des matières

Décret(s)		Page
2795-82	Affaires sociales, Loi sur le ministère des... — Signature de certains actes, documents ou écrits — Règ. 2	4841
2828-82	Serrurerie et menuiserie métallique — Montréal — Correction au Décret 660-82 du 17 mars 1982 (Mod.)	4845
2856-82	Gazette officielle du Québec (Mod.)	4846
2863-82	Programme sur l'allocation-logement en faveur des personnes âgées (Logirente) (Mod.)	4847
2866-82	Programme pour favoriser l'exportation de biens ou de services	4848
2873-82	Aide juridique, Loi sur l'... — Règlement d'application (Mod.)	4851
2880-82	Maintien de services essentiels en cas de grève à l'Hydro-Québec	4852
2881-82	Confection pour dames au Québec (Mod.)	4853
2894-82	Prêts et bourses aux étudiants — Règlement (Mod.)	4854
2961-82	Supplément au revenu de travail, Loi sur le... — Règlement (Mod.)	4855
2962-82	Impôts, Loi sur les... — Règlement (Mod.)	4856
2963-82	Automobile — Ouest québécois — Prélèvement	4881
2964-82	Coiffeurs — Hull — Prélèvement	4882
2966-82	Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (Mod.)	4883
2967-82	Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (Mod.)	4888
2969-82	Office de la construction du Québec — Prélèvement	4890
2980-82	Allocations familiales, Loi sur les... — Règlement (Mod.)	4891
3077-82	Aide sociale, Loi sur l'... — Règlement (Mod.)	4892
3086-82	Immatriculation des véhicules routiers (Mod.)	4950
3087-82	Sommes exigibles lors de l'immatriculation et de la délivrance d'un permis de conduire (Mod.)	4893
3088-82	Sommes exigibles lors de l'immatriculation et de la délivrance d'un permis de conduire (Mod.)	4895
3089-82	Formalités lors d'une demande d'immatriculation ou de son renouvellement (Mod.)	4897
3090-82	Plaques d'immatriculation	4898
3091-82	Immatriculation des véhicules routiers	4931
3092-82	Sommes exigibles lors d'une immatriculation et de l'émission d'un permis de conduire (1983-1984) (Mod.)	4903
3093-82	Remboursement de sommes exigibles en vertu du titre V de la Loi sur l'assurance automobile	4952
3115-82	Allocations familiales, Loi sur les... — Règlement (Mod.)	4904

Page

Conseil du trésor

141972	Tenue de concours en vue du recrutement et de la promotion dans la fonction publique ..	4905
141973	Techniciens de l'entretien des aéronefs (281)	4906
142045	Personnel professionnel — Conditions de travail (Mod.)	4909
142046	Rémunération, avantages sociaux et autres conditions de travail de certains fonctionnaires (Mod.)	4911
142047	Conditions de travail du personnel de bureau, techniciens et assimilés, de certains employés à la résidence officielle du lieutenant-gouverneur, des chauffeurs de ministre et du personnel ouvrier (Mod.)	4912
142048	Emplois occasionnels et leurs titulaires	4914
142049	Avocats et notaires — Conditions de travail (Mod.)	4925

Arrêté(s) ministériel(s)

Rémunération des membres du conseil et du comité administratif de l'administration régionale Kativik 4929

Avis

Immatriculation des véhicules routiers 4931

Immatriculation des véhicules routiers (Mod.) 4950

Lois 1982 — Table de concordance 5025

Producteurs de bovins — Plan conjoint — Entrée en vigueur 4951

Remboursement des sommes exigibles en vertu du titre V de la Loi sur l'assurance automobile 4952

Commission(s) parlementaire(s)

P.L. 109 Cinéma et la vidéo, Loi sur le... 4956

Schefferville — Commission élue permanente de la présidence du conseil et de la constitution 4957

Taxi — Nouvelles avenues 4958

Décision(s)

Producteurs de lait — Contribution spéciale intra-quota (Mod.) 4959

Producteurs de lait — Pénalité pour frais de mise en marché hors quota (Mod.) 4960

Producteurs de lait — Pool (Mod.) 4961

Producteurs de lait de Aliments Delisle Ltée — Contributions (Abrogation) 4962

Page

Producteurs de lait de Carnation Inc. — Contributions (Abrogation) 4963
Producteurs de lait industriel — Contributions (Abrogation) 4964
Producteurs de lait industriel — Prélèvement des contributions (Abrogation) 4965

Lettre(s) patente(s)

Abitibi — Municipalité régionale de comté 4967
Abitibi-Ouest — Municipalité régionale de comté (Mod.) 4973
Antoine-Labelle — Municipalité régionale de comté 4977
Champlain — Municipalité régionale de comté 4982
Deux-Montagnes — Municipalité régionale de comté 4985
Domaine-du-Roy — Municipalité régionale de comté 4989
Fjord-du-Saguenay — Municipalité régionale de comté 4992
Haut-Saint-Maurice — Municipalité régionale de comté 4995
Laurentides — Municipalité régionale de comté 4999
Maria-Chapdelaine — Municipalité régionale de comté 5004
Pontiac — Municipalité régionale de comté 5007
Vallée-de-l'Or — Municipalité régionale de comté (Mod.) 5012

Proclamation(s)

Code du travail, le Code de procédure civile et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant le... — Entrée en vigueur de certains articles le 1er décembre 1982 5019

Projet(s) de règlement(s)

Distributeurs de pain — Montréal 5021
Services de santé et les services sociaux, Loi sur les... — Règlement 5024

Décret(s)

Gouvernement du Québec

Décret 2795-82, 1er décembre 1982

Loi sur le ministère des affaires sociales
(L.R.Q., chap. M-23)

Signature de certains actes, documents ou écrits — Règ. no 2

CONCERNANT le Règlement no 2 sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère des Affaires sociales.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la Loi sur le ministère des affaires sociales (L.R.Q., chap. M-23), nul acte, document ou écrit n'engage le ministère ni ne peut être attribué au ministre s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre ou par un fonctionnaire mais uniquement, dans le cas de ce dernier, dans la mesure déterminée par règlement du gouvernement publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'en vertu du Décret 184-82 du 27 janvier 1982 le Règlement no 2 concernant la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère des Affaires sociales a été adopté afin de permettre à certains fonctionnaires de signer avec la même autorité que le ministre certains documents du ministère des Affaires sociales;

ATTENDU QU'il est opportun de remplacer ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires sociales:

QUE le Règlement no 2 sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère des Affaires sociales, annexé au présent décret, soit adopté;

QUE le présent décret soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement no 2 sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère des Affaires sociales

Loi sur le ministère des affaires sociales
(L.R.Q., chap. M-23)

1. Les fonctionnaires titulaires des fonctions mentionnées au présent règlement sont autorisés à signer seuls et avec la même autorité que le ministre des Affaires sociales les actes, documents ou écrits énumérés à la suite de leur fonction respective.

2. Le sous-ministre adjoint et directeur général de l'administration, l'adjoint au directeur général de l'administration et le directeur de la construction:

a) les lettres autorisant un établissement à retenir les services d'experts-conseils, d'architectes ou d'ingénieurs-conseils;

b) les lettres autorisant un établissement à faire un appel d'offres à un nombre restreint d'entrepreneurs compétents et solvables;

c) les lettres autorisant, à la demande d'un établissement, un soumissionnaire à changer de sous-traitant ou à modifier les prix et conditions que les sous-traitants lui ont soumis;

d) les lettres autorisant, dans un cas de force majeure, un entrepreneur général qui s'est désigné lui-même pour effectuer des opérations spécialisées pouvant faire l'objet d'un contrat à un sous-traitant, à confier ces travaux à un sous-traitant;

e) les lettres approuvant, après acceptation par un établissement et sur recommandation de l'architecte, les travaux trouvés conformes aux plans et devis jugés satisfaisants par l'établissement;

f) les lettres autorisant un établissement à procéder à la rédaction de plans et esquisses préliminaires;

g) les lettres autorisant un établissement à procéder à la rédaction de plans et devis complets;

h) les devis définitifs et autorisant un établissement à lancer des appels d'offres pour tout projet de construction, d'agrandissement ou de transformation;

i) les lettres autorisant un établissement à réduire les délais mentionnés aux paragraphes *a*, *b* et *c* de l'article 314 du Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (R.R.Q. 1981, chap. S-5, r. 1), pourvu qu'en aucun cas ces délais ne soient inférieurs à une semaine;

j) les lettres désignant une personne pour assister à l'ouverture des soumissions aux date, heure et lieu mentionnés dans l'appel d'offres;

k) les lettres autorisant un établissement à inscrire des avenants aux contrats de services professionnels.

3. Le sous-ministre adjoint et directeur général de l'administration et l'adjoint au directeur général de l'administration:

les lettres autorisant un établissement à accepter une offre autre que la plus basse conforme.

4. Le sous-ministre adjoint et directeur général des programmes de santé, le directeur des ressources matérielles et financières, le directeur des services hospitaliers des régions de l'Est, le directeur des services hospitaliers des régions de l'Ouest, le directeur de la santé communautaire et des services aux communautés autochtones, le sous-ministre adjoint et directeur général des programmes de services sociaux, le directeur des ressources matérielles et financières, le directeur de la consultation et protection sociale, le directeur de la réadaptation, le directeur de l'hébergement et le directeur des services communautaires:

les lettres autorisant un établissement à être partie à un contrat d'approvisionnement en ce qui a trait à l'usage d'équipement dans les domaines suivants:

— la radiologie diagnostique;

— la radiologie thérapeutique;

— la médecine nucléaire et les isotopes;

— l'informatique;

— l'automatisation des laboratoires;

— l'hémodialyse;

— la surveillance électronique requise par les soins intensifs et coronariens;

— l'anesthésie et la réanimation.

5. Le sous-ministre adjoint et directeur général des programmes de santé, le directeur des ressources matérielles et financières, le directeur des politiques de santé, le sous-ministre adjoint et directeur général des programmes de services sociaux, le directeur des ressources matérielles et financières et le sous-ministre adjoint et directeur général du budget et des contrôles financiers:

a) l'approbation des budgets que les établissements ou organismes doivent soumettre au ministre et l'annonce des subventions spéciales qui leur sont accordées;

b) l'annonce des subventions accordées à des établissements, des organismes ou des personnes pour fins de recherche ou de démonstration;

c) les certificats et autorisations relatifs aux fonds de dotation ou à destination spéciale et aux dons assortis d'une condition, ayant trait à des activités de services, d'enseignement ou de recherche requis par les articles 276 et 295 du Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

6. Le sous-ministre adjoint et directeur général du budget et des contrôles financiers et le chef du service des ententes fédérales-provinciales:

les réclamations et communications faites aux fins des ententes par lesquelles le Gouvernement du Canada rembourse en totalité ou en partie le coût des programmes du ministère.

7. Le sous-ministre adjoint et directeur général des relations de travail:

l'approbation des contrats de services professionnels conclus entre un établissement et un médecin spécialiste en vertu de l'entente du 4 novembre 1976 entre le ministre des Affaires sociales et la Fédération des médecins spécialistes du Québec relative au régime d'assurance-maladie et au régime d'assurance-hospitalisation.

8. Le sous-ministre adjoint et directeur général des programmes de santé, le directeur de l'agrément des programmes de santé, le directeur des transports ambulanciers et des mesures de sécurité et d'urgence et le sous-ministre adjoint et directeur général des programmes de services sociaux:

a) le permis d'exploiter un établissement tel que défini dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chap. S-5) ainsi que le renouvellement d'un tel permis;

b) le permis d'exploiter un laboratoire, une banque d'organes ou de tissus, une colonie de vacances, un service d'ambulance, le permis permettant de pratiquer l'embaumement, la crémation ou la thanotopraxie ou le permis permettant d'agir à titre de directeur de funérailles au sens de la Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q., chap. P-35) ainsi que le renouvellement de ces permis;

c) l'avis relatif à la cession ou au transport d'un permis visé aux paragraphes *a* et *b*;

d) l'avis préalable à l'annulation, la suspension ou au refus de renouveler un permis visé aux paragraphes *a* et *b*.

9. Le sous-ministre adjoint et directeur général des programmes de santé et le sous-ministre adjoint et directeur général des programmes de services sociaux :

a) les lettres autorisant un établissement à être partie à un contrat d'approvisionnement qui implique un coût de main-d'oeuvre résiduaire attribuable au transfert de certaines tâches de l'établissement à une entreprise indépendante ;

b) les certificats et autorisations relatifs aux fonds de dotation ou à destination spéciale et aux dons assortis d'une condition ayant trait à des immobilisations.

10. Le sous-ministre adjoint et directeur général des programmes de services sociaux, le directeur de la consultation et protection sociale, le chef du Service des programmes (consultation et protection sociale) et la coordonnatrice du Secrétariat de l'adoption :

la reconnaissance des sociétés d'adoption et les lettres ou autres écrits incombant au ministre des Affaires sociales en vertu de la Loi sur l'adoption (L.R.Q., chap. A-7) et des règlements adoptés en vertu de cette loi.

11. Le sous-ministre adjoint et directeur général des programmes de services sociaux, le directeur de la consultation et protection sociale et le chef du Service des programmes (consultation et protection sociale) :

les lettres, écrits ou documents relatifs à l'approbation des règlements déterminant les critères d'admission des personnes dans les centres d'accueil, conformément à l'article 75 du Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

12. Le sous-ministre adjoint et directeur général des programmes de services sociaux, le directeur des services communautaires, le directeur de la consultation et protection sociale, le directeur de la réadaptation et le directeur de l'hébergement :

la demande de soumettre un plan d'organisation d'un établissement conformément au deuxième alinéa de l'article 69 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chap. S-5).

13. Le sous-ministre adjoint et directeur général des programmes de santé, le directeur des services hospitaliers des régions de l'Est, le directeur des services hospitaliers des régions de l'Ouest et le directeur des transports ambulanciers et des mesures de sécurité et d'urgence :

a) les lettres relatives au transfert des malades psychiatriques d'un établissement à l'autre ;

b) les permissions, dispenses et autres autorisations prévues à la Loi sur les inhumations et les exhumations (L.R.Q., chap. I-11).

14. Le sous-ministre adjoint et directeur général des relations de travail et le directeur de la main-d'oeuvre et rémunération :

l'approbation des termes du contrat d'affiliation conclu entre un établissement et une institution d'enseignement secondaire ou collégial reconnue par le ministre de l'Éducation et le ministre des Affaires sociales conformément à l'article 125 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

15. Le sous-ministre adjoint et directeur général des relations de travail, le directeur des ressources humaines et matérielles et le directeur adjoint aux ressources humaines :

les contrats de services reliant le ministère des Affaires sociales et les institutions d'enseignement en matière de cours de formation et de perfectionnement.

16. Le président et directeur général de la Régie de l'assurance-maladie du Québec :

les accords conclus, sous l'autorité de l'article 10 de la Loi sur le ministère des affaires sociales (L.R.Q., chap. M-23), relatifs à tout citoyen étranger travaillant au Québec au service d'un gouvernement autre que celui du Canada ou du Québec ou au service d'un organisme relevant d'un gouvernement autre que celui du Canada ou du Québec pour être considéré comme bénéficiaire des services assurés en vertu de la Loi sur l'assurance-hospitalisation (L.R.Q., chap. A-28) et de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., chap. A-29).

17. Le sous-ministre adjoint et directeur général de l'administration et l'adjoint au directeur général de l'administration :

a) les contrats de services ;

b) les baux et les contrats de location ;

c) les contrats d'achats.

18. Le sous-ministre adjoint et directeur général de l'administration, l'adjoint au directeur général de l'administration, le directeur des ressources humaines et matérielles, le directeur adjoint des ressources matérielles et le chef de la Division du matériel :

a) les contrats de services de transport et de communications ;

b) les contrats d'entretien et de réparations ;

c) les commandes locales et les demandes de livraison.

19. Le sous-ministre adjoint et directeur général des programmes de santé, le sous-ministre adjoint et directeur général des programmes de services sociaux et le

sous-ministre adjoint et directeur général du budget et des contrôles financiers :

l'autorisation pour les emprunts contractés par un établissement public, conformément à l'article 295.1 du Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

20. Le fonctionnaire nommé par intérim à l'un des postes mentionnés au présent règlement est autorisé à signer les actes, documents ou écrits qui peuvent être signés par le titulaire de ce poste en vertu du présent règlement avec le même effet que s'ils étaient signés par ce dernier.

21. Le présent règlement remplace le Règlement numéro 2 concernant la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère des Affaires sociales, adopté par le Décret 184-82 du 27 janvier 1982 et modifié par le Règlement adopté par le Décret 1079-82 du 5 mai 1982.

22. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

4131-o

Gouvernement du Québec

Décret 2828-82, 1er décembre 1982

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., chap. D-2)

Serrurerie et menuiserie métallique
— Montréal
— Modifications
— Corrections au Décret 660-82 du 17 mars 1982

CONCERNANT une correction au Décret modifiant le Décret relatif à la serrurerie et la menuiserie métallique dans la région de Montréal.

ATTENDU QUE, conformément à l'article 8 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chap. D-2), le gouvernement a adopté le Décret modifiant le Décret relatif à la serrurerie et la menuiserie métallique dans la région de Montréal, par le Décret 660-82 du 17 mars 1982;

ATTENDU QUE ce décret a été publié à la *Gazette officielle du Québec* le 7 avril 1982;

ATTENDU QU'il y a lieu de corriger une erreur à l'article 3 de ce décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué au Travail:

QUE le Décret modifiant le Décret relatif à la serrurerie et la menuiserie métallique dans la région de Montréal, adopté par le Décret 660-82 du 17 mars 1982 et publié à la *Gazette officielle du Québec* le 7 avril 1982, soit corrigé de la façon prévue à l'annexe.

QUE le présent décret soit publié à la *Gazette officielle du Québec.*

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Correction au Décret modifiant le Décret relatif à la serrurerie et la menuiserie métallique dans la région de Montréal

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., chap. D-2, art. 8)

1. Le paragraphe 3 de l'article 5.06, introduit par l'article 3 du décret de modifications, doit se lire comme suit:

« 3) Application: si l'augmentation de l'indice est supérieure à 8 % en 1982 et supérieure à 8 % en 1983, l'employeur augmentera les salaires prévus à l'article 5.01, d'un montant égal à l'augmentation de l'indice supérieur aux facteurs prévus aux paragraphes 1 et 2 en décembre 1982 et en décembre 1983, de la façon suivante: toute fraction en plus des pourcentages énumérés ci-dessous:

8 %: 0,05 $;
9 %: 0,10 $;
10 %: 0,15 $;
11 %: 0,20 $;
12 %: 0,25 $.

Le montant maximal pour l'indexation est de 0,25 $ l'heure et les montants prévus ne sont pas cumulatifs. La fraction équivaut à 0,2 de 1 % (0,01 $). »

2. Dans la version anglaise, le paragraphe 3 de l'article 5.06, introduit par l'article 3 du décret de modifications, doit se lire comme suit:

« (3) Application: Should the increase in the index be higher than 8 % in 1982 and higher than 8 % in 1983, the employer will increase the wages provided for in subsection 5.01, by an amount equal to the increase of the index higher than the factors provided for in paragraphs 1 and 2 in December 1982 and in December 1983, as follows: any portion in addition to the percentages listed below:

8 %: 0,05 $;
9 %: 0,10 $;
10 %: 0,15 $;
11 %: 0,20 $;
12 %: 0,25 $;

The maximum amount for indexing is 0,25 $ per hour and the foreseen amounts are not cumulative. Any fraction equals 0,2 of 1 % (0,01 $). »

4132-o

Gouvernement du Québec

Décret 2856-82, 8 décembre 1982

Loi sur la Législature
(L.R.Q., chap. L-1)

Gazette officielle du Québec
— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*

ATTENDU QUE l'article 118 de la Loi sur la Législature (L.R.Q., chap. L-1) permet au gouvernement de prescrire les conditions de publication de la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE le Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* a été adopté par le gouvernement en vertu du Décret 3333-81 du 2 décembre 1981;

ATTENDU QUE les coûts de production de la *Gazette officielle du Québec* sont plus élevés que les revenus tirés de la vente;

ATTENDU QUE la tarification doit être révisée périodiquement afin de tenir compte des coûts de production, de commercialisation et de distribution;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement pour permettre une hausse des tarifs d'abonnement et du tarif de publication;

IL EST ORDONNÉ sur la recommandation du ministre des Communications:

QUE soit adopté le Règlement modifiant le Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* annexé au présent décret;

QUE ce règlement soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement modifiant le Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*

Loi sur la Législature
(L.R.Q., chap. L-1, art. 118)

1. Le Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, adopté par le Décret 3333-81 du 2 décembre 1981, est modifié par le remplacement de l'article 5 par le suivant:

5. Tarification

1. Tarif d'abonnement

Les tarifs d'abonnement sont:

Partie 1	48 $ par année
Partie 2	70 $ par année
Édition anglaise	70 $ par année

2. Tarifs spéciaux

Un abonnement annuel ne comprend pas la liste des médicaments dont la publication est requise en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., chap. A-29) et la liste des titulaires de la licence requise en vertu de la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction (L.R.Q., chap. Q-1).

Ces listes se vendent au numéro à un tarif maximal de 40 $ l'exemplaire.

3. Tarif de vente au numéro

Un numéro de la *Gazette officielle du Québec*, sauf les listes mentionnées au paragraphe 2°, se vend 4 $ l'exemplaire, sauf lorsque le coût d'un exemplaire excède ce montant.

4. Tarif de publication

a) Le tarif de publication est de 0,63 $ la ligne agate quel que soit le nombre de parutions.

b) Sauf pour la première publication à laquelle le sous-paragraphe *a* s'applique, le tarif de publication d'un avis de vente pour taxes est de 0,40 $ la ligne agate.

5. Tarif de traduction

Le tarif de traduction est de 20 $ les 100 mots.

6. Tarif pour les feuilles volantes

Le prix de vente pour les feuilles volantes est de 6 $ la douzaine.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1983.

4124-o

Gouvernement du Québec

Décret 2863-82, 8 décembre 1982

Loi sur la Société d'habitation du Québec
(L.R.Q., chap. S-8)

Programme sur l'allocation-logement en faveur des personnes agées (Logirente)
— Modification

CONCERNANT une modification au Décret 1723-82 du 13 juillet 1982, modifié par le Décret 2461-82 du 27 octobre 1982, approuvant les conditions et le cadre administratif du programme sur l'allocation-logement en faveur des personnes âgées (LOGIRENTE).

ATTENDU QUE les conditions et le cadre administratif concernant le programme sur l'allocation-logement en faveur des personnes âgées ont été approuvés par le Décret 1723-82 du 13 juillet 1982;

ATTENDU QUE l'article 15 des conditions et du cadre administratif ci-dessus mentionnés a été modifié par le Décret 2461-82 du 27 octobre 1982 pour remplacer la date du 1er novembre par celle du 1er décembre;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à nouveau l'article 15 des conditions et du cadre administratif ci-dessus mentionnés pour porter du 1er décembre au 31 décembre la date à laquelle toute personne qui désire recevoir une allocation-logement à l'égard du logement qu'elle habite au 1er juillet d'une année doit en faire la demande et fournir les renseignements requis au ministre;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Habitation et de la Protection du consommateur, ce qui suit:

Le Décret 1723-82 du 13 juillet 1982, modifié par le Décret 2461-82 du 27 octobre 1982, approuvant les conditions et le cadre administratif du programme sur l'allocation-logement en faveur des personnes âgées (LOGIRENTE) est modifié par le remplacement à l'article 15 de la date du 1er décembre par celle du 31 décembre.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

4133-o

Gouvernement du Québec

Décret 2866-82, 8 décembre 1982

Loi sur la Société de développement industriel du Québec
(L.R.Q., chap. A-13)

Programme pour favoriser l'exportation de biens ou de services

CONCERNANT le Programme pour favoriser l'exportation de biens ou de services;

ATTENDU QUE le gouvernement a décidé de mettre sur pied un programme d'aide financière pour favoriser l'exportation à l'extérieur du Québec de biens ou de services produits au Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., chap. A-13), la Société a pour objet d'administrer des programmes d'aide financière dans le but d'accélérer le développement économique du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier à la Société l'administration du Programme pour favoriser l'exportation de biens ou de services;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme:

QUE le Règlement sur le Programme pour favoriser l'exportation de biens ou de services, annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement sur le programme pour favoriser l'exportation de biens ou de services

Loi sur la Société de développement industriel du Québec
(L.R.Q., chap. A-13, art. 47)

SECTION 1
AIDE FINANCIÈRE

1. La Société peut accorder une aide financière pour favoriser l'exportation à l'extérieur du Québec de biens ou de services produits au Québec.

2. Une entreprise qui désire obtenir une aide financière doit démontrer:

1° que son bureau principal est situé au Québec et qu'au moins 50 % de ses employés au Canada sont domiciliés au Québec;

2° qu'elle est en opération et a effectivement vendu des biens ou des services produits au Québec depuis au moins deux ans, sauf dans le cas d'un consortium.

3. Avant d'accorder ou de refuser une demande d'aide financière en vertu du présent programme, la Société doit obtenir l'avis du ministre du Commerce extérieur.

À cette fin, la Société lui fait parvenir copie des documents pertinents.

SECTION 2
FORMATION DE CONSORTIUMS

4. L'aide financière peut être accordée pour inciter des entreprises à se regrouper en un consortium pour promouvoir et vendre, à l'extérieur du Québec, des biens ou des services produits au Québec.

5. Les entreprises qui désirent bénéficier de l'aide financière doivent démontrer:

1° l'intérêt du regroupement de leurs efforts;

2° la supériorité des résultats escomptés par le consortium en regard des résultats escomptés par chacune des entreprises.

6. Un consortium peut être formé de plusieurs entreprises, incluant des organismes financiers ou gouvernementaux, pour favoriser le développement économique du Québec dans les secteurs manufacturier ou tertiaire moteur.

7. Le consortium devra être constitué en corporation avant le versement de l'aide et les organismes financiers ou gouvernementaux ne pourront détenir ensemble la majorité de son capital-actions.

8. Le consortium doit avoir un des objets suivants:

1° la fourniture d'un service intégré complet comprenant la comptabilité, le financement, le développement de nouveaux produits, l'usage de marques de commerce, l'achat, le marketing, la publicité commune, la vente et le service à l'étranger;

2° la vente de biens ou de services de ses actionnaires à titre de représentant;

3° la vente de biens ou de services d'entreprises qui ne sont pas actionnaires;

4° le marketing et la promotion de biens ou de services de ses actionnaires, à titre de représentant;

5° la publicité, les relations publiques et l'information sur les marchés extérieurs.

9. Les entreprises actionnaires doivent n'avoir pris aucun engagement contractuel relativement aux opérations futures du consortium avant la réception de leur demande d'aide financière par la Société.

10. L'aide financière accordée au consortium constitue un capital de risque et prend une ou plusieurs des formes suivantes:

1° une acquisition d'actions;

2° une avance à titre d'actionnaire;

3° un prêt convertible en actions.

11. L'aide financière est conditionnelle à la signature d'une convention entre les actionnaires définissant le rôle, les droits et obligations de chacun, y compris la présence de représentants désignés par la Société au conseil d'administration du consortium et les modalités du retrait de la Société.

SECTION 3
CRÉDIT À L'IMPLANTATION

12. L'aide financière peut être accordée à une entreprise pour l'aider à s'implanter dans de nouveaux marchés à l'extérieur du Québec.

13. L'aide financière prend une ou plusieurs des formes suivantes:

1° un prêt au taux du marché;

2° une prise en charge d'une partie des intérêts sur un emprunt de l'entreprise auprès de la Société;

3° une exemption partielle du remboursement d'un prêt fait par la Société.

14. Pour une entreprise dont le chiffre d'affaires consolidé au cours de son dernier exercice financier est inférieur à 25 000 000 $, le prêt de la Société peut représenter jusqu'à 80 % des dépenses admissibles requises pour son implantation dans un marché déterminé, déduction faite de toute autre subvention pour le même projet.

15. Pour une entreprise dont le chiffre d'affaires consolidé au cours de son dernier exercice financier est égal ou supérieur à 25 000 000 $, le prêt de la Société ne peut dépasser 50 % des dépenses admissibles requises pour son implantation dans un marché déterminé, déduction faite de toute autre subvention pour le même projet.

16. Un marché peut être déterminé par la Société en vue d'une implantation lorsqu'une entreprise n'y a pas encore effectué de ventes régulières, en valeur et volume significatifs.

17. Le montant total des prêts consentis à une entreprise pour le crédit à l'implantation ne peut excéder le moindre de:

1° la valeur nette consolidée de l'entreprise, telle qu'elle apparaît sur ses derniers états financiers;

2° un montant de 400 000 $.

18. Pour une entreprise dont le chiffre d'affaires consolidé au cours de son dernier exercice financier est inférieur à 25 000 000 $, le prêt de la Société peut être à un taux réduit à 50 % du taux du marché jusqu'à un minimum de 10 %, pendant la période d'implantation.

19. Un prêt peut être déboursé en tout temps au cours d'une période d'implantation.

20. La période d'implantation sur un marché déterminé est d'une durée maximale de 3 ans.

21. Un prêt doit être remboursé dans les 5 ans suivant immédiatement la période d'implantation; ce remboursement s'effectue en fonction d'un pourcentage du montant des ventes qui seront réalisées après la période d'implantation.

22. Si un solde demeure à la fin de la période de remboursement, la Société peut alors exempter l'entreprise de rembourser le solde en capital dû, jusqu'à concurrence de 50 %; ce nouveau solde devant être remboursé sur une nouvelle période maximale de 5 ans et portant intérêt au taux du marché.

23. Les dépenses admissibles sont:

1° les études de faisabilité, les frais légaux et les frais d'expertise;

2° les frais de déplacement;

3° le salaire du personnel professionnel spécifiquement affecté au projet et en poste à l'extérieur du Québec;

4° le coût des premiers stocks, des modèles démonstrateurs et des échantillons;

5° la location à l'extérieur du Québec d'entrepôts, de bureaux et d'équipements;

6° les frais d'agents manufacturiers;

7° les frais de publicité;

8° les intérêts du prêt de la Société.

SECTION 4
FINANCEMENT DES EXPORTATIONS

24. L'aide financière peut être accordée à une entreprise pour le financement d'une transaction ayant pour objet l'exportation à l'extérieur du Québec de biens ou de services produits au Québec.

25. L'aide financière prend une ou plusieurs des formes suivantes:

1° un prêt au taux du marché;

2° une garantie de remboursement total ou partiel d'un engagement financier.

SECTION 5
DÉVELOPPEMENT DES EXPORTATIONS

26. Lorsqu'une transaction peut avoir un impact important sur le développement économique du Québec, le gouvernement peut, sur recommandation du ministre du Commerce extérieur, autoriser la Société à accorder une aide financière sous une ou plusieurs des formes suivantes:

1° une acquisition d'actions;

2° un prêt;

3° une garantie de remboursement d'un engagement financier.

SECTION 6
DURÉE DU PROGRAMME

27. Le présent programme entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et cesse de l'être le 31 mars 1987, à l'exception de l'article 26 qui cesse de l'être le 31 mars 1984.

4138-o

Gouvernement du Québec

Décret 2873-82, 8 décembre 1982

Loi sur l'aide juridique
(L.R.Q., chap. A-14)

Règlement d'application
— Modification

CONCERNANT le Règlement d'application de la Loi sur l'aide juridique.

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 80 de la Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., chap. A-14), modifié par l'article 9 du chapitre 36 des lois de 1982, le gouvernement peut par règlement établir les critères selon lesquels les corporations établissent les moyens de subsistance d'un requérant et acceptent ou refusent de lui accorder l'aide juridique;

ATTENDU QUE de tels critères ont été établis dans le Règlement d'application de la Loi sur l'aide juridique (R.R.Q., 1981, chap. A-14, r. 1);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces critères;

IL EST DÉCRÉTÉ, sur la proposition du ministre de la Justice:

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'aide juridique dont le texte est annexé au présent décret soit adopté;

QUE ce règlement soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'aide juridique

(L.R.Q., chap. A-14, art. 80, par. *a*)

1. L'article 70 du Règlement d'application de la Loi sur l'aide juridique (R.R.Q., 1981, chap. A-14, r. 1) est modifié par la suppression du paragraphe 2.

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

4128-o

Gouvernement du Québec

Décret 2880-82, 8 décembre 1982

Code de travail
(L.R.Q., chap. C-27)

Maintien de services essentiels en cas de grève à l'Hydro-Québec

CONCERNANT le maintien de services essentiels en cas de grève à l'Hydro-Québec.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111.0.17 du Code du travail (L.R.Q., chap. C-27), le gouvernement peut, sur recommandation du ministre, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU QUE le service de production, de transport, de distribution et de vente d'électricité de l'Hydro-Québec constitue un service public au sens du paragraphe 5 de l'article 111.0.16 du Code du travail;

ATTENDU QUE les associations de salariés de ce service public, soit:

— le Syndicat des employés de métiers de l'Hydro-Québec, section locale 1500 (Syndicat canadien de la fonction publique);

— le Syndicat des techniciens de l'Hydro-Québec, section locale 957 (Syndicat canadien de la fonction publique);

— le Syndicat des employés de bureau de l'Hydro-Québec, section locale 2000 (Syndicat canadien de la fonction publique) y compris les employés de l'extérieur PLT-CL;

— le Syndicat professionnel des ingénieurs de l'Hydro-Québec (C.S.N.);

— la Fraternité des constables spéciaux

peuvent acquérir le droit de grève à compter du 30 décembre 1982.

ATTENDU QU'une grève dans ce service pourrait avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre délégué au Travail:

QUE l'Hydro-Québec et les associations de salariés qui suivent maintiennent des services essentiels en cas de grève:

— le Syndicat des employés de métiers de l'Hydro-Québec, section locale 1500 (Syndicat canadien de la fonction publique);

— le Syndicat des techniciens de l'Hydro-Québec, section locale 957 (Syndicat canadien de la fonction publique);

— le Syndicat des employés de bureau de l'Hydro-Québec, section locale 2000 (Syndicat canadien de la fonction publique) y compris les employés de l'extérieur PLT-CL;

— le Syndicat professionnel des ingénieurs de l'Hydro-Québec (C.S.N.);

— la Fraternité des constables spéciaux;

QUE ce décret entre en vigueur le jour où il est pris;

QU'il soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

4132-o

Gouvernement du Québec

Décret 2881-82, 8 décembre 1982

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chap. D-2)

Confection pour dames au Québec — Modifications

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'industrie de la confection pour dames.

ATTENDU QUE, conformément à l'article 8 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chap. D-2), le gouvernement peut modifier un décret sur la recommandation du ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu;

ATTENDU QUE les parties contractantes, à la convention collective de travail rendue obligatoire par le Déeret sur l'industrie de la confection pour dames (R.R.Q., 1981, chap. D-2, r. 26), ont présenté au ministre, une requête à l'effet de soumettre à l'approbation et à la décision du gouvernement des modifications à ce décret;

ATTENDU QUE cette requête a été publiée à la *Gazette officielle du Québec* du 7 avril 1982;

ATTENDU QUE les objections formulées ont été appréciées conformément à la loi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette requête avec les modifications y incluses et d'adopter à cette fin le décret ci-annexé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué au Travail:

QUE le Décret modifiant le Décret sur l'industrie de la confection pour dames, ci-annexé, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Décret modifiant le Décret sur l'industrie de la confection pour dames

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chap. D-2, art. 8)

1. Le Décret sur l'industrie de la confection pour dames (R.R.Q., 1981, chap. D-2, r. 26) est modifié par le remplacement des articles 8.01 à 8.05 par les suivants:

« **8.01** La période de référence est de 12 mois consécutifs, du 1er mars au dernier jour de février.

8.02 À la fin de chaque semaine, l'employeur doit créditer à chacun de ses salariés, à titre d'indemnité de congés annuels obligatoires, une somme égale à 7 % des gains bruts gagnés durant cette semaine.

8.03 L'employeur doit transmettre avec son rapport mensuel de paie les montants portés au crédit de chacun de ses salariés tel que défini à l'article 8.02, dans les espaces prévus à cet effet, et en faire remise conformément au Règlement relatif au rapport mensuel du Comité paritaire du vêtement pour dames publié à la *Gazette officielle du Québec* du 17 septembre 1980.

8.04 L'employeur accorde à ses salariés un congé annuel de 2 semaines consécutives durant les 2 dernières semaines complètes de juillet.

Le Comité paritaire doit verser aux salariés pour le congé de juillet une indemnité égale à 6 % de ses gains rapportés et remis au Comité paritaire par l'employeur pendant la période de référence. Ce versement est fait au moyen d'un chèque expédié par la poste à la dernière adresse connue de l'intéressé, dans les 8 premiers jours de juillet de l'année courante.

L'employeur accorde à ses salariés un congé annuel du 26 au 31 décembre inclusivement.

Le Comité paritaire doit verser aux salariés pour le congé de décembre une indemnité égale à 2 % de ses gains rapportés et remis au Comité paritaire par l'employeur pendant la période de référence. Ce versement est fait au moyen d'un chèque expédié par la poste à la dernière adresse connue de l'intéressé, dans les 8 premiers jours du mois de décembre de l'année courante.

8.05 Nul ne peut réclamer avant le 10 décembre ou le 10 juillet suivant le cas, l'indemnité de congés annuels obligatoires.

8.06 Malgré l'article 8.05, à la suite du décès d'un salarié, ses héritiers légaux peuvent réclamer l'indemnité de congés annuels obligatoires de ce salarié. »

2. Le présent décret entre en vigueur le 1er mars 1983.

4132-o

Gouvernement du Québec

Décret 2894-82, 15 décembre 1982

Loi sur les prêts et bourses aux étudiants
(L.R.Q., chap. P-21)

Règlement
— Modifications

CONCERNANT un Règlement modifiant le Règlement sur les prêts et bourses aux étudiants.

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 12 de la Loi sur les prêts et bourses aux étudiants (L.R.Q., chap. P-21) le gouvernement peut fixer le taux de l'intérêt payable par le gouvernement ou par l'étudiant sur les prêts approuvés;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur les prêts et bourses aux étudiants (R.R.Q., 1981, chap. P-21, r. 2);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement afin de fixer pour les contrats de consolidation signés ou devant être consolidés durant la période du 1er juillet 1982 au 30 juin 1983 le taux d'intérêt annuel maximal payable par un emprunteur à une institution de crédit pour des prêts obtenus depuis le 15 septembre 1968;

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger le règlement adopté par le Décret 2339-82 du 13 octobre 1982,

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Éducation:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les prêts et bourses aux étudiants, annexé au présent décret, soit adopté;

QUE le règlement adopté par le Décret 2339-82 du 13 octobre 1982 soit abrogé.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement modifiant le Règlement sur les prêts et bourses aux étudiants

Loi sur les prêts et bourses aux étudiants
(L.R.Q., chap. P-21, art. 12, par. *b*)

1. Le Règlement sur les prêts et bourses aux étudiants (R.R.Q., 1981, chap. P-21, r. 2), modifié par les règlements adoptés par les Décrets 1594-82 du 30 juin 1982, 2339-82 du 13 octobre 1982 et 2633-82 du 17 novembre 1982, est de nouveau modifié:

1° par l'addition, après le sous-paragraphe *vi* du paragraphe *b* de l'article 25, du sous-paragraphe suivant:

« vii. à 14⅞ % l'an pour les contrats de consolidation signés durant la période du 1er juillet 1982 au 30 juin 1983; »;

2° par l'addition, après le sous-paragraphe *vi* du paragraphe *c* de l'article 25, du sous-paragraphe suivant:

« vii. à 14⅞ % l'an pour les contrats devant être consolidés durant la période du 1er juillet 1982 au 30 juin 1983; ».

2. Le règlement adopté par le Décret 2339-82 du 13 octobre 1982 est abrogé.

3. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

4139-A-o

Gouvernement du Québec

Décret 2961-82, 15 décembre 1982

Loi sur le supplément au revenu de travail
(L.R.Q., chap. S-37)

Règlement
— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le supplément au revenu de travail.

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes *c*, *d* et *g* du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur le supplément au revenu de travail (L.R.Q., chap. S-37.1), le gouvernement peut faire des règlements pour:

1° établir le revenu de prestation maximale applicable à une famille visée dans l'article 2, selon le nombre d'enfants à charge membres de cette famille;

2° établir le revenu de prestation maximale applicable à une personne visée dans l'article 3; et

3° établir les modalités de paiement du supplément au revenu de travail;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 5 de cette loi, le revenu de prestation maximale est établi par règlement et que, conformément à l'article 13 de cette loi, le paiement du supplément au revenu de travail s'effectue selon les modalités établies par règlement;

ATTENDU QUE le Règlement sur le supplément au revenu de travail (R.R.Q., 1981, chap. S-37.1, r. 2) a été adopté en vertu de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'indexer, à compter du 1er janvier 1983, le revenu de prestation maximale d'après les barèmes prévus par l'article 23 du Règlement sur l'aide sociale (R.R.Q., 1981, chap. A-16, r. 1).

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre du Revenu;

QUE soit adopté le règlement ci-joint, intitulé: « Règlement modifiant le Règlement sur le supplément au revenu de travail ».

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement modifiant le Règlement sur le supplément au revenu de travail

Loi sur le supplément au revenu de travail
(L.R.Q., chap. S-37.1, art. 36,
par. *c*, *d* et *g*)

1. Le Règlement sur le supplément au revenu de travail (R.R.Q., 1981, chap. S-37.1, r. 2), modifié par la règlement adopté par le Décret 3439-81 du 9 décembre 1981, est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 4 par le suivant:

« **4.** Le revenu de prestation maximale prévu par l'article 5 de la Loi est établi d'après les barèmes qui suivent:

	Enfants à charge	Revenu de prestation maximale
une personne	0	4 464 $
	1	7 668
	2 et plus	8 124
les conjoints	0	7 092 $
	1	7 668
	2 et plus	8 124

2. L'article 6 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **6.** Le paiement du supplément est effectué par versements de 500 $ jusqu'à ce que le total en ait été entièrement versé.

Un versement peut être inférieur à 500 $ si le total du supplément à verser est moindre que ce montant ou si le solde à verser après un ou plusieurs versements est inférieur à 500 $.

Un versement peut être supérieur à 500 $ si, en effectuant le calcul du versement, le solde à verser est moindre que 100 $. Dans ce cas, on ajoute ce solde au versement à effectuer. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1983.

4134-o

Gouvernement du Québec

Décret 2962-82, 15 décembre 1982

Loi sur les impôts
(L.R.Q., chap. I-3)

Règlement
— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les impôts.

ATTENDU QU'en vertu de plusieurs dispositions de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chap. I-3), notamment les articles 1086 et 1165, le gouvernement peut faire des règlements pour prescrire les mesures requises pour l'application de cette loi;

ATTENDU QUE le Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chap. I-3, r. 1) a été adopté en vertu de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement afin de donner suite à la sanction, le 18 mars 1982, de la Loi modifiant la Loi sur les impôts (1982, chap. 5) ainsi qu'au Discours sur le budget, prononcé par le ministre des Finances le 25 mai 1982, concernant l'indexation des exemptions personnelles.

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre du Revenu:

QUE soit adopté le règlement ci-joint, intitulé: « Règlement modifiant le Règlement sur les impôts ».

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement modifiant le Règlement sur les impôts

Loi sur les impôts
(L.R.Q., chap. I-3, art. 1086 et 1165)

1. 1. Le Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chap. I-3, r. 1), modifié par les règlements adoptés par les Décrets numéros 3211-81 du 25 novembre 1981, 3438-81 du 9 décembre 1981, 144-82 du 20 janvier 1982, 1544-82 du 23 juin 1982 et 2823-82 du 1er décembre 1982, est de nouveau modifié par l'insertion après l'article OR3, de l'article suivant:

« **1R1.** Aux fins de la définition de l'expression « corporation privée dont le contrôle est canadien », dans l'article 1 de la Loi, une corporation prescrite est une corporation qui est enregistrée en vertu:

a) de la Loi sur les sociétés de développement de l'entreprise québécoise (L.R.Q., chap. S-28); ou

b) de la loi dite « The Small Business Development Corporations Act, 1979 », de l'Ontario (S.O., 1979, chap. 22). ».

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1979 et aux années d'imposition subséquentes.

2. 1. L'article 39R1 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:

« *b)* l'allocation reçue en vertu du « Décret des écoles des Forces canadiennes d'outre-mer », adopté par le Gouvernement du Canada, par le personnel employé à l'extérieur du Canada et dont les services sont acquis au ministre de la Défense Nationale conformément à une ordonnance concernant la fourniture d'installations éducatives à l'extérieur du Canada; ».

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1980 et aux années d'imposition subséquentes.

3. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 39R1, du titre et de l'article suivants:

« **TITRE III.2**
RÉGIME DE PRESTATIONS AUX EMPLOYÉS ET FIDUCIE POUR EMPLOYÉS

47.6R1 Aux fins du deuxième alinéa de l'article 47.6 de la Loi, un régime ou fonds prescrit désigne le « Major League Baseball Players Benefit Plan » des États-Unis. ».

2. Le présent article a effet depuis le 1er janvier 1980.

4. 1. Ce règlement est modifié par le remplacement du titre IV de ce règlement, comprenant l'article 64R1, par le titre et l'article suivants:

« **TITRE IV**
COÛT EN CAPITAL DE L'AUTOMOBILE ET DE L'AÉRONEF D'UN EMPLOYÉ

64R1 Un particulier visé dans l'article 64 de la Loi peut déduire, à l'égard d'un aéronef ou d'une automobile, la partie du coût en capital qui est déterminée en vertu des articles 130R118, 130R119 ou 130R119.1. ».

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1980 et aux années d'imposition subséquentes.

5. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 87R1, des articles suivants:

« **87R2** Aux fins du paragraphe *s* de l'article 87 de la Loi, le Programme d'isolation thermique des résiden-

ces canadiennes et le Programme canadien de remplacement du pétrole prévus par la partie LV des règlements adoptés en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada) sont des programmes prescrits.

87R3 Aux fins du paragraphe *u* de l'article 87 de la Loi, le montant prescrit est celui déterminé en vertu des paragraphes 5 ou 6 de l'article 127 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada). ».

2. Le présent article, lorsqu'il adopte l'article 87R2 du Règlement sur les impôts, s'applique à l'année d'imposition 1981 et aux années d'imposition subséquentes et, lorsqu'il adopte l'article 87R3 de ce règlement, il s'applique à une année d'imposition se terminant après le 11 décembre 1979.

6. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 91R1, des articles suivants:

« **92.1R1** Le montant visé dans l'article 92.1 de la Loi pour une année d'imposition à l'égard d'une participation dans un contrat de rente, autre qu'un contrat de rente qui est une police à fonds réservé au sens du paragraphe *g* de l'article 835 de la Loi, dont un contribuable ou une société est titulaire, est l'ensemble:

a) du produit de la multiplication du coût indiqué rajusté, pour le titulaire, de la participation dans le contrat de rente au début de l'année, par le facteur d'intérêt approprié pour l'année relativement au coût indiqué rajusté; et

b) du produit de la multiplication de chaque paiement effectué dans l'année par le titulaire ou en son nom, à l'égard de la participation dans le contrat de rente, par le facteur d'intérêt approprié pour l'année relativement au paiement.

92.1R2 Sous réserve de l'article 92.1R3, lorsqu'en vertu d'un contrat de rente dont la durée est de plus d'un an l'ensemble des montants que le titulaire accumule est prévu et fixé par l'émetteur pour une période donnée égale à la totalité ou une partie, qui excède un an, de la durée du contrat, le facteur d'intérêt approprié qui est déterminé pour l'année d'imposition au cours de laquelle cette période commence est réputé être le facteur d'intérêt approprié pendant toute la durée du contrat.

92.1R3 Lorsqu'en vertu d'un contrat de rente dont la durée est de plus d'un an, l'ensemble des montants que le titulaire accumule est modifié pendant la période donnée, le facteur d'intérêt approprié est celui qui aurait été déterminé si cette période avait commencé dans l'année d'imposition de la modification.

92.1R4 Aux fins des articles 92.1R1 à 92.1R3:

a) « coût indiqué rajusté » d'une participation dans un contrat de rente pour un titulaire désigne l'ensemble de son coût et des montants réputés, en vertu de l'article 92.1 de la Loi, être de l'intérêt couru pour ce titulaire à l'égard de sa participation dans le contrat de rente; et

b) sous réserve des articles 92.1R2 et 92.1R3, « facteur d'intérêt approprié » pour une année d'imposition désigne le taux d'intérêt déterminé en vertu des sous-paragraphes *i* ou *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 5 de l'article 304 des règlements adoptés en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada). ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition commençant après le 28 octobre 1980.

7. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 101.2R1, de l'article suivant:

« **101.3R1** Aux fins de l'article 101.3 de la Loi, le montant prescrit est celui qui est déterminé en vertu des paragraphes 7 ou 8 de l'article 127 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada) et la déduction d'impôt prescrite est celle prévue par les paragraphes 5 ou 6 de cet article 127. ».

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1975 et aux années d'imposition subséquentes.

8. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 104R10, du chapitre et des articles suivants:

« **CHAPITRE II.1**
TITRES DE DÉVELOPPEMENT

119.2R1 Aux fins du paragraphe *d* de l'article 119.2 de la Loi, l'expression « corporation admissible » désigne une corporation canadienne imposable qui répond aux exigences de l'article 119.2R2 et qui est une coopérative, au sens de l'article 119.2R3, qui utilise la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs dans une entreprise admissible, au sens de l'article 451R2, qu'elle exploite au Canada ou une corporation qui exploite une petite entreprise au sens du paragraphe *c* de l'article 451 de la Loi.

119.2R2 Une corporation ou coopérative mentionnée dans l'article 119.2R1 se qualifie comme corporation admissible si, à la date du choix visé dans le paragraphe *c* de l'article 119.2 de la Loi, l'ensemble de son compte de déductions cumulatives et du compte de déductions cumulatives de chaque corporation qui lui était associée, au sens des articles 230.2R1 à 230.2R5, au cours de la période commençant à la fin de la dernière année d'imposition de cette dernière corporation et se terminant à la date du choix, n'excède pas 750 000 $.

Le compte de déductions cumulatives d'une corporation se détermine à la fin de sa dernière année d'imposition se terminant avant la date du choix et est égal au montant déterminé à l'égard de la corporation en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 6 de l'article 125 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada).

119.2R3 Aux fins de l'article 119.2R1, une coopérative est une coopérative constituée en vertu d'une loi du Québec, d'une province ou du Canada aux fins de commercialiser les produits naturels appartenant à ses membres ou clients ou acquis de ces personnes, d'effectuer toute opération de traitement nécessaire ou reliée à cette commercialisation, d'acheter des fournitures, du matériel ou des articles ménagers indispensables pour ses membres ou clients ou pour les revendre à ses membres ou clients, ou de leur fournir des services et dont:

a) la loi en vertu de laquelle elle a été constituée, la charte, les statuts, les règlements ou les contrats avec ses membres ou clients, laissaient entrevoir la perspective que des paiements leur seraient faits en proportion de l'apport commercial;

b) aucun des membres, à l'exclusion des autres coopératives, n'a plus d'un vote dans la conduite des affaires de la corporation;

c) au moins 90 % des membres sont des particuliers ou d'autres coopératives qui détiennent au moins 90 % de ses parts.

119.2R4 Aux fins du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *e* de l'article 119.2 de la Loi, les dépenses prescrites sont celles qui sont mentionnées dans le paragraphe *l* de l'article 222 et dans le paragraphe *a* de l'article 223 de la Loi ainsi que dans les articles 222R1 et 222R2.

Toutefois, ces dépenses ne comprennent pas une dépense mentionnée dans les articles 230.1R2 à 230.1R4, une dépense de capital engagée pour l'acquisition d'un bien qui a déjà été utilisé ni une dépense pour laquelle le contribuable a reçu ou est en droit de recevoir un remboursement d'une personne qui ne réside pas au Canada si celle-ci peut déduire ce paiement dans le calcul de son revenu gagné au Canada pour une année d'imposition ou d'une personne qui réside au Canada, autre que Sa Majesté aux droits du Québec, du Canada ou d'une province, un agent de Sa Majesté, un organisme contrôlé, de quelque manière que ce soit, par Sa Majesté ou un de ses agents, une municipalité canadienne ou un corps public exerçant une fonction gouvernementale au Canada. »

2. Le présent article a effet depuis le 12 décembre 1979.

9. 1. L'article 121R2 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **121R2** Pour se qualifier comme contrat de rente viagère, le contrat doit spécifier que les paiements de rente visés dans l'article 121R1 commenceront à une date déterminée et seront versés annuellement ou à intervalles périodiques plus rapprochés au particulier sa vie durant. ».

2. Le présent article a effet depuis le 1er janvier 1982.

10. 1. L'article 121R3 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

« *a)* que le rentier ou le titulaire peut céder les paiements de rente; »;

2° par la suppression, à la fin du paragraphe *d*, du mot « et »;

3° par le remplacement du paragraphe *e* par les suivants:

« *e)* que le rentier ou le titulaire peut, à sa discrétion, modifier, à l'égard de la totalité ou d'une partie du contrat, la date à laquelle les paiements de rente commencent ou la date à laquelle le titulaire devient admissible à recevoir le produit de l'aliénation; et

f) que la totalité ou une partie du produit à payer à un moment donné en vertu du contrat peut être reçue sous forme de contrat de rente autre qu'un contrat de rente viagère. ».

2. Le présent article a effet depuis le 1er janvier 1982.

11. 1. L'article 130R2 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement du sous-paragraphe *ii* du sous-paragraphe *j* du paragraphe 1 par le suivant:

« ii. au moins 6 unités de production ont été attribuées par le ministre des Communications du Canada pour des Canadiens qui ont fourni leurs services à l'égard du film ou de la bande et parmi lesquelles 2 unités sont attribuées pour le directeur ou le scénariste, 1 unité pour l'acteur ou l'actrice qui a touché ou a eu droit à l'une ou l'autre des 2 rémunérations les plus élevées et 3 unités pour les personnes suivantes: pour le directeur et le scénariste, 2 unités chacun, pour les acteurs ou actrices qui ont touché ou ont eu droit aux 2 rémunérations les plus élevées, le chef-décorateur, le chef-opérateur de prises de vues, le compositeur et le monteur, 1 unité chacun; »;

2° par la suppression à la fin du sous-paragraphe *h* du paragraphe 7, du mot « ou »;

3° par le remplacement, à la fin du sous-paragraphe *i* du paragraphe 7, du point par un point-virgule;

4° par l'addition, à la fin du paragraphe 7, du sous-paragraphe suivant:

« *j)* le traitement, au Canada, de pétrole lourd brut extrait d'un réservoir naturel au Canada, jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui du pétrole brut ou l'équivalent. »;

5° par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 8 par le suivant:

« *a)* « Canadien » désigne un citoyen canadien au sens de la Loi sur la citoyenneté (Statuts du Canada) ou un résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration de 1976 (Statuts du Canada), autre qu'un résident permanent qui a résidé habituellement au Canada pendant plus d'un an après la date à laquelle il est devenu pour la première fois admissible à demander la citoyenneté canadienne; »;

6° par la suppression, à la fin du sous-paragraphe *c* du paragraphe 8, du mot « et »;

7° par le remplacement, à la fin du sous-paragraphe *d* du paragraphe 8, du point par un point-virgule;

8° par l'addition, à la fin du paragraphe 8, des sous-paragraphes suivants:

« *e)* un scénariste est réputé être un Canadien:

i. lorsque chaque particulier qui a participé à la rédaction du scénario est un Canadien; ou

ii. lorsque le scénariste principal est un Canadien et que le scénario du film cinématographique ou de la bande magnétoscopique est tiré d'une oeuvre écrite par un Canadien, publiée au Canada et dont les droits d'auteur sont au Canada;

f) le ministre des Communications du Canada est réputé, aux fins du sous-paragraphe *j* du paragraphe 1, avoir attribué 6 unités de production à l'égard d'un film cinématographique ou d'une bande magnétoscopique, lorsque chacun des particuliers mentionnés dans le sous-paragraphe ii de ce sous-paragraphe *j* était un Canadien et a fourni ses services à l'égard du film ou de la bande. »;

9° par l'addition, après le paragraphe 9, du paragraphe suivant:

« 10. Aux fins de la catégorie 37 de l'annexe B, un « parc d'amusements » est un parc ouvert au public où se trouvent des attractions, des manèges et des spectacles audio-visuels permanents. ».

2. les sous-paragraphes 2° à 4° du paragraphe 1 s'appliquent à l'année d'imposition 1981 et aux années d'imposition subséquentes.

3. Les sous-paragraphes 1° et 5° à 8° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un film cinématographique ou d'une bande magnétoscopique dont les principaux travaux de prises de vues ou d'enregistrement ont débuté après 1981.

4. Le sous-paragraphe 9° du paragraphe 1 a effet depuis le 10 mars 1982.

12. 1. L'article 130R6 de ce règlement est modifié:

1° par la suppression, à la fin du paragraphe *x*, du mot « et »;

2° par le remplacement, à la fin du paragraphe *y*, du point par un point-virgule;

3° par l'addition du paragraphe suivant:

« *z)* catégorie 37: 15 %. ».

2. Le présent article a effet depuis le 10 mars 1982.

13. 1. L'article 130R45 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit:

« **130R45** Sous réserve de l'article 130R45.1, l'article 130R43 ne s'applique pas à l'égard d'une année d'imposition d'un contribuable qui était, durant toute l'année: ».

2. Le présent article a effet depuis le 10 mars 1982.

14. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 130R45, de l'article suivant:

« **130R45.1** Lorsqu'un contribuable ou une société possède une tenure à bail dans un bien compris, en vertu de l'article 130R21, dans les catégories 3 ou 6 de l'annexe B et que ce bien est donné à bail par le contribuable ou la société au propriétaire du terrain où est situé ce bien ou à une personne qui a une participation ou une option à l'égard de ce terrain, l'article 130R45 ne s'applique pas à l'égard de ce bien. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une convention de location-vente-location conclue après le 10 mars 1982.

15. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 130R51, de l'article suivant:

« **130R51.1** Aux fins de l'article 130R51, lorsque, dans une année d'imposition, un contribuable ou une société a acquis un bien qui n'a pas été utilisé pendant cette année et qu'ensuite il a d'abord utilisé ce bien principalement aux fins de gagner ou de produire un revenu brut constitué par un loyer, une redevance ou un revenu de location, ce bien est réputé avoir été ainsi utilisé dans l'année d'imposition où il a été acquis. ».

2. Le présent article a effet depuis le 10 mars 1982.

16. 1. L'article 130R53 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **130R53** Malgré l'article 130R51, lorsqu'un contribuable ou une société acquiert, lors d'une transaction à l'égard de laquelle un choix est fait en vertu des articles 518, 529, 614 ou 620 de la Loi, en raison d'une fusion au sens de l'article 544 de la Loi ou par suite de la liquidation d'une corporation canadienne à l'égard de laquelle les articles 556 à 565 de la Loi s'appliquent, un bien qui serait à son égard un bien sous prêt-bail, ce bien est réputé ne pas être un tel bien si, immédiatement avant qu'il ne soit ainsi acquis, il n'était pas, en raison du présent article ou des articles 130R52 ou 130R54, un bien sous prêt-bail du contribuable ou de la société de qui il est ainsi acquis. ».

2. Le présent article a effet depuis le 10 mars 1982.

17. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 130R58, de l'article suivant:

« **130R58.1** Un contribuable peut choisir d'inclure dans la catégorie 37 de l'annexe B, les biens qu'il a acquis avant le 10 mars 1982 et qui seraient compris dans cette catégorie s'il les avait acquis après cette date. ».

2. Le présent article a effet depuis le 10 mars 1982.

18. 1. L'article 130R63 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **130R63** Un contribuable qui désire exercer un choix en vertu des articles 130R56 à 130R58.1 pour une année d'imposition, doit, au plus tard le dernier jour auquel il peut produire sa déclaration fiscale pour l'année d'imposition aux termes de l'article 1000 de la Loi, annexer à sa déclaration une lettre à cet effet. ».

2. Le présent article a effet depuis le 10 mars 1982.

19. 1. L'article 130R81 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **130R81** Sous réserve de l'article 130R97.2, les biens locatifs d'un contribuable, au sens de l'article 130R46, dont le coût en capital est de 50 000 $ ou plus doivent être inclus dans une catégorie distincte de celle des autres biens du contribuable appartenant à une même catégorie de l'annexe B. ».

2. Le présent article a effet depuis le 10 mars 1982.

20. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 130R97, des articles suivants:

« **130R97.1** Une catégorie distincte doit être créée pour chaque bien d'un contribuable compris dans la catégorie 36 de l'annexe B.

130R97.2 Aux fins du présent titre, lorsque plusieurs biens d'un contribuable sont compris dans une même catégorie de l'annexe B et que ces biens ne sont pas tous une tenure à bail visée dans l'article 130R45.1, une catégorie distincte doit être créée pour tous les biens qui sont une telle tenure à bail et qui seraient autrement compris dans la catégorie. ».

2. Le présent article, lorsqu'il adopte l'article 130R97.1 du Règlement sur les impôts, s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 11 décembre 1979 et, lorsqu'il adopte l'article 130R97.2 de ce règlement, il a effet depuis le 10 mars 1982.

21. 1. L'intitulé de la section III du chapitre VII du titre VI de ce règlement, est remplacé par le suivant:

« **SECTION III**
AÉRONEF ET AUTOMOBILE DE L'EMPLOYÉ ».

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1980 et aux années d'imposition subséquentes.

22. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 130R119, de l'article suivant:

« **130R119.1** Un particulier peut déduire dans le calcul de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi pour une année d'imposition un amortissement sur le coût en capital d'un aéronef qu'il est tenu d'utiliser dans l'accomplissement de ses fonctions comme si cet aéronef avait été acquis et était utilisé aux fins de gagner un revenu provenant d'une entreprise ou de biens, sans excéder le montant qui serait admissible en déduction à ce titre en vertu de l'article 130R3. ».

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1980 et aux années d'imposition subséquentes.

23. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'intitulé du chapitre III du titre X, de l'article suivant:

« **144.1R1** Aux fins de l'article 144.1 de la Loi, la Loi de l'impôt sur les revenus pétroliers (Statuts du Canada) est une loi prescrite. ».

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1981 et aux années d'imposition subséquentes.

24. 1. L'article 145R1 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **145R1** Aux fins de l'article 145 de la Loi, un contribuable peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition un montant égal à 25 % de l'excédent:

a) de l'ensemble de ses bénéfices de ressources pour l'année à l'égard d'une entreprise minière au sens des articles 360R12 et 360R13 et de ses bénéfices de ressources pour l'année à l'égard d'une entreprise pé-

trolière au sens des articles 360R14 et 360R15, calculés comme si l'article 360R12 ne contenait pas le paragraphe *a* ni le sous-paragraphe iii du paragraphe *b*, comme si les articles 360R13 et 360R15 ne contenaient pas les paragraphes *a* et *c*, comme si l'article 360R14 ne contenait pas le paragraphe *a* et comme si aucune déduction n'était faite dans le calcul de ces bénéfices de ressources en vertu des articles 145, 160 et 163 de la Loi; sur

b) l'ensemble des frais généraux canadiens d'exploration et de mise en valeur, au sens du paragraphe *f*.1 de l'article 360R2, qu'il a faits ou engagés dans l'année. ».

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1981 et aux années d'imposition subséquentes.

25. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 156R1, du chapitre et des articles suivants:

« **CHAPITRE V.1**
CONTRAT DE RENTE

« **157.3R1** Le montant qu'un contribuable peut déduire en vertu de l'article 157.3 de la Loi à l'égard d'un contrat de rente pour une année d'imposition est la proportion des montants inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure en vertu de l'article 92 de la Loi à l'égard du contrat, que représente le rapport entre les paiements de rente qu'il a reçus dans l'année en vertu du contrat et les paiements déterminés, en vertu des articles 336R1 ou 336R2, à l'égard de sa participation dans le contrat.

Le présent article s'applique seulement à l'égard d'un contrat de rente qui a été acquis après le 19 décembre 1980 et dont les paiements de rente ont débuté avant 1982.

157.3R2 Lorsque dans une année d'imposition, les droits d'un titulaire en vertu d'un contrat de rente cessent d'exister par suite de l'expiration ou de l'annulation du contrat, le titulaire peut, en vertu de l'article 157.3 de la Loi, déduire dans le calcul de son revenu pour l'année, l'excédent de l'ensemble des montants relatifs au contrat qu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure en vertu de l'article 92 de la Loi, sur l'ensemble:

a) de la proportion de chaque montant relatif au contrat qui a été ajouté au prix d'achat rajusté en vertu du paragraphe *e* de l'article 336R10, que représente le rapport entre les paiements de rente effectués avant l'extinction des droits et l'ensemble des paiements qui devaient vraisemblablement être effectués; et

b) de l'ensemble des montants relatifs au contrat qui étaient admissibles en déduction dans le calcul de son revenu pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure en vertu de l'article 157.3R1. ».

2. Le présent article, lorsqu'il adopte l'article 157.3R1 du Règlement sur les impôts, a effet depuis le 20 décembre 1980 et, lorsqu'il adopte l'article 157.3R2 de ce règlement, il s'applique à une année d'imposition commençant après le 28 octobre 1980.

26. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 160R1, de l'article suivant:

« **163.1R1** Aux fins de l'article 163.1 de la Loi, un assureur atteste le montant de l'intérêt à l'égard d'un prêt sur police qu'il a consenti en produisant au ministre une déclaration en la forme prescrite au plus tard 31 jours suivant la date à laquelle le contribuable visé dans cet article 163.1 doit produire sa déclaration fiscale conformément à l'article 1000 de la Loi pour l'année à l'égard de laquelle l'intérêt est payé. ».

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1981 et aux années d'imposition subséquentes. Toutefois, une déclaration qui devait être produite en vertu de l'article 163.1R1 du Règlement sur les impôts avant le 1er février 1983, est réputée avoir été produite dans le délai prévu si elle est produite au plus tard le 30 avril 1983.

27. 1. L'article 180R1 de ce règlement est abrogé.

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition se terminant après le 11 décembre 1979.

28. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 192R2, de l'article suivant:

« **209.4R1** Aux fins du premier alinéa de l'article 209.4 de la Loi, les articles 336R1 à 336R15 s'appliquent, en les adaptant, pour déterminer la partie d'un paiement qui représente un retour de capital d'une rente. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une prestation payée après 1979 en vertu d'un régime de prestations aux employés. Toutefois, lorsqu'il s'applique à l'égard d'une prestation payée en vertu d'un contrat de rente dont les paiements commencent en 1981 ou 1982, le renvoi aux articles 336R1 à 336R15 du Règlement sur les impôts doit se lire comme un renvoi aux articles 336R1 à 336R9 tels qu'ils s'appliquaient pour ces années.

29. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 232R2, de l'article suivant:

« **232R2.1** Toutefois, un bien culturel ne comprend pas un bien qui a fait l'objet d'un don visé dans l'a

715 de la Loi et dont l'aliénation en faveur d'un établissement ou d'une administration publique au Canada a lieu plus de 15 mois après le décès du contribuable qui a fait le don. ».

2. Le présent article s'applique aux transferts de biens résultant du décès d'un contribuable après le 5 septembre 1977.

30. 1. L'article 250.2R1 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

« *a)* une action du capital-actions d'une corporation, autre qu'une corporation publique, dont la valeur au moment de son aliénation par le contribuable est principalement attribuable à un bien appartenant à la corporation, à une autre personne ou à une société et qui est:

i. un bien immeuble, un intérêt ou une option à l'égard de ce bien;

ii. un bien minier canadien ou un bien qui le serait s'il avait été acquis après 1971;

iii. un bien minier étranger ou un bien qui le serait s'il avait été acquis après 1971; ou

iv. une combinaison des biens visés dans les sous-paragraphes *i* à *iii*; ».

2. Le présent article a effet depuis le 14 octobre 1981.

31. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 274R1, des chapitres et des articles suivants:

« **CHAPITRE V**
CAS DIVERS

306.1R1 Aux fins de l'article 306.1 de la Loi, une opération prescrite est une opération à laquelle s'applique le sous-paragraphe *k* du paragraphe 1 de l'article 219 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada).

CHAPITRE VI
ÉVASION FISCALE

308.1R1 Aux fins de l'article 308.1 de la Loi, la partie prescrite d'un dividende visé dans l'article 308.2 de la Loi est la partie de ce dividende qui est assujettie à l'impôt canadien en vertu de la partie IV de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada). ».

2. Le présent article, lorsqu'il adopte l'article 306.1R1 du Règlement sur les impôts, s'applique à l'égard de l'aliénation d'un bien après le 11 décembre 1979 et, lorsqu'il adopte l'article 308.1R1 de ce règlement, il a effet depuis le 22 avril 1980.

32. 1. L'article 313.1R1 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **313.1R1** Aux fins de l'article 313.1 de la Loi, un programme prescrit est un programme visé dans l'article 87R2. ».

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1981 et aux années d'imposition subséquentes.

33. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 329R1, du suivant:

« **333R1** Aux fins de l'article 333 de la Loi, l'expression:

a) « compte d'exploration » a le sens que lui donnent les articles 360R30 à 360R37.1;

b) « épuisement additionnel » a le sens que lui donnent les articles 360R48 à 360R53;

c) « épuisement gagné » a le sens que lui donnent les articles 360R17 à 360R28.1;

d) « matériel d'exploitation de sable bitumineux » a le sens que lui donne le paragraphe *f*.2 de l'article 360R2;

e) « matériel de récupération primaire » a le sens que lui donne le paragraphe *f*.3 de l'article 360R2. ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition se terminant après le 11 décembre 1979.

34. 1. Le chapitre I du titre XIV de ce règlement, comprenant les articles 336R1 à 336R9, est remplacé par le suivant:

« **CHAPITRE I**
RETOUR DE CAPITAL

SECTION I
INTERPRÉTATION

336R1 Aux fins du présent chapitre et des articles 121R1 à 121R3, l'expression:

a) « aliénation » a le sens que lui donnerait le paragraphe *a* de l'article 966 de la Loi si, dans le sous-paragraphe *iv* de ce paragraphe *a*, l'expression « contrat de rente viagère » était remplacée par l'expression « contrat de rente »;

b) « intérêt », à l'égard d'un prêt sur contrat, désigne le montant qui doit être payé en vertu du contrat pour que le titulaire maintienne sa participation dans ce contrat;

c) « montant à payer » a le sens que lui donne le paragraphe *j* de l'article 835 de la Loi;

d) « police d'assurance sur la vie » a le sens que lui donne le paragraphe *e* de l'article 835 de la Loi;

e) « prêt sur contrat » désigne un montant que l'émetteur d'un contrat avance au titulaire d'un contrat conformément à un contrat de rente;

f) « prime » a le sens que lui donne le paragraphe *b*.3 de l'article 966 de la Loi;

g) « produit de l'aliénation » a le sens que lui donne le paragraphe *b*.4 de l'article 966 de la Loi;

h) « valeur de rachat » a le sens que lui donne le paragraphe *d* de l'article 966 de la Loi.

336R2 Aux fins de l'article 336R1, les articles 835 et 966 de la Loi doivent se lire en remplaçant l'expression « prêt sur police » par l'expression « prêt sur contrat ».

336R3 Aux fins du présent chapitre:

a) lorsque le titulaire d'un contrat de rente acquiert le droit de recevoir un dividende en vertu de ce contrat, il est réputé alors aliéner une participation dans le contrat et le dividende est réputé être le produit de l'aliénation qu'il acquiert ainsi le droit de recevoir; et

b) lorsque la participation d'un titulaire dans un contrat de rente viagère est aliénée en faveur d'une personne avec qui le titulaire a un lien de dépendance ou est aliénée par don entre vifs ou testamentaire, par une distribution des biens d'une corporation ou par le seul effet de la loi, en faveur d'une personne avec qui le titulaire n'a pas de lien de dépendance, ce titulaire est alors réputé acquérir le droit de recevoir un produit de l'aliénation égal à la valeur de la participation au moment de l'aliénation et la personne qui acquiert cette participation est réputée l'acquérir à un prix égal à cette valeur.

336R4 Aux fins du présent chapitre, à l'exception des articles 336R5 et 336R12 à 336R14, la valeur d'une participation dans un contrat de rente est nulle sauf lorsque cette participation comprend une participation dans la valeur de rachat du contrat, auquel cas elle est alors égale au montant que le titulaire de la participation aurait le droit de recevoir si le contrat était racheté.

336R5 Aux fins des articles 336R6 à 336R11, un paiement de rente ne comprend pas la partie d'un paiement effectué en vertu d'un contrat dont le montant ne peut être fixé immédiatement avant que ne commencent les paiements en vertu du contrat.

Le présent article ne s'applique pas lorsque ce montant ne peut être fixé du fait que la poursuite des paiements de rente en vertu du contrat dépend, en totalité ou en partie, de la survie d'un particulier.

SECTION II
RÈGLE GÉNÉRALE

336R6 Aux fins du sous-paragraphe *f* du paragraphe 1 de l'article 336 de la Loi, lorsqu'une rente est versée en vertu d'un contrat, la partie d'un paiement de rente représentant un retour de capital est la proportion de la participation du contribuable dans ce paiement que représente le rapport entre le prix d'achat rajusté de sa participation dans le contrat au moment du paiement et sa participation, immédiatement avant que ne commencent les paiements en vertu du contrat, dans l'ensemble de ces paiements qui doivent être effectués lorsqu'il s'agit d'un contrat conclu pour un nombre déterminé d'années ou qui doivent vraisemblablement être effectués lorsqu'il s'agit d'un contrat dont la poursuite des paiements dépend, en totalité ou en partie, de la survie d'un particulier.

336R7 Aux fins des articles 336R5 à 336R15, lorsque la poursuite des paiements de rente en vertu d'un contrat dépend, en totalité ou en partie, de la survie d'un particulier, l'ensemble des paiements qui doivent vraisemblablement être effectués en vertu du contrat est:

a) dans le cas d'un contrat qui prévoit des versements égaux et qui ne prévoit pas une période de paiement garantie, égal au produit de la multiplication de l'ensemble des paiements de rente censés être reçus dans une année en vertu de ce contrat, par les possibilités complètes de vie prévues par la table intitulée « 1971 Individual Annuity Mortality Table » et publiées dans le volume XXIII des « Transactions of the Society of Actuaries »; ou

b) dans les autres cas, calculé conformément au paragraphe *a* en l'adaptant selon les circonstances.

336R8 Aux fins de l'article 336R7, l'âge d'une personne se calcule en soustrayant l'année civile de sa naissance de l'année civile pour laquelle s'effectue ce calcul.

336R9 Lorsque le particulier visé dans l'article 336R7 décède avant que le total des paiements annuels n'atteigne un montant stipulé et que le contrat prévoit le paiement du solde, ce contrat est réputé poursuivre les paiements pour une durée déterminée égale au nombre entier le plus rapproché du nombre d'années requises pour parfaire le paiement du montant stipulé.

SECTION III
CALCUL DU PRIX D'ACHAT

336R10 Aux fins des articles 336R5 à 336R15 mais sous réserve des articles 336R12 à 336R15 et de l'article 970 de la Loi, le prix d'achat rajusté de la participation d'un contribuable dans un contrat de rente désigne l'excédent, sur le montant décrit dans l'article 336R11, de l'ensemble:

a) de la totalité ou d'une partie de chaque prime relative à un contrat de rente viagère qu'il a payée ou qui a été payée en son nom ou pour son bénéfice, à l'égard de sa participation dans le contrat;

b) de la totalité ou d'une partie de chaque prime relative à un contrat de rente qui n'est pas un contrat de rente viagère qui a été payée à l'égard de sa participation dans le contrat, y compris tout montant payé par un ancien propriétaire de cette participation;

c) de chaque montant qu'il a payé après le 31 mars 1978 à titre de remboursement d'un prêt sur contrat qui n'excède pas l'ensemble du produit de l'aliénation à l'égard de ce prêt et du montant visé dans le paragraphe *a* de l'article 336R11, à l'exclusion de tout paiement d'intérêt sur ce contrat ou de tout remboursement d'un prêt qui était admissible en déduction en vertu du paragraphe *k* de l'article 157 de la Loi;

d) de chaque montant relatif à l'aliénation d'une participation dans le contrat qui, en vertu des articles 120 à 125 ou 968 de la Loi ou de cet article 968 tel qu'il se lisait pour l'année d'imposition 1977, devait être inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition;

e) de chaque montant relatif à sa participation dans le contrat, qui a été inclus, en vertu de l'article 92 de la Loi, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition;

f) de l'excédent de la valeur de rachat d'un contrat de rente viagère à la date de son premier anniversaire après le 31 mars 1977, sur le prix de base rajusté de sa participation dans le contrat à cette date, calculé en vertu de l'article 976 de la Loi tel qu'il se serait lu à cette date si les articles 978 et 979 de la Loi n'avaient pas été applicables; et

g) lorsque le contrat de rente est un contrat de rente viagère, du coût de chacune des participations dans le contrat qu'il a acquises à l'exclusion d'un montant visé dans les paragraphes *a* ou *c*.

336R11 Le montant visé dans l'article de 336R10 est l'ensemble:

a) du produit de l'aliénation que le contribuable a acquis le droit de recevoir à l'égard de sa participation dans le contrat de rente, autre que le produit tiré d'une aliénation visée dans le paragraphe *c*;

b) du montant à payer le 31 mars 1978 à l'égard d'un prêt sur contrat relatif au contrat de rente; et

c) lorsqu'il s'agit d'un contrat qui n'est pas un contrat de rente viagère, du prix de base rajusté pour le contribuable, tel que déterminé en vertu de l'article 254 de la Loi, de la partie de sa participation dans le contrat qu'il a aliénée, si les articles 234 et 236 de la Loi se sont appliqués à cette aliénation.

336R12 Les règles prévues par les articles 336R13 et 336R14 s'appliquent au calcul du prix d'achat rajusté de la participation d'un contribuable dans un contrat de rente viagère conclu avant le 17 novembre 1978 et en vertu duquel les paiements de rente commencent au décès d'un particulier.

Elles s'appliquent également:

a) lorsqu'aux termes d'une police d'assurance-vie qui n'est pas un contrat de rente, un bénéficiaire a acquis le droit de recevoir de l'assureur, au moment du décès du particulier dont la vie était assurée en vertu de cette police, la totalité ou une partie du produit à payer à ce moment en vertu de la police, sous la forme d'un contrat de rente ou de paiements de rente;

b) dans le cas d'un contrat de rente, autre qu'un contrat de rente visé dans le premier alinéa ou le paragraphe *a*, qui est un contrat de rente viagère conclu avant le 23 octobre 1968 ou un autre contrat de rente conclu avant le 4 janvier 1968, en vertu duquel les paiements de rente commencent à la fin d'un nombre déterminé d'années et avant la plus tardive des dates suivantes, soit le 1er janvier 1970 ou le jour du deuxième anniversaire du contrat qui survient après le 22 octobre 1968.

336R13 Lorsqu'un contrat de rente visé dans l'article 336R12 prévoit que le rentier peut accepter un montant global au lieu des paiements de rente à la date où ces paiements commencent, ce montant constitue le prix d'achat rajusté du contrat.

Si le contrat ne prévoit aucun montant global, le prix d'achat rajusté du contrat est alors égal au montant qui peut être déterminé d'après le contrat comme étant la valeur actuelle de la rente à la date où les paiements de rente commencent.

336R14 Lorsqu'un contrat de rente visé dans l'article 336R12 ne prévoit pas de montant global et ne pourvoit pas au calcul de la valeur actuelle de la rente, le prix d'achat rajusté du contrat est égal aux primes versées et accumulées avec intérêt au taux de 4 % l'an jusqu'à la date où les paiements de rente commencent, s'il s'agit d'un contrat souscrit en vertu de la Loi relative aux rentes sur l'État (Statuts du Canada).

Si le contrat n'est pas souscrit en vertu de cette loi, le prix d'achat rajusté du contrat de rente est égal à la valeur actuelle des paiements de rente calculée, à la date où ces paiements commencent, en fonction d'un intérêt au taux de 4 % l'an lorsque les paiements de rente commencent avant 1972 et de 5½ % l'an lorsqu'ils commencent après 1971 et, dans le cas d'un contrat visé dans l'article 336R7, en appliquant les articles 336R7 à 336R11.

336R15 Lorsque le deuxième alinéa de l'article 336R12 s'appliquerait à un contrat de rente si l'on changeait, dans le paragraphe *b* de cet alinéa, les mots « avant la plus tardive des dates suivantes » par les mots « à ou après la plus tardive des dates suivantes ».

le prix d'achat rajusté de la participation d'un contribuable dans un contrat de rente est le plus élevé:

a) de l'ensemble:

i. du montant qui serait déterminé à l'égard de cette participation en vertu des articles 336R13 ou 336R14, si la date visée dans chacun de ces articles était le jour du deuxième anniversaire du contrat qui survient après le 22 octobre 1968; et

ii. du montant qui serait déterminé à l'égard de cette participation en vertu des articles 336R10 et 336R11, si chacun des montants visés dans les paragraphes *a*, *b*, *d*, *e*, *f* et *g* de l'article 336R10 et *a* et *c* de l'article 336R11 était déterminé après le jour du deuxième anniversaire du contrat qui survient après le 22 octobre 1968; ou

b) du montant déterminé en vertu des articles 336R10 et 336R11 à l'égard de cette participation. ».

2. Le présent article s'applique aux contrats de rente en vertu desquels les paiements de rente commencent après 1981.

35. 1. L'article 360R2 de ce règlement est modifié:

1° par l'insertion, après le paragraphe *a*, du suivant:

« *a*.01) « bien servant à la transformation » désigne un bien qui, avant son acquisition par le contribuable, n'a pas été utilisé par une personne avec qui il avait un lien de dépendance et qui est soit un bien décrit dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de la catégorie 10 de l'annexe B ou qui le serait si ce n'était du sous-paragraphe *ii* de ce sous-paragraphe *a*, soit un bien décrit dans le sous-paragraphe *e* de ce paragraphe 2 ou qui le serait si ce n'était du sous-paragraphe *iii* de ce sous-paragraphe *e*; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe *e*, du paragraphe suivant:

« *e*.1) « frais canadiens d'exploration pétrolière et gazière » d'un contribuable désigne un déboursé qu'il a fait ou une dépense qu'il a engagée après 1980 et qui constitue pour lui des frais canadiens d'exploration au sens de l'article 395 de la Loi lorsque cet article est interprété sans égard aux paragraphes *c* et *c*.1 et lorsque le renvoi, dans les paragraphes *d* et *e* de cet article 395, aux paragraphes *a* à *c*.1 de cet article est remplacé par un renvoi aux paragraphes *a* à *b*.2, à l'exclusion d'un déboursé ou d'une dépense qui constitue, en vertu des paragraphes *b* ou *b*.1 de l'article 395 de la Loi lorsque ceux-ci sont interprétés sans tenir compte des frais engagés dans l'année, des frais canadiens d'exploration relatifs à un puits d'aménagement désigné; »;

3° par l'insertion, après le paragraphe *f*, des paragraphes suivants:

« *f*.1) « frais généraux canadiens d'exploration et de mise en valeur » d'un contribuable désigne les frais canadiens d'exploration ou les frais canadiens de mise en valeur qu'il a faits ou engagés après 1980:

i. pour son administration, sa gestion ou son financement;

ii. à l'égard de la rémunération et des avantages connexes versés à son employé dont les fonctions n'étaient pas, en totalité ou en quasi-totalité, reliées à des activités d'exploration ou de mise en valeur au Canada;

iii. pour des taxes, assurances ou loyers relatifs à des biens qu'il n'utilisait pas en totalité ou en quasi-totalité pour des activités d'exploration ou de mise en valeur au Canada ou pour l'entretien de tels biens;

iv. pour l'utilisation ou le droit d'utiliser un bien dans lequel une personne qui lui est rattachée avait une participation, pour une contrepartie pour un service qu'elle lui a fourni ou pour l'acquisition de matériaux, pièces ou fournitures qu'elle lui a vendus, dans la mesure où ces frais excèdent l'ensemble le moins élevé des frais que cette personne a engagés à l'égard du bien, du service ou des matériaux, pièces ou fournitures;

f.2) « matériel d'exploitation de sable bitumineux » désigne un bien d'un contribuable qui est compris dans la catégorie 28 de l'annexe B et qu'il a acquis après le 10 avril 1978 principalement dans le but de tirer ou de produire un revenu d'une ou de plusieurs mines situées dans un gisement de sable bitumineux, de sable pétrolifère ou de schiste bitumineux d'où des matières sont extraites, mais ne comprend pas un bien inclus dans cette catégorie 28 en vertu du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *d* du premier alinéa de cette catégorie, ou, s'il s'agit d'un bien acquis avant le 17 novembre 1978, en vertu du renvoi, dans le sous-paragraphe *i* de ce paragraphe *d*, au sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de la catégorie 10 de l'annexe B;

f.3) « matériel de récupération primaire » désigne un bien d'un contribuable qui est compris dans la catégorie 10 de l'annexe B en vertu du sous-paragraphe *d* du paragraphe 2 de cette catégorie, qu'il a acquis après le 10 avril 1978 et avant 1981 et que l'on utilise dans la production d'une quantité de pétrole provenant d'un réservoir ou d'un gisement de sable bitumineux, de sable pétrolifère ou de schiste bitumineux qu'il exploite au Canada, qui est supérieure à celle qui pourrait être récupérée au moyen des seules techniques de récupération primaire, mais ne comprend pas un bien:

i. qu'il a déjà utilisé dans un procédé de récupération primaire;

ii. qu'une personne avec qui il a un lien de dépendance a utilisé avant qu'il en fasse l'acquisition;

iii. qu'une personne a utilisé avant le 11 avril 1978 dans la production d'une quantité de pétrole provenant d'un réservoir au Canada, qui est supérieure à celle qui pourrait être récupérée au moyen des seules techniques de récupération primaire;

f.4) « matériel de récupération tertiaire » désigne un bien d'un contribuable qui est compris dans la catégorie 10 de l'annexe B en vertu du sous-paragraphe *d* du paragraphe 2 de cette catégorie, qu'il a acquis après 1980 et que l'on utilise dans le cadre d'un projet que le ministre fédéral de l'Énergie, des Mines et des Ressources certifie comme étant un projet tertiaire admissible de récupération de pétrole, mais ne comprend pas un bien qu'il a déjà utilisé à d'autres fins ou qu'une personne avec qui il a un lien de dépendance a utilisé avant qu'il en fasse l'acquisition; »;

4° par l'insertion, après le paragraphe *h*, du suivant:

« *h*.1) « pourcentage désigné » à l'égard des frais canadiens d'exploration pétrolière et gazière d'une corporation pour une année civile désigne:

i. 100 % pour l'année civile 1981;

ii. 60 % pour l'année civile 1982;

iii. 30 % pour l'année civile 1983; »;

5° par l'insertion, après le paragraphe *i*, du suivant:

« *i*.1) « puits d'aménagement désigné » désigne un puits de pétrole que le ministre fédéral de l'Énergie, des Mines et des Ressources a certifié comme étant un puits d'aménagement désigné ou un puits de pétrole faisant partie d'un projet que ce ministre a certifié comme étant un projet d'aménagement désigné; »;

6° par le remplacement, à la fin du paragraphe *j*, du point par un point-virgule;

7° par l'addition des paragraphes suivants;

« *k*) « ressource » désigne une ressource minérale au Canada;

l) « ressource admissible », relativement à un bien d'un contribuable servant à la transformation, désigne une ressource qui, dans un délai raisonnable après que le contribuable eut acquis le bien, a commencé à produire en quantité commerciale raisonnable ou a fait l'objet d'une extension importante permettant d'augmenter d'au moins 25 %, l'année suivant l'extension, par rapport à l'année la précédant, la capacité maximale, mesurée en tonnes métriques, de production de minerai de l'usine qui traite le minerai de la ressource;

m) « ressource destinée à l'exportation », relativement à un bien d'un contribuable servant à la transformation, désigne une ressource dont la totalité ou une partie du minerai produit au cours de l'année précédant immédiatement l'acquisition du bien par le contribuable, était ordinairement traitée hors du Canada jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui du métal brut ou l'équivalent;

n) « terres conventionnelles » désigne des terres situées au Canada qui ne sont pas des terres non conventionnelles;

o) « terres non conventionnelles » désigne des terres, autres que des terres désignées, qui appartiennent à Sa Majesté du Chef du Canada ou dont elle a le droit d'aliéner ou d'exploiter les ressources naturelles, et qui sont situées dans le territoire du Yukon, les territoires du Nord-Ouest ou dans les régions sous-marines côtières du Canada qui s'étendent sur tout le prolongement naturel du territoire terrestre canadien jusqu'à la limite du plateau continental ou jusqu'à 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale canadienne si la limite du plateau continental se trouve à une distance inférieure. ».

2. Le présent article a effet depuis le 1er janvier 1981 sauf lorsqu'il adopte les paragraphes *f*.2 et *f*.3 de l'article 360R2 du Règlement sur les impôts, auquel cas il a effet depuis le 11 avril 1978.

36. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 360R5, des articles suivants:

« **360R5.1** Aux fins de l'article 360R5.3 et du sous-paragraphe *iv* du paragraphe *f*.1 de l'article 360R2:

a) une personne et une corporation sont rattachées:

i. lorsque la personne et la corporation ont entre elles un lien de dépendance;

ii. lorsque la personne a un pourcentage d'intérêt d'au moins 10 % dans la corporation; ou

iii. lorsqu'une autre personne a un pourcentage d'intérêt d'au moins 10 % tant dans la corporation que dans la personne, si cette dernière est une corporation;

b) les frais qu'une personne a engagés comprennent uniquement:

i. une dépense ou un déboursé qu'elle a fait ou engagé et qui est attribuable à une opération décrite dans ce sous-paragraphe *iv*, sauf une dépense ou un déboursé décrit dans les sous-paragraphes *i* à *iii* de ce paragraphe *f*.1;

ii. la partie de son amortissement du coût en capital d'un bien amortissable pour l'année d'imposition, qui se rapporte à l'usage que le contribuable visé dans ce sous-paragraphe *iv* a fait de ce bien.

360R5.2 Dans les sous-paragraphes *ii* et *iii* du paragraphe *a* de l'article 360R5.1, « pourcentage d'intérêt » a le sens que lui donne l'article 573 de la Loi.

360R5.3 Aux fins du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* de l'article 360R5.1, l'amortissement du coût en capital pour la personne pour son année d'imposition à l'égard d'un bien dont elle est propriétaire, désigne le produit obtenu en multipliant par le rapport entre le nombre de jours dans l'année d'imposition pendant lesquels elle était propriétaire du bien et 365, un montant n'excédant pas 20 % de l'un ou l'autre des montants suivants:

a) dans le cas d'un bien dont elle était propriétaire le 31 décembre 1980, le moindre:

i. du coût en capital du bien, calculé sans y inclure le coût d'un emprunt de capital y compris un coût engagé avant le début de l'exploitation d'une entreprise; ou

ii. de la juste valeur marchande du bien au 31 décembre 1980;

b) dans le cas d'un bien ayant appartenu à une personne qui lui est rattachée et qu'elle acquiert après le 31 décembre 1980, le moindre:

i. du coût en capital du bien, calculé sans y inclure le coût d'un emprunt de capital y compris un coût engagé avant le début de l'exploitation d'une entreprise, pour la personne qui, lui étant rattachée, était la première à acquérir le bien d'une personne qui n'était pas rattachée au propriétaire actuel du bien; ou

ii. de la juste valeur marchande du bien au moment où elle l'acquiert;

c) dans le cas d'un autre bien, le coût en capital de ce bien, calculé sans y inclure le coût d'un emprunt de capital y compris un coût engagé avant le début de l'exploitation d'une entreprise. ».

2. Le présent article a effet depuis le 1er janvier 1981.

37. 1. L'article 360R6 de ce règlement est modifié:

1° par la suppression, à la fin du paragraphe *a*, du mot « et »;

2° par le remplacement, à la fin du paragraphe *b*, du point par ce qui suit »; et »;

3° par l'addition du paragraphe suivant:

« *c)* de l'ensemble des montants inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu des paragraphes *a* et *b* de l'article 332.1 de la Loi. ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition se terminant après le 11 décembre 1979.

38. 1. L'article 360R7 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **360R7** Une corporation qui, à un moment quelconque d'une année d'imposition et après le 7 novembre 1969, acquiert de quelque façon que ce soit, y compris par suite d'une fusion visée dans l'article 544 de la Loi, la totalité ou la quasi-totalité des biens d'une autre corporation qui utilisait ces biens dans une entreprise décrite dans les paragraphes *a* à *g* de l'article 363 de la Loi qu'elle exploitait au Canada, peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée un montant n'excédant pas 25 % de la partie attribuable à une entreprise pétrolière et 33⅓ % de la partie attribuable à une entreprise minière de l'excédent, sur l'ensemble des montants qu'elle a déduits ou qui sont admissibles en déduction dans le calcul de son revenu pour l'année à l'égard de l'autre corporation, en vertu des articles 376, 402, 415 ou 418.8 de la Loi ou en vertu du paragraphe 25 de l'article 29 du chapitre 63 des Statuts du Canada de 1970-71-72, de l'ensemble:

a) de la partie de son revenu pour l'année qui est déterminée en vertu de l'article 415.2 de la Loi à l'égard de l'autre corporation;

b) de la partie de son revenu pour l'année qui est visée dans les sous-paragraphes *ii* ou *iii* du paragraphe *b* de l'article 360R12 et qui provient du traitement de minerai que la corporation a fait en utilisant des biens acquis de l'autre corporation;

c) de la partie de son revenu pour l'année qui est visée dans le paragraphe *b* de l'article 360R14 et qui provient du traitement de pétrole lourd brut que la corporation a fait en utilisant des biens acquis de l'autre corporation; et

d) de 133⅓ % de chaque montant relatif à une aide ou à un avantage visé dans le paragraphe *e* de l'article 399 ou le paragraphe *h* de l'article 412 de la Loi que la corporation ou l'autre corporation a reçu ou était en droit de recevoir dans l'année et qui est égal:

i. au moment de l'aide ou de l'avantage, lorsque cette aide ou cet avantage se rapporte à un montant inclus dans le calcul de l'épuisement gagné de l'autre corporation en vertu du paragraphe *b* de l'article 360R19 ou des paragraphes *b* ou *c* de l'article 360R19.1;

ii. au produit obtenu en multipliant le montant de l'aide ou de l'avantage par le pourcentage désigné pour l'année au cours de laquelle l'autre corporation a engagé des frais canadiens d'exploration pétrolière et gazière, lorsque cette aide ou cet avantage se rapporte à ces frais et que ceux-ci ont été inclus dans le calcul de l'épuisement gagné de l'autre corporation en vertu du paragraphe *a* de l'article 360R19.1 ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition se terminant après le 11 décembre 1979; toutefois, les paragraphes *c* et *d* de l'article 360R7 du Règlement sur les impôts s'appliquent à l'année d'imposition 1981 et aux années d'imposition subséquentes.

39. 1. L'article 360R9 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **360R9** Une corporation qui, à un moment quelconque d'une année d'imposition et après le 7 novembre 1969, acquiert de quelque façon que ce soit, y compris par suite d'une fusion visée dans l'article 544 de la Loi, la totalité ou la quasi-totalité des biens d'une autre corporation, ci-après appelée « premier acquéreur », qui utilisait ces biens dans une entreprise décrite dans les paragraphes *a* à *g* de l'article 363 de la Loi qu'elle exploitait au Canada et qui avait elle-même acquis ces biens d'une autre corporation selon l'article 360R7, peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée un montant n'excédant pas 25 % de la partie attribuable à une entreprise pétrolière et 33⅓ % de la partie attribuable à une entreprise minière de l'excédent, sur l'ensemble des montants qu'elle a déduits ou qui sont admissibles en déduction dans le calcul de son revenu pour l'année à l'égard du premier acquéreur, en vertu des articles 378, 403, 415.1 ou 418.9 de la Loi ou en vertu du paragraphe 29 de l'article 29 du chapitre 63 des Statuts du Canada de 1970-71-72, de l'ensemble:

a) de la partie de son revenu pour l'année qui serait déterminée en vertu de l'article 415.2 de la Loi à l'égard du premier acquéreur si on y enlevait la référence à l'article 415.1 de la Loi;

b) de la partie de son revenu pour l'année qui est visée dans les sous-paragraphes *ii* ou *iii* du paragraphe *b* de l'article 360R12 et qui provient du traitement de minerai que la corporation a fait en utilisant des biens dont l'autre corporation était propriétaire immédiatement avant leur acquisition par le premier acquéreur;

c) de la partie de son revenu pour l'année qui est visée dans le paragraphe *b* de l'article 360R14 et qui provient du traitement de pétrole lourd brut que la corporation a fait en utilisant des biens dont l'autre corporation était propriétaire immédiatement avant leur acquisition par le premier acquéreur; et

d) de 133⅓ % de chaque montant relatif à une aide ou à un avantage visé dans le paragraphe *e* de l'article 399 ou le paragraphe *h* de l'article 412 de la Loi que la corporation, l'autre corporation ou le premier acquéreur a reçu ou était en droit de recevoir dans l'année et qui est égal:

i. au montant de l'aide ou de l'avantage, lorsque cette aide ou cet avantage se rapporte à un montant inclus dans le calcul de l'épuisement gagné de l'autre corporation en vertu du paragraphe *b* de l'article 360R19 ou des paragraphes *b* où *c* de l'article 360R19.1;

ii. au produit obtenu en multipliant le montant de l'aide ou de l'avantage par le pourcentage désigné pour l'année au cours de laquelle l'autre corporation a engagé des frais d'exploration pétrolière et gazière, lorsque cette aide ou cet avantage se rapporte à ces frais et que ceux-ci ont été inclus dans le calcul de l'épuisement gagné de l'autre corporation en vertu du paragraphe *a* de l'article 360R19.1. ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition se terminant après le 11 décembre 1979; toutefois, les paragraphes *c* et *d* de l'article 360R9 du Règlement sur les impôts s'appliquent à l'année d'imposition 1981 et aux années d'imposition subséquentes.

40. 1. L'article 360R10.1 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **360R10.1** Lorsque l'acquisition de biens visée dans les articles 360R7 ou 360R9 résulte d'une opération autre qu'une fusion ou une liquidation, ces articles ne s'appliquent que si les corporations mentionnées dans cet article 360R7 ou les deux corporations mentionnées en premier lieu dans cet article 360R9, font un choix conformément aux articles 404.1, 415.3 ou 418.11 de la Loi. ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition se terminant après le 11 décembre 1979.

41. 1. L'article 360R11 de ce règlement est abrogé.

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition se terminant après le 11 décembre 1979.

42. 1. L'article 360R12 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant:

« *c)* sous réserve du paragraphe *c* de l'article 360R16, de l'ensemble de chaque montant inclus dans le calcul de son revenu pour l'année à l'égard d'un loyer ou d'une redevance dont le montant est établi en fonction du volume ou de la valeur de la production provenant d'une ressource minérale au Canada à l'égard de laquelle une personne, autre qu'une personne qui était exonérée d'impôt en vertu de la partie I de la Loi dans les 24 mois précédant le moment où le montant a été payé ou est devenu à payer, était autorisée à prendre ou à extraire des métaux ou des minéraux. ».

2. Le présent article a effet depuis le 9 décembre 1981.

43. 1. L'article 360R13 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes *c* et *d* par les suivants:

« *c)* les montants admissibles en déduction ou déduits, selon le cas, en vertu des articles 395 à 418.14 de la Loi pour l'année, lorsqu'aucun montant n'est déduit en vertu du paragraphe *c* de l'article 360R15 dans le calcul de ses bénéfices de ressources pour l'année à l'égard d'une entreprise pétrolière; et

d) toute autre déduction attribuable à une source de revenus décrite dans les paragraphes *b* ou *c* de l'article 360R12, sauf une déduction en vertu des articles 360R6 à 360R10, 360R46, 360R47 et 360R54. ».

2. Le présent article, lorsqu'il remplace le paragraphe *c* de l'article 360R13 du Règlement sur les impôts, s'applique à une année d'imposition se terminant après le 11 décembre 1979 et, lorsqu'il remplace le paragraphe *d* de cet article 360R13, il a effet depuis le 9 décembre 1981.

44. 1. L'article 360R14 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes *b* et *c* par les suivants:

« *b)* de l'ensemble de ses revenus pour l'année, calculés de la façon décrite dans l'article 360R15, tirés soit de la production de pétrole, de gaz naturel ou d'autres hydrocarbures apparentés provenant d'un puits de pétrole ou de gaz qu'il exploite au Canada, soit du traitement au Canada du pétrole lourd brut extrait d'un réservoir naturel situé au Canada jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui du pétrole brut ou l'équivalent;

c) sous réserve du paragraphe *c* de l'article 360R16, de l'ensemble de chaque montant inclus dans le calcul de son revenu pour l'année à l'égard d'un loyer ou d'une redevance dont le montant est établi en fonction du volume ou de la valeur de la production provenant d'un puits de pétrole ou de gaz au Canada à l'égard duquel une personne, autre qu'une personne qui était exonérée de l'impôt en vertu de la partie I de la Loi dans les 24 mois précédant le moment où le montant a été payé ou est devenu à payer, était autorisée à prendre ou à extraire du pétrole, du gaz naturel ou d'autres hydrocarbures apparentés. ».

2. Le présent article, lorsqu'il remplace le paragraphe *b* de l'article 360R14 du Règlement sur les impôts, s'applique à l'année d'imposition 1981 et aux années d'imposition subséquentes et, lorsqu'il remplace le paragraphe *c* de cet article 360R14, il a effet depuis le 9 décembre 1981.

45. 1. L'article 360R15 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes *c* et *d* par les suivants:

« *c)* les montants admissibles en déduction ou déduits, selon le cas, en vertu des articles 395 à 418.14 de la Loi pour l'année, lorsque le contribuable a une production provenant d'un puits de pétrole ou de gaz qu'il exploite au Canada ou un revenu provenant du traitement au Canada de pétrole lourd brut extrait d'un réservoir naturel situé au Canada jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui du pétrole brut ou l'équivalent; et

d) toute autre déduction attribuable à une source de revenus décrite dans les paragraphes *b* ou *c* de l'article 360R14, sauf une déduction en vertu des articles 360R6 à 360R10, 360R29, 360R46, 360R47 et 360R54. ».

2. Le présent article, lorsqu'il remplace le paragraphe *c* de l'article 360R15 du Règlement sur les impôts, s'applique à une année d'imposition se terminant après le 11 décembre 1979 et, lorsqu'il remplace le paragraphe *d* de cet article 360R15, il a effet depuis le 9 décembre 1981 sauf en ce qui concerne le renvoi à l'article 360R29, auquel cas il s'applique à l'année d'imposition 1980 et aux années d'imposition subséquentes.

46. 1. L'article 360R16 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:

« *b)* les revenus ou les pertes provenant d'une source décrite dans les paragraphes *b* des articles 360R12 et 360R14 ne comprennent pas les revenus ou les pertes provenant du traitement, à l'exclusion de celui visé dans le paragraphe *b* de l'article 360R14, de la transmission ou du transport du pétrole, du gaz naturel ou d'hydrocarbures apparentés; »;

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1981 et aux années d'imposition subséquentes.

47. 1. L'article 360R17 de ce règlement est modifié:

1º par le remplacement des sous-paragraphes *ii* à *iv* du paragraphe *b* par les suivants:

« ii. de 33⅓ % du coût d'un emprunt de capital, y compris un coût engagé avant le début de l'exploitation d'une entreprise, qui est compris dans son coût en capital d'un bien amortissable décrit dans le paragraphe *d* de l'article 360R19, dans les paragraphes *d* ou *e* de l'article 360R19.1 ou dans les paragraphes *a* ou *b* de l'article 360R24 ou qui est une dépense décrite dans le paragraphe *c* de cet article 360R24;

iii. de 33⅓ % des montants qui deviennent à recevoir par lui après le 28 avril 1978 et avant ce moment, sans dépasser le 11 décembre 1979, et à l'égard desquels la contrepartie qu'il a fournie est un bien, autre qu'une action ou un bien qui aurait été pour lui un bien minier canadien s'il l'avait acquis au moment où il a donné la contrepartie, ou en services, dont le coût peut être considéré comme ayant été une dépense originellement incluse, en vertu des paragraphes *a*, *b* ou *c* de l'article 360R19 ou du paragraphe *c* de l'article 360R24, dans le calcul de son épuisement gagné ou, lorsque le contribuable est une corporation visée dans les articles 360R7 ou 360R9, dans le calcul de l'épuise-

ment gagné de la corporation de qui des biens ont été acquis aux termes de l'article 360R7;

iv. de 33⅓ % des montants relatifs à l'aliénation, après le 28 avril 1978 et avant ce moment, sans dépasser le 11 décembre 1979, d'un bien du contribuable, autre qu'un bien qu'il a déjà utilisé et qu'il a aliéné en faveur d'une personne avec qui il avait un lien de dépendance, dont le coût en capital a été inclus, en vertu du paragraphe *d* de l'article 360R19 ou des paragraphes *a* ou *b* de l'article 360R24, dans le calcul de son épuisement gagné ou, lorsque le contribuable est une corporation visée dans les articles 360R7 ou 360R9, dans le calcul de l'épuisement gagné de la corporation de qui des biens ont été acquis aux termes de l'article 360R7; »;

2° par le remplacement, à la fin du sous-paragraphe *v* du paragraphe *b*, du point par un point-virgule;

3° par l'addition, après le sous-paragraphe *v* du paragraphe *b*, du sous-paragraphe suivant:

« vi. de 33⅓ % de chaque montant relatif à une aide ou un avantage visé dans le paragraphe *e* de l'article 399 ou le paragraphe *h* de l'article 412 de la Loi, que le contribuable ou la corporation de qui des biens ont été acquis aux termes de l'article 360R7, lorsque le contribuable est une corporation visée dans les articles 360R7 ou 360R9 au moment où ce montant est reçu ou devient à recevoir, a reçu ou était en droit de recevoir avant le moment donné et qui est égal soit au montant de l'aide ou de l'avantage, dans le cas prévu par le paragraphe *a* de l'article 360R17.2, soit au produit obtenu en multipliant le montant de l'aide ou de l'avantage par le pourcentage désigné pour l'année au cours de laquelle le contribuable ou la corporation a engagé les frais canadiens d'exploration pétrolière et gazière, dans le cas prévu par le paragraphe *b* de l'article 360R17.2. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1, lorsqu'il remplace le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* de l'article 360R17 du Règlement sur les impôts, a effet le 9 décembre 1981 et, lorsqu'il remplace les sous-paragraphes *iii* et *iv* de ce paragraphe *b*, il a effet depuis le 12 décembre 1979.

3. Les sous-paragraphes 2° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à l'année d'imposition 1981 et aux années d'imposition subséquentes.

48. 1. L'article 360R17.1 de ce règlement est remplacé par les suivants:

« **360R17.1** Aux fins du sous-paragraphe *iv* du paragraphe *b* de l'article 360R17, chaque montant est égal au moindre du produit de l'aliénation du bien ou de son coût en capital pour le contribuable ou la corporation de qui des biens ont été acquis aux termes de l'article 360R7, calculé sans y inclure le coût d'un emprunt de capital y compris un coût engagé avant le début de l'exploitation d'une entreprise.

360R17.2 Aux fins du sous-paragraphe *vi* du paragraphe *b* de l'article 360R17, les cas visés dans ce sous-paragraphe sont les suivants:

a) lorsque l'aide ou l'avantage se rapporte à un montant inclus, en vertu du paragraphe *b* de l'article 360R19 ou des paragraphes *b* ou *c* de l'article 360R19.1, dans le calcul de l'épuisement gagné du contribuable ou de la corporation de qui des biens ont été acquis aux termes de l'article 360R7, lorsque, dans ce dernier cas, le contribuable est une corporation visée dans les articles 360R7 ou 360R9;

b) lorsque l'aide ou l'avantage se rapporte à des frais canadiens d'exploration pétrolière et gazière inclus, en vertu du paragraphe *a* de l'article 360R19.1, dans le calcul de l'épuisement gagné du contribuable ou de la corporation de qui des biens ont été acquis aux termes de l'article 360R7, lorsque, dans ce dernier cas, le contribuable est une corporation visée dans les articles 360R7 ou 360R9.

Dans le présent article, lorsque le contribuable est une corporation de qui des biens ont été acquis aux termes de l'article 360R7, son épuisement gagné ne comprend pas celui immédiatement après cette acquisition. ».

2. Le présent article, lorsqu'il remplace l'article 360R17.1 du Règlement sur les impôts, a effet depuis le 9 décembre 1981 et, lorsqu'il adopte l'article 360R17.2 de ce règlement, il s'applique à l'année d'imposition 1981 et aux années d'imposition subséquentes.

49. 1. L'article 360R19 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes *c* et *d* par les suivants:

« *c)* dans les frais canadiens de mise en valeur engagés avant 1981, autres que ceux visés dans l'article 360R22; ou

d) dans le coût en capital d'un bien servant à la transformation, autre qu'un bien visé dans l'article 360R23. ».

2. Le présent article a effet depuis le 1er janvier 1981.

50. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 360R19, de l'article suivant:

« **360R19.1** Lorsque le contribuable est une corporation, les dépenses servant au calcul de l'ensemble visé dans le paragraphe *a* de l'article 360R17 comprennent également celles qu'il a engagées après 1980 et avant le moment donné visé dans cet article, autres que celles visées dans l'article 360R23.1, et qui sont:

a) le pourcentage désigné, pour l'année, des frais canadiens d'exploration pétrolière et gazière qu'il a engagés au cours de cette année à l'égard de terres conventionnelles;

b) des frais canadiens d'exploration pétrolière et gazière qu'il a engagés à l'égard de terres non conventionnelles;

c) des frais canadiens de mise en valeur qu'il a engagés à l'égard de son puits d'aménagement désigné;

d) son coût en capital de matériel de récupération tertiaire;

e) son coût en capital de biens compris dans la catégorie 10 de l'annexe B en vertu du sous-paragraphe *o* du paragraphe 2 de cette catégorie. ».

2. Le présent article a effet depuis le 1er janvier 1981.

51. 1. L'article 360R20 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

« *a)* le coût d'un emprunt de capital y compris un coût engagé avant le début de l'exploitation d'une entreprise, qui constitue une dépense d'exploration, de prospection et de mise en valeur ou des frais canadiens d'exploration et de mise en valeur; ».

2. Le présent article a effet depuis le 9 décembre 1981.

52. 1. L'article 360R21 de ce règlement est modifié:

1º par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

« *a)* le coût d'un emprunt de capital y compris un coût engagé avant le début de l'exploitation d'une entreprise, qui constitue des frais canadiens d'exploration; »;

2º par la suppression, à la fin du paragraphe *d*, du mot « et »;

3º par le remplacement, à la fin du paragraphe *e*, du point par un point-virgule;

4º par l'addition des paragraphes suivants:

« *f)* les frais généraux canadiens d'exploration et de mise en valeur;

g) les frais canadiens d'exploration pétrolière et gazière. ».

2. Le sous-paragraphe 1º du paragraphe 1 a effet depuis le 9 décembre 1981 et les sous-paragraphes 2º à 4º de ce paragraphe 1 ont effet depuis le 1er janvier 1981.

53. 1. L'article 360R22 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

« *a)* le coût d'un emprunt de capital y compris un coût engagé avant le début de l'exploitation d'une entreprise, qui constitue des frais canadiens de mise en valeur; ».

2. Le présent article a effet depuis le 9 décembre 1981.

54. 1. L'article 360R23 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **360R23** Un bien mentionné dans le paragraphe *d* de l'article 360R19 ne comprend pas un bien que le contribuable n'a pas acquis principalement aux fins de traiter au Canada, jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui du métal brut ou l'équivalent, un minerai provenant:

a) d'une ressource admissible; ou

b) d'une ressource destinée à l'exportation, si ce traitement dépasse le stade le plus avancé auquel ce minerai ou d'autres minerais semblables provenant de cette ressource étaient ordinairement traités au Canada avant l'acquisition du bien. ».

2. Le présent article a effet depuis le 1er janvier 1981.

55. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 360R23, de l'article suivant:

« **360R23.1** Les dépenses visées dans l'article 360R19.1 ne comprennent pas:

a) à l'égard des frais canadiens d'exploration pétrolière et gazière, un montant visé dans les paragraphes *a* à *d* et *f* de l'article 360R21;

b) à l'égard des frais canadiens de mise en valeur, un montant visé dans l'article 360R22 ni un montant qui constitue des frais généraux canadiens d'exploration et de mise en valeur;

c) à l'égard d'un bien compris dans la catégorie 10 de l'annexe B en vertu du sous-paragraphe *o* du paragraphe 2 de cette catégorie, le coût en capital d'un bien qui, avant son acquisition par le contribuable, a été utilisé par une personne avec qui il avait un lien de dépendance. ».

2. Le présent article a effet depuis le 1er janvier 1981.

56. 1. L'article 360R24 de ce règlement est modifié:

1º par la suppression, à la fin du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b*, du mot « ou »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *iii* du paragraphe *b* par les suivants:

« iii. qui est du matériel d'exploitation de sable bitumineux acquis par un particulier;

iv. qui est du matériel d'exploitation de sable bitumineux acquis par une corporation avant 1981; ».

2. Le présent article a effet depuis le 1er janvier 1981.

57. 1. L'article 360R26 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **360R26** Les dépenses visées dans les articles 360R19, 360R19.1, 360R24 et 360R25 ne comprennent toutefois par les dépenses engagées pour acquérir un bien dans des circonstances qui permettent à un contribuable de réclamer une déduction en vertu des articles 360R7 à 360R10.1, ou qui le lui permettraient si les montants visés dans les articles 360R7 et 360R8 ou 360R9 et 360R10 étaient suffisants. ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition se terminant après le 11 décembre 1979 sauf lorsque l'article 360R26 du Règlement sur les impôts réfère à l'article 360R24 de ce règlement, auquel cas il a effet depuis le 12 décembre 1979.

58. 1. L'article 360R28.1 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **360R28.1** Lorsque l'acquisition de biens visée dans l'article 360R7 résulte d'une opération autre qu'une fusion ou une liquidation, l'article 360R28 ne s'applique que si les corporations mentionnées dans cet article 360R7 font un choix conformément aux articles 404.1, 415.3 ou 418.11 de la Loi. ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition se terminant après le 11 décembre 1979.

59. 1. L'article 360R30.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:

« *b)* de 66⅔ % des montants qui deviennent à recevoir par le contribuable après le 28 mars 1979 et avant ce moment, sans dépasser le 11 décembre 1979, et à l'égard desquels la contrepartie qu'il a fournie est un bien, autre qu'une action ou un bien qui aurait été pour lui un bien minier canadien s'il l'avait acquis au moment où il a donné la contrepartie, ou en services, dont le coût peut être considéré comme représentant principalement une dépense relative à un puits de pétrole ou de gaz à l'égard de laquelle un montant a été inclus, en vertu du paragraphe *a* de l'article 360R30, dans le calcul de son compte d'exploration ou, lorsque le contribuable est une corporation visée dans l'article 360R36, dans le calcul du compte d'exploration de la corporation de qui le contribuable a acquis les biens; et ».

2. Le présent article a effet depuis le 12 décembre 1979.

60. 1. L'article 360R46 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

« *a)* de l'ensemble:

i. de 25 % de l'excédent de ses bénéfices de ressources pour l'année à l'égard d'une entreprise pétrolière sur 4 fois le montant déduit en vertu de l'article 360R6 à l'égard de cette entreprise dans le calcul de son revenu pour l'année;

ii. de 25 % de l'excédent de ses bénéfices de ressources pour l'année à l'égard d'une entreprise minière sur 3 fois le montant déduit en vertu de l'article 360R6 à l'égard de cette entreprise dans le calcul de son revenu pour l'année; et

iii. du montant inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu des paragraphes *c* et *d* de l'article 332.1 de la Loi; ou ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition se terminant après le 11 décembre 1979.

61. 1. L'article 360R47 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

« *a)* de l'ensemble:

i. de 50 % de son revenu pour l'année tel que calculé en vertu de la partie I de la Loi mais sans tenir compte du montant visé dans le sous-paragraphe *ii* et avant toute déduction en vertu du présent article et de l'article 360R29; et

ii. du montant inclus dans son revenu pour l'année en vertu des paragraphes *c* et *d* de l'article 332.1 de la Loi; ou ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition se terminant après le 11 décembre 1979.

62. 1. L'article 360R48 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants:

« *a)* de 50 % des dépenses qu'il a engagées avant ce moment et dont chacune constitue son coût en capital d'un bien qui est du matériel de récupération primaire;

« *b)* de 33⅓ % des dépenses qu'il a engagées avant ce moment et dont chacune constitue sont coût en capital d'un bien qui est du matériel d'exploitation de sable bitumineux acquis avant 1981; et ».

2. Le présent article a effet depuis le 1er janvier 1981.

63. 1. L'article 360R49 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes *b* à *e* par les suivants:

« *b)* de 50 % des montants représentant le coût d'un emprunt de capital y compris un coût engagé avant le début de l'exploitation d'une entreprise, inclus dans son coût en capital d'un bien amortissable décrit dans le paragraphe *a* de l'article 360R48;

c) de 50 % des montants relatifs à l'aliénation, avant le moment donné mais sans dépasser le 11 décembre 1979, d'un bien du contribuable, autre qu'un bien qu'il a déjà utilisé et qu'il a aliéné en faveur d'une personne avec laquelle il avait un lien de dépendance, dont le coût en capital a été inclus, en vertu du paragraphe *a* de l'article 360R48, dans le calcul de son épuisement additionnel ou, lorsque le contribuable est une corporation visée dans l'article 360R51, dans le calcul de l'épuisement additionnel de la corporation de qui le contribuable a acquis les biens;

d) de 33⅓ % des montants représentant le coût d'un emprunt de capital y compris un coût engagé avant le début de l'exploitation d'une entreprise, inclus dans son coût en capital d'un bien amortissable décrit dans le paragraphe *b* de l'article 360R48;

e) de 33⅓ % des montants relatifs à l'aliénation, avant le moment donné mais sans dépasser le 11 décembre 1979, d'un bien du contribuable, autre qu'un bien qu'il a déjà utilisé et qu'il a aliéné en faveur d'une personne avec laquelle il avait un lien de dépendance, dont le coût en capital a été inclus, en vertu du paragraphe *b* de l'article 360R48, dans le calcul de son épuisement additionnel ou, lorsque le contribuable est une corporation visée dans l'article 360R51, dans le calcul de l'épuisement additionnel de la corporation de qui le contribuable a acquis les biens; et ».

2. Le présent article, lorsqu'il remplace les paragraphes *b* et *d* de l'article 360R49 du Règlement sur les impôts, a effet depuis le 9 décembre 1981 et, lorsqu'il remplace les paragraphes *c* et *e* de cet article 360R49, il a effet depuis le 12 décembre 1979.

64. 1. L'article 360R50 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **360R50** Aux fins des paragraphes *c* et *e* de l'article 360R49, chaque montant est égal au moindre du produit de l'aliénation du bien ou de son coût en capital pour le contribuable ou la corporation de qui des biens ont été acquis aux termes de l'article 360R51, calculé sans y inclure le coût d'un emprunt de capital y compris un coût engagé avant le début de l'exploitation d'une entreprise. ».

2. Le présent article a effet depuis le 9 décembre 1981.

65. 1. L'article 360R55 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **360R55** Aux fins de la présente section, le compte d'exploration québécois d'un particulier à un moment donné désigne un montant égal à l'excédent, sur le montant calculé en vertu de l'article 360R56, de l'ensemble de tous les montants dont chacun est, à l'égard d'une ressource minérale au Québec ou d'un puits de pétrole ou de gaz au Québec, égal à 66⅔ % des frais qui ont été engagés au Québec après le 31 mars 1980 et avant le moment donné mais sans dépasser le 31 décembre 1985, à l'égard de la ressource minérale ou du puits, autres que les frais ou montants décrits dans les paragraphes *a*, *c* et *d* de l'article 360R21, et qui ont été inclus dans les frais canadiens d'exploration du particulier en vertu des articles 395 et 397 de la Loi autrement qu'en vertu du paragraphe *b* de cet article 395 dans la mesure où il réfère à des frais qui ont été inclus dans le calcul des frais canadiens de mise en valeur du particulier pour une année d'imposition précédente, du paragraphe *c*.1 de cet article 395 ou des paragraphes *d* et *e* de ce dernier article dans la mesure où ils réfèrent à des frais décrits soit dans ce paragraphe *b* dans la mesure où il réfère à des frais qui ont été inclus dans le calcul des frais canadiens de mise en valeur du particulier pour une année d'imposition précédente, soit dans ce paragraphe *c*.1. ».

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1980 et aux années d'imposition subséquentes.

66. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 360R57, de la section et de l'article suivants:

« **SECTION X**
FUSIONS

360R58 Lorsqu'il y a fusion, au sens de l'article 544 de la Loi, d'une corporation donnée avec une ou plusieurs corporations dont chacune est sa filiale entièrement contrôlée, au sens du paragraphe 5 de cet article 544, et que la nouvelle corporation fait le choix prévu par le paragraphe 4 de cet article, les règles suivantes s'appliquent après l'exercice de ce choix:

a) dans le calcul de l'épuisement gagné, du compte d'exploration au sens des articles 360R30 et 360R30.1 et de l'épuisement additionnel au sens des articles 360R48 à 360R50 de la nouvelle corporation, celle-ci est réputée la même corporation que la corporation donnée et continuer l'existence corporative de cette dernière;

b) aux fins des articles 360R7 à 360R10.1, 360R28, 360R28.1, 360R36, 360R37, 360R37.1, 360R51, 360R52 et 360R52.1, la nouvelle corporation

est réputée ne pas être une corporation qui a acquis la totalité ou la quasi-totalité des biens de la corporation donnée. ».

2. Le présent article a effet depuis le 15 décembre 1975.

67. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'intitulé du chapitre IV du titre XIV par le suivant:

« SUBSIDE, ASSISTANCE
ET AUTRES DÉDUCTIONS ».

68. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 399R1, de l'article suivant:

« **400R1** Aux fins du premier alinéa de l'article 400 de la Loi, une déduction prescrite désigne:

a) le montant déduit en vertu des articles 360R7 et 360R8 par une corporation visée dans cet article 360R7 dans le calcul de son revenu pour l'année;

b) le montant déduit en vertu des articles 360R9 et 360R10 par une corporation visée dans cet article 360R9 dans le calcul de son revenu pour l'année. ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition se terminant après le 11 décembre 1979.

69. 1. L'article 451R2 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes *c* et *d* par les suivants:

« *c)* une entreprise dont le but principal est de fournir des services d'ordre financier, d'administration, d'entretien, de gestion ou d'autres services semblables, ou de louer des biens, autres que des biens immeubles, ou de fournir de tels services et de louer de tels biens à une ou plusieurs entreprises rattachées, dans l'année, à la corporation;

d) une entreprise, autre qu'une entreprise exploitée par une caisse d'épargne et de crédit ou une entreprise de location de biens qui ne sont pas des biens immeubles, dont le but principal est de tirer un revenu de biens y compris un dividende, un intérêt, un loyer ou une redevance, sauf si la corporation emploie pendant toute l'année dans son entreprise plus de 5 employés à plein temps qui ne sont pas des actionnaires désignés de cette corporation ou des personnes qui leur sont liées. ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition commençant après 1979 à l'égard d'une corporation existant le 23 octobre 1979 et, dans les autres cas, à une année d'imposition commençant après le 23 octobre 1979.

70. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 503R1, de l'article suivant:

« **503.1R1** Une corporation exerce le choix prévu par l'article 503.1 de la Loi en fournissant au ministre une preuve qu'elle a fait le choix prévu par le paragraphe 3.1 de l'article 184 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada) à l'égard du même dividende ou de la même partie de ce dividende. ».

2. Le présent article a effet depuis le 26 février 1981.

71. 1. L'article 694.1R1 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **694.1R1** Aux fins de l'article 694.1 de la Loi, le taux prescrit est de 39,7584 %. ».

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1983 et aux années d'imposition subséquentes.

72. 1. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'intitulé du chapitre III du titre XVIII par le suivant:

« REÇUS DE DONS ».

2. Le présent article a effet depuis le 1er janvier 1981.

73. 1. L'article 712R1 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants:

« *a)* « donataire »: une personne visée dans les paragraphes *a*, *b* et *e* à *j* de l'article 710 de la Loi;

a.1) « fonds de charité des employés »: un organisme de charité enregistré constitué aux fins de verser à d'autres organismes semblables les dons qu'un employeur retient à la source de la rémunération de ses employés;

b) « formule de reçu »: une formule imprimée qui peut être remplie ou qui, à l'origine, était destinée à l'être, à titre de reçu officiel de l'organisme ou du donataire; ».

2. Le présent article s'applique à un don fait après 1980.

74. 1. L'article 712R2 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **712R2** Un reçu délivré par un organisme ou un donataire doit mentionner qu'il est un reçu aux fins de l'impôt sur le revenu et contenir, de façon claire et inaltérable, les renseignements suivants:

a) le nom et l'adresse de l'organisme ou du donataire;

b) son numéro de série;

c) l'endroit où il a été émis;

d) lorsqu'il s'agit d'un don en argent, l'année dans laquelle le don est reçu;

e) lorsqu'il s'agit d'un don autre qu'en argent, le jour où le don a été reçu, une brève description des biens et, le cas échéant, le nom et l'adresse de l'évaluateur du bien;

f) la date où il est délivré;

g) les nom, prénom et adresse du donateur;

h) le montant du don en argent ou la juste valeur marchande du bien au moment du don;

i) lorsqu'il est délivré par un organisme, le numéro d'enregistrement de ce dernier. ».

2. Le présent article s'applique à un don fait après 1980.

75. 1. L'article 712R3 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **712R3** Tout reçu doit être signé de la main d'un particulier autorisé par l'organisme ou le donataire à accuser réception des dons. ».

2. Le présent article s'applique à un don fait après 1980.

76. 1. L'article 712R5 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **712R5** Un organisme ou un donataire doit conserver dans ses registres toute formule de reçu endommagée avec le duplicata de ce reçu et doit en outre inscrire le mot « annulée » sur toute formule de reçu endommagée. ».

2. Le présent article s'applique à un don fait après 1980.

77. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'intitulé du chapitre V du titre XVIII par le suivant:

« PERTE ET AUTRES DÉDUCTIONS ».

78. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 736.2R1, de l'article suivant:

« **740.3R1** Aux fins du paragraphe *b* de l'article 740.3 de la Loi, une bourse prescrite est une bourse mentionnée dans l'article 934R1. ».

2. Le présent article a effet depuis le 1er janvier 1981.

79. 1. L'article 818R8 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *f* par le suivant:

« *f)* le plus élevé du montant de son « surplus attribué pour l'année », pour l'année d'imposition, ou du montant de l'excédent de l'ensemble de son fonds excédentaire d'opérations à la fin de l'année d'imposition précédente et des montants à l'égards desquels il a fait un choix en vertu des paragraphes 4 ou 5.2 de l'article 219 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada), dans la mesure où ces montants sont inclus dans l'ensemble déterminé à l'égard de l'assureur à la fin de son année d'imposition précédente en vertu du sous-paragraphe *i.1* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 4 de cet article 219, sur l'ensemble visé dans les sous-paragraphes *ii* à *v* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 4 de cet article 219 à l'égard de l'assureur à la fin de l'année. ».

2. Le présent article a effet depuis le 12 décembre 1979.

80. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 870R2, de l'article suivant:

« **881R1** Aux fins du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 881 de la Loi, le montant se calcule conformément aux articles 137R2 et 137R3. ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition se terminant après 1980, à l'égard d'un montant payé après 1980.

81. 1. Les articles 934R3 à 934R11 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

« **934R3** Aux fins de la présente section, l'expression:

a) « placement enregistré » désigne une corporation ou une fiducie qui constitue un placement admissible pour un régime enregistré d'épargne-retraite et qui est enregistrée à ce titre en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada);

b) « fiducie » désigne une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite.

934R4 Aux fins du paragraphe *j* de l'article 934 de la Loi, les éléments suivants sont des placements admissibles d'une fiducie à un moment donné dans une année civile:

a) une action du capital-actions d'une corporation publique, à l'exception d'une action d'une corporation de placements hypothécaires qui n'est pas inscrite à une bourse mentionnée dans l'article 934R1;

b) une action du capital-actions d'une corporation de placements hypothécaires dont l'actif, au cours de l'année civile, ne comprend aucune créance, hypothécaire ou autre, d'un rentier en vertu du régime ou d'une personne qui a un lien de dépendance avec ce rentier;

c) une action d'une caisse d'épargne et de crédit ou un intérêt semblable dans une telle caisse;

d) un dépôt auprès d'une société d'entraide économique régie par la Loi sur les sociétés d'entraide

économique (L.R.Q., chap. S-25.1) ou par la Loi concernant certaines caisses d'entraide économique (1982, chap. 15) ou une action d'une telle société, sauf qu'une telle action ne peut constituer un placement admissible avant le 1er janvier 1985 si elle a été reçue lors de la continuation d'une caisse d'entraide économique régie par la Loi sur les caisses d'entraide économique (L.R.Q., chap. C-3) en une telle société et si elle a fait l'objet d'une déduction en vertu de l'article 210 de la Loi sur les sociétés d'entraide économique ou 131 de la Loi concernant certaines caisses d'entraide économique;

e) un droit d'achat ou de souscription inscrit à une bourse mentionnée dans l'article 934R1 et donnant à son propriétaire le droit d'acquérir un placement qui serait un placement admissible si le droit était exercé à ce moment;

f) un intérêt dans une fiducie ou une action du capital-actions d'une corporation qui, au cours de l'année civile ou de l'année précédente, était un placement enregistré;

g) une unité d'une fiducie de fonds mutuels.

934R5 Une obligation, un titre de créance, un billet ou un autre titre semblable d'une caisse d'épargne et de crédit ou un dépôt auprès d'une telle caisse est également un placement admissible d'une fiducie pour une année civile si, au cours de cette année, la caisse n'a accordé aucun avantage ni bénéfice à un rentier en vertu du régime ou à une personne qui a un lien de dépendance avec ce rentier du fait que la fiducie ou un placement enregistré dans lequel la fiducie a investi, serait propriétaire d'une action ou d'un titre de la caisse ou d'un dépôt auprès de celle-ci.

934R6 Une obligation, un titre de créance, un billet ou un autre titre semblable d'une coopérative, au sens de l'article 119.2R3, est également un placement admissible d'une fiducie pour une année civile:

a) si, durant toute l'année d'imposition de la coopérative qui précède l'année au cours de laquelle le titre a été acquis, celle-ci comptait au moins 100 actionnaires ou, si tous les actionnaires étaient des corporations, au moins 50 actionnaires;

b) si en moyenne au moins 100 fiducies, dont aucune n'a le même rentier, détiennent des titres de la coopérative à la fin de chaque mois au cours de la période qui commence le plus tardivement et qui est soit la dernière année d'imposition de la coopérative précédant la date où la fiducie acquiert l'obligation, le billet ou le titre, soit la période commençant 3 mois après la date où un titre est acquis pour la première fois par une fiducie et qui se termine à la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle débute la période; et

c) si, au cours de l'année civile, la coopérative n'a accordé aucun avantage ni bénéfice à un rentier en vertu du régime ou à une personne qui a un lien de dépendance avec ce rentier du fait que la fiducie ou un placement enregistré dans lequel la fiducie a investi, serait propriétaire d'une action ou d'un titre de la coopérative.

934R7 Aux fins de l'article 934R5 et du paragraphe *c* de l'article 934R6, une coopérative ou une caisse d'épargne ou de crédit est réputée accorder un avantage ou bénéfice à une personne au cours d'une année si cette personne continue de bénéficier d'un avantage ou bénéfice accordé au cours d'une année antérieure.

934R8 Une obligation, un titre de créance, un billet ou un autre titre semblable d'une corporation canadienne est un placement admissible d'une fiducie:

a) si le paiement du principal et de l'intérêt du titre est garanti par une corporation ou une fiducie de fonds mutuels dont les actions ou les unités sont cotées à une bourse mentionnée dans l'article 934R1;

b) si la corporation est contrôlée, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs corporations ou fiducies de fonds mutuels, dont les actions ou les unités sont cotées à une bourse mentionnée dans l'article 934R1; ou

c) si, au moment où la fiducie acquiert le titre, la corporation émettrice a un capital-actions émis, en circulation et inscrit aux livres, d'au moins 25 000 000 $ ou est contrôlée par une telle corporation, et dont les obligations, titres de créances, billets ou autres titres semblables, émis et en circulation, représentent un principal d'au moins 10 000 000 $, sont détenus par au moins 300 personnes différentes et ont été émis par la corporation au moyen d'une ou de plusieurs offres, pourvu que chaque offre ait été accompagnée du dépôt d'un prospectus, d'une déclaration d'enregistrement ou d'un document semblable qui, lorsque la loi l'exige, a été accepté pout dépôt par une autorité publique au Canada, en vertu d'une loi du Québec, d'une autre province ou du Canada et qu'il y ait distribution légale au public de ces titres conformément à ce document.

934R9 Une hypothèque à l'égard d'un immeuble situé au Canada est également un placement admissible si elle est administrée par un prêteur agréé en vertu de la Loi nationale sur l'habitation (Statuts du Canada) et est assurée soit en vertu de cette loi, soit par une corporation qui offre ses services au public canadien à titre d'assureur hypothécaire.

934R10 La fiducie peut également investir, à un moment donné, dans un placement qui n'est pas un placement admissible visé dans les articles 934R4 à 934R9, si ce placement:

a) était, à la fin de 1980, un placement admissible pour une fiducie en vertu du paragraphe *d* de l'article 934 de la Loi ou de la présente section, tels qu'ils se lisaient à ce moment;

b) était détenu par la fiducie le 31 décembre 1980 et sans interruption par la suite jusqu'au moment donné;

c) aurait continué d'être un placement admissible de la fiducie à compter du 31 décembre 1980 jusqu'au moment donné si le paragraphe *a* avait été en vigueur pendant toute cette période; et

d) n'était pas, avant le moment donné, une participation dans un placement enregistré.

934R11 Aux fins du paragraphe *j* de l'article 934 de la Loi, une hypothèque à l'égard d'un immeuble situé au Canada ou un intérêt dans une telle hypothèque n'est pas un placement admissible d'un régime enregistré d'épargne-retraite si le débiteur est le rentier en vertu du régime ou une personne qui a un lien de dépendance avec ce rentier. ».

2. Le présent article a effet depuis le 1er janvier 1981. Toutefois, à l'égard du paragraphe *d* de l'article 934R4 du Règlement sur les impôts, il a effet depuis le 13 janvier 1982.

82. 1. Les articles 958R1 et 958R2 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

« **958R1** Aux fins du paragraphe *c* de l'article 958 de la Loi, les articles 934R3 à 934R10 s'appliquent, en les adaptant, pour déterminer les éléments qui sont admissibles à titre de placements d'un régime enregistré d'épargne-logement et toute référence à l'article 934 de la Loi doit se lire comme étant une référence à l'article 958 de la Loi.

Toutefois, lorsque le premier alinéa réfère au paragraphe *d* de l'article 934R4, celui-ci doit se lire ainsi:

« *d)* un dépôt auprès d'une société d'entraide économique régie par la Loi sur les sociétés d'entraide économique (L.R.Q., chap. S-25.1) ou par la Loi concernant certaines caisses d'entraide économique (1982, chap. 15) ou une action d'une telle société, sauf qu'une telle action ne peut constituer un placement admissible avant le 1er janvier 1985 si elle a été reçue lors de la continuation d'une caisse d'entraide économique régie par la Loi sur les caisses d'entraide économique (L.R.Q., chap. C-3) en une telle société par un contribuable autre qu'une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-logement ou si elle a été acquise par une telle fiducie autrement que lors d'une telle continuation; ».

« **958R2** Aux fins du paragraphe *c* de l'article 958 de la Loi, un contrat conclu entre une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-logement et une personne munie d'une licence ou autrement autorisée par les lois du Québec, d'une autre province ou du Canada à faire au Canada le commerce de rentes, est un placement admissible pour la fiducie si le contrat prévoit que la fiducie a le droit de recevoir, sur demande, un montant en règlement du contrat qui soit au moins égal à l'excédent, sur tout montant spécifié dans le contrat, de l'ensemble des montants versés en contrepartie par la fiducie en vertu du contrat et de l'intérêt payé sur ces montants à un taux au moins égal à celui garanti par le contrat. ».

2. Le présent article a effet depuis le 1er janvier 1981. Toutefois, lorsqu'il remplace le deuxième alinéa de l'article 958R1 du Règlement sur les impôts, il a effet depuis le 13 janvier 1982.

83. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 961.2R2, de l'article suivant:

« **961.22R1** Aux fins de l'article 961.22 de la Loi, les articles 934R3 à 934R11 s'appliquent, en les adaptant, pour déterminer les éléments qui sont admissibles à titre de placements d'un fonds enregistré de revenu de retraite et toute référence à l'article 934 de la Loi doit se lire comme étant une référence à l'article 961.22 de la Loi. ».

2. Le présent article a effet depuis le 1er janvier 1981.

84. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1025R1, des articles suivants:

« **1026R1** Aux fins de l'article 1026 de la Loi, l'acompte provisionnel de base pour une année est égal à l'impôt à payer en vertu de la partie I de la Loi pour la même année.

1027R1 Aux fins du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de l'article 1027 de la Loi et sous réserve des articles 1027R7 et 1027R9, le premier acompte provisionnel de base d'une corporation désigne la proportion de son impôt à payer en vertu de la partie I de la Loi pour l'année d'imposition précédente, que représente le rapport entre 365 et le nombre de jours dans cette année.

1027R2 Aux fins du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* de l'article 1027 de la Loi et sous réserve des articles 1027R7 et 1027R9, le deuxième acompte provisionnel de base d'une corporation désigne son premier acompte provisionnel de base pour l'année d'imposition précédente.

1027R3 Malgré l'article 1027R1, lorsque l'année d'imposition précédente d'une corporation compte moins de 183 jours, son premier acompte provisionnel de base est égal au plus élevé du montant déterminé en

vertu de cet article 1027R1 ou du montant qui y serait déterminé si l'année d'imposition précédente référait à la dernière année d'imposition de la corporation qui comptait plus de 182 jours.

1027R4 Malgré les articles 1027R1 et 1027R2, lorsqu'il s'agit de la première année d'imposition d'une nouvelle corporation résultant d'une fusion au sens de l'article 544 de la Loi:

a) son premier acompte provisionnel de base désigne l'ensemble de chaque montant qui serait le premier acompte provisionnel de base d'une corporation remplacée pour l'année;

b) son deuxième acompte provisionnel de base désigne l'ensemble de chaque premier acompte provisionnel de base d'une corporation remplacée pour son année d'imposition précédant l'année.

1027R5 Malgré les articles 1027R1 et 1027R3, lorsqu'il s'agit de la deuxième année d'imposition d'une nouvelle corporation et que son année d'imposition précédente compte moins de 183 jours, son premier acompte provisionnel de base est égal au plus élevé du montant déterminé en vertu de l'article 1027R1 ou de son premier acompte provisionnel de base pour son année d'imposition précédente.

1027R6 Aux fins du paragraphe *a* de l'article 1027R4, lorsque la dernière année d'imposition d'une corporation remplacée compte moins de 183 jours, son premier acompte provisionnel de base pour la première année de la nouvelle corporation est égal au plus élevé du montant déterminé en vertu de l'article 1027R1 ou de son premier acompte provisionnel de base pour son année d'imposition précédente.

1027R7 Sous réserve de l'article 1027R8, lorsqu'une filiale, au sens de l'article 556 de la Loi, est liquidée et que, au cours de la liquidation, la totalité ou la quasi-totalité de ses biens est attribuée à la corporation-mère, les règles suivantes s'appliquent:

a) lorsqu'il s'agit de l'année d'imposition de la corporation-mère au cours de laquelle l'attribution de biens a eu lieu, il doit être ajouté respectivement au premier et au deuxième acompte provisionnel de base de la corporation-mère le premier et le deuxième acompte provisionnel de base de la filiale pour son année d'imposition au cours de laquelle cette attribution a eu lieu;

b) lorsqu'il s'agit de l'année d'imposition de la corporation-mère qui suit son année d'imposition visée dans le paragraphe *a*, il doit être ajouté à son premier acompte provisionnel de base, la proportion de celui de la filiale pour son année d'imposition visée dans le paragraphe *a* que représente le rapport entre le nombre de mois complets, dans l'année d'imposition visée dans le paragraphe *a* de la corporation-mère, se terminant au plus tard au moment de cette attribution et 12, et il doit être ajouté à son deuxième acompte provisionnel de base le premier acompte provisionnel de base de la filiale pour son année d'imposition visée dans le paragraphe *a*.

1027R8 Un versement qu'une corporation-mère est réputée, en vertu du troisième alinéa de l'article 1038 de la Loi, avoir été tenue de payer pour l'année d'imposition visée dans le paragraphe *a* de l'article 1027R7, doit être calculé comme si cet article 1027R7 ne s'appliquait pas à une attribution de biens survenant après la date où le versement devait être fait.

1027R9 Lorsqu'une corporation aliène la totalité ou la quasi-totalité de ses biens à une autre corporation avec qui elle avait un lien de dépendance et que les articles 518 ou 529 de la Loi s'appliquent à l'aliénation de l'un de ces biens, les paragraphes *a* et *b* de l'article 1027R7 et l'article 1027R8 s'appliquent, en les adaptant, à cette aliénation. ».

2. Le présent article, lorsqu'il adopte l'article 1026R1 du Règlement sur les impôts, s'applique à l'année d'imposition 1977 et aux années d'imposition subséquentes, lorsqu'il adopte les articles 1027R1 à 1027R6 de ce règlement, il s'applique à un versement qui doit être fait pour une année d'imposition commençant après le 28 octobre 1980 et, lorsqu'il adopte les articles 1027R7 à 1027R9, il s'applique à une année d'imposition commençant après le 26 février 1981 à l'égard d'un versement qui doit être fait après l'attribution ou l'aliénation de biens, lorsque celle-ci survient après le 11 novembre 1981.

85. 1. L'article 1086R1 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *g* par le suivant:

« *g)* d'avantage dont la valeur doit être incluse dans le calcul du revenu d'un particulier en vertu des articles 37, 37.1, 47.1 ou 119.1 de la Loi. ».

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1980 et aux années d'imposition subséquentes.

86. 1. L'article 1106R2 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **1106R2** Une corporation exerce le choix prévu par l'article 1106 de la Loi en faisant parvenir au ministre, en double exemplaire, une déclaration en la forme prescrite et une déclaration attestant avec preuve à l'appui, qu'elle a exercé un choix semblable aux fins de l'article 131 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada) à l'égard du même dividende. ».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un dividende qui devient à payer après 1974.

87. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1144R2, de ce qui suit:

« **CHAPITRE IV**
CORPORATIONS DE RAFFINAGE DE PÉTROLE

1160R1 Dans le présent chapitre, l'expression « huile lourde résiduelle » désigne:

a) une fraction pétrolière dont au plus 10 % a un point d'ébullition inférieur à 510 degrés Celsius;

b) un mélange:

i. dont au moins 30 % est constitué par une fraction pétrolière décrite dans le paragraphe *a*; et

ii. dont le reste est constitué par une fraction pétrolière dont au plus 10 % a un point d'ébullition inférieur à 335 degrés Celsius.

1160R2 Aux fins du présent chapitre, un point d'ébullition doit être mesuré par du matériel de distillation en laboratoire suivant une méthode reconnue par l'American Petroleum Institute ou l'American Society for Testing Material.

1160R3 Aux fins du paragraphe 1 de l'article 1160 de la Loi, une unité de revalorisation des huiles lourdes résiduelles désigne une installation conçue en vue d'être utilisée pour convertir, dans une proportion d'au moins 40 %, des huiles lourdes résiduelles décrites dans le paragraphe *a* de l'article 1160R1 et produites au Québec ou la partie visée dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de cet article 1160R1 et produite au Québec d'un mélange décrit dans ce paragraphe *b*, en une fraction pétrolière dont au moins 90 % a un point d'ébullition inférieur à 335 degrés Celsius.

1161R1 La proportion visée dans l'article 1161 de la Loi est celle qui est déterminée dans les articles 771R1 à 771R38.

1162R1 Les frais visés dans le paragraphe *b* de l'article 1162 de la Loi, à l'égard de la recherche d'un réservoir souterrain ou de l'aménagement d'un tel réservoir jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui où il devient prêt pour l'emmagasinage de gaz naturel, désignent:

a) le coût d'un droit, permis ou privilège;

b) le coût de l'achat du terrain nécessaire à l'aménagement du réservoir;

c) le coût de l'achat ou de la construction des voies d'accès au réservoir;

d) les frais d'études géologiques, géophysiques, géochimiques, hydrogéologiques ou pétrophysiques;

e) les frais de défrichement, de déblaiement, de fonçage ou de parachèvement d'un puits, de creusage et d'arpentage d'une cavité, de préparation de l'emplacement à l'égard de la cavité et de construction d'une galerie d'accès ou d'une entrée souterraine;

f) le coût des machines ou du matériel nécessaires à l'utilisation du réservoir;

g) les frais d'injection de gaz naturel dans le réservoir pour déterminer si le réservoir est prêt à être utilisé, à l'exclusion du coût de ce gaz naturel.

CHAPITRE V
CORPORATIONS D'ASSURANCE ».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition se terminant après 1980.

88. 1. La catégorie 10 de l'annexe B de ce règlement est modifiée:

1° par la suppression, à la fin du sous-paragraphe *iv* du sous-paragraphe *m* du paragraphe 2, du mot « ou »;

2° par le remplacement, à la fin du sous-paragraphe *n* du paragraphe 2, du point par un point-virgule;

3° par l'addition, à la fin du paragraphe 2, du sous-paragraphe suivant:

« *o)* un bien acquis après 1980 afin d'être utilisé principalement dans le traitement au Canada de pétrole lourd brut extrait d'un réservoir naturel situé au Canada jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui du pétrole brut ou l'équivalent et qui est:

i. un bien qui serait compris dans la catégorie 8, à l'exclusion du matériel roulant ferroviaire et du matériel de radiocommunication acquis après le 25 mai 1976 et non compris dans une autre catégorie;

ii. un réservoir d'eau ou de pétrole;

iii. un chariot élévateur industriel qui serait compris dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1;

iv. un bien qui serait compris dans le sous-paragraphe *g* du paragraphe 1. ».

2. Le présent article a effet depuis le 1er janvier 1981.

89. 1. L'annexe B de ce règlement est modifiée par l'addition des catégories suivantes:

« Catégorie 36

« Les biens acquis après le 11 décembre 1979 et réputés être des biens amortissables en vertu du paragraphe *c* de l'article 97.2 de la Loi.

« Catégorie 37
(15 %)

« 1. Les biens qui seraient compris dans une autre catégorie et qui sont des biens utilisés à l'égard d'un parc d'amusements, y compris:

a) une amélioration au terrain, autre que l'aménagement paysager, destinée aux activités du parc, y compris un canal ou un chemin, trottoir, aire de stationnement ou d'entreposage ou une autre semblable construction en surface;

b) un édifice, à l'exclusion d'un entrepôt, d'un édifice administratif, d'un hôtel ou d'un motel, une structure ou du matériel qui n'est pas du matériel automobile, y compris:

i. un guichet, une façade, un manège ou une attraction, ainsi que les installations reliées à ce manège ou cette attraction;

ii. le matériel ou le mobilier placés à l'intérieur d'un édifice compris dans la présente catégorie et un immeuble par destination fixé à cet édifice;

iii. une clôture, une autre structure périmétrique semblable, ou un pont;

c) le matériel automobile autre que celui conçu pour l'utilisation sur route.

2. Les biens qui ne sont pas compris dans une autre catégorie, qui sont utilisés à l'égard d'un parc d'amusements et qui sont constitués par un passage d'eau ou une amélioration au terrain, à l'exclusion de l'aménagement paysager, du déblaiement ou du nivelage du terrain. ».

2. Le présent article, lorsqu'il adopte la catégorie 36 de l'annexe B du Règlement sur les impôts, s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 11 décembre 1979 et, lorsqu'il adopte la catégorie 37 de cette annexe B, il a effet depuis le 10 mars 1982.

90. 1. L'annexe C de ce règlement est modifiée par l'insertion, dans le paragraphe *a*, selon leur ordre alphabétique, des universités suivantes:

« Abilene Christian University, Abilene, Texas.
Andover Newton Theological School, Newton Centre, Massachusetts.
Asbury Theological Seminary, Wilmore, Kentucky.
Bates College, Lewiston, Maine.
Bethel College, North Newton, Kansas.
Illinois Institute of Technology, Chicago, Illinois.
LeTourneau College, Longview, Texas.
Liberty Baptist College, Lynchburg, Virginie.
Messiah College, Grantham, Pennsylvanie.
Oberlin College, Oberlin, Ohio.
Pomona College, Claremont, Californie.
Reformed Bible College, Grand Rapids, Michigan.
St-Mary's University of San Antonio, San Antonio, Texas.
Texas Chiropractic College, Pasadena, Texas. ».

2. Le présent article a effet depuis le 1er janvier 1981.

91. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

4134-o

Gouvernement du Québec

Décret 2963-82, 15 décembre 1982

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chap. D-2)

— Automobile
— Ouest québécois
— Prélèvement

CONCERNANT l'approbation du Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'automobile de l'Ouest québécois.

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *i* de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chap. D-2), un comité paritaire peut, par règlement approuvé par le gouvernement et publié à la *Gazette officielle du Québec*, prélever de l'employeur professionnel seul ou de l'employeur professionnel et du salarié ou du salarié seul, les sommes nécessaires à l'application du décret dont il est chargé de surveiller et d'assurer l'observation;

ATTENDU QUE le règlement de prélèvement (numéro 1) du Comité paritaire de l'automobile de l'Ouest québécois, adopté le 28 mai 1981, publié à la *Gazette officielle du Québec* du 17 juin 1981, en remplacement de celui qui avait été approuvé par le Décret 495-80 du 20 février 1980 et prolongé par les Décrets 687-81 du 4 mars 1981, 3396-81 du 9 décembre 1981, 507-82 du 3 mars 1982 et 1907-82 du 18 août 1982, expire le 31 décembre 1982;

ATTENDU QUE le Comité paritaire de l'automobile de l'Ouest québécois, chargé de surveiller et d'assurer l'observation du Décret sur les salariés de garages de la région de l'Ouest québécois (R.R.Q., 1981, chap. D-2, r. 47), a adopté à une assemblée tenue le 2 septembre 1982, le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'automobile de l'Ouest québécois, en remplacement de ce règlement.

ATTENDU QU'un estimé des recettes et des dépenses du Comité paritaire pour la période du 1er janvier 1983 au 31 décembre 1983 a été soumis au gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement de prélèvement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué au Travail:

QUE le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'automobile de l'Ouest québécois, ci-annexé soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'automobile de l'Ouest québécois

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chap. D-2, art. 22, par. *i*)

1. Le prélèvement se fait de la façon suivante:

1° un employeur professionnel assujetti au Décret sur les salariés de garages de la région de l'Ouest québécois (R.R.Q., 1981, chap. D-2, r. 47) doit verser au Comité paritaire de l'automobile de l'Ouest québécois une somme équivalente à 0,50 % de sa liste de paie pour les salariés assujettis à ce décret;

2° le salarié autre que celui désigné au paragraphe 3°, assujetti au Décret sur les salariés de garages de la région de l'Ouest québécois, doit verser au Comité paritaire une somme équivalente à 0,50 % de sa rémunération;

3° l'artisan ou l'ouvrier assujetti au Décret sur les salariés de garages de la région de l'Ouest québécois, qui n'est pas au service d'un employeur professionnel, doit verser au Comité paritaire une somme équivalente à 0,50 % du salaire du compagnon le plus rémunéré au décret, sans toutefois que le montant exigible n'excède 1 $ par semaine.

2. L'employeur professionnel doit percevoir à chaque période de paie, au nom du Comité paritaire le prélèvement imposé à ses salariés au moyen d'une retenue sur le salaire de ces derniers.

L'employeur professionnel doit remettre au Comité paritaire les sommes payables par lui-même et par ses salariés, en même temps qu'il produit son rapport mensuel au Comité.

L'artisan ou l'ouvrier qui n'est pas au service d'un employeur professionnel, doit remettre au Comité paritaire les sommes payables par lui-même au plus tard les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1983.

4132-o

Gouvernement du Québec

Décret 2964-82, 15 décembre 1982

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., chap. D-2)

Coiffeurs
— Hull
— Prélèvement

CONCERNANT l'approbation du Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire des coiffeurs du district de Hull.

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *i* de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chap. D-2), un comité paritaire peut, par règlement approuvé par le gouvernement et publié à la *Gazette officielle du Québec*, prélever de l'employeur professionnel seul ou de l'employeur professionnel et du salarié ou du salarié seul, les sommes nécessaires à l'application du décret dont il est chargé de surveiller et d'assurer l'observation;

ATTENDU QUE le Règlement de prélèvement (numéro 1) du Comité paritaire des coiffeurs du district de Hull, approuvé par le Décret 497-80 du 20 février 1980 et prolongé par les Décrets 687-81 du 4 mars 1981, 3396-81 du 9 décembre 1981, 507-82 du 3 mars 1982 et 2219-82 du 22 septembre 1982, expire le 31 décembre 1982;

ATTENDU QUE le Comité paritaire des coiffeurs du district de Hull, chargé de surveiller et d'assurer l'observation du Décret sur les coiffeurs de la région de Hull (R.R.Q., 1981, chap. D-2, r. 15), a adopté à son assemblée tenue le 12 octobre 1982, le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire des coiffeurs du district de Hull, en remplacement de ce règlement;

ATTENDU QU'un estimé des recettes et des dépenses du Comité paritaire pour la période du 1er janvier 1983 au 31 décembre 1983 a été soumis au gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement de prélèvement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué au Travail:

QUE le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire des coiffeurs du district de Hull, ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire des coiffeurs du district de Hull

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., chap. D-2, art. 22, par. *i*)

1. Le prélèvement se fait de la façon suivante:

1º un employeur professionnel assujetti au Décret sur les coiffeurs de la région de Hull (R.R.Q., 1981, chap. D-2, r. 15), doit verser au Comité paritaire des coiffeurs du district de Hull une somme équivalente à 0,50 % de sa liste de paie pour les salariés assujettis à ce décret;

2º le salarié autre que celui désigné au paragraphe 3º, assujetti au Décret sur les coiffeurs de la région de Hull, doit verser au Comité paritaire une somme équivalente à 0,50 % de sa rémunération;

3º l'artisan ou l'ouvrier assujetti au Décret sur les coiffeurs de la région de Hull, qui n'est pas au service d'un employeur professionnel, doit verser au Comité paritaire une somme équivalente à 0,50 % de ses recettes brutes, sans toutefois que le montant exigible n'excède 1,65 $ par semaine.

2. L'employeur professionnel doit percevoir à chaque période de paie, au nom du Comité paritaire le prélèvement imposé à ses salariés au moyen d'une retenue sur le salaire de ces derniers.

L'employeur professionnel doit remettre au Comité paritaire les sommes payables par lui-même et par ses salariés, en même temps qu'il produit son rapport mensuel au Comité.

L'artisan ou l'ouvrier qui n'est pas au service d'un employeur professionnel, doit remettre au Comité paritaire les sommes payables par lui-même au plus tard à la fin de chaque mois.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1983.

4132-o

Gouvernement du Québec

Décret 2966-82, 15 décembre 1982

Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction
(L.R.Q., chap. R-20)

Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chap. R-20), l'Office de la construction du Québec est chargé de la mise à exécution de tout régime relatif aux avantages sociaux dans l'industrie de la construction;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 92 de cette loi, l'Office administre des régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction et qu'à cette fin il a adopté le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (R.R.Q., 1981, chap. R-20, r. 14) modifié par le règlement approuvé par le Décret 3545-81 du 16 décembre 1981;

ATTENDU QUE, conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 15 de cette loi, l'Office, après consultation du Comité mixte de la construction suivant l'article 123.1 de cette loi, a adopté un Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction;

ATTENDU QU'en vertu des articles 15 et 123 de cette loi, les règlements de l'Office sont soumis à l'approbation du gouvernement et doivent être publiés à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué au Travail:

QUE le « Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction », ci annexé, soit approuvé;

QUE ce règlement soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction

Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction
(L.R.Q., chap. R-20, art. 2, 15, 92)

1. Le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (R.R.Q., 1981, chap. R-20, r. 14) tel que modifié par le règlement approuvé par le Décret 3545-81 du 16 décembre 1981 est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 109 par le suivant:

« **109.** Pour les fins des régimes d'assurance:

a) « cotisation volontaire » signifie le montant prescrit par l'Office aux fins de permettre à un employé qui ne peut devenir un participant au sens du présent règlement, d'obtenir la protection du régime d'assurance-maladie et du régime d'assurance-salaire;

b) « cotisation supplémentaire » signifie le montant prescrit par l'Office aux fins de permettre à un employé qui ne peut devenir assuré au sens du présent règlement, d'obtenir la protection du régime d'assurance-vie et d'infirmité par accident et du régime d'assurance-maladie et la protection de l'indemnité hebdomadaire prévue aux termes du régime d'assurance-salaire. »

2. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 110 par le suivant:

« **110.** Un employé bénéficie automatiquement du régime d'assurance-vie et d'infirmité par accident pour lui-même et ses personnes à charge pour une période de 6 mois à compter du 1er janvier ou du 1er juillet selon le cas et il a droit d'obtenir, pour lui-même et ses personnes à charge, la protection décrite au paragraphe *a* de l'article 109, pour la période précitée, moyennant le paiement de la cotisation volontaire prescrite, s'il satisfait à l'une des conditions suivantes:

a) il ne peut devenir un participant le 1er janvier ou le 1er juillet, mais il a travaillé au moins 300 heures dans la période de référence de janvier ou de juillet selon le cas;

b) il est un participant dont la participation prend fin le 30 juin ou le 31 décembre, mais il a travaillé au moins 450 heures au total durant les périodes de référence de janvier et de juillet immédiatement précédentes. »

3. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 111 par le suivant:

« **111.** Cependant, un employé peut bénéficier, pour lui-même et ses personnes à charge, de la protection décrite au paragraphe *b* de l'article 109, pour une période de 6 mois moyennant le paiement de la cotisation supplémentaire prescrite, le tout à la condition d'avoir versé la cotisation volontaire prévue au paragraphe *a* de l'article 109 afin d'être assuré durant la dernière période d'assurance. »

4. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 112 par le suivant:

« **112.** Le paiement d'une cotisation volontaire ou supplémentaire ne signifie pas que l'employé est un participant. »

5. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 113 par le suivant:

« **113.** La cotisation volontaire ou supplémentaire requise pour assurer un employé, conformément aux dispositions des articles 110 ou 111, doit parvenir à l'Office à la date prescrite par ce dernier. »

6. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 114 par le suivant:

« **114.** Sauf en cas de fraude ou en cas de modification des heures travaillées en application de l'article 21, un employé dont la participation a été confirmée par erreur par un avis écrit de l'Office demeure assuré pour la période d'assurance indiquée à l'avis sans qu'il soit tenu de verser la cotisation volontaire ou supplémentaire à moins que l'Office ne l'avise de l'erreur avant le début de la période d'assurance. Toutefois, sa participation prend fin et l'Office doit l'aviser promptement en conséquence. Demeure aussi assuré l'employé qui a été avisé par erreur de son admissibilité au paiement d'une cotisation volontaire ou supplémentaire, qui s'est prévalu de ce droit et dont l'assurance a été confirmée par un avis écrit de l'Office. »

7. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 115 par le suivant:

« **115.** L'assurance d'un employé entraîne celle de ses personnes à charge et en cas de décès d'un employé en cours d'assurance ou après qu'il a satisfait aux conditions de participation, l'assurance qui était en vigueur sur ses personnes à charge le demeure pour une période supplémentaire de 6 mois après la date à laquelle l'assurance de l'employé aurait pris fin compte tenu des heures travaillées avant son décès. Toute cotisation volontaire ou supplémentaire en dépôt au décès de l'employé est remboursée immédiatement; le droit au paiement d'une cotisation volontaire ou supplémentaire expire avec le décès de l'employé. »

8. Ce règlement est modifié par l'abrogation de l'article 117.

9. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 121 par le suivant:

« **121.** Au plus tard le 1er juin et le 1er décembre de chaque année, l'Office doit aviser tout employé dont la participation n'est pas confirmée pour les 6 mois commençant le 1er juillet ou le 1er janvier qui suit, selon le cas, mais qui est admissible au paiement d'une cotisation volontaire ou supplémentaire, de son droit à l'assurance sur la base volontaire et lui fournir les indications requises. Sur réception de la cotisation volontaire ou supplémentaire requise, l'Office doit confirmer à l'employé la période pour laquelle il est assuré. »

10. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 122 par le suivant:

« **122.** L'Office avise promptement tout employé qui devient un participant ou admissible au versement d'une cotisation volontaire ou supplémentaire, par suite d'un redressement des heures travaillées par cet employé effectué postérieurement à l'expédition de l'un ou l'autre des avis prescrits ci-dessus. Le cas échéant, l'employé dispose d'un délai de 15 jours à compter de la date d'expédition de l'avis pour verser la cotisation volontaire ou supplémentaire requise. Sur versement de celle-ci, la couverture d'assurance prendra effet rétroactivement à la date indiquée à l'avis. »

11. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 123 par le suivant:

« **123.** Si un employé qui a versé une cotisation volontaire ou supplémentaire en vertu de l'article 121 devient un participant ou admissible au versement d'une cotisation volontaire pour la même période d'assurance dans les circonstances prévues à l'article 122, la cotisation volontaire ou supplémentaire versée ou, selon le cas, la différence entre la cotisation supplémentaire versée et la cotisation volontaire requise, est virée à son crédit et est gardée en dépôt par l'Office. »

12. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 124 par le suivant:

« **124.** Si un employé qui a versé une cotisation volontaire ou supplémentaire en vertu des articles 121 et 122 devient un participant au cours de cette période d'assurance en vertu de l'article 103, il n'y a ni remboursement, ni virement au crédit de l'employé. »

13. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 125 par le suivant:

« **125.** L'Office peut également accepter en dépôt à l'avance, aux conditions qu'il détermine, le montant requis pour le paiement d'une cotisation volontaire ou

supplémentaire et l'utiliser automatiquement au besoin. »

14. Ce règlement est modifié par le remplacement du titre de la SECTION VIII par le suivant:

« RÉGIME D'ASSURANCE-VIE ET D'INFIRMITÉ PAR ACCIDENT »

15. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 136 par le suivant:

« **136.** Le montant de la prestation forfaitaire est égal à:

a) 5 000 $ dans le cas du décès d'un employé assuré et 5 000 $ additionnel si le décès résulte directement d'un accident et survient dans les 365 jours suivant cet accident, le tout sous réserve de l'application du paragraphe *b*;

b) 2 000 $, dans le cas du décès d'un employé assuré par l'application avant le 1er juillet 1982, de l'article 148;

c) 1 000 $, dans le cas du décès du conjoint;

d) 500 $, dans le cas du décès d'un enfant à charge âgé de 28 jours ou plus;

e) 250 $, dans le cas du décès d'un enfant à charge âgé de moins de 28 jours mais d'au moins 24 heures. »

16. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 137 par le suivant:

« **137.** Le montant de la rente mensuelle payable à l'occasion du décès d'un employé assuré, qui laisse un ou des survivants admissibles, est égal à:

a) 100 $, s'il n'y a qu'un enfant à titre de survivant admissible;

b) 200 $, s'il n'y a que le conjoint à titre de survivant admissible;

c) 200 $, s'il y a plusieurs survivants admissibles. »

17. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 138 par le suivant:

« **138.** Sous réserve des articles 146 et 147, lorsqu'un employé assuré autrement que par l'application avant le 1er juillet 1982 de l'article 148 subit par suite d'un accident et au cours des 365 jours qui suivent la date de cet accident l'une des pertes énumérées ci-dessous, le montant correspondant à telle perte payable sous forme de prestation forfaitaire est le suivant:

Perte	Montant
des deux mains	5 000 $
des deux pieds	5 000
des deux yeux	5 000
d'une main et d'un pied	5 000
d'une main et d'un oeil	5 000
d'un pied et d'un oeil	5 000
d'une main	2 500
d'un pied	2 500
d'un oeil	2 500
de la parole	2 500
de l'ouïe des deux oreilles	2 500

Si au moment du versement de la prestation l'employé assuré est décédé, le paiement est fait conformément aux articles 141 et suivants.

La perte d'un membre, d'un oeil, de la parole ou de l'ouïe comprend la perte de l'usage d'un tel membre ou organe. Cette perte doit être totale et définitive et doit résulter directement d'une blessure corporelle accidentelle.

Si l'employé assuré subit plus d'une perte, le montant payable par suite d'un même accident ne peut excéder 5 000 $ incluant la prestation prévue au paragraphe *a* de l'article 136 en cas de décès accidentel.

Si, en raison directe de la disparition, destruction ou submersion accidentelle du moyen de transport utilisé par l'employé assuré, cet employé est disparu sans que son corps ne soit retrouvé avant un an d'un tel événement, l'Office en conclut qu'il y a eu décès accidentel et la prestation correspondante devient payable.

Aucune prestation n'est payable en vertu de cet article si la perte subie résulte, directement ou indirectement, de l'une des causes suivantes:

a) suicide de l'employé assuré, qu'il ait été sain d'esprit on non;

b) blessure que l'employé assuré s'est infligé lui-même, qu'il ait été sain d'esprit on non;

c) commission par l'employé assuré d'un acte criminel;

d) blessure subie à l'occasion d'une opération militaire;

e) blessure subie à l'occasion de la participation active de l'employé assuré à un affrontement public, à une émeute ou à une insurrection;

f) participation de l'employé assuré à une envolée ou à une tentative d'envolée dans un aéronef quelconque alors qu'il est membre de l'équipage ou qu'il prend part, à quelque titre que ce soit, à un entraînement en rapport avec cette envolée ou cette tentative d'envolée. »

18. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 140 par le suivant:

« **140.** Si une rente mensuelle aux survivants est payable en vertu du régime de retraite et que le montant en est plus élevé que celui de la rente payable selon l'article 137, le prestataire peut choisir de recevoir l'équivalent actuariel de la rente payable en vertu du régime d'assurance-vie et d'infirmité par accident pour une période plus courte que celle fixée à l'article 139 de façon à ce que le montant de l'équivalent soit égal ou inférieur au montant de la rente payable en vertu du régime de retraite. »

19. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 146 par le suivant:

« **146.** Les montants de prestations forfaitaires établis aux paragraphes *a* et *b* de l'article 136 et à l'article 138 ainsi que le montant maximal établi au 4e alinéa de l'article 138 sont réduits de moitié à la première des dates suivantes:

a) la date du soixante-cinquième anniversaire de naissance du salarié assuré;

b) la date à compter de laquelle le salarié assuré est un retraité en vertu du présent règlement. »

20. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 147 par le suivant:

« **147.** Le régime d'assurance-vie et d'infirmité par accident cesse d'être applicable à compter du jour coïncidant avec le soixante-dixième anniversaire de naissance de l'employé. »

21. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 148 par le suivant:

« **148.** Sous réserve des articles 146 et 147, si un employé frappé d'invalidité totale avant son soixantième anniversaire de naissance cesse d'être un assuré, le régime d'assurance-vie et d'infirmité par accident est maintenu en vigueur, à charge pour l'employé de soumettre périodiquement à l'Office ou à son mandataire, une justification de la persistance de son invalidité totale. Si dans les 60 jours de la cessation réelle ou présumée de son invalidité totale, des heures travaillées sont portées au crédit de l'employé, son assurance est prolongée jusqu'à la fin de la période d'assurance qui suit celle au cours de laquelle il cesse d'être invalide. »

22. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 149 par le suivant:

« **149.** Si un employé assuré est frappé d'invalidité totale, il a droit durant la continuation de son invalidité totale, sur présentation de pièces justificatives requises par l'Office ou son mandataire, au paiement:

a) d'une indemnité hebdomadaire durant ses premières semaines d'invalidité totale, et par la suite,

b) d'une rente mensuelle à compter de l'expiration du paiement de la prestation prévue au paragraphe *a*, s'il établit qu'il était âgé de moins de 55 ans lorsque son invalidité a débuté. »

23. Ce règlement est modifié par l'abrogation de l'article 150.

24. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 151 par le suivant:

« **151.** Le montant de l'indemnité hebdomadaire est égal à 250 $. Cette indemnité est payable à compter du dix-huitième lundi qui suit la date du début de l'invalidité totale et pour une durée maximale de 35 semaines par période d'invalidité. »

25. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 152 par le suivant:

« **152.** Toutefois, l'employé, sur présentation de preuves satisfaisantes à l'Office ou son mandataire à l'effet qu'il n'a droit à aucune semaine de prestations pour maladie pour la semaine en cause, en vertu de la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage (S.C., 1970-71-72, chap. 48), peut demander:

a) que l'indemnité hebdomadaire prévue à l'article 151 lui soit versée par anticipation à compter du troisième lundi ou de tout lundi subséquent moyennant une réduction de 40 $ du montant de l'indemnité hebdomadaire pour toutes telles prestations payables avant le dix-huitième lundi;

b) qu'une indemnité hebdomadaire d'un montant égal à 210 $ lui soit versée à compter du deuxième lundi qui suit la date du début de l'invalidité totale et ce jusqu'au troisième lundi exclusivement;

c) si l'invalidité totale résulte d'un accident ou entraîne son hospitalisation, qu'une indemnité hebdomadaire d'un montant égal à 210 $ lui soit versée à compter de la date de l'accident ou de la date de l'hospitalisation, le cas échéant, et ce jusqu'au deuxième lundi exclusivement. »

26. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 153 par le suivant:

« **153.** Le montant de la rente mensuelle est égal à 750 $. Cette rente est payable à compter de l'expiration de l'indemnité hebdomadaire; toutefois, si le paiement de la rente mensuelle débute avant le cinquante-troisième lundi qui suit la date du début de l'invalidité totale, le montant de la rente mensuelle est réduit d'un montant égal au produit de 5,05 $ par le nombre de semaines comprises entre la date où elle commence à être payée et le cinquante-troisième lundi. »

27. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 155 par le suivant:

« **155.** Le paiement de la rente mensuelle d'invalidité cesse au plus tard avec le paiement prévu pour le mois au cours duquel l'employé atteint l'âge de 60 ans. »

28. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 164 par le suivant:

« **164.** Si, par suite d'une maladie, un assuré encourt des frais pour lui-même ou pour ses personnes à charge, il a droit au remboursement des frais d'hospitalisation jusqu'à concurrence du tarif prévu pour une chambre semi-privée, sous réserve du maximum journalier établi par l'Office, ainsi qu'au remboursement d'une partie des dépenses admissibles. »

29. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 169 par le suivant:

« **169.** Quatre-vingt-dix pour cent des frais pour l'achat de lunettes (verres correctifs et montures, y compris les lentilles cornéennes):

a) pour des enfants à charge, sous réserve d'un maximum de 90 $ par enfant à charge, pour toute période de 12 mois civils consécutifs;

b) pour lui-même ou son conjoint, sous réserve d'un maximum de 90 $ par personne pour toute période de 24 mois civils consécutifs. »

30. Ce règlement est modifié par l'abrogation de l'article 182.

31. Les prestations payables à l'égard d'une invalidité en cours le ou après le 30 juin 1982 sont à nouveau déterminées à compter du 1er juillet 1982 selon les montants fixés et les exigences établies aux articles 22 à 27 du présent règlement quant au solde de la période d'invalidité postérieure à cette date.

32. Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 1982.

4132-o

Gouvernement du Québec

Décret 2967-82, 15 décembre 1982

Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chap. R-20)

Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chap. R-20), l'Office de la construction du Québec est chargé de la mise à exécution de tout régime relatif aux avantages sociaux dans l'industrie de la construction;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 92 de cette loi, l'Office administre les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction et qu'à cette fin il a adopté le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (R.R.Q., 1981, chap. R-20, r. 14) modifié par les Décrets 3545-81 du 16 décembre 1981 et 2966-82 du 15 décembre 1982;

ATTENDU QUE, conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 15 de cette loi, l'Office, après consultation du Comité mixte de la construction suivant l'article 123.1 de cette loi, a adopté un Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de cette loi, les règlements de l'Office sont soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué au Travail:

QUE le « Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction », ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction

Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction
(L.R.Q., chap. R-20, art. 2, 15, 18, 92)

1. Le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (R.R.Q., 1981, chap. R-20, r. 14) tel que modifié par le règlement approuvé par le Décret 3545-81 du 16 décembre 1981 et le Décret 2966-82 du 15 décembre 1982 est de nouveau modifié par le remplacement de l'annexe A par la suivante:

« **ANNEXE A**
MONTANT DE LA RENTE ANNUELLE PAR 1 000 HEURES TRAVAILLÉES AJUSTÉES

A) Taux de base à compter du 1er janvier 1982:

a) avant le 1er janvier 1971	58,50 $
b) du 1er janvier 1971 au 31 décembre 1973	69,25
c) du 1er janvier 1974 au 30 avril 1974	119,50
d) du 1er mai 1974 au 31 décembre 1974	214,75
e) du 1er janvier 1975 au 31 décembre 1976	290,00
f) du 1er janvier 1977 au 31 décembre 1978	191,00
g) à compter du 1er janvier 1979	175,00

B) Taux du supplément temporaire jusqu'au 31 décembre 1982

a) avant le 1er janvier 1971	7,25 $
b) du 1er janvier 1971 au 31 décembre 1973	8,50
c) du 1er janvier 1974 au 30 avril 1974	24,00
d) du 1er mai 1974 au 31 décembre 1974	43,00
e) du 1er janvier 1975 au 31 décembre 1976	58,00
f) du 1er janvier 1977 au 31 décembre 1978	38,25
g) du 1er janvier 1979 au 31 décembre 1982	35,00 »

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

4132-o

Gouvernement du Québec

Décret 2969-82, 15 décembre 1982

Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction
(L.R.Q., chap. R-20)

Office de la construction du Québec — Prélèvement

CONCERNANT le Règlement de prélèvement de l'Office de la construction du Québec.

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 82 de la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chap. R-20), l'Office de la construction du Québec peut, par règlement approuvé par le gouvernement et publié à la *Gazette officielle du Québec*, prélever de l'employeur seul ou de l'employeur et du salarié ou du salarié seul, ou, le cas échéant, de l'artisan qui travaille autrement qu'aux fins personnelles autres que commerciales ou industrielles d'une personne physique, les sommes nécessaires à son administration;

ATTENDU QUE l'Office a adopté, après consultation du Comité mixte de la construction suivant l'article 123.1 de cette loi, un Règlement de prélèvement pour l'année 1983;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce Règlement de prélèvement.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué au Travail:

QUE le Règlement de prélèvement de l'Office de la construction du Québec, ci-annexé, soit approuvé et publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement de prélèvement de l'Office de la construction du Québec

Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction
(L.R.Q., chap. R-20, art. 82)

1. Le prélèvement imposé par l'Office de la construction du Québec pour l'année 1983 est payable par l'employeur, le salarié et l'artisan qui travaille autrement qu'aux fins personnelles autres que commerciales ou industrielles d'une personne physique, et est exercé de la façon suivante:

a) l'employeur doit verser à l'Office une somme équivalente à ½ de 1 % du total de la rémunération versée à ses salariés;

b) l'artisan et le salarié doivent verser à l'Office une somme équivalente à ½ de 1 % de leur rémunération.

2. L'employeur doit percevoir chaque semaine, au nom de l'Office, le prélèvement imposé à ses salariés au moyen d'une retenue sur la rémunération de chacun d'eux.

3. L'artisan doit précompter à la fin de chaque semaine le prélèvement imposé au moyen d'une retenue sur la rémunération qu'il reçoit.

4. L'employeur et l'artisan font remise à l'Office du prélèvement dû pour la période du mois précédent, au plus tard le 15 de chaque mois.

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1983.

4132-o

Gouvernement du Québec

Décret 2980-82, 15 décembre 1982

Loi sur les allocations familiales
(L.R.Q., chap. A-17)

Règlement
— Modifications

CONCERNANT un Règlement modifiant le Règlement sur les allocations familiales.

ATTENDU QUE, conformément à l'article 25 de la Loi sur les allocations familiales (L.R.Q., chap. A-17), le gouvernement a adopté le « Règlement sur les allocations familiales » (R.R.Q., 1981, chap. A-17, r. 1), modifié par les règlements adoptés par les Décrets 3351-81 du 2 décembre 1981 (suppl., 56) et 3574-81 du 22 décembre 1981 (suppl., 57);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à nouveau ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les allocations familiales, ci-annexé, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement modifiant le Règlement sur les allocations familiales

Loi sur les allocations familiales
(L.R.Q., chap. A-17, art. 25)

1. Le Règlement sur les allocations familiales (R.R.Q., 1981, chap. A-17, r. 1), modifié par les règlements adoptés par les Décrets 3351-81 du 2 décembre 1981 (suppl., 56) et 3574-81 du 22 décembre 1981 (suppl., 57) est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 9.1 par le suivant:

« **9.1** À compter du 1er janvier 1983, le montant de l'allocation versée par le Québec est, pour chaque mois, de 7,52 $ pour le premier enfant, 10,05 $ pour le deuxième enfant, 12,55 $ pour le troisième enfant et de 15,05 $ pour chaque autre enfant. ».

2. L'article 40.1 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **40.1** À compter du 1er janvier 1983, le montant de l'augmentation visée dans l'article 9.2 est, au début de chaque année, revalorisé suivant la méthode prescrite par l'article 119 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chap. R-9) pour l'ajustement des prestations payables en vertu de cette loi. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

4135-o

Gouvernement du Québec

Décret 3077-82, 21 décembre 1982

Loi sur l'aide sociale
(L.R.Q., chap. A-16)

Règlement
— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide sociale.

ATTENDU QUE, conformément à l'article 31 de la Loi sur l'aide sociale (L.R.Q., chap. A-16), le gouvernement a adopté le « Règlement sur l'aide sociale » (R.R.Q., 1981, chap. A-16, r. 1), modifié par les règlements adoptés par les Décrets 3446-81 du 9 décembre 1981 (suppl., p. 49), 3573-81 du 22 décembre 1981 (suppl., p. 51), 658-82 du 17 mars 1982 (suppl., p. 52), 1686-82 du 7 juillet 1982 (suppl., p. 53), 1734-82 du 13 juillet 1982 (suppl., p. 54), 1904-82 du 18 août 1982 et par le Décret 1999-82 du 2 septembre 1982;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à nouveau ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide sociale, ci-annexé, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement modifiant le Règlement sur l'aide sociale

Loi sur l'aide sociale
(L.R.Q., chap. A-16, art. 31)

1. Le Règlement sur l'aide sociale (R.R.Q., 1981, chap. A-16, r. 1) modifié par les règlements adoptés par les Décrets 3446-81 du 9 décembre 1981 (suppl., p. 49), 3573-81 du 22 décembre 1981 (suppl., p. 51, 658-82 du 17 mars 1982 (suppl., p. 52), 1686-82 du 7 juillet 1982 (suppl., p. 53), 1734-82 du 13 juillet 1982 (suppl., p. 54), 1904-82 du 18 août 1982 et par le Décret 1999-82 du 2 septembre 1982 est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *a* de l'article 24 par le suivant:

« *a)* du montant qui suit, selon le cas, pour tout enfant à charge de 18 ans ou plus qui fréquente une institution d'enseignement de niveau secondaire:

1er enfant	60 $
2e enfant	73
3e enfant	114
4e enfant	117

Lorsque l'enfant est un enfant handicapé au sens de l'article 9 du Règlement sur les allocations familiales du Québec (R.R.Q., 1981, chap. A-17, r. 1), il est ajouté un montant de 82 $. ».

2. Le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 29 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« *b)* 2 fois le montant prévu au paragraphe *a* par mois, pour une famille sans enfant à charge et n'en ayant pas eu qui soit décédé, si les 2 conjoints sont aptes au travail et ont moins de 30 ans. ».

3. L'article 35.2 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **35.2** L'aide comble le coût des services juridiques dispensés par la Commission des services juridiques ou par une corporation d'aide juridique, dans la mesure où ils se rapportent à une cause civile. ».

4. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 38, de l'article suivant:

« **38.1** Pour les fins de l'admissibilité au besoin spécial d'aide juridique, il est tenu compte, dans l'évaluation des besoins, du coût réel encouru par le ménage pour se loger ainsi que de ses dettes.

Le troisième alinéa de l'article 10 ne s'applique pas dans le cas d'un besoin spécial d'aide juridique. ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1983.

4135-o

Gouvernement du Québec

Décret 3087-82, 21 décembre 1982

Loi sur l'assurance automobile
(L.R.Q., chap. A-25)

Sommes exigibles lors de l'immatriculation et de la délivrance d'un permis de conduire

CONCERNANT les sommes exigibles lors de l'immatriculation d'une automobile et de la délivrance d'un permis de conduire.

ATTENDU QUE l'article 151 de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chap. A-25) stipule que la Régie fixe annuellement après expertise actuarielle et avec l'approbation du gouvernement, les sommes exigibles lors de l'émission de tout permis de conduire et de l'immatriculation d'une automobile aux fins du financement de la Régie et du Fonds d'indemnisation;

ATTENDU QUE la Régie a fixé un « Tarif des sommes exigibles lors de l'immatriculation d'une automobile et de la délivrance d'un permis de conduire (1981) » (R.R.Q., 1981, chap. A-25, r. 13);

ATTENDU QUE le Code de la sécurité routière prévoit la possibilité qu'un permis de conduire soit révoqué;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir les modalités de calcul de la contribution d'assurance lors de la délivrance d'un permis de conduire suite à une révocation;

ATTENDU QU'il y a lieu que le Tarif 1981 soit modifié en conséquence;

ATTENDU QU'il y a lieu que le texte de la modification, tel que fixé par la Régie, soit approuvé par le gouvernement et publié à la *Gazette officielle du Québec*;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports;

QUE le « Tarif modifiant le tarif des sommes exigibles lors de l'immatriculation d'une automobile et de la délivrance d'un permis de conduire (1981) », qui apparaît en annexe, soit approuvé et entre en vigueur lors de son approbation;

QU'il soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Tarif modifiant le tarif des sommes exigibles lors de l'immatriculation d'une automobile et de la délivrance d'un permis de conduire (1981)

Loi sur l'assurance automobile
(L.R.Q., chap. A-25, art. 151)

1. Le « Tarif des sommes exigibles lors de l'immatriculation d'une automobile et de la délivrance d'un permis de conduire (1981) » (R.R.Q., 1981, chap. A-25, r. 13) est modifié dans son article 44 par le remplacement des paragraphes *c*, *g* et *h* par les suivants:

« *c)* « délivrance »: l'émission pour la première fois d'un permis de conduire suite à l'examen réussi donnant droit à l'obtention de ce permis, l'émission d'un nouveau permis de conduire lorsque le permis était échu depuis plus de 3 ans ou l'émission d'un permis de conduire suite à l'expiration d'un permis de conduire émis avec la mention provisoire;

g) « Règlement »: le Règlement sur les permis adopté par le Décret numéro 3474-81 du 16 décembre 1981;

h) « renouvellement »: l'émission d'un permis de conduire, suite à l'expiration de l'ancien conformément à l'article 20 du Règlement, que ce permis ait été révoqué ou non ou l'émission d'un permis de conduire suite à l'annulation d'un tel permis par son titulaire. »

2. Le Tarif est modifié par le remplacement du paragraphe *b* de l'article 45 par le suivant:

« *b)* pour un permis de conduire de classe 61, 7 $. »

3. Le Tarif est modifié, par le remplacement, dans les articles 47 et 48, de l'expression « Règlement 4 » par l'expression « Règlement ».

4. Le Tarif est modifié par le remplacement de l'article 49 par le suivant:

« **49.** Sous réserve du troisième alinéa des articles 48 et 51, des articles 50, 52 et 52.1, la contribution exigible lors du renouvellement du permis de conduire de classe 11, 12, 13, 21, 22, 31, 41, 42, 54, 55 ou 56 au sens du Règlement est celle exigible pour la période de deux ans débutant le 1er mars de l'année financière au cours de laquelle le renouvellement survient, en tenant compte, s'il y a lieu, de la contribution qui aurait été payée lors de l'émission d'un permis de conduire pour l'année financière au cours de laquelle le permis de conduire est renouvelé. »

5. Le Tarif est modifié par l'addition après l'article 52 de l'article suivant:

« **52.1** La contribution exigible lorsque le renouvellement d'un permis de conduire, qui avait été révoqué, est demandé au cours d'une année financière autre que celle au cours de laquelle un permis devait expirer, si ce permis n'était pas échu depuis trois ans, se calcule en tenant compte du nombre de périodes complètes de six mois, plus une, entre la date du renouvellement demandé et le dernier jour de l'année financière au cours de laquelle le renouvellement demandé est effectué.

Si le permis de conduire dont le renouvellement est demandé ne se renouvelle que dans la deuxième année financière suivant celle au cours de laquelle le renouvellement demandé est effectué, la contribution doit de plus comprendre celle exigible pour l'année financière suivant celle au cours de laquelle le renouvellement demandé est effectué.

Toutefois, lorsque la période entre la date du renouvellement demandé et la date du prochain renouvellement est de moins de trois mois, la contribution exigible se calcule en tenant compte du nombre de périodes complètes de six mois, plus une, entre la date du renouvellement demandé et le dernier jour de l'année financière précédant celle du renouvellement consécutif à celui qui survient dans les trois mois de la date du renouvellement demandé.

Si le permis de conduire avait été révoqué dans l'année financière où il devait expirer et avant que l'expiration ne survienne, la contribution doit de plus comprendre la contribution pour l'année au cours de laquelle le permis de conduire avait été révoqué. Cette contribution se calcule en tenant compte du nombre de périodes complètes de six mois, plus une, entre le 1er mars de l'année financière au cours de laquelle le permis avait été révoqué et la date de révocation de ce permis. »

6. Le Tarif est modifié par le remplacement de l'article 53 par le suivant:

« **53.** La contribution exigible lors de l'émission de tout permis de conduire de classe 61 au sens du Règlement et de tout permis d'apprenti-conducteur, est celle exigible pour la période de validité de ce permis conformément à la tarification en vigueur pour l'année financière au cours de laquelle le permis est délivré ou renouvelé. »

7. Le présent tarif entre en vigueur le jour de son approbation par le gouvernement.

4136-o

Gouvernement du Québec

Décret 3088-82, 21 décembre 1982

Loi sur l'assurance automobile
(L.R.Q., chap. A-25)

Sommes exigibles lors de l'immatriculation et de la délivrance d'un permis de conduire

CONCERNANT les sommes exigibles lors de l'immatriculation d'une automobile et de la délivrance d'un permis de conduire.

ATTENDU QUE l'article 151 de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chap. A-25) stipule que la Régie fixe annuellement après expertise actuarielle et avec l'approbation du gouvernement, les sommes exigibles lors de l'émission de tout permis de conduire et de l'immatriculation d'une automobile aux fins du financement de la Régie et du Fonds d'indemnisation;

ATTENDU QUE la Régie a fixé un « Tarif des sommes exigibles lors de l'immatriculation d'une automobile et de la délivrance d'un permis de conduire (1982) » (R.R.Q., 1981, chap. A-25, r. 12);

ATTENDU QUE le Code de la sécurité routière prévoit la possibilité qu'un permis de conduire soit révoqué;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir les modalités de calcul de la contribution d'assurance lors de la délivrance d'un permis de conduire suite à une révocation;

ATTENDU QUE l'Entente canadienne sur l'immatriculation des véhicules adoptée par le Décret 3030-80 du 24 septembre 1980 est entrée en vigueur le 1er avril 1982;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir certaines conditions en vertu desquelles les bénéficiaires de l'Entente pourront procéder à l'échange de véhicules immatriculés en vertu de l'Entente en appliquant la contribution d'assurance déjà payée lors de l'immatriculation du véhicule échangé;

ATTENDU QU'il y a lieu que le Tarif 1982 soit modifié en conséquence;

ATTENDU QU'il y a lieu que le texte de la modification, tel que fixé par la Régie, soit approuvé par le gouvernement et publié à la *Gazette officielle du Québec*;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le « Tarif modifiant le tarif des sommes exigibles lors de l'immatriculation d'une automobile et de la délivrance d'un permis de conduire (1982) », qui apparaît en annexe, soit approuvé et entre en vigueur lors de son approbation;

QU'il soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Tarif modifiant le Tarif des sommes exigibles lors de l'immatriculation d'une automobile et de la délivrance d'un permis de conduire (1982)

Loi sur l'assurance automobile
(L.R.Q., chap. A-25, art. 151)

1. Le « Tarif des sommes exigibles lors de l'immatriculation d'une automobile et de la délivrance d'un permis de conduire (1982) » (R.R.Q., 1981, chap. A-25, r. 12) est modifié dans son article 44 par le remplacement des paragraphes 5° et 11° par les suivants:

« 5° « délivrance »: l'émission pour la première fois d'un permis de conduire suite à l'examen réussi donnant droit à l'obtention de ce permis, l'émission d'un nouveau permis de conduire lorsque le permis était échu depuis plus de 3 ans ou l'émission d'un permis de conduire suite à l'expiration d'un permis de conduire émis avec la mention provisoire.

11° « renouvellement »: l'émission d'un permis de conduire, suite à l'expiration de l'ancien conformément à l'article 20 du Règlement, que ce permis ait été révoqué on non ou l'émission d'un permis de conduire suite à l'annulation d'un tel permis par son titulaire. »

2. Le Tarif est modifié par le remplacement de l'article 48 par le suivant:

« **48.** Sous réserve du troisième alinéa des articles 47 et 50, des articles 49, 51, et 51.1, la contribution exigible lors du renouvellement du permis de conduire de classe 11, 12, 13, 21, 22, 31, 41, 42, 54, 55 ou 56 au sens du Règlement est celle exigible pour la période de deux ans débutant le 1er mars de l'année financière au cours de laquelle le renouvellement survient, en tenant compte, s'il y a lieu, de la contribution qui aurait été payée lors de l'émission d'un permis de conduire pour l'année financière au cours de laquelle le permis de conduire est renouvelé.

La contribution exigible en vertu du présent article est réduite de 5 $ pour chacune des années de contribution si, dans les 2 ans précédant la date de l'avis de renouvellement du permis de conduire d'un titulaire, aucun point d'inaptitude n'a été inscrit au dossier de ce titulaire et aucune révocation ou suspension de permis de conduire n'a été imposée pour une infraction prévue par les paragraphes 1°, 2° ou 4° de l'article 233, l'article 234, le paragraphe 2° de l'article 235 ou l'article 236 du Code criminel ou si l'infraction est commise avec un véhicule routier, à l'un des articles 203, 204 ou 219 du même code. »

3. Le Tarif est modifié par l'addition, après l'article 51, de l'article suivant:

« **51.1** La contribution exigible lorsque le renouvellement d'un permis de conduire, qui avait été révoqué, est demandé au cours d'une année financière autre que celle au cours de laquelle un permis devait expirer, si ce permis n'était pas échu depuis trois ans, se calcule en tenant compte du nombre de périodes complètes de six mois, plus une, entre la date du renouvellement demandé et le dernier jour de l'année financière au cours de laquelle le renouvellement demandé est effectué.

Si le permis de conduire dont le renouvellement est demandé ne se renouvelle que dans la deuxième année financière suivant celle au cours de laquelle le renouvellement demandé est effectué, la contribution doit de plus comprendre celle exigible pour l'année financière suivant celle au cours de laquelle le renouvellement demandé est effectué.

Toutefois, lorsque la période entre la date du renouvellement demandé et la date du prochain renouvellement est de moins de trois mois, la contribution exigible se calcule en tenant compte du nombre de périodes complètes de six mois, plus une, entre la date du renouvellement demandé et le dernier jour de l'année financière précédant celle du renouvellement consécutif à celui qui survient dans les trois mois de la date du renouvellement demandé.

Si le permis de conduire avait été révoqué dans l'année financière où il devait expirer et avant que l'expiration ne survienne, la contribution doit de plus comprendre la contribution pour l'année au cours de laquelle le permis de conduire avait été révoqué. Cette contribution se calcule en tenant compte du nombre de périodes complètes de six mois, plus une, entre le 1er mars de l'année financière au cours de laquelle le permis avait été révoqué et la date de révocation de ce permis. »

4. Le Tarif est modifié par le remplacement du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 53 par le suivant:

« **2°** Si, suite à la modification, l'année du renouvellement survient un an plus tôt et qu'il y a eu une contribution payée pour l'année financière dans laquelle survient le renouvellement ainsi modifié, cette contribution est remboursée conformément au Règlement sur le remboursement des sommes exigibles en vertu du Titre V de la Loi sur l'assurance automobile (R.R.Q., 1981, chap. A-25, r. 10). »

5. Le Tarif est modifié par l'addition, après l'article 60, des articles suivants:

« **60.1** Lorsque l'immatriculation d'un véhicule routier est demandée au cours d'une période visée à l'article 59 et qu'une note de crédit avait été émise ou un véhicule routier donné en échange au cours de la même période et que la contribution fixée annuellement pour le véhicule routier dont l'immatriculation est demandée est supérieure à celle qui était fixée pour le véhicule routier donné en échange ou pour lequel une note de crédit a été émise, la partie de la contribution exigible est calculée conformément à l'article 59.

Lorsque la contribution fixée annuellement est égale ou inférieure, la partie de la contribution exigible est calculée en appliquant à ce véhicule la contribution qui serait exigible si l'immatriculation avait lieu au cours de la période suivant celle où l'immatriculation est demandée.

60.2 Une note de crédit est émise ou un véhicule routier est donné en échange au cours de la période où l'immatriculation est effectuée si l'immatriculation et l'émission de la note de crédit ou l'échange du véhicule routier surviennent au cours d'une des périodes mentionnées aux sous-paragraphes *a*, *b*, *c* ou *d* du paragraphe 1° de l'article 59 si le calcul de la contribution est soumis à ce paragraphe ou, si le calcul de la contribution est soumis au 2° paragraphe de cet article, au cours de la période complète de trois mois où l'immatriculation est effectuée et la date d'expiration de la plaque E.C.I.V. émise par la juridiction délivrante s'il ne subsiste qu'une ou des périodes complètes de trois mois ou au cours de la période incomplète de trois mois s'il subsiste une période incomplète de trois mois.

60.3 Aux fins d'appliquer l'article 60.1, lorsque l'immatriculation d'un véhicule routier est demandée et qu'au cours de la même période:

1° une note de crédit a été émise et un véhicule routier donné en échange, il ne doit pas être tenu compte de la note de crédit; ou

2° plusieurs notes de crédit ont été émises, et qu'il n'y a pas de véhicule routier donné en échange, il ne doit être tenu compte que de la note de crédit émise en remboursement de la plus élevée des contributions fixée annuellement. ».

6. Le présent Tarif entre en vigueur le jour de son approbation par le gouvernement.

4136-o

Gouvernement du Québec

Décret 3089-82, 21 décembre 1982

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., chap. C-24.1)

Formalités lors d'une demande d'immatriculation ou de son renouvellement — Modifications

CONCERNANT les formalités d'une demande d'immatriculation ou de son renouvellement.

ATTENDU QUE l'article 163 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chap. C-24.1) permet à la Régie de faire un règlement pour:

— prescrire les formalités d'une demande d'immatriculation, d'un permis ou de leur renouvellement;

— prescrire les formules nécessaires à l'application du Code;

ATTENDU QU'il y a lieu, pour fins de concordance, de modifier le Règlement sur les formalités lors d'une demande d'immatriculation ou de son renouvellement adopté par le Décret 3473-81 du 16 décembre 1981 étant donné les nombreuses modifications apportées par le Règlement remplaçant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers adopté par le Décret 3471-81 du 16 décembre 1981;

ATTENDU QUE lors de sa séance du 29 juillet 1982, la Régie a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les formalités lors d'une demande d'immatriculation ou de son renouvellement;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 562 du Code, ce règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 novembre 1982, à la page 4267, avec avis qu'il serait soumis au gouvernement pour approbation au moins trente jours après cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu que ce règlement soit approuvé par le gouvernement avec les modifications qui ont été jugées opportunes et soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le règlement ci-annexé, intitulé « Règlement modifiant le Règlement sur les formalités lors d'une demande d'immatriculation ou de son renouvellement », soit approuvé et publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement modifiant le Règlement sur les formalités lors d'une demande d'immatriculation ou de son renouvellement

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., chap. C-24.1, art. 163, par. 1° et 2°)

1. Le Règlement sur les formalités lors d'une demande d'immatriculation ou de son renouvellement, approuvé par le Décret 3473-81 du 16 décembre 1981, est modifié par le remplacement des paragraphes 8°, 10°, 11° et du dernier alinéa de l'article 4 et par l'ajout d'un paragraphe 12° au même article:

« 8° du statut de la personne ou qu'il s'agit d'une voiture officielle ou utilitaire, lors de la demande d'immatriculation d'un véhicule routier visé à l'article 24 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers;

10° qu'il effectue sans rémunération le transport, lors de la demande d'immatriculation d'un autobus privé au sens du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers;

11° qu'il est titulaire d'une licence de commerçant de véhicules routiers, pour l'obtention d'une plaque d'immatriculation de catégorie « X »;

12° qu'il est membre en règle d'un club de collectionneurs de véhicules antiques ayant une charte québécoise.

La preuve exigée aux paragraphes 2° à 7° et 10° à 12° doit être fournie également, le cas échéant, lors de la demande de renouvellement de l'immatriculation d'un véhicule routier. »

2. Le Règlement est modifié par le remplacement de l'article 5 par le suivant:

« **5.** le propriétaire d'un véhicule de commerce privé visé à l'article 33 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers doit fournir, lors de la demande d'immatriculation d'un véhicule routier ou de son renouvellement, la preuve qu'il respecte les exigences de cet article. »

3. Le présent Règlement entre en vigueur le 1er janvier 1983.

4136-o

Gouvernement du Québec

Décret 3090-82, 21 décembre 1982

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., chap. C-24.1)

Plaques d'immatriculation

CONCERNANT les plaques d'immatriculation,

ATTENDU QUE l'article 163 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chap. C-24.1) permet à la Régie de faire un règlement pour:

— déterminer, à l'égard de l'une ou l'autre des catégories de plaques d'immatriculation, un mode de fixation particulier;

— déterminer les autres endroits où doit être fixé un certificat d'immatriculation temporaire ou une plaque d'immatriculation;

ATTENDU QUE l'article 164 du Code permet à la Régie de faire un règlement pour:

— établir des catégories de plaques d'immatriculation en fonction des catégories ou sous-catégories de véhicules routiers, de leur usage, de l'identité de leur propriétaire ou, en fonction du territoire où ils sont utilisés;

ATTENDU QU'il y a lieu pour fins de concordance de remplacer le Règlement sur les plaques d'immatriculation adopté par le Décret 3472-81 du 16 décembre 1981 étant donné les nombreuses modifications apportées par le Règlement remplaçant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers adopté par le Décret 3471-81 du 16 décembre 1981;

ATTENDU QUE lors de sa séance du 29 juillet 1982, la Régie a adopté le « Règlement sur les plaques d'immatriculation »;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 562 du Code, ce règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 novembre 1982, aux pages 4288 à 4292, avec avis qu'il serait soumis au gouvernement pour approbation au moins trente jours après cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu que ce règlement soit approuvé par le gouvernement avec les modifications qui ont été jugées opportunes et soit publié à la *Gazette officielle du Québec*,

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le règlement ci-annexé, intitulé « Règlement sur les plaques d'immatriculation », soit approuvé et publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement sur les plaques d'immatriculation

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., chap. C-24.1, art. 163, par. 3°, 4° et 164)

SECTION I
LES CATÉGORIES DE PLAQUES D'IMMATRICULATION

1. Sous réserve des articles 38, 43 et 44, la plaque d'immatriculation d'un véhicule automobile, autre qu'un autobus privé agencé pour le transport d'au plus dix personnes à la fois lorsque ce transport ne nécessite aucun permis de la Commission des transports du Québec, et à l'exception d'une motocyclette, d'un vélomoteur et d'un cyclomoteur, ne porte aucun préfixe.

2. La plaque d'immatriculation d'un autobus ou d'un minibus effectuant le transport de personnes contre rémunération, à l'exception d'un autobus ou d'un minibus affecté au transport d'écoliers dont le parcours à un point quelconque de son itinéraire dépasse de plus de 25 km:

1° les limites du territoire desservi par la commission de transport ou de la corporation municipale de transport sous la juridiction de laquelle cet autobus est opéré; ou

2° les limites territoriales de la municipalité où se situe le point de départ de son itinéraire dans le cas où l'autobus n'est pas opéré sous la juridiction d'une commission de transport ou d'une corporation municipale de transport,

porte le préfixe « A ».

3. La plaque d'immatriculation d'un autobus ou d'un minibus affecté au transport d'écoliers porte le préfixe « AE ».

4. La plaque d'immatriculation d'un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q., chap. P-35) porte le préfixe « AM ».

5. La plaque d'immatriculation d'un autobus ou d'un minibus effectuant de façon régulière le transport de personnes sans rémunération porte le préfixe « AP ».

6. La plaque d'immatriculation d'un véhicule routier servant au transport de personnes moyennant rémunération incluant l'autobus pour le transport de personnes handicapées mais pour lequel aucun règlement n'exige de permis, à l'exception de l'autobus public propriété d'une communauté urbaine ou d'une corporation municipale, de l'autobus affecté au transport d'écoliers et du véhicule automobile affecté au transport d'écoliers au sens du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers et à l'exception du véhicule-taxi au sens du Code de la sécurité routière, porte le préfixe « AT ».

7. La plaque d'immatriculation d'un autobus ou d'un minibus effectuant le transport de personnes contre rémunération, à l'exception d'un autobus ou d'un minibus affecté au transport d'écoliers, dont le parcours à un point quelconque de son itinéraire ne dépasse pas de plus de 25 km:

1° les limites du territoire desservi par la commission de transport ou de la corporation municipale de transport sous la juridiction de laquelle cet autobus est opéré; ou

2° les limites territoriales de la municipalité où se situe le point de départ de son itinéraire, dans le cas où l'autobus n'est pas opéré sous la juridiction d'une commission de transport ou d'une corporation municipale de transport,

porte le préfixe « AU ».

8. La plaque d'immatriculation d'un véhicule automobile aménagé de façon permanente en logement, sauf si ce véhicule routier est destiné à être loué, porte le préfixe « B ».

9. La plaque d'immatriculation d'un tracteur muni de pneumatiques dont le propriétaire est un agriculteur ou dont le propriétaire est une personne morale, propriétaire ou locataire d'une ferme, dont l'agriculture est la principale occupation, porte le préfixe « C ».

10. La plaque d'immatriculation d'un véhicule routier visé aux paragraphes 1° ou 4° de l'article 24 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, porte le préfixe « CC ».

11. La plaque d'immatriculation d'un véhicule routier visé aux paragraphes 2°, 3° ou 5° de l'article 24 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, porte le préfixe « CD ».

12. La plaque d'immatriculation d'un véhicule routier qui est utilisé pour le transport de personnes décédées, porte le préfixe « CO ».

13. La plaque d'immatriculation d'un véhicule routier, à deux ou trois roues, dont la masse n'excède pas 55 kg, muni d'un moteur d'une cylindrée d'au plus 50 cm^3, équipé d'une transmission automatique ne porte aucun préfixe.

14. La plaque d'immatriculation d'un véhicule routier, à l'exception d'un autobus ou d'un minibus affecté au transport d'écoliers, qui peut être utilisé à l'occasion ou à plein temps pour le transport d'écoliers, exploité dans le cadre d'un contrat avec une commission scolaire en vertu des articles 195 et 431 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chap. I-14), porte le préfixe « E ».

15. La plaque d'immatriculation d'un véhicule routier utilisé par une école de conduite dont l'exploitant est titulaire d'un permis à l'exception d'une remorque, d'une semi-remorque, d'un essieu amovible et d'un véhicule routier visé à l'article 11 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, porte le préfixe « EC ».

16. La plaque d'immatriculation d'un véhicule automobile servant principalement à un transport de biens ne nécessitant aucun permis de la Commission des transports du Québec ou pour le transport duquel aucun droit de la Commission des transports du Québec n'est perçu par la Régie, la plaque d'immatriculation d'un véhicule automobile servant à transporter de l'équipement qui y est fixé en permanence et comportant un espace pour le chargement et la plaque d'immatriculation d'un véhicule d'équipement agencé pour approvisionner, réparer ou remorquer les véhicules routiers, portent le préfixe « F ».

17. La plaque d'immatriculation d'un véhicule de commerce public ou privé, d'un véhicule de service ou d'un véhicule d'équipement, tels que ces termes sont définis au sens du Code de la sécurité routière, et la plaque d'immatriculation de l'habitation motorisée au sens du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers lorsque ces véhicules routiers sont loués par un titulaire d'un permis de location de la Commission des transports du Québec, portent le préfixe « FZ ».

18. La plaque d'immatriculation d'un véhicule routier appartenant au Gouvernement du Canada ou à un gouvernement d'un autre pays, à l'exception d'une motoneige, d'une remorque, d'une semi-remorque et d'un essieu amovible, au sens du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, porte le préfixe « G ».

La plaque d'immatriculation d'un véhicule routier visé au premier alinéa ne porte aucun préfixe, lorsqu'un tel véhicule routier est utilisé pour fins de sécurité ou d'enquête.

19. La plaque d'immatriculation d'un véhicule routier appartenant à une commission scolaire, une corporation publique dont le conseil quant à la majorité de ses membres est formé d'un conseil d'élus municipaux ou dont le budget doit être soumis à un tel conseil, un centre hospitalier, une institution exclusivement vouée à des fins charitables formée en corporation à but non lucratif et qui est reconnue comme telle en vertu d'une loi et d'un règlement en vigueur au Québec, une fabrique ou un syndic de paroisse aux conditions mentionnées au Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, à l'exception de la motoneige au sens du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers et des véhicules routiers mentionnés aux paragraphes 1° à 7° de l'article 20 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, porte le préfixe « GM ».

La plaque d'immatriculation d'un véhicule routier visé au premier alinéa ne porte aucun préfixe, lorsqu'un tel véhicule routier est utilisé pour fins de sécurité ou d'enquête.

20. La plaque d'immatriculation d'un véhicule routier appartenant au Gouvernement du Québec, à l'exception d'une motoneige, d'une remorque, d'une semi-remorque et d'un essieu amovible, au sens du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, porte le préfixe « GQ ».

La plaque d'immatriculation d'un véhicule routier visé au premier alinéa ne porte aucun préfixe, lorsqu'un tel véhicule routier est utilisé pour fins de sécurité ou d'enquête.

21. La plaque d'immatriculation d'un véhicule routier utilisé exclusivement dans les gares, ports et aéroports, porte le préfixe « H ».

22. La plaque d'immatriculation des véhicules routiers utilisés uniquement dans une localité non reliée au réseau routier général du Québec, à l'exception d'une remorque, d'une semi-remorque, d'un essieu amovible, d'un véhicule public au sens du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, d'un véhicule routier dont le propriétaire est titulaire d'un permis de la Commission des transports du Québec et des véhicules routiers visés aux articles 11, 30 et 31 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, porte:

1° s'il s'agit d'un véhicule automobile de promenade au sens du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, le préfixe « K »;

2° s'il s'agit d'un véhicule de commerce privé, d'un véhicule-outil de 2 001 kg et plus, tels que ces termes sont définis au sens du Code de la sécurité routière, ou d'une habitation motorisée au sens du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, le préfixe « KP ».

23. Sous réserve des articles 24 et 39, la plaque d'immatriculation d'un véhicule automobile servant principalement à un transport de biens qui nécessite un permis de la Commission des transports du Québec ou la plaque d'immatriculation d'un véhicule automobile servant au transport des porduits laitiers moyennant rémunération et dont l'utilisation requiert un permis de la Régie des marchés agricoles, porte le préfixe « L ».

24. La plaque d'immatriculation d'un véhicule automobile visé à l'article 23 qui nécessite un permis de camionnage général ou de camionnage en vrac de la Commission des transports du Québec, porte le préfixe « LV ».

25. La plaque d'immatriculation d'un véhicule routier, à deux ou trois roues, muni d'un moteur d'une cylindrée de plus de 125 cm^3 ou d'un véhicule routier autre qu'un cyclomoteur au sens du Code de la sécurité routière, à deux ou trois roues, muni d'un moteur d'une cylindrée d'au plus 125 cm^3, porte le préfixe « M ».

26. La plaque d'immatriculation d'un véhicule automobile de type camion, camionnette ou fourgonnette dont le propriétaire est un agriculteur ou dont le propriétaire est une personne morale, propriétaire ou locataire d'une ferme, dont l'agriculture est la principale occupation, et qui est utilisé pour le transport de produits agricoles ou du matériel nécessaire à leur production, porte le préfixe « N ».

27. La plaque d'immatriculation d'un véhicule routier en usage exclusivement sur un terrain ou chemin privé et non destiné à circuler sur les chemins publics, à l'exception du véhicule public au sens du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, porte le préfixe « P ».

28. La plaque d'immatriculation d'un véhicule routier visé à l'article 42 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, porte le préfixe « PV ».

29. Sous réserve de l'article 36, la plaque d'immatriculation d'une remorque, d'une semi-remorque ou d'un essieu amovible au sens du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, porte le préfixe « R ».

30. Sous réserve des articles 31 et 32, la plaque d'immatriculation d'un véhicule d'hiver d'une masse

nette de 450 kg ou moins, autopropulsé, construit pour se déplacer principalement sur la neige ou la glace, muni ou non d'un ski ou patin de direction, porte le préfixe « S ».

31. La plaque d'immatriculation d'un véhicule d'hiver visé à l'article 30, appartenant au Gouvernement du Québec ou du Canada, porte le préfixe « SG ».

32. La plaque d'immatriculation d'un véhicule d'hiver visé à l'article 30, appartenant à d'autres gouvernements que ceux du Québec ou du Canada, porte le préfixe « SM ».

33. La plaque d'immatriculation d'un véhicule d'hiver d'une masse nette de 451 kg et plus, autopropulsé, construit pour se déplacer principalement sur la neige ou la glace, muni ou non d'un ski ou patin de direction ainsi qu'un véhicule d'hiver utilisé pour l'enlèvement de la neige et constitué par un engin de déblaiement mécanique, porte le préfixe « SN ».

34. Sous réserve de l'article 35, la plaque d'immatriculation d'un véhicule automobile servant à un transport de personnes qui nécessite un permis de la Commission des transports du Québec, dont le nombre maximal de passagers est déterminé par un règlement du gouvernement adopté en vertu de la Loi sur les transports (L.R.Q., chap. T-12) et qui dessert une agglomération, porte le préfixe « T ».

35. La plaque d'immatriculation du véhicule routier visé à l'article 34, lorsqu'il dessert une région, porte le préfixe « TR ».

36. La plaque d'immatriculation d'une remorque, d'une semi-remorque ou d'un essieu amovible visé à l'article 29, d'une masse nette de 2 300 kg ou moins dont le propriétaire est un agriculteur ou dont le propriétaire est une personne morale, propriétaire ou locataire d'une ferme, dont l'agriculture est la principale occupation, et qui est utilisé pour le transport de produits agricoles ou du matériel nécessaire à leur production, porte le préfixe « U ».

37. La plaque d'immatriculation d'un véhicule routier:

1° de fabrication artisanale;

2° d'une masse nette de 450 kg ou moins, à l'exception d'une motocyclette, d'un vélomoteur, d'un cyclomoteur et d'un véhicule-outil;

3° dont la fabrication date de plus de vingt-cinq ans;

4° appelé uniquement à traverser à angle droit un chemin public autre qu'une autoroute ou un chemin à accès limité, à l'exception d'un véhicule routier sur chenilles métalliques;

5° dont la fabrication date de 30 ans et plus, qui a été gardé ou restauré à son état original et dont le propriétaire est membre en règle d'un club de collectionneurs de véhicules antiques ayant une charte québécoise,

porte le préfixe « V ».

38. La plaque d'immatriculation d'un véhicule routier visé à l'article 1, appartenant à un titulaire d'une licence de radio-amateur, porte le préfixe « VE2 ».

39. La plaque d'immatriculation d'un véhicule visé à l'article 23 servant au transport de matière en vrac et qui nécessite un permis de camionnage en vrac de la Commission des transports du Québec, porte le préfixe « VR ».

40. Sous réserve de l'article 41, la plaque d'immatriculation d'un véhicule routier, conçu principalement pour effectuer un travail et muni à cette fin, en permanence, de son outillage, porte le préfixe « W ».

41. La plaque d'immatriculation d'un véhicule routier visé à l'article 40, servant exclusivement pour l'enlèvement de la neige, ainsi que la plaque d'immatriculation d'un véhicule routier utilisé exclusivement pour des opérations de déneigement, à la condition que ce véhicule routier soit équipé d'une benne fixe servant à l'épandage des fondants ou abrasifs, portent le préfixe « WW ».

42. La plaque d'immatriculation d'un véhicule routier utilisé par un commerçant, un fabricant ou un carrossier, conformément au chapitre VI du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, porte le préfixe « X ».

43. La plaque d'immatriculation d'un véhicule routier visé à l'article 1, destiné à être loué par un titulaire d'un permis de location de la Commission des transports du Québec pour une période d'au moins un an ou d'un véhicule de courtoisie au sens du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, porte le préfixe « Z ».

44. La plaque d'immatriculation d'un véhicule routier visé à l'article 1, destiné à être loué par un titulaire d'un permis de location de la Commission des transports du Québec pour une période de moins d'un an, porte le préfixe « ZZ ».

45. La plaque d'immatriculation d'un véhicule routier immatriculé en vertu du chapitre VIII du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, porte le préfixe « Q ».

SECTION II
L'ENDROIT OÙ DOIT ÊTRE FIXÉE
LA PLAQUE D'IMMATRICULATION

46. Une plaque d'immatriculation amovible, obtenue en vertu de l'article 42 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, doit être apposée à l'avant du premier véhicule routier effectuant le transport d'un véhicule routier visé à cet article.

47. Lorsqu'il est impossible de se conformer à l'article 26 du Code de la sécurité routière, le certificat d'immatriculation temporaire doit être collé dans la partie supérieure gauche du pare-brise.

Lorsqu'il est impossible de se conformer au premier alinéa du présent article, ce certificat d'immatriculation temporaire doit être en la possession de celui qui utilise le véhicule routier.

48. Les certificats délivrés en vertu de l'article 56 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers doivent être collés, l'un dans la partie supérieure gauche du pare-brise du premier véhicule routier, l'autre dans la partie supérieure gauche de la lunette arrière du dernier véhicule routier.

49. La plaque d'immatriculation d'un véhicule automobile composant un ensemble de véhicules routiers, lorsque ce véhicule automobile a été essentiellement conçu pour tirer une remorque, une semi-remorque ou un essieu amovible, doit être fixée à l'avant du véhicule automobile.

50. La plaque d'immatriculation d'une motoneige au sens du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, doit être fixée à l'arrière ou sur la surface verticale extérieure gauche du tunnel de la chenille, le plus près possible de l'arrière de la motoneige.

SECTION III
DISPOSITIONS FINALES

51. Le présent règlement remplace le Règlement sur les plaques d'immatriculation adopté par le Décret 3472-81 du 16 décembre 1981.

52. Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1983.

4136-o

Gouvernement du Québec

Décret 3092-82, 21 décembre 1982

Loi sur l'assurance automobile
(L.R.Q., chap. A-25)

Sommes exigibles lors d'une immatriculation et de l'émission d'un permis de conduire (1983 et 1984) — Modifications

CONCERNANT des modifications à la Politique de tarification concernant les sommes exigibles lors de l'immatriculation d'une automobile et de l'émission de tout permis de conduire.

ATTENDU QUE l'article 151 de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chap. A-25) stipule que la Régie de l'assurance automobile du Québec fixe annuellement après expertise actuarielle et avec l'approbation du gouvernement, les sommes exigibles lors de l'émission de tout permis de conduire et de l'immatriculation d'une automobile aux fins du financement de la Régie et du Fonds d'indemnisation;

ATTENDU QUE l'expertise actuarielle a été faite relativement aux années financières 1983 et 1984;

ATTENDU QUE la Régie a fixé une « Politique de tarification concernant les sommes exigibles lors de l'immatriculation d'une automobile et de l'émission de tout permis de conduire » pour les années financières 1983 et 1984;

ATTENDU QUE cette Politique de tarification a été approuvée par le gouvernement et publiée à la *Gazette officielle du Québec* du 24 novembre 1982;

ATTENDU QU'il y a lieu d'ajouter certaines modifications de concordance suite à l'adoption du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers par le Décret 3091-82 du 21 décembre 1982;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE la « Politique modifiant la politique de tarification concernant les sommes exigibles lors de l'immatriculation d'une automobile et de l'émission de tout permis de conduire », qui apparaît en annexe, soit approuvée et entre en vigueur le jour de son approbation;

QU'elle soit publiée à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Politique modifiant la politique de tarification concernant les sommes exigibles lors de l'immatriculation d'une automobile et de l'émission de tout permis de conduire

Loi sur l'assurance automobile
(L.R.Q., chap. A-25, art. 151)

1. La Politique de tarification concernant les sommes exigibles lors de l'immatriculation d'une automobile et de l'émission de tout permis de conduire, approuvée par le Décret 2350-82 du 13 octobre 1982 est modifiée, dans son article 1, par le remplacement des paragraphes 9° et 22° par les suivants:

« 9° « Code »: le Code de la sécurité routière (L.R.Q., chap. C-24.1);

22° « Règlement »: le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, adopté par le Décret 3091-82 du 21 décembre 1982; ».

2. La Politique de tarification est modifiée, à l'article 3, par le remplacement du troisième paragraphe par le suivant:

« 3° La contribution exigible lors de l'immatriculation d'un véhicule versé au troisième alinéa de l'article 4 du Règlement est celle fixée pour l'année financière au cours de laquelle l'immatriculation est effectuée. ».

3. La Politique de tarification est modifiée par le remplacement de l'article 10 par le suivant:

« **10.** Une contribution fixe de 190 $ est exigible lors de l'immatriculation d'un véhicule automobile de promenade loué, autre que celui visé au troisième alinéa de l'article 4 du Règlement. ».

4. La présente politique entre en vigueur le jour de son approbation par le gouvernement.

4136-o

Gouvernement du Québec

Décret 3115-82, 21 décembre 1982

Loi sur les allocations familiales
(L.R.Q., chap. A-17)

CONCERNANT un Règlement modifiant le Règlement sur les allocations familiales.

ATTENDU QUE, conformément à l'article 25 de la Loi sur les allocations familiales (L.R.Q., chap. A-17), le gouvernement a adopté le « Règlement sur les allocations familiales » (R.R.Q., 1981, chap. A-17, r. 1), modifié par les règlements adoptés par les Décrets 3351-81 du 2 décembre 1981 (suppl., 56), 3574-81 du 22 décembre 1981 (suppl., 57) et 2980-82 du 15 décembre 1982;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à nouveau ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les allocations familiales, ci-annexé, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement modifiant le Règlement sur les allocations familiales

Loi sur les allocations familiales
(L.R.Q., chap. A-17, art. 25)

1. Le Règlement sur les allocations familiales (R.R.Q., 1981, chap. A-17, r. 1), modifié par les règlements adoptés par les Décrets 3351-81 du 2 décembre 1981 (suppl., p. 56), 3574-81 du 22 décembre 1981 (suppl., p. 57) et 2980-82 du 15 décembre 1982, est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 40 par le suivant:

« **40.** À compter du 1er janvier 1983, les taux de l'allocation mensuelle visée dans l'article 26 de la loi sont indexés et deviennent égaux à:

a) dans le cas d'enfants de moins de douze ans, 17,12 $ pour le premier, 27,19 $ pour le deuxième et 66,18 $ pour chaque autre enfant;

b) dans le cas d'enfants de douze à dix-sept ans, 24,25 $ pour le premier, 34,32 $ pour le deuxième et 73,31 $ pour chaque autre enfant. ».

2. L'article 41 de ce règlement est abrogé.

3. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

4135-o

Conseil du trésor

C.T. 141972, 30 novembre 1982

Loi sur la fonction publique
(L.R.Q., chap. F-3.1)

Tenue de concours en vue du recrutement et de la promotion dans la fonction publique — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement concernant la tenue de concours en vue du recrutement et de la promotion dans la fonction publique.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 50 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chap. F-3.1), l'Office du recrutement et de la sélection du personnel de la fonction publique a adopté, le 20 octobre 1982, le « Règlement modifiant le Règlement concernant la tenue de concours en vue du recrutement et de la promotion dans la fonction publique » ;

ATTENDU QU'en vertu du même article, un tel règlement est soumis à l'approbation du Conseil du trésor et doit être publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a considéré l'avis émis par la Commission de la fonction publique aux termes de l'article 30 de cette loi;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE:

D'approuver le « Règlement modifiant le Règlement concernant la tenue de concours en vue du recrutement et de la promotion dans la fonction publique » ci-joint, adopté par l'Office du recrutement et de la sélection du personnel de la fonction publique le 20 octobre 1982.

Le greffier adjoint du Conseil,
LOUISE ROY.

Règlement modifiant le Règlement concernant la tenue de concours en vue du recrutement et de la promotion dans la fonction publique

Loi sur la fonction publique
(L.R.Q., chap. F-3.1, art. 50, par. *a*)

1. Le « Règlement concernant la tenue de concours en vue du recrutement et de la promotion dans la fonction publique » adopté par l'Office le 15 janvier 1982 et approuvé par le C.T. 137607 du 23 février 1982, est modifié de la façon suivante:

a) En remplaçant le 3e paragraphe de l'article 10 par le suivant:

3° l'identification du ministère ou de l'organisme où se situent les emplois à combler;

b) En remplaçant l'article 58 par le suivant:

En matière de promotion, la validité d'une liste de déclaration d'aptitudes est limitée au lieu géographique identifié dans l'avis de concours conformément au 4e paragraphe de l'article 10: sa validité est, en outre, limitée au ministère ou à l'organismes identifié dans l'avis de concours conformément au 3e paragraphe de l'article 10.

c) En remplaçant l'article 73 par le suivant:

Lorsque deux ou plusieurs listes de déclaration d'aptitudes visant une même classe ou un même secteur d'activités, dans une même zone géographique en matière de recrutement ou dans une même zone géographique et pour un même ministère ou organisme en matière de promotion, sont valides concurremment, la primauté d'une liste est déterminée conformément aux modes de dotation stipulés au Règlement du ministre de la Fonction publique concernant la dotation.

À l'intérieur d'un même mode de dotation, la liste dont la date de prise d'effet est la plus ancienne prime pour fins de présentation des candidats: toutefois une liste émise dans le cadre d'un concours de recrutement réservé au secteur de l'éducation ou au secteur des affaires sociales conformément au 2e alinéa de l'article 68 de la Loi sur la fonction publique, a priorité sur toute liste émise suite à un concours de recrutement visant une même classe ou un même secteur d'activités.

d) En ajoutant à l'article 76 l'alinéa suivant:

Les listes de déclaration d'aptidudes de promotion valides au moment de l'entrée en vigueur des modifications apportées aux articles 10, 58 et 73 du présent règlement, le demeurent et servent de façon prioritaire, pendant leur période de validité, à la présentation des candidats.

2. Ce règlement entre en vigueur, après avoir été approuvé par le Conseil du trésor, à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec.*

4129-o

C.T. 141973, 30 novembre 1982

Loi sur la fonction publique
(L.R.Q., chap. F-3.1)

Techniciens de l'entretien des aéronefs (261)

CONCERNANT le Règlement sur les techniciens de l'entretien des aéronefs (261).

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chap. F-3.1), la ministre de la Fonction publique a adopté, le 14 octobre 1982, le Règlement sur les techniciens de l'entretien des aéronefs (261) (A.M. 258-82);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, un tel règlement est soumis à l'approbation du Conseil du trésor et doit être publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a considéré l'avis émis par la Commission de la fonction publique aux termes de l'article 30 de cette loi;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE:

D'approuver le « Règlement sur les techniciens de l'entretien des aéronefs (261) » ci-joint, adopté par la ministre de la Fonction publique le 14 octobre 1982.

Le greffier adjoint du Conseil,
LOUISE ROY.

A.M. 258-82, 14 octobre 1982

Règlement sur les techniciens de l'entretien des aéronefs (261)

Loi sur la fonction publique
(L.R.Q., chap. F-3.1, art. 4)

SECTION I
CORPS ET CLASSES D'EMPLOI

1. Les techniciens de l'entretien des aéronefs forment un corps d'emploi dans la fonction publique.

2. Ce corps d'emploi comprend 3 classes, la classe de technicien de l'entretien des aéronefs, la classe de technicien breveté de l'entretien des aéronefs et la classe de technicien-inspecteur de l'entretien des aéronefs.

SECTION II
ATTRIBUTIONS

§1. Attributions générales

3. Les attributions principales et habituelles des techniciens de l'entretien des aéronefs consistent à entretenir, réparer et inspecter les aéronefs du Gouvernement du Québec afin d'en assurer l'état de service.

§2. Attributions de la classe de technicien de l'entretien des aéronefs

4. La classe de technicien de l'entretien des aéronefs comprend les fonctionnaires dont les attributions principales et habituelles consistent à exercer, en application de l'article 3, des attributions prévues aux alinéas qui suivent:

Le technicien de l'entretien des aéronefs est préposé aux travaux d'entretien, de service et de réparation des défectuosités des aéronefs; ces travaux visent à entretenir les aéronefs par des vérifications des appareils en s'assurant notamment de la condition générale de l'aéronef, de l'intégrité du train d'atterrissage, de la condition des hélices, du contenu des réservoirs à l'huile, de l'absence de fuites, du bon état des moteurs; ces travaux visent aussi à corriger des problèmes particuliers, quoique les réparations effectuées ne sont généralement pas d'une importance telle qu'elles affectent la sécurité des appareils; à intervalles réguliers ou à l'occasion de problèmes imprévus, il fait des vérifications afin de déceler les défectuosités et voit à les réparer en stricte conformité aux normes établies et selon les directives en matière de réparation et de remise en état de service; avant et après le vol, il procède à un examen minutieux de l'aéronef pour en découvrir les avaries et irrégularités; il doit signaler toute défectuosité constatée; aux intervalles prévus pour exécuter les travaux de changement de pièces, il enlève les morceaux usagés et les remplace.

Dans l'accomplissement des attributions visées au deuxième alinéa, le technicien de l'entretien des aéronefs peut être appelé à initier au travail les nouveaux techniciens de l'entretien des aéronefs.

Le technicien de l'entretien des aéronefs peut également se voir confier d'autres attributions connexes.

§3. Attributions de la classe de technicien breveté de l'entretien des aéronefs

5. La classe de technicien breveté de l'entretien des aéronefs comprend les fonctionnaires dont les attributions principales et habituelles consistent à exercer, en

application de l'article 3, des attributions prévues aux alinéas qui suivent:

Le technicien breveté de l'entretien des aéronefs entretient, répare et vérifie les aéronefs; il procède aux vérifications et aux travaux avant et après le vol; il accomplit, selon les instructions, des travaux d'entretien à intervalles réguliers ou jugés nécessaires; il procède à des vérifications spéciales des aéronefs et aux réparations qui nécessitent la signature d'un technicien breveté; utilisant des instruments de précision, il soumet les moteurs ou d'autres composantes des aéronefs à des essais qui garantiront la tenue de vol des aéronefs; dans les limites de sa compétence, il atteste l'état de service et certifie la navigabilité de l'aéronef en signant le carnet de vol relatant tous les travaux accomplis sur l'aéronef; en dehors de la base principale, il est responsable de l'entretien, de l'attestation, de l'état de service et de la certification de la navigabilité des aéronefs utilisés pour des missions qui nécessitent la présence d'un technicien breveté.

Dans l'accomplissement des attributions visées au deuxième alinéa le technicien breveté de l'entretien des aéronefs peut être appelé à initier au travail les nouveaux techniciens brevetés, à diriger du personnel de soutien, à collaborer à son entraînement, à répartir le travail, à en vérifier l'exécution, à donner son avis lors de la notation.

Le technicien breveté de l'entretien des aéronefs peut également se voir confier d'autres attributions connexes.

§4. Attributions de la classe de technicien-inspecteur de l'entretien des aéronefs

6. La classe de technicien-inspecteur de l'entretien des aéronefs comprend les fonctionnaires dont les attributions principales et habituelles consistent à exercer, en application de l'article 3, des attributions prévues aux alinéas qui suivent:

Le technicien-inspecteur de l'entretien des aéronefs est préposé à l'inspection des aéronefs; dans l'accomplissement de ses attributions, il organise des horaires d'inspection à chacune des étapes du programme d'entretien; il élabore des procédures, des normes et des instructions afin de réaliser les processus d'inspection compte tenu des règlements décrétés par l'autorité compétente; il tient à jour l'inventaire de ces règlements et modifie au besoin le processus d'inspection; il informe ses supérieurs lorsque le temps est venu de vérifier un appareil; il s'assure de la mise à jour des dossiers de chacune des pièces des appareils; suite à la réparation ou réception de pièces, il s'assure de la mise à jour des dossiers, des modifications et de l'inspection de chacune des pièces et composantes des aéronefs et veille à ce que celles-ci soient conformes aux normes de l'aéronautique et en certifie le bon état; il procède à des inspections aux périodes fixées et aux occasions jugées nécessaires; il s'assure que le travail effectué est conforme aux normes établies; il certifie l'état de service des aéronefs et ce, dans les limites de sa compétence.

Dans l'accomplissement des attributions visées au deuxième alinéa, le technicien-inspecteur de l'entretien des aéronefs peut être appelé à initier au travail les nouveaux techniciens-inspecteurs de l'entretien des aéronefs.

Le technicien-inspecteur de l'entretien des aéronefs peut se voir confier d'autres attributions connexes.

SECTION III
CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ADMISSION

7. Pour être admis à la classe de technicien de l'entretien des aéronefs, un candidat doit détenir un diplôme d'études collégiales en aéronautique avec spécialisation en entretien d'aéronefs.

8. Pour être admis à la classe de technicien breveté de l'entretien des aéronefs, un candidat doit satisfaire aux conditions suivantes:

a) satisfaire à la condition spécifique d'admission prescrite à l'article 7;

b) détenir un brevet approprié de technicien de l'entretien des aéronefs émis par le ministère des Transports du Canada;

c) détenir une annotation pour l'un des types d'aéronefs du service aérien du Gouvernement du Québec.

9. Pour être admis à la classe de technicien-inspecteur de l'entretien des aéronefs, un candidat doit satisfaire aux conditions suivantes:

a) satisfaire à la condition spécifique d'admission prescrite à l'article 7;

b) détenir un brevet approprié de technicien de l'entretien des aéronefs émis par le ministère des Transports du Canada;

c) détenir les annotations pour les types d'aéronefs qu'il devra certifier;

d) avoir au moins 5 années d'expérience à titre de technicien breveté.

10. Aux fins de l'avancement de classe à l'intérieur de ce corps d'emploi, les conditions spécifiques

d'admission à la classe de technicien breveté de l'entretien des aéronefs sont les suivantes:

a) appartenir à la classe de technicien de l'entretien des aéronefs;

b) détenir un brevet approprié de technicien de l'entretien des aéronefs émis par le ministère des Transports du Canada;

c) détenir une annotation pour l'un des types d'aéronefs du service aérien du Gouvernement du Québec.

11. Aux fins de l'avancement de classe à l'intérieur de ce corps d'emploi, les conditions spécifiques d'admission à la classe de technicien-inspecteur de l'entretien des aéronefs sont les suivantes:

a) appartenir à la classe de technicien breveté de l'entretien des aéronefs;

b) détenir les annotations pour les types d'aéronefs qu'il devra certifier;

c) avoir au moins 5 années d'expérience reconnue par l'autorité compétente dans l'exercice des attributions de la classe de technicien breveté de l'entretien des aéronefs.

SECTION IV
DISPOSITIONS FINALES

12. Le présent règlement remplace le « Règlement sur les techniciens de l'entretien des aéronefs (261) » (R.R.Q., chap. F-3.1, r. 143).

13. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

4129-o

C.T. 142045, 7 décembre 1982

Loi sur la fonction publique
(L.R.Q., chap. F-3.1)

Personnel professionnel
— Conditions de travail
— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de travail du personnel professionnel.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chap. F-3.1), la ministre de la Fonction publique a adopté, le 2 décembre 1982, le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de travail du personnel professionnel (A.M. 261-82);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, un tel règlement est soumis à l'approbation du Conseil du trésor et doit être publié à la *Gazette officielle du Québec*;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE:

D'approuver le « Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de travail du personnel professionnel » ci-joint, adopté par la ministre de la Fonction publique le 2 décembre 1982.

Le greffier adjoint du Conseil,
LOUISE ROY.

A.M. 261-82, 2 décembre 1982

Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de travail du personnel professionnel

Loi sur la fonction publique
(L.R.Q., chap. F-3.1, art. 4)

1. Le « Règlement sur les conditions de travail du personnel professionnel » adopté par le ministre de la Fonction publique le 12 janvier 1982 par l'arrêté ministériel numéro 187-82 approuvé par le C.T. 137510 du 16 février 1982, modifié le 29 mars 1982 par l'arrêté ministériel numéro 215-82 approuvé par le C.T. 139121 du 11 mai 1982, est de nouveau modifié par le remplacement des annexes A et B par les suivantes:

« **ANNEXE A**
(art. 9)

101 — AGENT DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Grade	Échelon	Taux 82 07 01	Taux 83 01 01	Taux 83 04 01
4	1	21 838,00	17 589,00	20 992,00
4	2	22 639,00	18 234,00	21 695,00
4	3	23 501,00	18 928,00	22 452,00
4	4	24 386,00	19 641,00	23 227,00
4	5	25 308,00	20 384,00	24 032,00
4	6	26 261,00	21 151,00	24 862,00
3	1	27 253,00	21 950,00	25 729,00
3	2	28 279,00	22 776,00	26 624,00
3	3	29 366,00	23 652,00	27 572,00
2	1	30 870,00	24 864,00	28 885,00
2	2	32 104,00	25 857,00	29 964,00
2	3	33 360,00	26 868,00	31 063,00
2	4	34 689,00	27 938,00	32 225,00
2	5	36 071,00	29 053,00	33 441,00
2	6	37 517,00	30 216,00	34 708,00
2	7	39 010,00	31 419,00	36 021,00
2	8	40 591,00	32 692,00	37 416,00
1	1	40 336,00	32 486,00	37 193,00
1	2	41 671,00	33 562,00	37 746,00
1	3	43 056,00	34 677,00	39 011,00
1	4	44 488,00	35 831,00	40 319,00
1	5	45 990,00	37 040,00	41 691,00
1	6	47 534,00	38 283,00	43 101,00

ANNEXE B
(art. 10)

114 — CONCILIATEUR

Grade	Échelon	Taux 82 07 01	Taux 83 01 01	Taux 83 04 01
3	1	22 682,00	18 269,00	21 735,00
3	2	23 602,00	19 009,00	22 541,00
3	3	24 567,00	19 788,00	23 383,00
3	4	25 592,00	20 613,00	24 277,00
3	5	26 631,00	21 450,00	25 185,00
3	6	27 710,00	22 319,00	26 125,00
3	7	28 863,00	23 247,00	27 133,00
2	1	30 627,00	24 667,00	28 672,00
2	2	31 918,00	25 707,00	29 800,00
2	3	33 269,00	26 795,00	30 982,00
2	4	34 672,00	27 925,00	32 210,00
2	5	36 136,00	29 104,00	33 495,00
2	6	37 680,00	30 348,00	34 850,00
2	7	39 273,00	31 631,00	36 251,00
2	8	40 951,00	32 982,00	37 736,00

Grade	Échelon	Taux 82 07 01	Taux 83 01 01	Taux 83 04 01
1	1	39 218,00	31 586,00	36 203,00
1	2	40 523,00	32 637,00	37 356,00
1	3	41 864,00	33 717,00	37 922,00
1	4	43 259,00	34 840,00	39 196,00
1	5	44 694,00	35 997,00	40 507,00
1	6	46 182,00	37 194,00	41 866,00
1	7	47 727,00	38 438,00	43 277,00

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

4129-o

C.T. 142046, 7 décembre 1982

Loi sur la fonction publique
(L.R.Q., chap. F-3.1)

Rémunération, avantages sociaux et autres conditions de travail de certains fonctionnaires — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail de certains fonctionnaires.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chap. F-3.1), la ministre de la Fonction publique a adopté, le 2 décembre 1982, le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail de certains fonctionnaires (A.M. 262-82);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, un tel règlement est soumis à l'approbation du Conseil du trésor et doit être publié à la *Gazette officielle du Québec*;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE:

D'approuver le « Règlement modifiant le Règlement su la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail de certains fonctionnaires » ci-joint, adopté par la ministre de la Fonction publique le 2 décembre 1982.

Le greffier adjoint du Conseil,
LOUISE ROY.

A.M. 262-82, 2 décembre 1982

Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail de certains fonctionnaires

Loi sur la fonction publique
(L.R.Q., chap. F-3.1, art. 4)

1. Le « Règlement sur la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail de certains fonctionnaires » (R.R.Q., chap. F-3.1, r. 19) est modifié de la façon suivante:

a) par le remplacement de l'annexe A, par la suivante:

« **ANNEXE A**
(art. 12)

100 — AGENT DE LA GESTION DU PERSONNEL

Grade	Échelon	Taux 82 07 01	Taux 83 01 01	Taux 83 04 01
3	1	22 682,00	18 269,00	21 735,00
3	2	23 602,00	19 009,00	22 541,00
3	3	24 567,00	19 788,00	23 383,00
3	4	25 592,00	20 613,00	24 277,00
3	5	26 631,00	21 450,00	25 185,00
3	6	27 710,00	22 319,00	26 125,00
3	7	28 863,00	23 247,00	27 133,00
2	1	30 627,00	24 667,00	28 672,00
2	2	31 918,00	25 707,00	29 800,00
2	3	33 269,00	26 795,00	30 982,00
2	4	34 672,00	27 925,00	32 210,00
2	5	36 136,00	29 104,00	33 495,00
2	6	37 680,00	30 348,00	34 850,00
2	7	39 273,00	31 631,00	36 251,00
2	8	40 951,00	32 982,00	37 736,00
1	1	39 218,00	31 586,00	36 203,00
1	2	40 523,00	32 637,00	37 356,00
1	3	41 864,00	33 717,00	37 922,00
1	4	43 259,00	34 840,00	39 196,00
1	5	44 694,00	35 997,00	40 507,00
1	6	46 182,00	37 194,00	41 866,00
1	7	47 727,00	38 438,00	43 277,00

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa parution à la *Gazette officielle du Québec*.

4129-o

C.T. 142047, 7 décembre 1982

Loi sur la fonction publique
(L.R.Q., chap. F-3.1)

Conditions de travail du personnel de bureau, techniciens et assimilés, de certains employés à la résidence officielle du lieutenant-gouverneur, des chauffeurs de ministre et du personnel ouvrier — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de travail du personnel de bureau, techniciens et assimilés, de certains employés à la résidence officielle du lieutenant-gouverneur, des chauffeurs de ministre et du personnel ouvrier.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chap. F-3.1), la ministre de la Fonction publique a adopté, le 2 décembre 1982, le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de travail du personnel de bureau, techniciens et assimilés, de certains employés à la résidence officielle du lieutenant-gouverneur, des chauffeurs de ministre et du personnel ouvrier (A.M. 263-82);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, un tel règlement est soumis à l'approbation du Conseil du trésor et doit être publié à la *Gazette officielle du Québec*;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE:

D'approuver le « Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de travail du personnel de bureau, techniciens et assimilés, de certains employés à la résidence officielle du lieutenant-gouverneur, des chauffeurs de ministre et du personnel ouvrier » ci-joint, adopté par la ministre de la Fonction publique le 2 décembre 1982.

Le greffier adjoint du Conseil,
LOUISE ROY.

A.M. 263-82, 2 décembre 1982

Règlement concernant les conditions de travail du personnel de bureau, techniciens et assimilés, de certains employés à la résidence officielle du lieutenant-gouverneur, des chauffeurs de ministre et du personnel ouvrier

Loi sur la fonction publique
(L.R.Q., chap. F-3.1, art. 4)

1. Le « Règlement concernant les conditions de travail du personnel de bureau, techniciens et assimilés, de certains employés à la résidence officielle du lieutenant-gouverneur, des chauffeurs de ministre et du personnel ouvrier » adopté par le ministre de la Fonction publique le 13 avril 1982 par l'arrêté ministériel 188-82 approuvé par le C.T. 138835 du 27 avril 1982 est modifié par le remplacement des annexes A, B, C, D, E et F par les suivantes:

« **ANNEXE A**
(art. 9)

215 — INSPECTEUR À LA COMMISSION DE SURVEILLANCE DE LA LANGUE FRANÇAISE (35 HEURES)

Classe	Échelon	Taux 82 07 01	Taux 83 01 01	Taux 83 04 01
10	1	20 199,00	16 272,00	19 560,00
10	2	20 966,00	16 875,00	20 217,00
10	3	21 715,00	17 496,00	20 893,00
10	4	22 500,00	18 117,00	21 587,00
10	5	23 377,00	18 829,00	22 336,00
10	6	24 272,00	19 560,00	23 139,00
10	7	25 148,00	20 254,00	23 888,00
10	8	26 098,00	21 021,00	24 710,00
10	9	27 048,00	21 769,00	25 550,00
10	10	28 052,00	22 610,00	26 427,00

ANNEXE B
(art. 10)

221 — EMPLOYÉS DE SECRÉTARIAT (35 HEURES)

Classe	Échelon	Taux 82 07 01	Taux 83 01 01	Taux 83 04 01
5	1	21 952,00	17 697,00	21 112,00
5	2	22 792,00	18 354,00	21 824,00
5	3	23 614,00	19 030,00	22 555,00
5	4	24 527,00	19 761,00	23 340,00
5	5	25 386,00	20 436,00	24 089,00

ANNEXE C
(art. 11)

277 — ENQUÊTEURS SUR LES RELATIONS DE TRAVAIL (35 HEURES)

Classe	Échelon	Taux 82 07 01	Taux 83 01 01	Taux 83 04 01
10	1	26 354,00	21 240,00	24 947,00
10	2	27 486,00	22 135,00	25 933,00
10	3	28 636,00	23 066,00	26 938,00
10	4	29 842,00	24 034,00	27 979,00
10	5	31 011,00	24 984,00	29 020,00
10	6	32 362,00	26 061,00	30 189,00
10	7	33 677,00	27 121,00	31 339,00

ANNEXE D
(art. 12)

540 — CERTAINS EMPLOYÉS À LA RÉSIDENCE OFFICIELLE DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR (40 HEURES)

Classe	Échelon	Taux 82 07 01	Taux 83 01 01	Taux 83 04 01
25	0	21 456,00	17 303,00	20 914,00
20	0	22 083,00	17 783,00	21 456,00
15	0	25 130,00	20 246,00	24 149,00
10	0	26 528,00	21 373,00	25 380,00
5	0	31 684,00	25 506,00	29 868,00

ANNEXE E
(art. 13)

SECTION I
502 — CHAUFFEURS DE MINISTRE (35 HEURES)

Classe	Échelon	Taux 82 07 01	Taux 83 01 01	Taux 83 04 01
10	1	15 542,00	12 528,00	15 414,00
10	2	16 090,00	12 948,00	15 907,00
10	3	16 619,00	13 387,00	16 364,00
10	4	17 149,00	13 807,00	16 838,00
10	5	17 770,00	14 300,00	17 405,00
10	6	18 354,00	14 793,00	17 934,00

SECTION II
502 — CHAUFFEURS DE MINISTRE (40 HEURES)

Classe	Échelon	Taux 82 07 01	Taux 83 01 01	Taux 83 04 01
10	1	17 762,00	14 318,00	17 616,00
10	2	18 388,00	14 798,00	18 180,00
10	3	18 994,00	15 299,00	18 701,00
10	4	19 599,00	15 779,00	19 244,00
10	5	20 308,00	16 343,00	19 891,00
10	6	20 976,00	16 906,00	20 496,00

ANNEXE F
(art. 14)

295 — AGENTS D'ACCRÉDITATION (35 HEURES)

Classe	Échelon	Taux 82 07 01	Taux 83 01 01	Taux 83 04 01
10	1	26 354,00	21 240,00	24 947,00
10	2	27 486,00	22 135,00	25 933,00
10	3	28 636,00	23 066,00	26 938,00
10	4	29 842,00	24 034,00	27 979,00
10	5	31 011,00	24 984,00	29 020,00
10	6	32 362,00	26 061,00	30 189,00
10	7	33 677,00	27 121,00	31 339,00
10	8	35 083,00	28 253,00	32 581,00
10	9	36 508,00	29 403,00	33 841,00. »

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa parution à la *Gazette officielle du Québec.*

4129-o

C.T. 142048, 7 décembre 1982

Loi sur la fonction publique
(L.R.Q., chap. F-3.1)

Emplois occasionnels et leurs titulaires

CONCERNANT le Règlement sur les emplois occasionnels et leurs titulaires.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 66 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chap. F-3.1), la ministre de la Fonction publique a adopté, le 2 décembre 1982, le Règlement sur les emplois occasionnels et leurs titulaires (A.M. 264-82);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, un tel règlement est soumis à l'approbation du Conseil du trésor et doit être publié à la *Gazette officielle du Québec*;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE:

D'approuver le « Règlement sur les emplois occasionnels et leurs titulaires » ci-joint, adopté par la ministre de la Fonction publique le 2 décembre 1982.

Le greffier adjoint du Conseil,
LOUISE ROY.

A.M. 264-82, 2 décembre 1982

Règlement sur les emplois occasionnels et leurs titulaires

Loi sur la fonction publique
(L.R.Q., chap. F-3.1, art. 4)

SECTION I
DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1. En application de l'article 66 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chap. F-3.1), seuls les articles 10, 27, 28, 30, 34, l'article 61 sauf le 4e alinéa, les articles 62, 105, 106 à 108 et 110 à 116 s'appliquent aux emplois occasionnels et à leurs titulaires.

Les articles 93 et 96 à 99 s'appliquent uniquement aux titulaires d'emplois occasionnels avec droit de rappel ou embauchés pour une période d'un an ou plus.

2. Dans le présent règlement un « emploi occasionnel » signifie un emploi qui est rempli pendant 6 mois ou moins soit pour parer à un surcroît temporaire de travail ou pour accomplir un travail spécifique qui se situe à l'intérieur d'une activité nouvelle et provisoire de l'Administration, et dont le titulaire n'est d'aucune façon appelé à diriger des fonctionnaires temporaires ou permanents.

Malgré la durée prévue au premier alinéa:

a) un emploi occasionnel de la catégorie « ouvrier » qui est rempli pour exécuter un travail manuel peut être comblé pour une période de 8 mois ou moins s'il s'agit d'un emploi qui doit être rempli entre le 1er avril et le 30 novembre d'une année;

b) un emploi occasionnel qui est rempli en vue de la réalisation d'un projet spécifique qui a reçu l'approbation préalable du Conseil du trésor peut être comblé pour la période de temps indiquée dans le document constatant cette approbation;

c) un emploi occasionnel qui est rempli pour le remplacement d'un fonctionnaire temporaire ou permanent absent à cause d'une maladie, d'une maternité, d'un congé de paternité, d'un congé pour adoption, d'un congé pour étude, d'une libération pour affaires syndicales ou d'un congé sans solde accordé en vertu du paragraphe 42.05 de la convention collective intervenue le 8 octobre 1980 entre le Gouvernement du Québec et le Syndicat de professionnels, peut être comblé pour la durée de cette absence;

d) un emploi occasionnel qui est rempli pour l'enseignement par des professeurs engagés à la leçon par le ministère des Affaires culturelles, peut être comblé pour une période maximum de 9 mois;

e) un emploi relevant de la Direction générale du Nouveau-Québec créé par l'arrêté en conseil numéro 613 du 8 avril 1963, peut être comblé pour une période de 12 mois ou moins dans le territoire relevant de cette direction générale;

f) un emploi occasionnel de greffier-audiencier relevant du ministère de la Justice peut être comblé pour une période maximale de 10 mois.

3. L'employé occasionnel doit être citoyen canadien ou résidant permanent au sens de la Loi concernant l'immigration au Canada (S.C., 1976-77, chap. 52)

SECTION II
NOMINATION

4. L'employé occasionnel d'un ministère ou d'un organisme est nommé par le ministre titulaire ou par le ministre responsable de l'organisme qui peuvent, par un écrit, déléguer leur pouvoir au sous-ministre ou au dirigeant d'organisme ou à un fonctionnaire qu'ils désignent. Une telle délégation ne prend effet que 5 jours après qu'une copie de l'écrit la constatant a été transmise au ministre de la Fonction publique et au contrôleur des finances.

La nomination de l'employé occasionnel peut être révoquée par la personne qui l'a faite.

5. La nomination de l'employé occasionnel est faite au classement auquel, compte tenu du poste à pourvoir ainsi que du dossier scolaire et professionnel de l'employé, elle serait faite si l'employé était nommé en conformité de la Loi sur la fonction publique et des règlements du ministre de la Fonction publique. Le classement ainsi établi ne peut varier pendant toute la durée de l'emploi, ni quant à la classe, ni quant au grade ou, le cas échéant, quant à l'échelon.

Malgré les dispositions prévues au premier alinéa, l'employé occasionnel avec droit de rappel ainsi que celui embauché pour une période d'un an ou plus peuvent, suivant leur rémunération et leurs conditions de service, bénéficier de l'avancement d'échelon.

6. L'écrit constatant la nomination de l'employé occasionnel doit comporter après la mention de son classement le mot: « Occasionnel »; une copie en est immédiatement transmise à l'employé, au contrôleur des finances ainsi qu'au ministre de la Fonction publique dans le cas où celui-ci le requiert du sous-ministre du ministère ou du dirigeant d'organisme.

7. Le sous-ministre de chaque ministère ou le dirigeant d'organisme doit conserver un dossier relatif à la nomination de tout employé occasionnel et le mettre à la disposition du ministre à la demande de ce dernier. Ce dossier doit notamment contenir:

a) l'identification des attributions et du niveau de l'emploi;

b) l'original de l'offre de service dûment remplie et signée par l'employé occasionnel;

c) l'attestation des études qui, le cas échéant, a été prise en considération dans l'établissement du classement de l'employé occasionnel de même que la preuve que l'employé détient des permis exigés le cas échéant par l'autorité compétente pour l'exercice de l'emploi visé;

d) l'acte de nomination de l'employé occasionnel.

SECTION III
APPEL

8. Un employé occasionnel qui n'est pas régi par une convention collective de travail peut loger un appel sur une décision concernant une de ses conditions de travail rendue en contravention du présent règlement, en vertu et selon les modalités prescrites du « Règlement sur la procédure d'appel pour les fonctionnaires non régis par une convention collective de travail (R.R.Q., 1981, chap. F-3.1, r. 17).

SECTION IV
RÉMUNÉRATION ET CONDITIONS DE SERVICE

9. La rémunération et les conditions de service de l'employé occasionnel régi par une convention collective de travail sont celles apparaissant à la convention qui le régit.

10. La rémunération et les conditions de service, le cas échéant, de l'employé occasionnel non régi par une convention collective de travail sont celles apparaissant:

a) soit à l'annexe à laquelle apparaît l'emploi auquel il est nommé;

b) soit au règlement sur les conditions de travail pertinent.

11. La rémunération de l'employé occasionnel est le traitement auquel cet employé, compte tenu de son classement établi conformément à l'article 5, aurait droit s'il était nommé et rémunéré en conformité de la Loi sur la fonction publique, majoré de 11,12 %.

12. L'employé occasionnel visé à l'article 10 et engagé pour moins d'un an a droit, à la fin de son emploi, à une indemnité égale à 8 % de ses gains bruts.

13. Les articles 11 et 12 ne s'appliquent pas aux employés occasionnels visés à l'annexe « D », lesquels continuent d'être régis par les dispositions qui apparaissent à cette annexe.

SECTION V
DISPOSITIONS SPÉCIALES

14. La rémunération, sauf le traitement régulier qui est régi par l'article 9, de même que les conditions de service de l'employé occasionnel visé au paragraphe *e* du deuxième alinéa de l'article 2 sont fixées par le ministre des Travaux publics et de l'Approvisionnement en tenant compte de la nature du travail à accomplir et des conditions applicables aux employés réguliers de la fonction publique qui exécutent des fonctions similaires.

Malgré toute disposition inconciliable du présent règlement, de l'un de ses appendices ou d'un règlement concernant les conditions de travail, le traitement régulier visé au premier alinéa s'entend du traitement auquel l'employé, compte tenu de son classement établi conformément à l'article 5, aurait droit s'il était nommé et rémunéré en conformité de la Loi sur la fonction publique, majoré de 11,12 %.

15. Les emplois occasionnels énumérés aux annexes « C » à « S » du présent règlement ne sont régis que

par les articles 2, 3, 4, 6, 7, 10, 11 et 12 à moins de dispositions particulières prévues à l'annexe à laquelle apparaît cet emploi.

16. Malgré toute disposition inconciliable du présent règlement, la nomination à un emploi occasionnel comportant un droit de rappel est réputée valoir à raison de cet emploi aussi longtemps que l'employé n'est pas déchu du droit de rappel attaché au même emploi.

17. Le présent règlement remplace le « Règlement sur les emplois occasionnels et leurs titulaires (R.R.Q., 1981, chap. F-3.1, r. 12).

18. Les montants apparaissant aux échelles de traitement prévues aux annexes pour le 1er juillet 1982 sont payables à compter de cette date.

19. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE « A »
RÉMUNÉRATION ET CONDITIONS DE SERVICE DES EMPLOYÉS OCCASIONNELS QUI SONT NOMMÉS À LA CLASSE D'EMPLOI D'AGENT DE LA GESTION DU PERSONNEL (100)

1. La rémunération et les conditions de service de ce personnel sont, suivant le cas, les dispositions prévues au « Règlement sur la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail de certains fonctionnaires » (R.R.Q., 1981, chap. F-3.1, r. 19) ou les dispositions suivantes de la convention collective intervenue le 8 octobre 1980 entre le Gouvernement du Québec et le Syndicat des professionnels, selon les modalités pouvant apparaître ci-après:

Art. 21 Semaine et heures de travail;

Art. 23 Heures supplémentaires;

Art. 24 Présence au travail;

Art. 25 Rémunération;

Art. 26.13 Classement;

L'employé occasionnel est classé compte tenu de l'emploi à pourvoir ainsi que du dossier scolaire et professionnel de l'employé, comme s'il était classé suivant les règlements du ministre de la Fonction publique. Toutefois, le classement ainsi établi pour l'employé occasionnel engagé pour surcroît temporaire de travail d'une durée maximale de 6 mois ou pour un projet spécifique de moins d'un an pour le remplacement d'un employé absent ne peut varier pendant toute la durée de l'emploi;

Art. 34 Frais de voyage, d'assignation et d'usage de voiture personnelle;

Art. 36 Vêtements spéciaux;

Art. 38 Allocations spéciales;

Art. 41 Langue de travail;

Art. 44 Versement du traitement;

Annexe V Échelles de traitement et modes de calcul;

Annexe VI Concernant les employés qui travaillent dans les secteurs nordiques;

Lettre d'entente no 6: Concernant des essais d'horaires variables;

Lettre d'entente no 13: Concernant les frais de voyage, d'assignation et d'usage de voiture personnelle;

Lettre d'entente no 14: Seulement les dispositions concernant l'application de la rétroactivité des allocations prévues à l'article 38.

2. Les dispositions ci-après énumérées de la convention collective ne s'appliquent pas aux employés occasionnels engagés pour moins d'un an sous réserve de ce qui suit:

Art. 22 Jours fériés et chômés: toutefois, l'employé occasionnel a droit au maintien de son traitement à l'occasion de la fête nationale et ce, aux conditions stipulées dans la Loi sur la fête nationale (L.R.Q., chap. F-1.1);

Art. 26 Organisation de la carrière sous réserve des dispositions du paragraphe 26.13 prévues à l'article 1;

Art. 27 Vacances: toutefois, à compter du 1er juillet 1979, l'employé occasionnel reçoit à la fin de sa période d'emploi à titre occasionnel, en guise de vacances, une indemnité égale à 8 % de son traitement tel que défini à l'article 3;

Art. 28 Régimes d'assurance-vie, maladie et salaire;

Art. 29 Droits parentaux: toutefois, l'employée occasionnelle enceinte a droit à un congé de maternité sans traitement pour une période de 18 semaines ou pour le reste de sa période prévue d'emploi si celle-ci est de moindre durée.

La répartition de ce congé avant et après l'accouchement appartient à l'employée et comprend le jour de l'accouchement;

Art. 30 Congés sociaux;

Art. 32 Congés pour affaires judiciaires;

Art. 37 Frais de déplacement;

Art. 43 Service continu.

3. Le traitement de l'employé occasionnel visé à l'article 2 s'entend du traitement régulier prévu au paragraphe 25.03 de la convention collective majoré de 11,12 % à l'exclusion de tout supplément de traitement, allocation, rémunération additionnelle. Le taux de trai-

tement pour le travail supplémentaire doit être établi à partir du traitement régulier non majoré de 11,12 %.

4. L'employé occasionnel a droit à un préavis écrit de licenciement lorsque:

a) l'employeur désire mettre fin à son emploi avant l'expiration de son engagement si celui-ci est pour une durée déterminée;

b) l'employeur désire mettre fin à son emploi si la durée de son engagement n'est pas déterminée.

Ce préavis a une durée de:

a) une semaine s'il remplit un emploi pour une période d'au moins 3 mois et de moins d'un an;

b) deux semaines s'il remplit un emploi pour une période d'un an ou plus ».

ANNEXE « B »
RÉMUNÉRATION ET CONDITIONS DE SERVICE DES EMPLOYÉS OCCASIONNELS QUI NE SONT PAS RÉGIS PAR UNE CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL ET QUI SONT NOMMÉS À UN EMPLOI DE L'UNE DES CLASSES DU « PERSONNEL DES AGENTS DE LA PAIX »

1. La rémunération de l'employé occasionnel est le traitement auquel cet employé, compte tenu de son classement établi conformément à l'article 5, aurait droit s'il était nommé et rémunéré en conformité de la Loi sur la fonction publique majoré de 10 % à l'exclusion de tout supplément de traitement, allocation ou rémunération additionnelle.

2. Les heures de travail de l'employé occasionnel sont généralement celles de l'unité administrative à laquelle il est affecté.

3. L'employé occasionnel a droit au paiement en espèces, à l'exclusion de la compensation sous forme de congé, de tout travail exécuté en surtemps, le tout conformément aux dispositions de la convention collective de travail ou, le cas échéant, à celles de tout règlement du ministre de la Fonction publique, et qui s'appliqueraient à lui s'il était nommé et rémunéré en conformité de la Loi sur la fonction publique.

Il en va de même relativement à toute disposition contractuelle ou réglementaire concernant le paiement de primes de soir et de nuit ou au versement d'un montant forfaitaire dans le but de tenir compte de l'augmentation du coût de la vie, sous réserve, dans le cas d'un tel versement forfaitaire, qu'il ne peut être effectué qu'à l'employé occasionnel nommé en conformité du sous-paragraphe 2 du paragraphe *a* de l'article 2 et compte tenu de la durée de ses services.

4. À la fin de toute période d'emploi à titre occasionnel, ou à l'occasion de son départ au cours d'une telle période d'emploi, ou lorsqu'il fait l'objet d'une nomination en vertu du paragraphe *b* de l'article 72 de la Loi sur la fonction publique au cours d'une telle période, l'employé occasionnel a droit à une indemnité de vacances égale à 4 % de son traitement tel que déterminé à l'article 1 de la présente annexe.

5. L'employé occasionnel ne reçoit aucune rémunération à l'occasion des jours qui, dans la fonction publique, sont fériés et chômés, sauf s'il est alors appelé à exercer ses fonctions, auquel cas il reçoit la rémunération à laquelle il a droit aux termes de l'article 1 de la présente annexe.

ANNEXE « C »
MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES

(Emplois occasionnels devant être exercés durant la saison d'été, entre le 1er avril et le 1er août, dans le cadre du programme annuel d'arrosage de la tordeuse des bourgeons de l'épinette).

Emplois	Rémunération quotidienne 81 07 01 $	82 07 01 $	83 01 01 $	83 04 01 $
Médecin	143,36	158,28	127,48	143,36
Conducteur de camions	*	*		
Préposé à l'équipement	*	*		
Préposé aux communications	*	*		
Mélangeur en charge d'une base	*	*		
Homme de pompes	*	*		
Aide-entomologiste	*	*		
Ouvrier spécialisé	*	*		
Préposé aux mélanges	*	*		
Chargeur de mélange	*	*		

Emplois	Rémunération quotidienne 81 07 01 $	82 07 01 $
Nettoyeur laveur	*	*
Gardien	*	*
Chargeur de gaz	*	*
Préposé aux premiers soins	*	*
Commis	*	*

*Note: La rémunération est celle prévue à la convention collective unité fonctionnaires ou ouvriers, selon le cas.

1. Cette « rémunération quotidienne » est basée sur une journée de travail d'une durée moyenne de 10 heures.

ANNEXE « D »
MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE ET MINISTÈRE DES AFFAIRES CULTURELLES

Emplois Personnel « fonctionnaire »	Rémunération (taux horaire) 81 07 01 $	 82 07 01 $
Animateur-guide du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche	*	*
Animateur-guide à la Direction générale du patrimoine au ministère des Affaires culturelles	*	*

ANNEXE « E »
MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE

(Emplois devant être exercés durant la saison d'hiver, entre le 15 septembre et le 15 mai, dans le cadre des activités relatives au ski relevant de la Direction des parcs du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche)

Emplois	Rémunération 81 07 01 $	 82 07 01 $
A) Stations de ski comportant des activités de ski alpin et de ski nordique (ski de fond)		
a) Service auxiliaire		
Assistant chef d'équipe	*	*
Préposé à l'information	*	*
Caissier	*	*
Préposé à la garderie	*	*
Préposé au vestiaire	*	*
Attacheur de billet	*	*
b) Sécurité sur les pistes de ski alpin et de ski nordique (ski de fond)		
Chef d'équipe	*	*
Patrouilleur	*	*
c) Diverses activités relatives au ski		
Chef d'équipe de la vérification des billets	*	*
Vérificateur de billets	*	*
Chef des pisteurs	*	*
Pisteurs	*	*
B) Station de ski alpin		
École de ski		
Chef d'équipe	*	*
Moniteur niveau 4	*	*
Moniteur niveau 3	*	*
Moniteur niveau 2	*	*
Moniteur niveau 1	*	*
Entraîneur	*	*

1. Malgré le paragraphe *a* de l'article 2, la nomination à un emploi occasionnel visé par la présente annexe peut être faite pour une période de 8 mois entre le 15 septembre et le 15 mai suivant.

ANNEXE « F »
MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES

(Emplois occasionnels devant être exercés entre le 1er juin et le 31 décembre dans le cadre du programme annuel de récolte des cônes)

Au rendement, en dollars, par 40 litres de cônes

Essences		Arbres abattus Min. $	Arbres abattus Max. $	Arbres sur pied Min. $	Arbres sur pied Max. $
Sapin baumier	81 07 01	*	*	*	*
	82 07 01	*	*	*	*
Mélèze européen	81 07 01			*	*
	82 07 01			*	*
Mélèze canadien	81 07 01			*	*
	82 07 01			*	*
Mélèze japonais	81 07 01			*	*
	82 07 01			*	*
Épinette de Norvège	81 07 01			*	*
	82 07 01			*	*
Épinette blanche	81 07 01			*	*
	82 07 01			*	*
Épinette noire	81 07 01			*	*
	82 07 01			*	*
Épinette rouge	81 07 01			*	*
	82 07 01			*	*
Pin gris	81 07 01			*	*
	82 07 01			*	*

*Note: La rémunération est celle prévue à la convention collective unité fonctionnaires ou ouvriers, selon le cas.

Essences		Arbres abattus Min. $	Arbres abattus Max. $	Arbres sur pied Min. $	Arbres sur pied Max. $
Pin rouge	81 07 01			*	*
	82 07 01			*	*
Pin blanc	81 07 01			*	*
	82 07 01			*	*
Pin sylvestre	81 07 01			*	*
	82 07 01			*	*

1. La personne désignée à cet effet par le ministère élabore pour chaque région un projet de récolte pour chacune des essences énumérées au tableau ci-haut. Pour chaque essence, en tenant compte de facteurs tels que le degré de fructification, la position des arbres (abattus ou sur pied), la hauteur de ceux-ci lorsqu'ils sont sur pied, l'abondance des cônes, de leur position dans la cime et la distance à parcourir pour rejoindre les arbres, le représentant du ministère établit le taux de rémunération, qui peut être le taux minimal ou le taux maximal ou un taux intermédiaire. Pour un endroit précis et pour une même essence, le taux doit être identique pour chaque employé.

ANNEXE « G »
MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES

(Emplois occasionnels de la catégorie « ouvrier » devant être remplis par des bûcherons affectés à la coupe du bois pour la période du 19 juillet au 31 décembre et ce, dans le cadre d'une entente conclue par le ministère des Terres et Forêts avec l'Association coopérative du travail de Guyenne en conformité de l'arrêté en conseil numéro 307-73 du 31 janvier 1973)

1) Bois à pâte

	81 07 01 $	82 07 01 $
Rémunération de base:	*	*
Un supplément basé sur le volume à l'acre s'ajoute, le cas échéant, au taux de base, selon les modalités ci-après:		
Volume à l'acre	Supplément	
3 à 4 cordes	*	*
4 à 5 cordes	*	*
5 à 6 cordes	*	*
6 à 7 cordes	*	*
7 à 8 cordes	*	*
8 cordes et plus	*	*
Débardage	*	*

2) Bois de sciage

	81 07 01 $	82 07 01 $
Rémunération de base:	*	*
Un supplément basé sur le volume à l'acre s'ajoute, le cas échéant, au taux de base, selon les modalités ci-après:		
Volume à l'acre		
2,5 à 3,5 cunit	*	*
3,5 à 4,5 cunit	*	*
4,25 à 5,1 cunit	*	*
5,1 à 6 cunit	*	*
6 à 6,8 cunit	*	*
6,8 cunit et plus	*	*
Débardage	*	*

ANNEXE « H »
MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE

(Emplois occasionnels devant être exercés durant la saison estivale, entre le 1er avril et le 20 novembre, dans le cadre des activités relatives à l'exploitation des espaces, réserves et terrains de camping).

Emplois	Rémunération horaire 81 07 01
Responsable de l'accueil	*
Chef surveillant sauveteur	*
Surveillant sauveteur	*
Chef d'équipe d'entretien	*
Préposé à l'accueil récréatif	
— classe principale	*
— classe nominale	*
Apprenti-guide de pêche au saumon	*
Moniteur en plein air	*

*Note: La rémunération est celle prévue à la convention collective unité fonctionnaires ou ouvriers, selon le cas.

ANNEXE « I »
MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET TOUT ORGANISME AU SENS DE LA LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUE

(Emplois occasionnels devant être occupés dans le cadre des stages obligatoires du Barreau)

Emploi	Rémunération (traitement)			
	81 07 01 $	82 07 01 $	83 01 01 $	83 04 01 $
Stagiaire de Barreau	960.59	1077.67	868.33 $	1072.42 $

1. La nomination comme employé occasionnel d'un stagiaire doit comporter, après le nom du stagiaire, la mention suivante: « stagiaire du Barreau ».

ANNEXE « J »
TOUS LES MINISTÈRES OU ORGANISMES

(Emplois occasionnels devant être exercés dans le cadre des programmes de cours coopératifs d'une institution d'enseignement).

A) Programme de premier cycle

a) Université de Sherbrooke (génie, informatique de gestion, mathématique-informatique, physique, chimie appliquée, rédaction et recherche, enseignement professionnel).

Stage	81 07 01	82 07 01	83 01 01	83 04 01
1	6,19 $	6,97 $	5,62 $	6,92 $
2	6,59	7,40	5,96	7,36
3	7,37	8,26	6,65	8,21
4	7,77	8,70	7,00	8,61
5	8,18	9,15	7,37	9,00

b) Université du Québec à Trois-Rivières (récréologie).

Stage	81 07 01	82 07 01	83 01 01	83 04 01
1	6,19 $	6,97 $	5,62 $	6,92 $

c) i. Université du Québec à Montréal (École de technologie supérieure).

Stage	81 07 01	82 07 01	83 01 01	83 04 01
Apprentissage	6,19 $	6,97 $	5,62 $	6,92 $
Projet	7,37	8,26	6,65	8,21

ii. Université du Québec à Montréal (Animation et recherche culturelle).

Stage	81 07 01	82 07 01	83 01 01	83 04 01
1	6,19 $	6,97 $	5,62 $	6,92 $

iii. Université du Québec à Montréal (Informatique de gestion).

Date	Taux
81 07 01	6,59 $
82 07 01	7,40
83 01 01	5,96
83 04 01	7,36

d) Université Concordia (École des affaires publiques et commentaires).

Stage	81 07 01	82 07 01	83 01 01	83 04 01
1	6,59 $	7,40 $	5,96 $	7,36 $

B) Programme de deuxième cycle

a) Université de Sherbrooke (M.B.A., maîtrise en ingénierie, maîtrise en chimie appliquée).

Stage	Date	Min.	1 an	2 ans	3 ans	4 ans
1	81 07 01	8,56 $	8,96 $	9,36 $	9,75 $	10,14 $
	82 07 01	9,56	10,00	10,44	10,86	11,29
	83 01 01	7,70	8,06	8,41	8,75	9,10
	83 04 01	9,38	9,77	10,15	10,53	10,91
2	81 07 01	9,36	9,75	10,14	10,54	10,94
	82 07 01	10,44	10,86	11,29	11,73	12,17
	83 01 01	8,41	8,75	9,10	9,45	9,80
	83 04 01	10,15	10,53	10,91	11,29	11,68
3	81 07 01	10,14	10,54	10,94	11,32	11,71
	82 07 01	11,29	11,73	12,17	12,58	13,01
	83 01 01	9,10	9,45	9,80	10,14	10,48
	83 04 01	10,91	11,29	11,68	12,04	12,42

b) Université du Québec à Montréal (maîtrise en science de l'environnement).

Stage	Date	Min.	1 an	2 ans	3 ans	4 ans
1	81 07 01	8,56 $	8,96 $	9,36 $	9,75 $	10,14 $
	82 07 01	9,56	10,00	10,44	10,86	11,29
	83 01 01	7,70	8,06	8,41	8,75	9,10
	83 04 01	9,38	9,77	10,15	10,53	10,91
2	81 07 01	9,36	9,75	10,14	10,54	10,94
	82 07 01	10,44	10,86	11,29	11,73	12,17
	83 01 01	8,41	8,75	9,10	9,45	9,80
	83 04 01	10,15	10,53	10,91	11,29	11,68

c) Université de Montréal (maîtrise en urbanisme).

Stage	Date	Min.	1 an	2 ans	3 ans	4 ans
1	81 07 01	8,56 $	8,96 $	9,36 $	9,75 $	10,14 $
	82 07 01	9,56	10,00	10,44	10,86	11,29
	83 01 01	7,70	8,06	8,41	8,75	9,10
	83 04 01	9,38	9,77	10,15	10,53	10,91

d) Université du Québec (I.N.R.S.) (maîtrise en science de l'eau).

Stage	Date	Min.	1 an	2 ans	3 ans	4 ans
1	81 07 01	8,56 $	8,96 $	9,36 $	9,75 $	10,14 $
	82 07 01	9,56	10,00	10,44	10,86	11,29
	83 01 01	7,70	8,06	8,41	8,75	9,10
	83 04 01	9,38	9,77	10,15	10,53	10,91

e) Université de Sherbrooke (maîtrise en environnement)

Stage	Date	Min.	1 an	2 ans	3 ans	4 ans
	81 07 01	9,36 $	9,75 $	10,14 $	10,54 $	10,94 $
	82 07 01	10,44	10,86	11,29	11,73	12,17
	83 01 01	8,41	8,75	9,10	9,45	9,80
	83 04 01	10,15	10,53	10,91	11,29	11,68

f) Université Concordia (maîtrise en analyse politique et administration).

Stage	Date	Min.	1 an	2 ans	3 ans	4 ans
1	81 07 01	9,36 $	9,75 $	10,14 $	10,54 $	10,94 $
	82 07 01	10,44	10,86	11,29	11,73	12,17
	83 01 01	8,41	8,75	9,10	9,45	9,80
	83 04 01	10,15	10,53	10,91	11,29	11,68

C) Programme collégial

Collège Dawson

Date	Stage I	Stage II
81 07 01	5,40 $	5,80 $
82 07 01	6,10	6,54
83 01 01	4,92	5,27
83 04 01	6,03	6,48

1. Le stagiaire qui occupe un emploi occasionnel l'exerce dans le cadre d'un programme de cours coopératifs entre une université et un ministère ou un organisme au sein de la fonction publique en vue de réaliser un ou plusieurs stages.

2. Malgré les dispositions de l'article 2 du règlement, la durée de l'emploi pour les stages prévus aux sous-paragraphes *b* et *c* du paragraphe *A* est de 8 mois.

3. La nomination d'un stagiaire doit comporter après le nom du stagiaire, les mentions suivantes:

a) occasionnel stagiaire (identification de la discipline)

b) stage (numéroté ou codifié).

4. Les taux de rémunération ci-dessus sont basés sur une semaine régulière de travail de 32½ heures au niveau universitaire et de 35 heures au niveau collégial.

5. Les heures et la journée régulière de travail sont celles de l'unité administrative où est affecté le stagiaire. Si la semaine de travail de cette unité est inférieure à 32½ heures ou à 35 heures selon le cas, la rémunération doit être corrigée proportionnellement en se basant sur le taux horaire de rémunération.

6. Au niveau universitaire, est du temps supplémentaire et rémunéré à taux horaire simple tout travail exécuté du lundi au vendredi à compter du début de la deuxième heure de travail qui suit la journée régulière de travail.

7. Au niveau collégial, est du temps supplémentaire et rémunéré à raison d'une fois et demie le traitement régulier tout travail exécuté du lundi au vendredi en plus du nombre d'heures de la semaine régulière de travail ou en dehors des heures prévues à la cédule.

Malgré le premier alinéa, le travail qu'un stagiaire doit, à l'occasion, exécuter immédiatement après la fin de sa journée régulière de travail pendant 15 minutes ou moins n'est pas du temps supplémentaire s'il s'agit d'un travail urgent ou qui exige la continuité; il en est de même si, à l'occasion, un stagiaire est requis de retarder son heure normale de repas pour exécuter ou continuer un travail urgent.

ANNEXE « K »
MINISTÈRE DE LA JUSTICE

(Emplois occasionnels devant être exercés dans le cadre du fonctionnement de l'appareil judiciaire dans les régions)

Emplois	Rémunération 81 07 01 $	Rémunération 82 07 01 $
Huissier audiencier	*	*
Préposés à l'escorte des prévenus comparaissant devant le Tribunal de la jeunesse	54,69/jour	54,69/jour
Préposés à la garde des prévenus et des détenus	9,21/heure	9,21/heure

ANNEXE « L »
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

(Emplois occasionnels devant être exercés durant la saison estivale, entre le 1er mai et le 30 septembre, dans le cadre d'un programme de connaissance des eaux de surface)

Emplois	Rémunération 81 07 01	Rémunération 82 07 01
Homme-grenouille	*	*

1. Le terme « plongée » signifie l'ensemble du travail exécuté à une même station de mesure durant la même journée.

*Note: La rémunération est celle prévue à la convention collective unité fonctionnaires ou ouvriers, selon le cas.

ANNEXE « M »
TOUS LES MINISTÈRES ET ORGANISMES

(Emplois occasionnels devant être exercés durant la période d'été du 1er avril au 1er octobre de chaque année par des étudiants recrutés par le Service de placement étudiant du Québec)

Niveau de scolarité en cours		Rémunération (basée sur une semaine de 35 heures) Mensuelle	Hebdomadaire	Quotidienne	Horaire
Secondaire V ou 18 ans d'âge		608,77 $	140,00 $	28,00 $	4,00 $
Collégial	1re année	681,82	156,80	31,36	4,48
	2e année	794,44	182,70	36,54	5,22
	3e année	864,45	198,80	39,76	5,68
Universitaire	1re et 2e année	864,45	198,80	39,76	5,68
	3e année	969,46	222,95	44,59	6,37

1. Les taux de rémunération ci-dessus sont basés sur une semaine régulière de travail de 35 heures.

2. Les heures et la journée régulière de travail sont celles de l'unité administrative où est affecté l'étudiant. Si la semaine de travail de cette unité est inférieure à 35 heures, la rémunération doit être réduite en proportion en se basant sur un taux horaire de rémunération.

3. L'article 42 de la convention collective unité fonctionnaires relatif au surtemps s'applique aux emplois visés par la présente annexe à l'exception de l'article 42.03.

Cet article prend effet à compter du 1er avril 1980.

ANNEXE « N »
TOUS LES MINISTÈRES ET ORGANISMES

(Emplois occasionnels devant être occupés durant la période d'été du 1er avril au 1er octobre de chaque année, par des étudiants de l'Institut du tourisme et d'hôtellerie du Québec ou par des étudiants recrutés par le Service de placement étudiant du Québec pour travailler dans les établissements hôteliers ou de restauration du Gouvernement du Québec et qui reçoivent des pourboires)

Emplois		Rémunération (taux horaire) Étudiants âgés de moins de 18 ans et possédant une scolarité de secondaire V	Étudiants âgés de 18 ans et plus
	a) Pour une semaine de travail de 44 heures	2,95 $	3,28 $
Serveur barman			
	b) Au-delà de 44 heures	4,43	4,92 »

1. Les taux ci-dessus sont ceux prévus par le Règlement sur les normes du travail (R.R.Q., 1981, chap. N-1.1, r. 3).

2. Les heures de travail sont celles de l'unité administrative où est affecté l'étudiant.

3. En plus des dispositions de l'article 7 du règlement, le dossier de l'étudiant doit contenir une copie du document émis par l'autorité compétente attestant que l'étudiant a été référé par l'Institut du tourisme et d'hôtellerie du Québec, soit par le Service de placement étudiant du Québec.

4. L'étudiant appelé à exercer ses attributions un jour férié ou chômé est rémunéré conformément au tableau ci-dessus.

4. Une prime de 10 $ par semaine est accordée aux étudiants de niveau universitaire lorsqu'ils agissent comme chefs d'équipe d'étudiants occasionnels.

5. La nomination comme employé occasionnel d'un étudiant doit comporter après le nom de l'étudiant les mentions suivantes:

« Étudiant occasionnel (niveau de scolarité en cours) »

ANNEXE « O »
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

(Emplois occasionnels devant être exercés dans le cadre des activités relatives aux programmes des relevés géologiques et hydrométriques)

Emplois	Rémunération horaire 81 07 01 $	82 07 01 $
Conducteurs d'embarcation	*	*
Conducteurs de motoneige	*	*

*Note: La rémunération est celle prévue à la convention collective unité fonctionnaires ou ouvriers, selon le cas.

ANNEXE « P »
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION

(Emplois occasionnels devant être exercés dans le cadre des activités de la Direction générale des pêches maritimes)

Emplois	Rémunération horaire 81 07 01	82 07 01
Scaphandrier	*	*
Chef d'équipe à la cale de halage	*	*

1. En plus des dispositions de l'article 7 du règlement, le dossier doit contenir un certificat de compétence en plongée sous-marine émis par un organisme reconnu.

ANNEXE « Q »
MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DU TOURISME

(Emplois occasionnels devant être exercés durant la période scolaire entre le 1er septembre et le 30 mai dans le cadre des activités parascolaires à l'Institut du tourisme et d'hôtellerie du Québec)

Emplois	Rémunération (taux horaire) 81 07 01 $	82 07 01 $
Moniteur en récréation	*	*

ANNEXE « R »
MINISTÈRE DE LA JUSTICE

(Emplois occasionnels pour le ministère de la Justice, débutant le 1er mai de chaque année, devant être exercés auprès des juges en chef des tribunaux judiciaires du Québec)

Emploi	Traitement	
Recherchiste	18 07 01	15 579 $/an
	82 07 01	17 385 $/an
	83 01 01	14 005 $/an
	83 04 01	16 931 $/an

1. Malgré les dispositions de l'article 2 du règlement, l'emploi occasionnel de recherchiste est comblé pour une période de moins d'un an.

2. Le taux de rémunération ci-dessus est basé sur une semaine régulière de travail de 32½ heures.

3. La semaine régulière de travail est d'un minimum de 32½ heures. Toutefois le contrôle de l'horaire de travail est laissé à la discrétion du juge.

ANNEXE « S »
MINISTÈRE DES AFFAIRES CULTURELLES

Emplois	Rémunération 81 07 01 $	82 07 01 $
Spécialiste costumier	*	*
Technicien de scène	*	*

4129-o

*Note: La rémunération est celle prévue à la convention collective unité fonctionnaires ou ouvriers, selon le cas.

C.T. 142049, 7 décembre 1982

Loi sur la fonction publique
(L.R.Q., chap. F-3.1)

Avocats et notaires
— Conditions de travail
— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de travail des avocats et notaires.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chap. F-3.1), la ministre de la Fonction publique a adopté, le 15 novembre 1982, le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de travail des avocats et notaires (A.M. 260-82);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, un tel règlement est soumis à l'approbation du Conseil du trésor et doit être publié à la *Gazette officielle du Québec*;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE:

D'approuver le « Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de travail des avocats et notaires » ci-joint, adopté par la ministre de la Fonction publique le 15 novembre 1982.

Le greffier adjoint du Conseil,
LOUISE ROY.

A.M. 260-82, 15 novembre 1982

Règlement modifiant le « Règlement sur les conditions de travail des avocats et notaires »

Loi sur la fonction publique
(L.R.Q., chap. F-3.1, art. 4)

1. Le Règlement sur les conditions de travail des avocats et notaires (R.R.Q., 1981, chap. F-3.1, r. 5) est modifié de la façon suivante:

a) par l'addition, après l'article 75, des titres et des articles suivants:

« Période du 1er janvier 1983 au 31 mars 1983.

75.1 ***A.*** Échelles de traitement

Les taux minimal et maximal des échelles de traitement en vigueur du 1er janvier 1983 au 31 mars 1983 sont ceux prévus à l'annexe III F. Ces taux sont établis selon la formule suivante:

$$\text{Taux de traitement} = \left(\begin{array}{c} \text{Taux de traitement au} \\ \text{1982 12 31} \\ \text{sans} \\ \text{restauration} \end{array} \right) \times \left(1 - 0{,}1945 \right)$$

75.1 ***B.*** Traitements individuels

Le traitement de chaque employé est établi selon la formule suivante:

$$\text{Taux de traitement} = \left(\begin{array}{c} \text{Taux de traitement au} \\ \text{1982 12 31} \\ \text{sans} \\ \text{restauration} \end{array} \right) \times \left(1 - 0{,}1945 \right)$$

Malgré le premier alinéa, l'employé peut demander par écrit à sa direction du personnel dans les 15 jours de l'entrée en vigueur du présent règlement de maintenir son traitement en vigueur au 30 juin 1982 et de déduire, en conséquence, de son augmentation de traitement pour la période du 1er juillet 1982 au 31 décembre 1982, la différence entre son traitement du 30 juin 1982 et le taux de traitement qui lui est applicable pour la période du 1er janvier 1983 au 31 mars 1983.

Lorsque, en application de l'alinéa 2, il en résulte pour l'employé une augmentation de traitement, celle-ci est payée sous forme d'un montant forfaitaire réparti uniformément sur chaque période de paie versée entre le 1er juillet 1982 et le 1er avril 1983.

L'alinéa 2 ne s'applique pas aux employés embauchés au cours de la période du 1er juillet 1982 au 1er avril 1983.

Période du 1er avril 1983 au 31 décembre 1983

75.2 ***A.*** Échelles de traitement

Les taux minimal et maximal de traitement en vigueur à compter du 1er avril 1983 sont ceux prévus à l'annexe III F.

Ces taux sont établis selon la formule suivante:

Le taux de traitement au 1983 04 01 est égal à T_O multiplié par 1 826,3 si T_O est plus grand que 20,31 S; si T_O est plus petit ou égal à 20,31 S alors le traitement au 1983 04 01 sera établi de la façon suivante:

Taux de traitement au 1983 04 01 = T_O multiplié par 1 826,3 et par la suite multiplié successivement des valeurs Y et Z

$$Y = 1 - \left[\underset{0,0865_e}{} \; -0,001442 \; \{(T_O - 7,20) \times 100\} \right]$$

$$\text{Où } T_O = \left\{ \{A - 347\,S\} \div \left\{ 1 - \left[\left\{ \frac{\text{IPC}}{82\ 06\ 30} - 3,5 - 1,75 \right\} \div 100 \right] \right\} \right\} \div 1\,826,3$$

Où A = Taux de traitement au 1982 07 01

$$Z = 1 - \left[\underset{0,0280_e}{} \; -0,001475 \; \{(T_1 - 7,82) \times 100\} \right]$$

Où $T_1 = T_O$ multiplié par Y

75.2 ***B.*** Traitements individuels

1. Pour un employé qui a obtenu un ajustement de traitement au 1er juillet 1982 égal ou supérieur au pourcentage d'augmentation de l'échelle de traitement correspondant à sa situation au 30 juin 1982 suivant l'annexe XII, son traitement à compter du 1er avril 1983 est établi selon la formule suivante:

Le taux de traitement au 1983 04 01 est égal à T_O multiplié par 1 826,3 si T_O est plus grand que 20,31 S; si T_O est plus petit ou égal à 20,31 S alors le traitement au 1983 04 01 sera établi de la façon suivante:

Taux de traitement au 1983 04 01 = T_O multiplié par 1 826,3 et par la suite multiplié successivement des valeurs Y et Z

$$Y = 1 - \left[\underset{0,0865_e}{} \; -0,001442 \; \{(T_O - 7,20) \times 100\} \right]$$

$$\text{Où } T_O = \left\{ \{A - 347\,S\} \div \left\{ 1 - \left[\left\{ \frac{\text{IPC}}{82\ 06\ 30} - 3,5 - 1,75 \right\} \div 100 \right] \right\} \right\} \div 1\,826,3$$

Où A = Taux de traitement au 1982 07 01

$$Z = 1 - \left[\underset{0,0280_e}{} \; -0,001475 \; \{(T_1 - 7,82) \times 100\} \right]$$

Où $T_1 = T_O$ multiplié par Y

2. Pour un employé qui a obtenu un ajustement de traitement au 1er juillet 1982 inférieur au pourcentage d'augmentation de l'échelle de traitement correspondant à sa situation au 30 juin 1982 suivant l'annexe XII, son traitement à compter du 1er avril 1983 est établi selon la formule suivante:

Le taux de traitement au 1983 04 01 est égal à T multiplié par 1 826,3 si T est plus grand que 20,31 S; si T est plus petit ou égal à 20,31 S alors le traitement au 1983 04 01 sera établi de la façon suivante:

Taux de traitement au 1983 04 01 = Taux de traitement au 1982 06 30 multiplié successivement des valeurs Y^1 et Z^1

$$Y^1 = 1 - \left[0{,}0865_e \right]^{-0{,}001442 \left\{ (T - 7{,}20) \times 100 \right\}}$$

Où T = Taux de traitement au 1982 06 30 ÷ 1 826,3

$$Z^1 = 1 - \left[0{,}0280_e \right]^{-0{,}001475 \left\{ (T_2 - 7{,}82) \times 100 \right\}}$$

Où T_2 = T multiplié par Y^1

3. Pour un employé qui a été embauché entre le 1er janvier 1983 et le 1er avril 1983, son traitement est déterminé suivant le sous-paragraphe 1 du paragraphe *B* comme s'il avait été à l'emploi pendant cette période ». Toutefois, son traitement au 1982 07 01 est défini de la façon suivante:

$$\text{Taux de traitement au 1982 07 01} = \left(\begin{array}{c} \text{Taux de trait. déterminé dans l'échelle de trait. pour la période du 1983 01 01 au 1983 03 31} \end{array} \right) \div 0{,}8055$$

b) par l'addition, après l'annexe III E de l'annexe suivante:

« **ANNEXE III *F***

Grades		Traitements annuels 1983 01 01 au 1983 03 31	1983 04 01 au 1983 12 31
II	min.	18 847	22 354
	max.	39 199	44 133
I	min.	27 132	31 339
	max.	51 468	58 046 »

c) par le remplacement du tableau 1982 de l'annexe XII, par le suivant:

« **ANNEXE XII***
1982

	Échelles	Rendement	% d'augmentation
A) Grade II			
a) à 127 % et moins du minimum du grade II des échelles au 82 06 30	10,97	9,0	20,96
b) à plus de 127 % et jusqu'à 175 % du minimum du grade II des échelles au 82 06 30	10,56	4,5	15,54
c) à plus de 175 % du minimum du grade II des échelles au 82 06 03	10,37	3,5	14,23
B) Grade I			
a) à 175 % et moins du minimum du grade II des échelles au 83 06 30	10,52	4,5	15,49
b) à plus de 175 % du minimum du grade II des échelles au 82 06 30	10,26	3,5	14,12
Total			15,05

* Cette annexe tient compte d'un IPC au 30 juin 1982 de 11,23 %. Ces modalités sont conçues en regard des effectifs au 30 juin 1982 sans tenir compte des changements de grade au 1er juillet 1981 et du 1er janvier 1982. »

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

4129-o

Arrêté(s) ministériels(s)

A.M., 1982

Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik
(L.R.Q., chap. V-6.1)

Rémunération des membres du conseil et du comité administratif

Arrêté relatif à la rémunération des membres du conseil et du comité administratif de l'Administration régionale Kativik.

En vertu des articles 259, 261 et 281 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., chap. V-6.1), je rends l'arrêté ci-annexé, intitulé « Arrêté relatif à la rémunération des membres du conseil et du comité administratif de l'Administration régionale Kativik ».

Ledit arrêté entrera en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 3 décembre 1982.

Le ministre des Affaires municipales,
JACQUES LÉONARD.

Rémunération des membres du conseil et du comité administratif de l'Administration régionale Kativik

1. La rémunération annuelle de chaque membre du conseil de l'Administration régionale Kativik est de cinq mille quatre-vingt-huit dollars (5 088 $).

2. La rémunération additionnelle annuelle du chef d'assemblée de ce conseil est de quatre cent vingt-quatre dollars (424 $).

3. La rémunération additionnelle annuelle du chef suppléant d'assemblée de ce conseil est de deux cent douze dollars (212 $).

4. La rémunération annuelle du président du comité administratif de l'Administration régionale Kativik, en sus de celle prévue par l'article 1, est de trente-quatre mille deux cent soixante-sept dollars (34 267 $).

5. La rémunération annuelle du vice-président de ce comité, en sus de celle prévue par l'article 1, est de quatre mille sept cent dix-sept dollars (4 717 $).

6. La rémunération annuelle de chaque autre membre de ce comité, en sus de celle prévue par l'article 1 et, le cas échéant, par l'article 2 ou l'article 3, est de trois mille huit cent seize dollars (3 816 $).

7. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et a effet depuis le 1er avril 1982.

Québec, le 3 décembre 1982.

4127-o

Avis

Avis d'adoption de règlement

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., chap. C-24.1)

Le ministre des Transports donne avis, par les présentes, conformément à l'article 563 du Code de la sécurité routière, que le « Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers », publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 novembre 1982, aux pages 4268 à 4286, a été adopté avec certaines modifications, sur sa recommandation, en vertu du Décret 3091-82 apparaissant ci-dessous avec le texte du règlement tel qu'il a été adopté.

En conséquence, ce règlement entre en vigueur le 1er janvier 1983.

Le ministre des Transports,
MICHEL CLAIR.

Gouvernement du Québec

Décret 3091-82, 21 décembre 1982

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., chap. C-24.1)

Immatriculation des véhicules routiers

CONCERNANT l'immatriculation des véhicules routiers.

ATTENDU QUE les articles 58, 273 et 477 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chap. C-24.1) permettent au gouvernement de faire un règlement pour:

— décréter la période de validité de l'immatriculation selon les catégories ou sous-catégories de véhicules routiers, selon leur usage, selon l'identité de leur propriétaire ou en fonction du territoire où ils sont utilisés;

— déterminer les droits d'immatriculation exigibles selon les catégories ou sous-catégories de véhicules routiers, selon leur usage, selon l'identité de leur propriétaire ou en fonction du territoire où ils sont utilisés, et décréter que ces droits peuvent être payables autrement qu'annuellement;

— prévoir, aux conditions qu'il détermine, des cas d'exemption ou de réduction des droits d'immatriculation;

— prescrire les conditions de délivrance du certificat d'immatriculation temporaire et de la plaque d'immatriculation amovible et déterminer les cas où ils peuvent être délivrés;

— fixer les droits payables pour la délivrance de la plaque d'immatriculation et du certificat ou pour leur renouvellement, pour la délivrance d'un duplicata de certificats ou d'un duplicata métallique et pour le remplacement d'une plaque d'immatriculation ou d'une vignette endommagée, perdue ou volée;

— déterminer les cas où un remboursement de droits d'immatriculation peut être effectué et prescrire les modalités de ce remboursement;

— déterminer les renseignements qui doivent être fournis lors d'une demande d'immatriculation ou de renouvellement ainsi que la forme et le contenu du certificat d'immatriculation;

— prévoir, aux conditions qu'il détermine, d'autres cas d'exemption totale ou partielle de l'application de l'article de 4 et déterminer la machinerie agricole et les véhicules d'hiver exemptés d'immatriculation;

— de déterminer les formalités de délivrance ou de renouvellement de l'immatriculation;

— prescrire les autres conditions de délivrance du certificat d'immatriculation selon les catégories ou sous-catégories de véhicules routiers, selon leur usage, selon l'identité de leur propriétaire ou en fonction du territoire où ils sont utilisés;

— prescrire les normes applicables à la vérification mécanique des véhicules routiers, en déterminer le coût maximum ainsi que les cas où elle peut être exigée;

— malgré le chapitre VIII, régir la circulation des véhicules routiers sur un chemin public ou une partie d'un tel chemin ou en interdire l'accès à certaines catégories ou sous-catégories de véhicule routier.

ATTENDU QUE l'établissement du mécanisme d'immatriculation par étalement et de nouveaux droits d'immatriculation pour l'année d'immatriculation débutant le 1er mars 1983 et pour celle débutant le 1er mars 1984, nécessite le remplacement du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers adopté par le Décret 3471-81 du 16 décembre 1981;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 563 du Code, un projet de ce règlement a été publié à la Partie 2

de la *Gazette officielle du Québec* du 17 novembre 1982 aux pages 4268 à 4286, avec avis qu'il serait soumis au gouvernement pour adoption au moins trente jours après cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu que ce règlement soit adopté par le gouvernement avec les modifications qui ont été jugées opportunes et soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le règlement ci-annexé, intitulé « Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers » soit adopté et publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., chap. C-24.1, art. 58 par. 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7°, 8°, 10° et 11°, art. 273 par. 19° et art. 477 par. 5°)

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION I
DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

« ambulance »: un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q., chap. P-35);

« autobus affecté au transport d'écoliers »: un autobus ou un minibus affecté au transport d'écoliers;

« autobus privé »: un autobus ou un minibus effectuant de façon régulière le transport de personnes sans rémunération;

« autobus public »: un autobus ou un minibus effectuant le transport de personnes contre rémunération à l'exception de l'autobus affecté au transport d'écoliers;

« autobus public interurbain »: un autobus public, dont le parcours à un point quelconque de son itinéraire dépasse de plus de 25 km:

1° les limites du territoire desservi par la commission de transport ou la corporation municipale de transport sous la juridiction de laquelle cet autobus est opéré; ou

2° les limites territoriales de la municipalité où se situe le point de départ de son itinéraire, dans le cas où l'autobus n'est pas opéré sous la juridiction d'une commission de transport ou d'une corporation municipale de transport;

« autobus public urbain »: un autobus public, autre que l'autobus public interurbain;

« autoneige »: un véhicule d'hiver d'une masse nette de 451 kg et plus, autopropulsé, construit pour se déplacer principalement sur la neige ou la glace, muni ou non d'un ski ou patin de direction;

« Commission »: la Commision des transports du Québec;

« corbillard »: un véhicule routier qui est utilisé pour le transport de personnes décédées;

« essieu amovible »: un essieu ou un ensemble d'essieux supplémentaires ajouté aux essieux déjà fixés à un véhicule automobile, une remorque ou une semi-remorque, ou qui sert à transformer pour un temps en véhicule routier un objet qui n'est pas un véhicule routier en soi;

« grande remorque privée »: une remorque ou semi-remorque dont la largeur excède 2,60 m et qui n'est pas utilisée à des fins commerciales;

« habitation motorisée »: un véhicule automobile aménagé de façon permanente en logement;

« masse nette »: la masse du véhicule routier lors de son expédition telle que déterminée par le fabricant, ou celle indiquée sur le certificat de pesée lorsque le véhicule routier a subi une transformation pour le rendre conforme à l'usage auquel il est essentiellement destiné;

« masse totale en charge »: la masse d'un véhicule routier ou d'un ensemble de véhicules routiers y compris ses accessoires, son équipement et son chargement; cette masse peut être déterminée par la somme des charges par essieu. Aux fins du présent paragraphe, le chargement est ce qui est transporté par un véhicule routier ou par un ensemble de véhicules routiers et la charge par essieu est la masse qui est mesurée sous les roues d'un essieu ou des essieux compris dans une catégorie établie par règlement du gouvernement et qui provient de la répartition sur ces roues de la masse d'un véhicule routier ou d'un ensemble de véhicules routiers y compris ses accessoires, son équipement et son chargement; cette masse peut être déterminée par la somme des unités de masse mesurées sous chacune des roues de l'essieu ou des essieux compris dans une catégorie;

« motoneige »: un véhicule d'hiver d'une masse nette de 450 kg ou moins, autopropulsé, construit pour se déplacer principalement sur la neige ou la glace, muni ou non d'un ski ou patin de direction;

« remorque »: un véhicule routier n'ayant pas de moteur mais ayant un espace pour le chargement et qui le supporte indépendamment lorsque tiré par un véhicule routier;

« remorque de ferme »: une remorque, une semi-remorque ou un essieu amovible, d'une masse nette de 2 300 kg ou moins dont le propriétaire est un agriculteur ou dont le propriétaire est une personne morale, propriétaire ou locataire d'une ferme, dont l'agriculture est la principale occupation, et qui est utilisé pour le transport de produits agricoles ou du matériel nécessaire à leur production;

« semi-remorque »: un véhicule routier n'ayant pas de moteur mais ayant un espace pour le chargement et qui le supporte avec le véhicule routier lorsque tiré par ce dernier;

« souffleuse à neige »: un véhicule d'hiver utilisé pour l'enlèvement de la neige et constitué par un engin de déblaiement mécanique;

« tracteur de ferme »: un tracteur muni de pneumatiques dont le propriétaire est un agriculteur ou dont le propriétaire est une personne morale, propriétaire ou locataire d'une ferme, dont l'agriculture est la principale occupation;

« véhicule antique »: un véhicule routier dont la fabrication date de 30 ans et plus, qui a été gardé ou restauré à son état original et dont le propriétaire est membre en règle d'un club de collectionneurs ayant une charte québécoise;

« véhicule automobile affecté au transport d'écoliers »: un véhicule routier à l'exception d'un autobus affecté au transport d'écoliers, qui peut être utilisé à l'occasion ou à plein temps pour le transport d'écoliers et qui est exploité dans le cadre d'un contrat avec une commission scolaire en vertu des articles 195 et 431 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chap. I-14);

« véhicule automobile de ferme »: un véhicule automobile de type camion, camionnette ou fourgonnette dont le propriétaire est un agriculteur ou dont le propriétaire est une personne morale, propriétaire ou locataire d'une ferme, dont l'agriculture est la principale occupation et qui est utilisée pour le transport de produits agricoles ou du matériel nécessaire à leur production;

« véhicule automobile de promenade »: un véhicule automobile, autre qu'un autobus privé, agencé pour le transport d'au plus dix personnes à la fois lorsque ce transport ne nécessite aucun permis de la Commission, à l'exception d'une motocyclette, d'un vélomoteur et d'un cyclomoteur;

« véhicule de courtoisie »: un véhicule automobile de promenade de location mis à la disposition, pour une période n'excédant pas dix jours, d'une personne qui a loué un véhicule routier pour une période d'au moins un an, par un locateur à long terme, en remplacement d'un véhicule de promenade de location immobilisé pour réparation;

« véhicule public »: un autobus, un minibus, un véhicule-taxi et un véhicule de commerce public.

SECTION II
RÈGLES DE L'IMMATRICULATION

2. L'immatriculation doit être demandée à la Régie par le propriétaire d'un véhicule routier, sans délai, après son acquisition. Lors de l'acquisition d'un véhicule routier neuf, le propriétaire doit remettre, le cas échéant, en même temps que sa demande d'immatriculation, un certificat de description émis par le fabricant. Ce certificat doit indiquer sa masse nette lors de son expédition. Cependant, s'il a subi une transformation pour le rendre conforme à l'usage auquel il est essentiellement destiné, le propriétaire doit fournir un certificat de pesée.

Tout droit exigible lors d'une immatriculation ou d'un renouvellement d'immatriculation est payable par le propriétaire conformément au présent règlement.

Le montant total des droits d'immatriculation exigés doit être établi au plus proche dollar de la façon suivante:

1º si la fraction de dollar est de 0,50 $ et plus, au dollar supérieur;

2º si la fraction de dollar est de moins de 0,50 $, au dollar inférieur.

Les droits d'immatriculation sont fixés du 1er mars au dernier jour de février. Les droits d'immatriculation déterminés dans le présent règlement sont ceux fixés pour l'année d'immatriculation débutant le 1er mars 1983 et pour celle débutant le 1er mars 1984.

À moins d'une disposition contraire, la période de validité d'une immatriculation est de douze mois et s'étend du premier jour du mois suivant celui au cours duquel le renouvellement doit être effectué jusqu'au dernier jour du mois au cours duquel le prochain renouvellement doit être effectué.

3. À moins d'une disposition contraire, le droit d'immatriculation exigible lors du renouvellement d'une immatriculation se calcule sur une période de douze mois débutant le 1er jour du mois au cours duquel un renouvellement doit être effectué jusqu'au dernier jour du mois précédant celui au cours duquel le prochain renouvellement doit être effectué.

Le droit d'immatriculation est égal à celui qui a été fixé pour l'année d'immatriculation au cours de laquelle

le renouvellement doit être effectué si la période de douze mois mentionnée précédemment coïncide avec la période pour laquelle les droits d'immatriculation ont été fixés.

Si tel n'est pas le cas, le droit d'immatriculation exigible se calcule en multipliant le droit d'immatriculation fixé pour l'année d'immatriculation au cours de laquelle le renouvellement est effectué, par un facteur représentant par rapport à l'année d'immatriculation complète, le nombre de mois entre le 1er jour du mois au cours duquel le renouvellement doit être effectué et le dernier jour de février et en multipliant le droit d'immatriculation fixé pour l'année d'immatriculation suivante par un facteur représentant par rapport à l'année d'immatriculation complète, le nombre de mois entre le 1er mars et le dernier jour du mois précédant celui au cours duquel le prochain renouvellement doit être effectué.

4. Le renouvellement de l'immatriculation des véhicules automobiles de promenade est déterminé selon un ordre alphabétique établi à partir du nom du propriétaire du véhicule routier. Ainsi, le renouvellement de l'immatriculation de tout véhicule automobile de promenade de propriété d'une personne dont le nom commence par:

1° B, doit être effectué au plus tard au cours du mois de janvier;

2° A, C ou W, doit être effectué au plus tard au cours du mois de février;

3° D, E ou F, doit être effectué au plus tard au cours du mois de mai;

4° G, H ou J, doit être effectué au plus tard au cours du mois de juin;

5° M, N, O ou V, doit être effectué au plus tard au cours du mois d'août;

6° L, doit être effectué au plus tard au cours du mois de septembre;

7° P, Q, ou R, doit être effectué au plus tard au cours du mois d'octobre;

8° I, K, S, T, U, X, Y ou Z, doit être effectué au plus tard au cours du mois de novembre.

À moins d'une disposition contraire, le renouvellement de l'immatriculation de tout autre véhicule routier doit être effectué au cours du mois de mars, à l'exception:

1° d'un autobus affecté au transport d'écoliers et d'un véhicule automobile affecté au transport d'écoliers dont le renouvellement doit être effectué au cours du mois de juillet;

2° d'un véhicule automobile de ferme, d'un tracteur de ferme, d'une habitation motorisée, d'une motocyclette, d'un cyclomoteur et d'un vélomoteur dont le renouvellement doit être effectué au cour du mois d'avril;

3° d'une autoneige, d'une motoneige, d'une souffleuse à neige, d'un véhicule-outil servant exclusivement à l'enlèvement de la neige et d'un véhicule routier utilisé exclusivement pour des opérations de déneigement, à la condition qu'il soit équipé d'une benne fixe servant à l'épandage des fondants ou abrasifs, dont le renouvellement doit être effectué au cours du mois de décembre.

En ce qui concerne une remorque, une semi-remorque, un essieu amovible, une remorque de ferme et un véhicule routier utilisé exclusivement dans les gares, ports et aéroports, l'immatriculation est permanente et valide peu importe l'année d'immatriculation en cours, tant et aussi longtemps que le titulaire inscrit au certificat d'immatriculation n'a pas disposé du véhicule routier par cession du droit de propriété ou mise au rancart.

Le droit d'immatriculation exigible lors de l'immatriculation d'un tel véhicule routier est celui fixé pour l'année d'immatriculation au cours de laquelle l'immatriculation est effectuée.

5. Lorsque l'immatriculation d'un véhicule routier est demandée et qu'il ne s'agit pas d'un renouvellement, le droit d'immatriculation exigible se calcule selon les règles énoncées au présent article pour toute la période de validité de l'immatriculation qui s'étend de la date où l'immatriculation est demandée jusqu'au dernier jour du mois au cours duquel le renouvellement de cette immatriculation doit être effectué. Cet article ne s'applique pas si l'immatriculation du véhicule routier est demandée dans le mois qui suit la fin de la période de validité de l'ancienne immatriculation et, dans ce cas, l'immatriculation doit être considérée comme un renouvellement pour fins de tarification.

1° Le droit d'immatriculation exigible se calcule en multipliant le droit d'immatriculation fixé pour l'année d'immatriculation au cours de laquelle l'immatriculation est demandée par un facteur représentant par rapport à l'année d'immatriculation complète, le nombre de mois complets, plus un, entre la date où l'immatriculation est demandée et le dernier jour du mois précédant celui où l'immatriculation demandée doit être renouvelée.

Si l'immatriculation demandée doit être renouvelée après le mois de mars qui suit la demande, le droit d'immatriculation exigible se calcule en multipliant le droit d'immatriculation fixé pour l'année d'immatriculation au cours de laquelle l'immatriculation est deman-

dée par un facteur représentant par rapport à l'année d'immatriculation complète, le nombre de mois complets, plus un, entre la date où l'immatriculation est demandée et le dernier jour de février et en multipliant le droit d'immatriculation fixé pour l'année d'immatriculation suivante par un facteur représentant par rapport à l'année d'immatriculation complète, le nombre de mois entre le 1er mars et le dernier jour du mois précédant celui au cours duquel l'immatriculation demandée doit être renouvelée.

Lorsque la période entre la date où l'immatriculation est demandée et le dernier jour du mois précédant celui au cours duquel l'immatriculation demandée doit être renouvelée est de trois mois ou moins, la période de validité de l'immatriculation demandée est prolongée de douze mois et les droits d'immatriculation exigibles doivent comprendre ceux exigibles pour toute cette période de validité, calculés conformément au présent article et à l'article 3.

Le droit d'immatriculation exigible pour un véhicule routier visé au paragraphe 6º de l'article 9 ou à l'article 10, 12, 13, 15 ou 16, se calcule en fonction d'un pourcentage du droit d'immatriculation qui aurait été exigé lors du renouvellement de l'immatriculation d'un véhicule routier de cette catégorie déterminé de la façon suivante:

a) s'il s'agit d'un véhicule routier visé au paragraphe 6º de l'article 9 ou à l'article 10, 12 ou 13 et si l'immatriculation est effectuée:

i. au cours du mois de décembre, le pourcentage est de 100 %;

ii. au cours du mois de janvier, le pourcentage est de 80 %;

iii. au cours du mois de février, le pourcentage est de 60 %;

iv. au cours du mois de mars, le pourcentage est de 40 %;

v. au cours du mois d'avril à novembre, le pourcentage est de 20 %;

b) s'il s'agit d'un véhicule routier visé à l'article 15 ou 16 et si l'immatriculation est effectuée:

i. au cours des mois d'avril et mai, le pourcentage est de 100 %;

ii. au cours du mois de juin, le pourcentage est de 83,3 %;

iii. au cours du mois de juillet, le pourcentage est de 66,7 %;

iv. au cours du mois d'août, le pourcentage est de 50 %;

v. au cours du mois de septembre, le pourcentage est de 33,3 %;

vi. au cours des mois d'octobre à mars, le pourcentage est de 16,7 %.

2º Sous réserve des paragraphes 4º et 5º, lorsque l'immatriculation d'un véhicule routier est demandée et qu'au cours du même mois une note de crédit a été émise ou qu'un véhicule routier a été donné en échange et que le droit d'immatriculation fixé pour l'année d'immatriculation pour le véhicule routier dont l'immatriculation est demandée est supérieur à celui qui était fixée pour le véhicule routier donné en échange ou pour lequel une note de crédit a été émise, le droit d'immatriculation exigible est calculé conformément au paragraphe 1º.

Lorsque le droit d'immatriculation fixé est égal ou inférieur, le droit d'immatriculation exigible est calculé conformément au paragraphe 1º, sauf que pour les fins de calcul il ne peut être tenu compte que du nombre de mois complets.

3º Aux fins d'appliquer le paragraphe 2º, lorsque l'immatriculation d'un véhicule routier est demandée et qu'au cours du même mois:

a) une note de crédit a été émise et qu'un véhicule routier donné en échange, il ne doit pas être tenu compte de la note de crédit; ou que

b) plusieurs notes de crédit ont été émises et qu'il n'y a pas de véhicule routier donné en échange, il ne doit être tenu compte que de la note de crédit émise en remboursement du plus élevé des droits d'immatriculation fixés annuellement.

4º Lorsque l'immatriculation d'un véhicule routier visé au paragraphe 6º de l'article 9 et aux articles 10, 12 et 13 est demandée et qu'au cours du même mois une note de crédit pour un véhicule routier visé à l'un de ces articles a été émise ou qu'un véhicule routier visé à l'un de ces articles a été donné en échange, il faut appliquer le paragraphe 2º à l'égard de ces véhicules routiers.

Lorsque l'immatriculation d'un véhicule routier visé aux articles 15 et 16 est demandée et qu'au cours du même mois une note de crédit pour un véhicule routier visé à l'un de ces articles a été émise ou qu'un véhicule routier visé à l'un de ces articles a été donné en échange, il faut appliquer le paragraphe 2º à l'égard de ces véhicules routiers.

6. Lorsqu'une personne remise un véhicule routier, elle doit se présenter à la Régie avec sa plaque d'immatriculation et son certificat d'immatriculation, pour l'apposition d'une vignette et d'un timbre faisant foi que le véhicule routier a été remisé. Le droit payable pour la délivrance de la plaque d'immatriculation et du certificat d'immatriculation de remisage est de 5 $. Le droit payable pour la délivrance de la plaque d'immatri-

culation et du certificat d'immatriculation lorsque le remisage prend fin est de 5 $.

La vignette et le timbre n'autorisent en aucun temps le propriétaire du véhicule routier à circuler avec ce dernier et ils peuvent être délivrés quoique la période de validité de l'immatriculation soit expirée. Le certificat sur lequel a été apposé un timbre atteste de la propriété du véhicule routier pour lequel il a été émis.

La plaque d'immatriculation de remisage apposée sur le véhicule routier remisé y demeure en permanence, peu importe l'année d'immatriculation en cours et tant et aussi longtemps que le titulaire inscrit au certificat d'immatriculation n'a pas disposé du véhicule routier par cession du droit de propriété ou mise au rancart ou que le véhicule routier n'est pas immatriculé pour circuler.

7. Le certificat d'immatriculation délivré par la Régie est de forme rectangulaire, a une surface d'au moins 80 cm² et contient les mentions suivantes:

1° la date de sa délivrance et celle de son expiration;

2° le numéro de la plaque d'immatriculation accordée;

3° le nom de famille, le prénom usuel du titulaire et sa date de naissance; s'il s'agit d'une corporation, sa raison sociale; s'il s'agit d'une société, le nom de la société et le nom de l'associé qui fait la demande d'immatriculation;

4° l'adresse du titulaire, qui est sa résidence principale pour une personne physique et sa place d'affaires pour une personne morale;

5° un espace réservé à la signature du titulaire;

6° des éléments d'identification du véhicule routier tels, s'il y a lieu, la marque, le modèle, la cylindrée, l'année de fabrication, le numéro d'identification, le groupe, la masse nette ou la masse totale en charge;

7° un espace réservé pour l'application d'un timbre.

8. Un étudiant, coopérant ou stagiaire étranger qui poursuit au Québec des études dans une institution d'enseignement, est exempté d'immatriculer au Québec un véhicule routier acquis en dehors du Québec pour la période durant laquelle il est inscrit dans cette institution, en autant que ce véhicule routier soit immatriculé conformément à la loi du lieu de la résidence de son propriétaire ou de sa place d'affaires, que ce véhicule routier porte les plaques d'immatriculation valides de ce lieu, que cet étudiant, coopérant ou stagiaire étranger, fournisse, à la demande de la Régie ou d'un agent de la paix, la preuve de cette immatriculation et en autant que le privilège conféré par le présent article soit accordé à l'étudiant, coopérant ou stagiaire du Québec, dans la province du Canada, l'État ou le pays étranger où cet étudiant, coopérant ou stagiaire a son domicile.

SECTION III
TARIFS DES DROITS D'IMMATRICULATION

1. Tarification générale

9. À moins d'une disposition contraire, le droit d'immatriculation d'un véhicule routier est fixé selon sa masse nette de la façon suivante:

1° pour un véhicule routier ci-après énuméré, soit:

a) le véhicule automobile affecté au transport d'écoliers;

b) le véhicule routier utilisé par une école de conduite dont l'exploitant est titulaire d'un permis, à l'exception d'une remorque, d'une semi-remorque, d'un essieu amovible et d'un véhicule routier visé à l'article 11;

c) le véhicule automobile de promenade appartenant à un titulaire d'une licence de radio-amateur;

d) l'ambulance et le corbillard;

e) le véhicule automobile de promenade;

Pour l'année d'immatriculation débutant le 1er mars 1983: 1,70 $ les 45 kg ou fraction de 45 kg de 1 à 1 350 kg; plus 3,47 $ les 45 kg ou fraction de 45 kg de 1 351 à 1 800 kg; plus 5,17 $ les 45 kg ou fraction de 45 kg additionnels de 1 801 kg et plus. Un droit d'immatriculation minimal de 34 $ est exigé dans tous les cas.

Pour l'année d'immatriculation débutant le 1er mars 1984: 1,76 $ les 45 kg ou fraction de 45 kg de 1 à 1 350 kg; plus 3,67 $ les 45 kg ou fraction de 45 kg de 1 351 à 1 800 kg; plus 5,49 $ les 45 kg ou fraction de 45 kg additionnels de 1 801 kg et plus. Un droit d'immatriculation minimal de 36 $ est exigé dans tous les cas.

2° pour un véhicule-taxi:

Pour l'année d'immatriculation débutant le 1er mars 1983: 1,21 $ les 45 kg ou fraction de 45 kg de 1 à 1 350 kg; plus 2,53 $ les 45 kg ou fraction de 45 kg de 1 351 à 1 800 kg; plus 3,71 $ les 45 kg ou fraction de 45 kg additionnels de 1 801 kg et plus. Un droit d'immatriculation minimal de 24 $ est exigé dans tous les cas.

Pour l'année d'immatriculation débutant le 1er mars 1984: 1,23 $ les 45 kg ou fraction de 45 kg de 1 à 1 350 kg; plus 2,77 $ les 45 kg ou fraction de 45 kg de 1 351 à 1 800 kg; plus 3,87 $ les 45 kg ou fraction de 45 kg additionnels de 1 801 kg et plus. Un droit d'immatriculation minimal de 25 $ est exigé dans tous les cas.

3º pour un véhicule automobile de promenade de location ou un véhicule de courtoisie:

Pour l'année d'immatriculation débutant le 1er mars 1983: 2,13 $ les 45 kg ou fraction de 45 kg de 1 à 1 350 kg; plus 4,36 $ les 45 kg ou fraction de 45 kg de 1 351 à 1 800 kg; plus 6,46 $ les 45 kg ou fraction de 45 kg additionnels de 1 801 kg et plus. Un droit d'immatriculation minimale de 43 $ est exigé dans tous les cas.

Pour l'année d'immatriculation débutant le 1er mars 1984: 2,23 $ les 45 kg ou fraction de 45 kg de 1 à 1 350 kg; plus 4,60 $ les 45 kg ou fraction de 45 kg de 1 351 à 1 800 kg; plus 6,85 $ les 45 kg ou fraction de 45 kg additionnels de 1 801 kg et plus. Un droit d'immatriculation minimal de 45 $ est exigé dans tous les cas.

4º pour une remorque, une semi-remorque ou un essieu amovible, à l'exception d'une grande remorque privée:

Pour l'année d'immatriculation débutant le 1er mars 1983: le droit d'immatriculation est de 27 $.

Pour l'année d'immatriculation débutant le 1er mars 1984: le droit d'immatriculation est de 28 $.

5º pour un véhicule-outil:

Pour l'année d'immatriculation débutant le 1er mars 1983: 86 $ pour celui d'une masse nette de 2 300 kg ou moins, 172 $ pour celui d'une masse nette de 2 301 kg à 6 850 kg et 34 $ pour celui d'une masse nette de 6 851 kg et plus;

Pour l'année d'immatriculation débutant le 1er mars 1984: 91 $ pour celui d'une masse nette de 2 300 kg ou moins, 182 $ pour celui d'une masse nette de 2 301 kg à 6 850 kg et 365 $ pour celui d'une masse nette de 6 851 kg et plus;

6º pour un véhicule-outil servant exclusivement à l'enlèvement de la neige ou pour un véhicule routier utilisé exclusivement pour des opérations de déneigement, à la condition qu'il soit équipé d'une benne fixe servant à l'épandage des fondants ou abrasifs:

Pour l'année d'immatriculation débutant le 1er mars 1983: 43 $ pour celui d'une masse nette de 2 300 kg ou moins, 86 $ pour celui d'une masse nette de 2 301 kg à 6 850 kg et 172 $ pour celui d'une masse nette de 6 851 kg et plus.

Pour l'année d'immatriculation débutant le 1er mars 1984: 45 $ pour celui d'une masse nette de 2 300 kg ou moins, 91 $ pour celui d'une masse nette de 2 301 kg à 6 850 kg et 182 $ pour celui d'une masse nette de 6 851 kg et plus.

10. Le droit d'immatriculation d'une souffleuse à neige d'une masse nette supérieure à 900 kg est: pour l'année d'immatriculation débutant le 1er mars 1983 de 34 $; pour l'année d'immatriculation débutant le 1er mars 1984 de 36 $.

Est exempte d'immatriculation toute souffleuse à neige de 900 kg ou moins.

11. À moins d'une disposition contraire, le droit d'immatriculation d'un véhicule routier en usage exclusivement sur un terrain ou chemin privé et non destiné à circuler sur les chemins publics est, à l'exception des véhicules publics: pour l'année d'immatriculation débutant le 1er mars 1983 de 24 $; pour l'année d'immatriculation débutant le 1er mars 1984 de 25 $.

12. Le droit d'immatriculation d'une autoneige, utilisée uniquement pour fins de transport, est: pour l'année d'immatriculation débutant le 1er mars 1983 de 34 $; pour l'année d'immatriculation débutant le 1er mars 1984 de 36 $.

13. Le droit d'immatriculation d'une motoneige est: pour l'année d'immatriculation débutant le 1er mars 1983 de 21 $; pour l'année d'immatriculation débutant le 1er mars 1984 de 22 $.

Est exempte d'immatriculation la motoneige dont la masse nette est inférieure à 55 kg et dont la vitesse maximale est inférieure à 15 km/h.

Est également exempte d'immatriculation la motoneige utilisée dans la municipalité de la Côte-Nord-du-Golfe-Saint-Laurent sauf sur le tronçon de la route 138 reliant Blanc-Sablon et Baie-de-Brador, ainsi que celle utilisée dans le Territoire-du-Nouveau-Québec sauf dans les municipalités de Fermont, de Schefferville et de la Baie-James et dans les sentiers de motoneige d'un club de motoneigistes ayant son siège social dans l'une de ces municipalités.

14. Les droits payables pour le renouvellement d'une plaque d'immatriculation et d'un certificat d'immatriculation sont de 4 $.

2. Motocyclette, vélomoteur et cyclomoteur

15. Le droit d'immatriculation d'un cyclomoteur est: pour l'année d'immatriculation débutant le 1er mars 1983 de 17 $; pour l'année d'immatriculation débutant le 1er mars 1984 de 18 $.

16. Le droit d'immatriculation d'une motocyclette et d'un vélomoteur est: pour l'année d'immatriculation débutant le 1er mars 1983 de 34 $; pour l'année d'immatriculation débutant le 1er mars 1984 de 36 $.

3. Immatriculation de certains véhicules de location

17. Les remorques ou semi-remorques louées pour une période n'excédant pas douze mois qui ne sont pas dans les conditions mentionnées à l'article 10 du Code de la sécurité routière et qui appartiennent à une personne, faisant la location de remorques ou de semi-remorques au Québec et dans une province du Canada et titulaire d'un permis de la Commission pour la location au Québec, peuvent être immatriculées en lot. Le nombre de remorques ou semi-remorques devant être immatriculées au Québec est égal au nombre total de remorques ou semi-remorques louées au Québec durant une période d'un an divisée par douze. Le nombre doit être attesté par une déclaration d'un représentant autorisé de cette personne et accompagnée d'états certifiés.

Pour bénéficier des dispositions du présent article, la remorque ou semi-remorque qui appartient à une personne faisant la location et titulaire d'un permis de la Commission à cette fin doit porter une plaque d'immatriculation valide pour l'année d'immatriculation en cours délivrée par le Québec ou une province du Canada.

18. Le véhicule automobile de promenade servant à la location pour une période n'excédant pas douze mois et appartenant à une personne, faisant la location de tels véhicules de promenade au Québec et dans une province du Canada et titulaire d'un permis de la Commission pour la location au Québec, peut être immatriculé conformément à l'article 17 pourvu qu'il soit dûment immatriculé dans une autre province ou État et loué au Québec durant une période pouvant aller jusqu'à trente jours et en autant que ce véhicule automobile de promenade, à l'expiration de cette période, ait quitté le territoire du Québec. Pour établir le droit d'immatriculation de ce véhicule automobile de promenade, la masse nette retenue est de 1 400 kg.

4. Immatriculation pour services publics

19. Malgré toute disposition contraire, aucun droit d'immatriculation n'est requis pour les véhicules routiers suivants:

1° un véhicule routier, à l'exception d'une remorque, d'une semi-remorque ou d'un essieu amovible, appartenant au Gouvernement du Québec ou à une société ou corporation de la couronne aux droits du Québec jouissant des privilèges et immunités de la couronne;

2° un véhicule routier, à l'exception d'une remorque, d'une semi-remorque ou d'un essieu amovible, appartenant à un gouvernement étranger en autant qu'il accorde ce privilège au Gouvernement du Québec;

3° une remorque de ferme ou un véhicule routier utilisé exclusivement dans les gares, ports et aéroports.

20. Le droit d'immatriculation d'un véhicule routier appartenant à une commission scolaire, à une municipalité ou à une corporation publique dont le conseil quant à la majorité de ses membres est formé d'un conseil d'élus municipaux ou dont le budget doit être, selon une loi en vigueur au Québec, soumis à un tel conseil est de 3 $ pour l'année d'immatriculation débutant le 1er mars 1983 et pour celle débutant le 1er mars 1984, à l'exception des véhicules routiers suivants:

1° la remorque, la semi-remorque et l'essieu amovible;

2° le véhicule routier visé à l'article 11;

3° le véhicule routier visé au troisième alinéa de l'article 31;

4° le véhicule automobile affecté au transport d'écoliers;

5° l'autobus affecté au transport d'écoliers;

6° le véhicule de commerce public;

7° l'autobus public.

21. À l'exception des véhicules routiers visés aux paragraphes 1° à 7° de l'article 20, le droit d'immatriculation est de 3 $ pour l'année d'immatriculation débutant le 1er mars 1983 et pour celle débutant le 1er mars 1984 pour les véhicules routiers suivants:

1° un véhicule routier appartenant à un centre hospitalier tel que défini au paragraphe *h* de l'article 1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chap. S-5);

2° un véhicule routier appartenant à une institution exclusivement vouée à des fins charitables formée en corporation à but non lucratif et qui est reconnue comme telle en vertu d'une loi ou d'un règlement en vigueur au Québec;

3° un véhicule routier appartenant à une fabrique ou un syndic d'une paroisse, pourvu:

a) que la fabrique ou le syndic d'une paroisse soit reconnu comme tel par le ministère du Revenu pour fins d'impôt sur la vente au détail;

b) que le véhicule automobile soit utilisé uniquement pour le transport de fidèles aux offices du culte;

c) que le transport se fasse sans aucune rémunération de la part des fidèles, soit au conducteur, soit au propriétaire du véhicule routier.

5. Forces armées canadiennes et américaines

22. Un véhicule routier non immatriculé au Québec et possédé par un membre des forces armées canadiennes ou américaines affecté au Québec doit être immatriculé au Québec sur remise du certificat d'immatriculation valide du lieu où le véhicule routier est immatriculé et sur paiement d'un droit d'immatriculation de 5 $.

Le renouvellement de l'immatriculation d'un tel véhicule routier se fait aux conditions prévues au présent règlement.

6. Divers

23. Le droit d'immatriculation d'un véhicule automobile de promenade appartenant à un commerçant ou à un fabricant de véhicules routiers et prêté dans le cadre d'un événement social, culturel ou sportif, est de 5 $ par mois ou fraction de mois entre la date de l'immatriculation et la fin de la période de validité de l'immatriculation.

Lorsque l'immatriculation est annulée, le propriétaire peut obtenir un remboursement d'une partie des droits d'immatriculation payés en fonction du nombre de mois complets entre la date de l'annulation et la fin de la période de validité de l'immatriculation multipliée par 5 $.

7. Immatriculation d'un véhicule routier utilisé par des représentants d'États étrangers

24. Le droit d'immatriculation est pour l'année d'immatriculation débutant le 1er mars 1983 de 17 $ et, pour celle débutant le 1er mars 1984 de 18 $, pour les véhicules routiers suivants:

1° un véhicule automobile de promenade utilisé au Québec par une personne qui n'est pas citoyen canadien et qui est un fonctionnaire consulaire, un délégué commercial d'un pays étranger ou son adjoint;

2° un véhicule automobile de promenade utilisé au Québec par une personne qui n'est pas citoyen canadien et qui est le président ou le secrétaire général de l'Organisation de l'aviation civile internationale ou l'un de ses directeurs ou sous-directeurs;

3° un véhicule automobile de promenade utilisé au Québec par une personne qui n'est pas citoyen canadien et qui est un représentant ou un représentant suppléant d'un État membre auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale;

4° un véhicule automobile de promenade utilisé au Québec comme voiture officielle ou utilitaire par un poste consulaire ou une délégation commerciale d'un pays étranger;

5° un véhicule automobile de promenade utilisé au Québec comme voiture officielle ou utilitaire par l'Organisation de l'aviation civile internationale ou l'une des délégations étatiques auprès de cette organisation.

8. Dispositions en faveur des agriculteurs

25. Le droit d'immatriculation d'un tracteur de ferme utilisé sur un chemin public est de 12 $ pour l'année d'immatriculation débutant le 1er mars 1983 et pour celle débutant le 1er mars 1984.

26. Toute machinerie agricole dont le propriétaire est un agriculteur ou une personne morale, propriétaire ou locataire d'une ferme, et dont l'agriculture est la principale occupation, est exempte d'immatriculation.

9. Dispositions concernant certaines localités

27. Le droit d'immatriculation des véhicules routiers énumérés ci-dessous, utilisés dans une localité non reliée au réseau routier général du Québec, à l'exception de la remorque, de la semi-remorque et de l'essieu amovible, des véhicules publics, des véhicules routiers dont le propriétaire est titulaire d'un permis de la Commission et des véhicules routiers visés aux articles 11, 30 et 31, est établi de la façon suivante:

1° le véhicule automobile de promenade: pour l'année d'immatriculation débutant le 1er mars 1983: 17 $; pour l'année d'immatriculation débutant le 1er mars 1984: 18 $.

2° le véhicule de commerce privé, l'habitation motorisée et le véhicule-outil de 2 001 kg et plus: pour l'année d'immatriculation débutant le 1er mars 1983: 51 $; pour l'année d'immatriculation débutant le 1er mars 1984: 54 $.

10. Dispositions concernant certains droits

28. Le droit payable pour le remplacement d'une plaque d'immatriculation ou d'une vignette endommagée, perdue ou volée est de 10 $.

29. Le droit payable pour la délivrance d'un certificat d'immatriculation mensuel supplémentaire ou lors d'un changement de catégorie de plaque d'immatriculation est de 10 $.

Le droit payable pour la délivrance de la plaque d'immatriculation et du certificat d'immatriculation lors de l'immatriculation d'un véhicule routier pour la première fois ou pour la délivrance de la plaque d'immatriculation et du certificat d'immatriculation lors de l'immatriculation d'un véhicule routier en vertu de la section IV du chapitre II du Code de la sécurité routière est de 7 $.

Le droit payable pour la délivrance d'un duplicata du certificat d'immatriculation, d'un duplicata métallique ou d'un duplicata du certificat d'immatriculation mensuel supplémentaire est de 6 $.

Le droit payable pour la délivrance d'un certificat d'immatriculation temporaire est de 2 $.

SECTION IV
IMMATRICULATION DE CERTAINS VÉHICULES ROUTIERS

30. Malgré toute autre disposition dans le présent règlement, l'immatriculation d'un véhicule routier de fabrication artisanale ou d'un véhicule routier d'une masse nette de 450 kg ou moins, à l'exception de la motocyclette, du vélomoteur, du cyclomoteur et du véhicule-outil, est faite aux conditions suivantes:

1° qu'il soit payé le droit d'immatriculation suivant: pour l'année d'immatriculation débutant le 1er mars 1983: 34 $; pour l'année d'immatriculation débutant le 1er mars 1984: 36 $.

2° qu'il soit utilisé dans des endroits autres qu'un chemin public ou dans les limites prévues à l'article 32;

3° qu'il soit présenté un certificat de vérification mécanique, tel que prévu au deuxième alinéa de l'article 60, dans le cas d'un véhicule routier de fabrication artisanale.

31. Un véhicule routier dont la fabrication date de plus de 25 ans peut être immatriculé moyennant paiement du droit d'immatriculation suivant: pour l'année d'immatriculation débutant le 1er mars 1983: 34 $; pour l'année d'immatriculation débutant le 1er mars 1984: 36 $.

Un véhicule antique peut être immatriculé moyennant paiement du droit d'immatriculation suivant: pour l'année d'immatriculation débutant le 1er mars 1983: 34 $; pour l'année d'immatriculation débutant le 1er mars 1984: 36 $.

Tout véhicule routier appelé uniquement à traverser à angle droit un chemin public autre qu'une autoroute ou un chemin à accès limité, à l'exception du véhicule routier sur chenilles métalliques, peut être immatriculé moyennant paiement du droit d'immatriculation suivant: pour l'année d'immatricualtion débutant le 1er mars 1983: 34 $; pour l'année d'immatriculation débutant le 1er mars 1984: 36 $;

32. La circulation de tout véhicule routier visé à l'article 30 et au premier et au deuxième alinéas de l'article 31 se limite aux chemins publics dans les zones où la vitesse maximale n'est pas supérieure à 70 km/h, à condition que ce chemin public ne soit pas une autoroute ou un chemin à accès limité; toutefois, ces véhicules routiers peuvent traverser à angle droit les routes où la vitesse maximale est supérieure à 70 km/h autres que les autoroutes et les chemins à accès limité. Les véhicules routiers visés aux articles 30 et 31 peuvent être remorqués sur tout chemin public.

Malgré le premier alinéa, le véhicule antique est autorisé à circuler sur tout chemin public lorsqu'il effectue un déplacement qui s'inscrit dans le cadre d'une activité organisée par un club de collectionneurs de véhicules antiques ayant une charte québécoise.

SECTION V
VÉHICULE ROUTIER IDENTIFIÉ PAR DES AFFICHES

33. Tout véhicule de commerce privé de plus de 3 000 kg de masse totale en charge doit, pour obtenir la délivrance du certificat d'immatriculation, être identifié en y apposant sur ses côtés, le nom du propriétaire et la nature de ses activités. Le caractère des lettres et chiffres doit être d'au moins 5 cm de hauteur.

L'inscription du nom et de la nature des activités n'est pas obligatoire dans le cas d'une entreprise qui affiche une identification distincte sur preuve que cette identification distinctive est enregistrée en vertu de la Loi sur les marques de commerce (S.R.C., 1970, chap. T-10), ainsi que pour les véhicules routiers immatriculés en vertu des articles 19 et 20.

Le véhicule automobile de promenade spécialement identifié par des affiches, des enseignes ou un lettrage d'un caractère commercial et qui sert effectivement au transport de biens est, pour fins d'immatriculation, considéré comme étant un véhicule de commerce privé si aucun permis de la Commission n'est requis pour son utilisation ou comme un véhicule de commerce public si un tel permis est requis, et sujet aux droits d'immatriculation prévus en pareil cas.

CHAPITRE II
IMMATRICULATION SELON LA MASSE TOTALE EN CHARGE

SECTION I
VÉHICULE DE COMMERCE PUBLIC ET PRIVÉ

34. Le droit d'immatriculation d'un véhicule de commerce public, d'un véhicule de commerce privé, d'un véhicule automobile de ferme, d'un véhicule de service et d'une habitation motorisée est déterminé à raison de sa masse totale en charge.

35. Lorsqu'un propriétaire demande l'immatriculation d'un véhicule routier visé à l'article 34, il doit indiquer à la Régie la masse totale en charge qu'il désire déterminer pour ce véhicule routier pourvu:

1° que cette masse n'excède pas les limites établies par règlement du gouvernement;

2° que cette masse ne soit pas inférieure à la masse nette du véhicule routier ou de l'ensemble de véhicules routiers, plus 200 kg.

Le calcul de la masse totale en charge minimale d'un ensemble de véhicules routiers est effectué en additionnant la masse nette du véhicule automobile à celle de la remorque, de la semi-remorque ou de l'essieu amovible vide qu'il est appelé à tirer, plus 200 kg.

36. Le droit d'immatriculation d'un véhicule de commerce public, d'un véhicule de commerce privé et d'un véhicule de service est déterminé de la façon suivante:

Pour l'année d'immatriculation débutant le 1er mars 1983 et pour celle débutant le 1er mars 1984: 11,50 $ les 450 kg ou fraction de 450 kg de 1 à 4 500 kg, plus 13,25 $ les 450 kg ou fraction de 450 kg additionnels de 4 501 à 9 000 kg, plus 14,95 $ les 450 kg ou fraction de 450 kg additionnels de 9 001 à 25 200 kg plus 19 $ les 450 kg ou fraction de 450 kg additionnels de 25 201 kg et plus. Un droit d'immatriculation minimal de 80 $ est exigé dans tous les cas.

Le droit d'immatriculation d'une habitation motorisée est déterminé de la façon suivante:

Pour l'année d'immatriculation débutant le 1er mars 1983: 17,16 $ les 450 kg ou fraction de 450 kg de 1 à 4 500 kg, plus 19,85 $ les 450 kg ou fraction de 450 kg additionnels de 4 501 à 9 000 kg, plus 22,45 $ les 450 kg ou fraction de 450 kg additionnels de 9 001 à 25 200 kg plus 28,50 $ les 450 kg ou fraction de 450 kg additionnels de 25 201 kg et plus. Un droit d'immatriculation minimal de 86 $ est exigé dans tous les cas.

Pour l'année d'immatriculation débutant le 1er mars 1984: 18,15 $ les 450 kg ou fraction de 450 kg de 1 à 4 500 kg, plus 20,50 $ les 450 kg ou fraction de 450 kg additionnels de 4 501 à 9 000 kg, plus 23,90 $ les 450 kg ou fraction de 450 kg additionnels de 9 001 kg à 25 200 kg plus 30,20 $ les 450 kg ou fraction de 450 kg additionnels de 25 201 kg et plus. Un droit d'immatriculation minimal de 91 $ est exigé dans tous les cas.

Le droit d'immatriculation d'un véhicule automobile de ferme est déterminé de la façon suivante:

Pour l'année d'immatriculation débutant le 1er mars 1983: 24 $ de 1 à 2 250 kg, plus 6,21 $ les 450 kg ou fraction de 450 kg additionnels de 2 251 à 4 500 kg, plus 7,44 $ les 450 kg ou fraction de 450 kg additionnels de 4 501 à 9 000 kg, plus 8,67 $ les 450 kg ou fraction de 450 kg additionnels de 9 001 à 27 000 kg, plus 9,90 $ les 450 kg ou fraction de 450 kg additionnels de 27 001 à 57 500 kg. Un droit d'immatriculation minimal de 24 $ est exigé dans tous les cas.

Pour l'année d'immatriculation débutant le 1er mars 1984: 25 $ de 1 à 2 250 kg, plus 6,49 $ les 450 kg ou fraction de 450 kg additionnels de 2 251 à 4 500 kg, plus 7,87 $ les 450 kg ou fraction de 450 kg additionnels de 4 501 à 9 000 kg, plus 9,18 $ les 450 kg ou fraction de 450 kg additionnels de 9 001 à 27 000 kg, plus 10,45 $ les 450 kg ou fraction de 450 kg additionnels de 27 001 à 57 500 kg. Un droit d'immatriculation minimal de 25 $ est exigé dans tous les cas.

37. Un véhicule routier immatriculé en vertu de l'article 34, un véhicule routier immatriculé en vertu du chapitre VIII ainsi qu'un véhicule routier immatriculé conformément aux dispositions d'une entente de réciprocité entre le Québec et un autre gouvernement en autant que cet autre gouvernement accorde le même droit au transporteur québécois, peuvent tirer au Québec une remorque, une semi-remorque, ou un essieu amovible immatriculés au Québec ou ailleurs.

SECTION II
LE CERTIFICAT D'IMMATRICULATION MENSUEL SUPPLÉMENTAIRE

38. Le propriétaire d'un véhicule routier immatriculé selon la masse totale en charge, tel qu'il appert au certificat d'immatriculation de base émis en conformité

avec l'article 36, peut obtenir en cours d'année d'immatriculation un certificat d'immatriculation mensuel supplémentaire de manière à transporter de plus lourdes charges que celles prévues sur le certificat d'immatriculation de base.

Le droit d'immatriculation est calculé à partir et en sus de la masse totale en charge mentionnée sur le certificat d'immatriculation de base en tenant compte du total de la masse supplémentaire demandée. Ce droit d'immatriculation est également calculé au prorata du total des mois prévus d'utilisation du certificat d'immatriculation mensuel supplémentaire.

Ce certificat d'immatriculation peut être transféré aux mêmes conditions qu'un certificat d'immatriculation de base mais le droit d'immatriculation acquitté n'est jamais remboursable.

Ce certificat d'immatriculation délivré par la Régie contient les mentions énumérées à l'article 7, à l'exception de celle prévue au paragraphe 7°.

Le droit d'immatriculation est: pour l'année d'immatriculation débutant le 1er mars 1983 de 1,60 $ mensuellement par 450 kg; pour l'année d'immatriculation débutant le 1er mars 1984 de 1,70 $ mensuellement par 450 kg.

SECTION III
L'AUTOBUS

39. Le droit d'immatriculation d'un autobus public ou privé, d'un autobus affecté au transport d'écoliers et de tout autre véhicule routier servant au transport de personnes moyennant rémunération, à l'exception du véhicule-taxi, est fixé à raison de sa masse totale en charge en autant qu'elle n'excède pas les limites établies par règlement du gouvernement.

40. La masse totale en charge d'un autobus affecté au transport d'écoliers est la masse nette du véhicule routier à laquelle s'ajoute 70 kg, soit la masse moyenne d'un conducteur et le produit de la multiplication de 55 kg, soit la masse moyenne d'un écolier, par le nombre de places assises déterminé par règlement du gouvernement. La masse totale en charge de tout autre autobus s'obtient en multipliant le nombre de places assises par 70 kg et en y ajoutant la masse nette du véhicule routier.

Le droit d'immatriculation est fixé de la façon suivante:

1° pour un autobus affecté au transport d'écoliers:

Pour l'année d'immatriculation débutant le 1er mars 1983 et pour celle débutant le 1er mars 1984: 8,05 $ les 450 kg ou fraction de 450 kg de 1 à 4 500 kg, plus 9,20 $ les 450 kg ou fraction de 450 kg additionnels de 4 501 à 9 000 kg, plus 10,35 $ les 450 kg ou fraction de 450 kg additionnels de 9 001 kg et plus. Un droit d'immatriculation minimal de 80 $ est exigé dans tous les cas.

2° Pour un autre véhicule routier visé à l'article 39:

Pour l'année d'immatriculation débutant le 1er mars 1983 et pour celle débutant le 1er mars 1984: 11,50 $ les 450 kg ou fraction de 450 kg de 1 à 4 500 kg, plus 12,65 $ les 450 kg ou fraction de 450 kg additionnels de 4 501 à 9 000 kg, plus 13,80 $ les 450 kg ou fraction de 450 kg additionnels de 9 001 kg et plus. Un droit d'immatriculation minimal de 80 $ est exigé dans tous les cas.

41. Les autobus ou minibus immatriculés hors du Québec qui sont utilisés régulièrement et exclusivement pour le transport de personnes entre le Québec et un autre pays et appartenant à une personne titulaire d'un permis de la Commission peuvent être immatriculés en lot. Le nombre d'autobus ou de minibus devant être immatriculés au Québec pour une année déterminée est égal au nombre total d'autobus ou de minibus utilisés au Québec durant l'année d'immatriculation précédente divisé par 12. Ce nombre doit être attesté par une déclaration d'un représentant autorisé de cette personne et ne doit pas être inférieur au nombre d'autobus ou de minibus immatriculés au Québec pour l'année 1978.

CHAPITRE III
IMMATRICULATION PAR PLAQUES AMOVIBLES

42. Le propriétaire d'un véhicule de commerce public peut obtenir une plaque d'immatriculation amovible au coût annuel de 345 $ pour l'année d'immatriculation débutant le 1er mars 1983 et de 365 $ pour celle débutant le 1er mars 1984, afin d'apposer cette plaque sur le véhicule routier ou l'ensemble des véhicules routiers suivants dont il n'est pas le propriétaire:

1° Une remorque, une semi-remorque ou un châssis de remorque ou de semi-remorque, tiré sur le territoire du Québec et possédé pour fins de vente par un commerçant ou un fabricant de cette catégorie de véhicules routiers;

2° Une grande remorque privée, tirée sur le territoire du Québec et possédée pour fins de vente par un commerçant ou un fabricant de cette catégorie de véhicules routiers.

Le propriétaire d'un véhicule de commerce public ou privé peut obtenir une plaque d'immatriculation amovible au coût annuel de 345 $ pour l'année d'immatriculation débutant le 1er mars 1983 et de 365 $ pour celle débutant le 1er mars 1984, afin d'apposer cette plaque à l'avant du premier véhicule routier effectuant le trans-

port par la méthode à dos d'âne ou à l'avant du véhicule routier transporté par la méthode de déplacement de véhicules routiers par leur propre pouvoir. Les véhicules routiers ainsi transportés ne doivent pas porter un chargement autre que des véhicules routiers de même catégorie.

43. Le titulaire d'une plaque d'immatriculation visée au présent chapitre ne peut transférer cette plaque à une autre personne, obtenir le remboursement du droit d'immatriculation ou obtenir le remplacement de cette plaque d'immatriculation, sauf s'il en remet une détériorée de même catégorie.

CHAPITRE IV
CERTIFICAT D'IMMATRICULATION TEMPORAIRE

SECTION I
CERTIFICAT D'IMMATRICULATION POUR UN VOYAGE

44. Le propriétaire d'un véhicule routier qui n'est pas immatriculé conformément aux dispositions d'une entente de réciprocité entre le Québec et un autre gouvernement, peut obtenir la délivrance d'un certificat d'immatriculation pour un voyage moyennant le paiement d'un droit d'immatriculation de 25 $.

Ce certificat d'immatriculation autorise une personne à circuler, pour une période maximale de dix jours consécutifs, de la frontière du Québec à un autre lieu du Québec et à retourner à cette frontière ou à traverser le territoire du Québec pour se rendre dans une province du Canada ou un autre pays.

45. Le certificat d'immatriculation pour un voyage ne peut être délivré pour un véhicule de commerce public à moins que son propriétaire ne soit titulaire d'un permis de la Commission.

46. En vertu du certificat d'immatriculation pour un voyage, aucun chargement ou partie de chargement pris au Québec ne peut y être laissé.

47. Le certificat d'immatriculation pour un voyage doit mentionner le nom et l'adresse de la personne à qui il est délivré, identifier le véhicule routier auquel il se rapporte, le numéro d'immatriculation valide qu'il porte, la période durant laquelle il est valide, le port d'entrée au Québec et la destination finale des personnes ou des biens qu'il transporte.

48. Le certificat d'immatriculation pour un voyage, un fois délivré, peut être communiqué aux intéressés sous forme de télégramme ou de bélinogramme.

SECTION II
CERTIFICAT D'IMMATRICULATION TEMPORAIRE

49. Le propriétaire d'un véhicule routier ci-après énuméré peut obtenir la délivrance d'un certificat d'immatriculation temporaire moyennant le paiement d'un droit d'immatriculation de 2 $:

1° le véhicule automobile de promenade immatriculé en vertu de l'article 27, afin de lui permettre de circuler sur toutes les routes du Québec pour une période d'un mois; ce certificat d'immatriculation peut être renouvelé mensuellement moyennant le paiement d'un droit d'immatriculation de 2 $;

2° le véhicule routier immatriculé en vertu de l'article 11 ou selon le troisième alinéa de l'article 31, afin de lui permettre de circuler durant une période de quatre jours sur toutes les routes du Québec pour se rendre à un garage pour fins de réparation ou à un autre lieu d'opération. Le véhicule routier ainsi immatriculé ne peut porter de chargement;

3° le véhicule routier utilisé exclusivement dans les gares, ports et aéroports et dûment immatriculé, afin de lui permettre de circuler sur toutes les routes du Québec durant une période de quatre jours pour se rendre à un autre aéroport, gare ou port, ou pour aller à un garage pour fins de réparation.

50. Le propriétaire d'un véhicule routier ci-après énuméré peut obtenir la délivrance d'un certificat d'immatriculation temporaire valide pour quatre jours, moyennant le paiement d'un droit d'immatriculation de 2 $:

1° une grande remorque privée;

2° un véhicule routier acquis au Québec par un non-résident afin de le rendre chez lui;

3° un véhicule routier possédé au Québec avant immatriculation ainsi qu'un véhicule routier remisé pour le faire réparer, modifier, peser, vérifier ou inspecter;

4° un véhicule routier rétrocédé à une corporation ou à une société de financement qui en est propriétaire en vertu d'un titre conditionnel;

5° un véhicule routier vendu par un commerçant dûment licencié ou par un fabricant pour en effectuer la livraison et un véhicule routier acquis par un commerçant dûment licencié;

6° un véhicule routier accidenté ou hors d'usage, afin de le rendre chez un recycleur;

7° un véhicule routier non immatriculé, récemment acquis à l'extérieur du Québec par un non-résident, pour le rendre à un lieu du Québec où il sera régulière-

ment immatriculé ou pour traverser le territoire du Québec pour le rendre ailleurs qu'au Québec;

8° un véhicule routier d'une masse nette inférieure à 2 500 kg livré à l'intérieur ou à l'extérieur du Québec par une personne dont l'activité principale consiste à effectuer la livraison de véhicules routiers à son acquéreur;

9° un véhicule routier prêté par un commerçant ou un fabricant pour une très courte période de temps afin de participer à un défilé ou à un événement populaire autorisé par l'autorité compétente en semblable matière. Dans ce dernier cas, le permis peut être pour une période de plus de quatre jours mais de moins de dix jours;

10° un tout véhicule routier dûment immatriculé dans une province du Canada pour le rendre au Québec en un lieu où il sera réparé ou modifié;

11° un véhicule routier tiré sur un chemin public par un véhicule routier dûment immatriculé.

Sauf dans les cas mentionnés au paragraphe 9° du premier alinéa, les véhicules routiers concernés ne peuvent transporter de chargement.

Le propriétaire d'un véhicule routier dont l'immatriculation a été suspendue en vertu du paragraphe 3° de l'article 43 du Code de la sécurité routière peut obtenir sans frais la délivrance d'un certificat d'immatriculation temporaire valide pour douze heures.

51. Le propriétaire d'un véhicule routier vendu par un commerçant peut obtenir la délivrance d'un certificat d'immatriculation temporaire moyennant le paiement d'un droit d'immatriculation de 2 $. Ce certificat est valide pour dix jours et permet au propriétaire de circuler avec le véhicule routier et d'en demander l'immatriculation pendant ce délai. Le certificat d'immatriculation temporaire délivré en vertu du présent article ne peut pas être renouvelé.

52. Dans les cas visés à l'article 51 et aux sous-paragraphes 4°, 5° ou 8° du premier alinéa de l'article 50, la Régie ne délivre ces certificats que par livret de 25.

53. Le certificat d'immatriculation temporaire est de forme rectangulaire, a une surface d'au moins 210 cm² et, le cas échéant, porte les mentions suivantes:

1° le nom et l'adresse de la personne à qui il a été délivré;

2° la date de la délivrance et celle de l'expiration;

3° la période de validité;

4° la description du véhicule routier ou le numéro de la plaque d'immatriculation;

5° le but du déplacement du véhicule routier;

6° le lieu d'origine et celui de la destination finale;

7° dans le cas d'un véhicule routier vendu par un commerçant, la date de la vente.

54. Le droit d'immatriculation payable pour la délivrance d'un certificat d'immatriculation temporaire ne peut en aucun cas être remboursé.

55. Une personne autorisée à délivrer un certificat d'immatriculation temporaire doit, dans chaque cas, en faire rapport immédiatement par écrit à la Régie.

56. Lorsque plusieurs véhicules routiers immatriculés en vertu de la présente section se déplacent en convoi, la Régie ne délivre que deux certificats, à la condition que le droit d'immatriculation soit payé pour chaque véhicule routier faisant partie du convoi.

CHAPITRE V
VÉHICULES ROUTIERS SOUMIS À LA VÉRIFICATION MÉCANIQUE

57. Un véhicule routier mis au rancart en vertu de l'article 42 du Code de la sécurité routière peut être immatriculé de nouveau, pourvu que son propriétaire soumette son véhicule routier à une vérification mécanique selon les modalités et conditions prescrites par le Règlement sur la vérification mécanique et l'identification des véhicules routiers, adopté par le Décret 2069-82 du 15 septembre 1982.

58. Un véhicule routier qui n'a pas été immatriculé au cours de l'année d'immatriculation précédente ou un véhicule routier immatriculé selon l'article 11 peut être immatriculé pour une année courante d'immatriculation à la condition que son propriétaire fournisse à la Régie, avec sa demande d'immatriculation:

1° un certificat d'immatriculation délivré à son nom ou une déclaration à l'effet qu'il est propriétaire du véhicule routier pour lequel il demande l'immatriculation;

2° un certificat de vérification mécanique émis selon les modalités et conditions prescrites par le Règlement sur la vérification mécanique et l'identification des véhicules routiers, adopté par le Décret 2069-82 du 15 septembre 1982.

Toutefois, le propriétaire qui désire immatriculer un véhicule routier en vertu de l'article 11 ou renouveler une telle immatriculation, le propriétaire d'une remorque ou d'une semi-remorque dont la masse nette est de 900 kg ou moins et le propriétaire d'une motoneige est exempté de fournir à la Régie le certificat mentionné au paragraphe 2° du premier alinéa.

59. Un véhicule routier usagé, provenant de l'extérieur du Québec ou dont la dernière immatriculation n'a pas été effectuée au Québec, ne peut y être immatriculé à moins que son propriétaire remette à la Régie, en même temps que la demande d'immatriculation, les documents prévus aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 58.

Le présent article ne s'applique pas à un véhicule de commerce public ou privé et à un véhicule-outil qui sont déjà immatriculés ailleurs qu'au Québec et qui sont utilisés par une personne qui ne réside pas au Québec.

60. Lors de la cession du droit de propriété d'un autobus affecté au transport d'écoliers ou d'un autobus public ou privé, ils ne peuvent être immatriculés à moins que le propriétaire ne remette à la Régie, en même temps que la demande d'immatriculation, le certificat prévu au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 58.

Un véhicule routier construit par une personne autre qu'une entreprise spécialisée et reconnue dans le domaine de la construction des véhicules routiers peut être immatriculé, pourvu que son propriétaire remette à la Régie, en même temps que la demande d'immatriculation, le certificat prévu au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 58.

Le véhicule routier immatriculé en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° de l'article 9 utilisé par une école de conduite dont l'exploitant est titulaire d'un permis ne peut être immatriculé ou cette immatriculation ne peut être renouvelée à moins que le propriétaire ne remette à la Régie, en même temps que la demande d'immatriculation, le certificat prévu au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 58.

Un véhicule routier dont la dernière immatriculation n'autorisait pas la circulation sur un chemin public peut être immatriculé pour circuler sur un chemin public, pourvu que son propriétaire remette à la Régie en même temps que la demande d'immatriculation, le certificat prévu au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 58.

CHAPITRE VI
PLAQUE DES VÉHICULES ROUTIERS DE COMMERÇANTS, DE FABRICANTS ET DE CARROSSIERS

61. Le commerçant, le fabricant ou le carrossier peuvent obtenir la délivrance d'une plaque d'immatriculation amovible moyennant le paiement du droit d'immatriculation suivant:

1° s'il s'agit d'un véhicule routier d'une masse nette de 500 kg ou moins: pour l'année d'immatriculation débutant le 1er mars 1983: 51 $; pour l'année d'immatriculation débutant le 1er mars 1984: 54 $.

2° s'il s'agit d'un autre véhicule routier: pour l'année d'immatriculation débutant le 1er mars 1983: 172 $; pour l'année d'immatriculation débutant le 1er mars 1984: 182 $.

Cette plaque d'immatriculation peut être délivrée à la condition:

1° qu'elle soit utilisée sur un véhicule routier prêté, à la condition qu'il serve uniquement à démontrer son état de fonctionnement ou son état de performance et que la période durant laquelle ce véhicule routier est prêté n'excède pas cinq jours;

2° qu'elle soit utilisée sur un véhicule routier prêté, à la condition qu'il serve uniquement à remplacer un véhicule routier vendu par le prêteur à la personne à qui le véhicule routier est prêté et que la période durant laquelle ce véhicule routier est prêté n'excède pas un mois. Si la période de remplacement excède un mois, la personne qui en a la garde devra renouveler le document prévu au paragraphe 3°;

3° que la personne qui en a la garde soit en possession d'un document faisant preuve de la période pour laquelle le véhicule routier est ainsi prêté.

Cette plaque d'immatriculation est pour l'usage de la personne à qui la Régie en a fait la délivrance, pour être utilisée sur un véhicule routier qui est utilisé par ce titulaire ou son représentant ou, dans les cas permis en vertu du présent article, par une personne à qui le titulaire prête le véhicule routier qu'il possède; lorsque la plaque d'immatriculation est utilisée par le titulaire ou son représentant, l'utilisateur dûment autorisé par écrit sera exempté de porter un document attestant la durée de l'usage.

La plaque d'immatriculation obtenue suivant le paragraphe 2° du premier alinéa peut être apposée sur le véhicule routier visé au paragraphe 1° du même alinéa.

62. En délivrant une plaque d'immatriculation visée au présent chapitre, la Régie émet un certificat d'immatriculation de forme rectangulaire, ayant une surface d'au moins 80 cm² et contenant les mentions suivantes:

1° la date de sa délivrance et celle de son expiration;

2° le numéro de la plaque d'immatriculation accordée;

3° le nom de famille, le prénom usuel du titulaire et sa date de naissance; s'il s'agit d'une corporation, sa raison sociale; s'il s'agit d'une société, le nom de la société et le nom de l'associé qui fait la demande d'immatriculation;

4° l'adresse du titulaire, qui est sa résidence principale pour une personne physique et sa place d'affaires pour une personne morale;

5° un espace réservé à la signature du titulaire;

6° un espace réservé pour l'application d'un timbre.

63. Le titulaire d'une plaque d'immatriculation délivrée en vertu de ce chapitre ne peut céder cette plaque à une autre personne. Il peut cependant obtenir, lors de l'annulation de la plaque d'immatriculation, un remboursement du droit d'immatriculation selon les modalités prévues au chapitre VII.

CHAPITRE VII
REMBOURSEMENT DES DROITS D'IMMATRICULATION

64. Le titulaire d'un certificat d'immatriculation a droit d'obtenir un remboursement d'une partie du droit d'immatriculation qu'il a payé quand il demande l'annulation de l'immatriculation de son véhicule routier ou son remisage et qu'il remet à la Régie sa plaque d'immatriculation, son certificat d'immatriculation ou les deux, conformément au présent règlement ou à la section IV du chapitre II du Code de la sécurité routière.

65. Lors de l'annulation de l'immatriculation d'un véhicule routier suite à un vol, le titulaire du certificat d'immatriculation doit présenter ce certificat d'immatriculation s'il est en sa possession, et un rapport de police ou une preuve d'une compagnie d'assurance établissant la date du vol.

Lors de l'annulation de l'immatriculation d'un véhicule routier détruit par le feu ou déclaré perte totale suite à un accident, le titulaire du certificat d'immatriculation doit présenter ce cerficat d'immatriculation et la plaque d'immatriculation, s'ils n'ont pas été détruits lors de l'événement, ainsi qu'un rapport de police ou une preuve d'une compagnie d'assurance établissant la date du feu ou de l'accident.

Lors de l'annulation de l'immatriculation d'un véhicule routier suite à son immatriculation ailleurs qu'au Québec, le titulaire du certificat d'immatriculation doit fournir le numéro de la plaque d'immatriculation du Québec ainsi qu'une photocopie du certificat d'immatriculation de l'endroit où le véhicule routier a été immatriculé. Ce titulaire doit également présenter la plaque d'immatriculation du Québec si elle lui a alors été remise.

66. Sous réserve des articles 67 et 68, le montant du remboursement d'un droit d'immatriculation se calcule en multipliant le droit d'immatriculation fixe pour l'année d'immatriculation au cours de laquelle l'immatriculation est annulée ou le remisage est effectué, par un facteur représentant par rapport à l'année d'immatriculation complète, le nombre de mois complets entre la date où l'immatriculation est annulée ou le remisage effectué, et le dernier jour du mois précédant celui où l'immatriculation devait expirer.

Si l'immatriculation devait expirer après le mois de mars, le remboursement se calcule en multipliant le droit d'immatriculation fixé pour l'année d'immatriculation au cours de laquelle l'immatriculation est annulée ou le remisage effectué, par un facteur représentant par rapport à l'année d'immatriculation complète, le nombre de mois complets entre la date où l'immatriculation est annulée ou le remisage effectué et le dernier jour de février, et en multipliant le droit fixé pour l'année d'immatriculation suivante par un facteur représentant par rapport à l'année d'immatriculation complète, le nombre de mois entre le 1er mars et le dernier jour du mois précédant celui où l'immatriculation devait expirer.

67. Le montant du remboursement du droit d'immatriculation dans le cas d'une motocyclette, d'un vélomoteur ou d'un cyclomoteur se calcule en fonction d'un pourcentage du droit d'immatriculation qui aurait été exigé lors du renouvellement de l'immatriculation, tel que déterminé au deuxième alinéa.

Si l'annulation ou le remisage est effectué:

1° au cours des mois d'avril et mai, le pourcentage est de 83,3 %;

2° au cours du mois de juin, le pourcentage est de 66,7 %;

3° au cours du mois de juillet, le pourcentage est de 50 %;

4° au cours du mois d'août, le pourcentage est de 33,3 %;

5° au cours du mois de septembre, le pourcentage est de 16,7 %;

6° au cours des mois d'octobre à mars, le pourcentage est de 0 %.

68. Le montant du remboursement du droit d'immatriculation, dans le cas d'un véhicule-outil servant exclusivement à l'enlèvement de la neige, d'un véhicule routier utilisé exclusivement pour des opérations de déneigement à la condition qu'il soit équipé d'une benne fixe servant à l'épandage des fondants ou abrasifs, d'une autoneige utilisée uniquement pour fins de transport, d'une souffleuse à neige ou d'une motoneige, se calcule en fonction d'un pourcentage du droit d'immatriculation qui aurait été exigé lors du renouvelle-

ment de l'immatriculation tel que déterminé au deuxième alinéa.

Si l'annulation ou le remisage est effectué:

1º au cours du mois de décembre, le pourcentage est de 80 %;

2º au cours du mois de janvier, le pourcentage est de 60 %;

3º au cours du mois de février, le pourcentage est de 40 %;

4º au cours du mois de mars, le pourcentage est de 20 %;

5º au cours des mois d'avril à novembre, le pourcentage est de 0 %.

69. Aux fins des articles 66 à 68, la date où l'immatriculation est annulée, dans le cas de vol, feu ou perte totale suite à un accident, est celle de l'événement telle qu'indiquée dans le rapport de police ou la preuve de la compagnie d'assurance. Dans le cas d'une immatriculation ailleurs qu'au Québec, la date où l'immatriculation est annulée est celle de l'immatriculation à cet endroit.

70. Le remboursement est effectué au propriétaire au moyen d'une note de crédit que le propriétaire peut appliquer en paiement d'une transaction ultérieure d'immatriculation ou remettre à la Régie pour en obtenir le remboursement au moyen d'un chèque.

Si, lors de l'application d'une note de crédit, il persiste un montant en crédit, ce montant est remboursé au propriétaire au moyen d'un chèque.

Aucun remboursement de 2 $ ou moins ne peut être accordé par la Régie.

Le présent chapitre ne s'applique pas lors du remisage d'un véhicule immatriculé en vertu de l'article 11 ou de la section IV du chapitre I.

CHAPITRE VIII
CONDITIONS D'IMMATRICULATION EN VERTU DE L'ENTENTE CANADIENNE SUR L'IMMATRICULATION DES VÉHICULES

71. Sous réserve de l'article 74, le droit d'immatriculation d'un véhicule de catégorie « A » au sens de l'Entente canadienne sur l'immatriculation des véhicules, ci-après désignée par le mot « Entente », adoptée par le Décret 3030-80 du 24 septembre 1980, ainsi que le droit d'immatriculation d'un véhicule devant être immatriculé comme véhicule de catégorie « A » au sens du paragraphe 7 de l'article 3 de l'Entente est celui fixé pour l'année d'immatriculation au cours de laquelle l'immatriculation est effectuée selon la section I ou III du chapitre II en appliquant à ce droit d'immatriculation les modalités de calcul prévues à l'Entente.

72. Sous réserve de l'article 74, le véhicule de catégorie « B » utilisé pour l'exploitation intrajuridictionnelle au sens de l'Entente, doit être immatriculé au Québec. Le droit d'immatriculation exigible pour les véhicules désignés comme étant de catégorie « B » est celui fixé pour de tels véhicules au sens du présent règlement, pour l'année d'immatriculation au cours de laquelle l'immatriculation est effectuée.

Les droits d'immatriculation qui pourront être perçus sont soumis à la règle énoncée au paragraphe 6 de l'article 5 de l'Entente.

73. Sous réserve de l'article 74, le droit d'immatriculation du véhicule visé au paragraphe 7 de l'article 3 de l'Entente, ayant une masse totale en charge inscrite inférieure à 11 800 kg, est celui fixé pour l'année d'immatriculation au cours de laquelle l'immatriculation est effectuée selon la section I ou III du chapitre II sujet aux conditions mentionnées au paragraphe 7 de l'article 3 de l'Entente.

74. Le calcul des droits d'immatriculation est soumis aux règles suivantes:

1º si le Québec est la juridiction délivrante au sens de l'Entente ou si la période de validité de l'immatriculation d'une autre juridiction délivrante est la même que la période de validité de l'immatriculation au Québec, et:

a) si l'immatriculation est effectuée entre le 1er avril et le 30 juin, le droit d'immatriculation total est exigible;

b) si l'immatriculation est effectuée entre le 1er juillet et le 30 septembre, 75 % du droit d'immatriculation est exigible;

c) si l'immatriculation est effectuée entre le 1er octobre et le 31 décembre, 50 % du droit d'immatriculation est exigible;

d) si l'immatriculation est effectuée entre le 1er janvier et le 31 mars, 25 % du droit d'immatriculation est exigible.

2º si le Québec n'est pas la juridiction délivrante et que la période de validité de l'immatriculation d'une autre juridiction délivrante n'est pas la même que la période de validité de l'immatriculation au Québec, le calcul du droit d'immatriculation est soumis à la règle énoncée dans l'alinéa suivant.

Le droit d'immatriculation fixé pour l'année d'immatriculation au cours de laquelle l'immatriculation est effectuée est multiplié par la fraction obtenue en calculant le nombre de périodes complètes de trois mois entre la date où l'immatriculation est effectuée et la date d'expiration de la plaque E.C.I.V. et en divisant ce nombre par 4. S'il persiste une période incomplète

de trois mois, une période de trois mois doit être ajoutée pour fins de calcul de la fraction.

3° Pour fins de calcul, une immatriculation est effectuée à la date de la délivrance de la plaque, à moins qu'il ne s'agisse d'une immatriculation de véhicules ajoutés à un parc de véhicules déjà constitué au sens de la section B de l'article 4 de l'Entente ou de l'immatriculation dans des juridictions supplémentaires au sens de la section C de l'article 4 de l'Entente, auquel cas, l'immatriculation est effectuée lors de l'immatriculation du véhicule ajouté à un parc de véhicules déjà constitué ou lors de l'immatriculation du véhicule dans des juridictions supplémentaires ou, s'il s'agit du renouvellement de l'immatriculation, celle-ci est considérée être effectuée le jour qui suit la fin de la période de validité de celle qui est renouvelée.

75. Un bénéficiaire au sens de l'Entente qui retire un véhicule d'un parc visé par l'immatriculation proportionnelle, a droit d'obtenir le remboursement d'une partie du droit d'immatriculation qu'il a payé.

76. Le remboursement des droits d'immatriculation est soumis aux règles suivantes:

1° Si le calcul des droits d'immatriculation est effectué en vertu du paragraphe 1° de l'article 74 et que:

a) la demande de remboursement de l'immatriculation est faite entre le 1er avril et le 30 juin, le remboursement est égal à 75 % du droit d'immatriculation payé;

b) la demande de remboursement de l'immatriculation est faite entre le 1er juillet et le 30 septembre, le remboursement est égal à 50 % du droit d'immatriculation payé;

c) la demande de remboursement de l'immatriculation est faite entre le 1er octobre et le 31 décembre, le remboursement est égal à 25 % du droit d'immatriculation payé;

d) la demande de remboursement est faite entre le 1er janvier et le 31 mars, il n'y a aucun remboursement du droit payé.

2° Si le calcul des droits d'immatriculation est effectué en vertu du paragraphe 2° de l'article 74, le remboursement est calculé en multipliant le droit d'immatriculation payé par la fraction obtenue en calculant le nombre de périodes complètes de trois mois entre la date de la demande de remboursement d'une immatriculation et la date d'expiration de la plaque E.C.I.V. et en divisant ce nombre par 4.

Le remboursement des droits d'immatriculation, quant à ses autres modalités, est soumis aux règles prévues au chapitre VII, sauf lorsqu'il s'agit d'une location pour une période de plus de trente jours. Le remboursement est alors effectué au nom du locataire inscrit au certificat d'immatriculation du véhicule routier.

77. Lorsque l'immatriculation d'un véhicule routier est demandée au cours d'une période visée à l'article 74 et qu'une note de crédit avait été émise ou qu'un véhicule routier avait été donné en échange au cours de la même période et que le droit d'immatriculation fixé annuellement pour le véhicule routier dont l'immatriculation est demandée est supérieur à celui du véhicule routier donné en échange ou pour lequel une note de crédit avait été émise, le droit d'immatriculation exigible est calculé conformément à l'article 74.

Lorsque le droit d'immatriculation fixé annuellement est égal ou inférieur, le droit d'immatriculation exigible est calculé en appliquant à ce véhicule le droit d'immatriculation qui serait exigible si l'immatriculation avait lieu au cours de la période suivant celle où l'immatriculation est demandée.

78. Une note de crédit est émise ou un véhicule routier est donné en échange au cours de la période où l'immatriculation est effectuée si l'immatriculation et l'émission ou l'échange surviennent au cours d'une des périodes mentionnées au paragraphe 1° de l'article 74 si le calcul de la contribution est soumis à ce paragraphe ou, si le calcul de la contribution est soumis au paragraphe 2° de cet article, au cours de la période complète de trois mois où l'immatriculation est effectuée et la date d'expiration de la plaque E.C.I.V. s'il ne subsiste qu'une ou des périodes complètes de trois mois ou au cours de la période incomplète de trois mois s'il subsiste une période incomplète de trois mois.

79. Aux fins d'appliquer l'article 77, lorsque l'immatriculation d'un véhicule routier est demandée et qu'au cours de la même période:

1° une note de crédit a été émise et un véhicule routier a été donné en échange, il ne doit pas être tenu compte de la note de crédit;

2° plusieurs notes de crédit ont été émises et qu'il n'y a pas eu de véhicule routier donné en échange, il ne doit être tenu compte que de la note de crédit émise en remboursement du plus élevé des droits d'immatriculation fixés annuellement.

80. Malgré les articles 14 et 29, le droit payable pour la délivrance ou le renouvellement de la plaque E.C.I.V. et du certificat d'immatriculation ou de la fiche E.C.I.V. est de 10 $. Le droit payable pour la délivrance d'un duplicata ou d'un duplicata métallique du certificat d'immatriculation ou de la fiche E.C.I.V. est de 10 $.

81. Les véhicules routiers immatriculés en vertu du présent chapitre ne peuvent être remisés.

CHAPITRE IX
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

82. Le propriétaire de tout véhicule routier dont l'immatriculation expire le 31 mars 1983 doit la renouveler avant cette date. La période de validité de cette immatriculation s'étend jusqu'au dernier jour du mois où le prochain renouvellement doit être effectué en vertu de l'article 4. Cependant, si le prochain renouvellement doit être effectué dans les 3 mois suivant le 31 mars 1983, la période de validité de l'immatriculation est alors prolongée de 12 mois.

Sous réserve du troisième alinéa, le droit d'immatriculation exigible lors du renouvellement de l'immatriculation des véhicules routiers dont la date d'expiration est le 31 mars 1983 se calcule en multipliant le droit d'immatriculation fixé pour l'année d'immatriculation débutant le 1er mars 1983 par un facteur représentant par rapport à l'année d'immatriculation complète, le nombre de mois entre le 1er mars 1983 et le dernier jour du mois précédant celui où l'immatriculation doit de nouveau être renouvelée. À ce montant, il faut ajouter, si la période de validité de cette immatriculation est prolongée de douze mois, le droit d'immatriculation calculé conformément à l'article 3.

Le droit d'immatriculation exigible lors du renouvellement de l'immatriculation d'un véhicule routier visé au paragraphe 6° de l'article 9 ou à l'article 10, 12, 15 ou 16, se calcule en fonction d'un pourcentage du droit d'immatriculation fixé pour l'année d'immatriculation débutant le 1er mars 1983 pour un véhicule de cette catégorie déterminé de la façon suivante:

1° s'il s'agit d'un véhicule routier visé au paragraphe 6° de l'article 9 ou à l'article 10 ou 12 et si le renouvellement de l'immatriculation est effectué au cours des mois de janvier à mars, le pourcentage est de 40 %;

2° s'il s'agit d'un véhicule routier visé à l'article 15 ou 16 et si le renouvellement de l'immatriculation est effectué au cours des mois de janvier à mars, le pourcentage est de 116,7 %.

83. Le présent Règlement remplace le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers adopté par le Décret 3471-81 du 16 décembre 1981.

84. Le présent Règlement entre en vigueur le 1er janvier 1983 à l'exception de l'article 83 qui entre en vigueur le 1er mars 1983.

4136-o

Avis d'adoption de règlement

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., chap. C-24.1)

Le ministre des Transports donne avis, par les présentes, conformément à l'article 563 du Code de la sécurité routière, que le « Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers », publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 10 novembre 1982, a été adopté avec certaines modifications, sur sa recommandation, en vertu du Décret 3086-82 apparaissant ci-dessous avec le texte du règlement tel qu'il a été adopté.

En conséquence, ce règlement entre en vigueur le 1er janvier 1983.

Le ministre des Transports,
MICHEL CLAIR.

Décret 3086-82, 21 décembre 1982

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., chap. C-24.1)

Immatriculation des véhicules routiers — Modifications

CONCERNANT des modifications au Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers.

ATTENDU QUE le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers a été adopté par le Décret 3471-81 du 16 décembre 1981 et modifié par le Décret 1212-82 du 19 mai 1982;

ATTENDU QU'un nouveau droit d'immatriculation est prévu lors de l'immatriculation d'une motoneige, à compter du 1er janvier 1983;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le règlement en conséquence;

ATTENDU QU'il y a lieu que ce règlement soit adopté par le gouvernement avec les modifications qui ont été jugées opportunes et soit publié à la *Gazette officielle du Québec*;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le règlement ci-annexé, intitulé Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, soit adopté et publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers

Code de la sécurité routière
(1981, chap. 7, art. 58, par. 1° à 8°, 10° et 11°)

1. Le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers adopté par le Décret 3471-81 du 16 décembre 1981 et modifié par le Décret 1212-82 du 19 mai 1982 est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 10 par le suivant:

« **10.** Le droit d'immatriculation d'une motoneige est de 21 $. Est exempte d'immatriculation la motoneige dont la masse nette est inférieure à 55 kg et dont la vitesse maximale est inférieure à 15 km/h.

Est également exempte d'immatriculation la motoneige utilisée dans la municipalité de la Côte-Nord-du-Golfe-Saint-Laurent sauf le tronçon de la route 138 reliant Blanc-Sablon et Baie-de-Brador, ainsi que celle utilisée dans le Territoire-du-Nouveau-Québec sauf dans les municipalités de Fermont, de Schefferville et de la Baie-James et dans les sentiers de motoneige d'un club de motoneigistes ayant son siège social dans l'une de ces municipalités.".

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1983.

4136-o

Avis

Loi sur la mise en marché des produits agricoles
(L.R.Q., chap. M-35)

Producteurs de bovins
— Plan conjoint
— Entrée en vigueur

VU le deuxième paragraphe de l'article 40 du Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec (décision 3388 du 82 05 05, 114 *G.O.* 2, 2084);

ATTENDU QUE ce plan conjoint a été soumis au référendum de tous les producteurs visés par le plan et que la Régie a procédé au dépouillement du scrutin le 1er décembre 1982;

CONSIDÉRANT QUE 66,6 % des producteurs habiles à voter ont exercé leur droit de vote;

CONSIDÉRANT QUE les producteurs ont approuvé le plan dans une proportion de 78 % de ceux qui ont voté;

VU les articles 25 et 27 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles (L.R.Q., chap. M-35);

EN CONSÉQUENCE, la Régie des marchés agricoles du Québec donne avis que le Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec s'applique à tous les producteurs visés par le plan à compter de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Le secrétaire,
ME GILLES LE BLANC.

4130-o

Avis d'approbation de règlement

Loi sur l'assurance automobile
(L.R.Q., chap. A-25)

Remboursement des sommes exigibles

La Régie de l'assurance automobile du Québec donne avis, par les présentes, conformément à l'article 197 de la Loi sur l'assurance automobile, que le « Règlement sur le remboursement des sommes exigibles en vertu du titre V de la Loi sur l'assurance automobile » adopté par la Régie de l'assurance automobile du Québec et publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 23 juin 1982, a été approuvé avec certaines modifications, sur la recommandation du ministre des Transports, en vertu du Décret numéro 3093-82 du 21 décembre 1982, apparaissant ci-dessous avec le texte du règlement tel qu'il a été approuvé.

En conséquence, ce règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

La présidente de la Régie de l'assurance automobile du Québec,
CLAUDINE SOTIAU.

Gouvernement du Québec

Décret 3093-82, 21 décembre 1982

Loi sur l'assurance automobile
(L.R.Q., chap. A-25)

Remboursement des sommes exigibles

CONCERNANT le Règlement sur le remboursement des sommes exigibles en vertu du titre V de la Loi sur l'assurance automobile.

ATTENDU QUE le paragraphe *n* de l'article 195 de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chap. A-25) permet à la Régie de l'assurance automobile du Québec de faire des règlements pour déterminer des cas donnant droit à un remboursement des montants fixés en vertu du titre V et pour fixer des modalités de calcul ou le montant exact des sommes remboursables lors d'un tel remboursement;

ATTENDU QUE la Régie a adopté le Règlement sur le remboursement des sommes exigibles en vertu du titre V de la Loi sur l'assurance automobile (R.R.Q., 1981, chap. A-25, r. 10) et que ce règlement a été approuvé par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'entrée en vigueur du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chap. C-24.1), la récente Politique de tarification approuvée par le Décret 2350-82 du 13 octobre 1982 et la nouvelle Entente canadienne sur l'immatriculation des véhicules, adoptée par le Décret 3030-80 du 24 septembre 1980, ont nécessité une refonte de ce règlement pour fins d'uniformisation et de concordance;

ATTENDU QUE la Régie a, en conséquence, adopté un nouveau Règlement sur le remboursement des sommes exigibles;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 197 de la loi ci-dessus mentionnée, ce règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 23 juin 1982 avec avis qu'à l'expiration des trente jours suivant cet avis, il serait soumis au gouvernement pour approbation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec les modifications qui ont été jugées opportunes et d'ordonner que son texte définitif soit publié à la *Gazette officielle du Québec*;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le Règlement sur le remboursement des sommes exigibles en vertu du titre V de la Loi sur l'assurance automobile, ci-annexé, soit approuvé et publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement sur le remboursement des sommes exigibles en vertu du titre V de la Loi sur l'assurance automobile

Loi sur l'assurance automobile
(L.R.Q., chap. A-25, art. 195, par. *n*)

SECTION I
DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

— « année financière »: la période qui s'étend du 1er mars au dernier jour de février de chaque année;

— « contribution »: les sommes fixées annuellement par la Régie en vertu du titre V de la Loi, exigibles du titulaire d'un permis de conduire lors de l'émission

d'un tel permis et du propriétaire d'une automobile lors de l'immatriculation de cette automobile;

— « véhicule routier »: une automobile au sens de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chap. A-25).

SECTION II
PERMIS DE CONDUIRE

2. Le titulaire d'un permis de conduire de classe 11, 12, 13, 21, 22, 31, 41, 42, 54, 55 ou 56 au sens du Règlement sur les permis adopté par le Décret 3474-81 du 16 décembre 1981 a droit d'obtenir le remboursement d'une partie de la contribution qu'il a payée quand il renonce à son permis et le retourne à la Régie.

3. Le montant du remboursement est égal à la partie de la contribution qui correspond au nombre de périodes complètes de six mois non courues entre le moment où le permis de conduire est reçu à la Régie et le dernier jour de l'année financière qui précède l'année au cours de laquelle le permis de conduire devait expirer.

4. Le remboursement est versé au titulaire au moyen d'un chèque égal au montant du remboursement calculé conformément à l'article 3 moins le montant de toute somme due par le titulaire relativement à une contribution.

SECTION III
IMMATRICULATION

§1. Généralités

5. Le titulaire d'un certificat d'immatriculation a droit d'obtenir un remboursement d'une partie de la contribution qu'il a payée quand il demande l'annulation de l'immatriculation de son véhicule routier ou son remisage et qu'il remet à la Régie sa plaque d'immatriculation ou son certificat d'immatriculation ou les deux, conformément au présent règlement ou à la section IV du chapitre II du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chap. C-24.1).

6. Lors de l'annulation d'un véhicule routier suite à un vol, le titulaire du certificat d'immatriculation doit présenter ce certificat d'immatriculation s'il est en sa possession et un rapport de police ou une preuve d'une compagnie d'assurance établissant la date du vol.

Lors de l'annulation de l'immatriculation d'un véhicule routier détruit par le feu ou déclaré perte totale suite à un accident d'automobile, le titulaire du certificat d'immatriculation doit présenter ce certificat d'immatriculation et la plaque d'immatriculation s'ils n'ont pas été détruits lors de l'événement ainsi qu'un rapport de police ou une preuve d'une compagnie d'assurance établissant la date du feu ou de l'accident.

Lors de l'annulation de l'immatriculation d'un véhicule routier suite à l'immatriculation de ce dernier ailleurs qu'au Québec, le titulaire du certificat d'immatriculation doit fournir le numéro de la plaque d'immatriculation du Québec ainsi qu'une photocopie du certificat d'immatriculation de l'endroit où le véhicule routier a été immatriculé. Le titulaire du certificat d'immatriculation doit également présenter la plaque d'immatriculation du Québec si lors de l'immatriculation ailleurs qu'au Québec, cette plaque d'immatriculation lui a été remise.

§2. Procédure de remboursement jusqu'au 28 février 1983

7. Sous réserve des articles 8 et 9, le montant du remboursement de la contribution est égal à la partie de la contribution qui correspond au nombre de mois complets non courus entre la date de l'annulation ou du remisage et le dernier jour de l'année financière pour laquelle la contribution a été payée.

8. Le montant du remboursement de la contribution dans le cas d'une motocyclette ou d'un vélomoteur se calcule en fonction d'un pourcentage de la contribution exigible annuellement, déterminé selon le deuxième alinéa.

Si l'annulation ou le remisage survient:

1° au cours des mois de mars à mai, le pourcentage est de 83,3 %;

2° au cours du mois de juin, le pourcentage est de 66,7 %;

3° au cours du mois de juillet, le pourcentage est de 50 %;

4° au cours du mois d'août, le pourcentage est de 33,3 %;

5° au cours du mois de septembre, le pourcentage est de 16,7 %;

6° au cours des mois d'octobre à février, le pourcentage est de 0 %.

9. Le montant du remboursement de la contribution dans le cas d'un véhicule-outil, servant exclusivement à l'enlèvement de la neige, d'un véhicule routier utilisé exclusivement pour des opérations de déneigement, à la condition qu'il soit équipé d'une benne fixe servant à l'épandage des fondants ou abrasifs, d'une autoneige qui est utilisée uniquement pour fins de transport ou d'une souffleuse à neige, se calcule en fonction d'un pourcentage de la contribution exigible annuellement, déterminé selon le deuxième alinéa.

Si l'annulation ou le remisage survient:

1° au cours du mois de mars, le pourcentage est de 83,3 %;

2° au cours des mois d'avril à octobre, le pourcentage est de 66,7 %;

3° au cours du mois de novembre, le pourcentage est de 50 %;

4° au cours du mois de décembre, le pourcentage est de 33,3 %;

5° au cours du mois de janvier, le pourcentage est de 16,7 %;

6° au cours du mois de février, le pourcentage est de 0 %.

§3. Procédure de remboursement à compter du 1er mars 1983

10. Sous réserve des articles 11 et 12, le montant du remboursement de la contribution se calcule en multipliant la contribution fixée pour l'année financière au cours de laquelle l'immatriculation est annulée ou au cours de laquelle le remisage est effectué, par un facteur représentant par rapport à l'année financière complète, le nombre de mois complets entre la date où l'immatriculation est annulée ou le remisage effectué, et le dernier jour du mois précédant celui où l'immatriculation devait expirer.

Si l'immatriculation devait expirer après le mois de mars, le remboursement se calcule en multipliant la contribution fixée pour l'année financière au cours de laquelle l'immatriculation est annulée ou le remisage effectué, par un facteur représentant par rapport à l'année financière complète, le nombre de mois entre la date où l'immatriculation est annulée ou le remisage effectué, et le dernier jour de février et en multipliant la contribution fixée pour l'année financière suivante par un facteur représentant par rapport à l'année financière complète, le nombre de mois entre le 1er mars et le dernier jour du mois précédant celui où l'immatriculation devait expirer.

11. Le montant du remboursement de la contribution dans le cas d'une motocyclette, d'un vélomoteur ou d'un cyclomoteur s'il y a lieu, se calcule en fonction d'un pourcentage de la contribution qui aurait été exigé lors du renouvellement de l'immatriculation d'un véhicule routier de cette catégorie déterminé selon le deuxième alinéa.

Si l'annulation ou le remisage est effectué:

1° au cours des mois d'avril et mai, le pourcentage est de 83,3 %;

2° au cours du mois de juin, le pourcentage est de 66,7 %;

3° au cours du mois de juillet, le pourcentage est de 50 %;

4° au cours du mois d'août, le pourcentage est de 33,3 %;

5° au cours du mois de septembre, le pourcentage est de 16,7 %;

6° au cours des mois d'octobre à mars, le pourcentage est de 0 %.

12. Le montant du remboursement de la contribution dans le cas d'un véhicule-outil servant exclusivement à l'enlèvement de la neige, d'un véhicule routier utilisé exclusivement pour des opérations de déneigement à la condition qu'il soit équipé d'une benne fixe servant à l'épandage des fondants ou abrasifs, d'une autoneige utilisée uniquement pour fins de transport, d'une souffleuse à neige ou d'une motoneige, s'il y a lieu, se calcule en fonction d'un pourcentage de la contribution qui aurait été exigée lors du renouvellement de l'immatriculation d'un véhicule routier de cette catégorie déterminé selon le deuxième alinéa.

Si l'annulation ou le remisage est effectué:

1° au cours du mois de décembre, le pourcentage est de 80 %;

2° au cours du mois de janvier, le pourcentage est de 60 %;

3° au cours du mois de février, le pourcentage est de 40 %;

4° au cours du mois de mars, le pourcentage est de 20 %;

5° au cours des mois d'avril à novembre, le pourcentage est de 0 %.

§4. Divers

13. Aux fins des sous-sections 2 et 3 la date où l'immatriculation est annulée dans le cas de vol, feu ou perte totale suite à un accident d'automobile, est celle de l'événement telle qu'indiquée dans le rapport de police ou la preuve de la compagnie d'assurance. Dans le cas de l'immatriculation ailleurs qu'au Québec, la date où l'immatriculation est annulée est celle de l'immatriculation à cet endroit.

14. Le remboursement est effectué au propriétaire au moyen d'une note de crédit que le propriétaire peut appliquer en paiement d'une transaction ultérieure d'immatriculation ou remettre à la Régie pour en obtenir le remboursement au moyen d'un chèque.

Si, lors de l'application d'une note de crédit, il persiste un montant en crédit, ce montant est remboursé au propriétaire au moyen d'un chèque.

La note de crédit visée au premier alinéa ne peut être appliquée en paiement d'une transaction ultérieure d'immatriculation ou remise à la Régie pour en obtenir le remboursement si, à quelque moment au cours de la période d'annulation ou du remisage, le propriétaire de ce véhicule routier détenait pour ce même véhicule routier un certificat d'immatriculation couvrant une partie quelconque de cette période, autre qu'un certificat d'immatriculation de remisage.

15. Malgré l'article 5, il n'y a aucun remboursement des contributions payées lors de l'émission des certificats d'immatriculation suivants:

1° un certificat d'immatriculation à l'émission duquel une contribution de 11 $ ou moins a été payée;

2° un certificat d'immatriculation mensuel supplémentaire.

SECTION IV
DES VÉHICULES IMMATRICULÉS EN VERTU DE L'ENTENTE CANADIENNE SUR L'IMMATRICULATION DES VÉHICULES

16. Un bénéficiaire au sens de l'Entente canadienne sur l'immatriculation des véhicules, ci-après désignée par le mot « Entente », adoptée par le Décret 3030-80 du 24 septembre 1980, qui, en vertu de cette Entente, retire un véhicule d'un parc visé par l'immatriculation proportionnelle, a droit d'obtenir le remboursement d'une partie de la contribution qu'il a payée selon les modalités énoncées dans la présente section.

17. Lorsque le Québec est la juridiction délivrante au sens de l'Entente ou, dans le cas contraire, lorsque la période de validité de l'immatriculation de la juridiction délivrante au sens de l'Entente est la même que la période de validité de l'immatriculation au Québec, le montant du remboursement visé à l'article 16 se calcule comme suit:

1° lorsque la demande de remboursement de la contribution est faite entre le 1er avril et le 30 juin, le montant du remboursement est égal à 75 % de la contribution payée pour l'année d'immatriculation;

2° lorsque la demande de remboursement de la contribution est faite entre le 1er juillet et le 30 septembre, le montant du remboursement est égal à 50 % de la contribution payée pour l'année d'immatriculation;

3° lorsque la demande de remboursement de la contribution est faite entre le 1er octobre et le 31 décembre, le montant du remboursement est égal à 25 % de la contribution payée pour l'année d'immatriculation.

Dans le cas visé au premier alinéa, lorsque la demande de remboursement de la contribution est faite entre le 1er janvier et le 31 mars, il n'y a aucun remboursement de la contribution.

18. Lorsque le Québec n'est pas la juridiction délivrante au sens de l'Entente et que la période de validité de l'immatriculation de la juridiction délivrante au sens de l'Entente n'est pas la même que la période de validité de l'immatriculation au Québec, le montant du remboursement se calcule en multipliant la contribution payée par la fraction obtenue en calculant le nombre de périodes complètes de trois mois entre la date de la demande de remboursement de la contribution et la date d'expiration de la plaque E.C.I.V. émise par la juridiction délivrante et en divisant ce nombre par 4.

19. Le montant du remboursement de la contribution est effectué au bénéficiaire au moyen d'une note de crédit l'autorisant à demander un remboursement selon les modalités prévues à l'article 14.

SECTION V
DISPOSITIONS FINALES

20. Le présent règlement remplace le Règlement sur le remboursement des sommes exigibles en vertu du Titre V de la Loi sur l'assurance automobile (R.R.Q., 1981, chap. A-25, r. 10).

21. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

4137-o

Commission(s) parlementaire(s)

Avis

Avis public est, par les présentes, donné que la commission élue permanente des affaires culturelles se réunira les 15, 16, 17 et 18 février 1983, au Salon Rouge de l'Hôtel du Parlement à compter de dix heures.

Le mandat de cette commission est d'entendre les personnes et les organismes en regard du projet de loi no 109 « Loi sur le cinéma et la vidéo ».

En conséquence, les personnes et les organismes qui désirent se faire entendre devant cette commission, ont jusqu'au mardi 1er février 1983, 17 h, pour déposer leur mémoire en cent (100) exemplaires, au Secrétariat des commissions parlementaires à l'adresse suivante:

Secrétariat des commissions parlementaires
Assemblée nationale du Québec
Hôtel du Parlement
Bureau 6
Québec, QC
G1A 1A4

Québec, le 22 décembre 1982.

Le secrétaire des commissions,
VALMOND BOULIANE.

Avis

Avis public est, par les présentes, donné que la commission élue permanente de la présidence du conseil et de la constitution se réunira les 10 et 11 février 1983 à Schefferville (la salle sera précisée ultérieurement) à compter de dix heures.

Le mandat de cette commission est d'entendre les personnes ou les organismes afin d'étudier l'ensemble de la situation de Schefferville et évaluer les actions qui pourraient être prises en vue d'aider à la solution des problèmes de cette municipalité.

En conséquence, les personnes ou les organismes qui désirent se faire entendre devant cette commission, ont jusqu'au mardi 1er février 1983, 17 h, pour déposer leur mémoire en cent (100) exemplaires au Secrétariat des commissions parlementaires à l'adresse suivante:
Secrétariat des commissions parlementaires

Assemblée nationale du Québec
Hôtel du Parlement
Bureau 6
Québec, QC
G1A 1A4

Québec, le 22 décembre 1982.

Le secrétaire des commissions,
VALMOND BOULIANE.

Avis

Avis public est, par les présentes, donné que la commission élue permanente des transports se réunira les 22, 23 et 24 février 1983, au Salon Rouge de l'Hôtel du Parlement à compter de dix heures.

Le mandat de cette commission est d'entendre les personnes ou organismes en regard du plan d'action gouvernemental proposé dans le document intitulé « De nouvelles avenues pour le taxi ».

En conséquence, les personnes ou organismes qui désirent se faire entendre devant cette commission, ont jusqu'au jeudi 10 février 1983, 17 h, pour déposer leur mémoire en cent (100) exemplaires au Secrétariat des commissions parlementaires à l'adresse suivante:

Secrétariat des commissions parlementaires
Assemblée nationale du Québec
Hôtel du Parlement
Bureau 6
Québec, QC
G1A 1A4

Québec, le 22 décembre 1982

Le secrétaire des commissions,
VALMOND BOULIANE.

Décision(s)

Décision 3546, 22 décembre 1982

Loi sur la mise en marché des produits agricoles (L.R.Q., chap. M-35)

Producteurs de lait
— Contribution spéciale intra-quota
— Modifications

Avis est par les présentes donné que, par décision 3546 rendue le 22 décembre 1982, la Régie des marchés agricoles du Québec a approuvé le règlement qui suit adopté par l'assemblée générale des producteurs visés par la plan conjoint (1980) des producteurs de lait du Québec tenue le 22 décembre 1982.

Le secrétaire,
ME GILLES LE BLANC.

Règlement modifiant le Règlement imposant aux producteurs de lait une contribution spéciale pour les fins de mise en marché intra-quota

Loi sur la mise en marché des produits agricoles (L.R.Q., chap. M-35, art. 77)

1. L'intitulé du Règlement imposant aux producteurs de lait une contribution spéciale pour les fins de mise en marché intra-quota (R.R.Q., 1981, chap. M-35, r. 71; mod. Supplément, Décision 3451 du 82 07 23, p. 954) est modifié pour se lire ainsi qu'il suit:

« Règlement imposant aux producteurs de lait une contribution spéciale pour les frais de mise en marché intra-quota »

2. L'article 2 de ce règlement est modifié en remplaçant le montant de « 1,22 $ » par celui de « 1,42 $ ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1983.

4130-o

Décision 3548, 22 décembre 1982

Loi sur la mise en marché des produits agricoles
(L.R.Q., chap. M-35)

Producteurs de lait
— Pénalité pour frais de mise en marché hors quota
— Modifications

Avis est, par les présentes, donné que, par décision 3548 rendue le 22 décembre 1982, la Régie des marchés agricoles du Québec a approuvé le règlement qui suit adopté par l'Office des producteurs de lait du Québec le 22 décembre 1982.

Le secrétaire,
ME GILLES LE BLANC.

Règlement modifiant le Règlement imposant aux producteurs de lait une pénalité pour les frais de mise en marché hors quota

Loi sur la mise en marché des produits agricoles
(L.R.Q., chap. M-35, art. 67)

1. L'article 2 du Règlement imposant aux producteurs de lait une pénalité pour les frais de mise en marché hors quota (R.R.Q., 1981, chap. M-35, r. 75; mod. Supplément p. 956, décision 3453 du 82 07 23 est modifié en remplaçant le montant de « 5,62 $ » par celui de « 7,77 $ ».

2. Le deuxième alinéa de l'article 5 de ce règlement est modifié en remplaçant le montant de « 5,62 $ » par celui de « 7,77 $ ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1983.

4130-o

Décision 3547, 22 décembre 1982

Loi sur la mise en marché des produits agricoles (L.R.Q., chap. M-35)

Producteurs de lait
— Pool
— Modification

Avis est par les présentes donné que, par décision numéro 3547 rendue le 22 décembre 1982, la Régie des marchés agricoles du Québec a approuvé le règlement qui suit adopté par l'Office des producteurs de lait du Québec le 22 décembre 1982.

Le secrétaire,
ME GILLES LE BLANC.

Règlement modifiant le Règlement de pool des producteurs de lait

Loi sur la mise en marché des produits agricoles (L.R.Q., chap. M-35, art. 67)

1. L'article 10 du Règlement de pool des producteurs de lait (R.R.Q., 1981, chap. M-35, r. 77; mod. Supplément, page 963, décision 3405 du 82 05 19 et décision 3452 du 82 07 23 page 964) est de nouveau modifié en remplaçant le montant de « 5,62 $ » par celui de « 7,77 $ ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1983.

4130-o

Décision 3524, 23 novembre 1982

Loi sur la mise en marché des produits agricoles
(L.R.Q., chap. M-35)

Producteurs de lait de Aliments Delisle Ltée
— Contributions
— Abrogation

Avis est, par les présentes, donné que, par décision 3524 rendue le 23 novembre 1982, la Régie des marchés agricoles du Québec a adopté l'ordonnance qui suit et a ordonné qu'elle soit publiée à la *Gazette officielle du Québec*.

Le secrétaire,
ME GILLES LE BLANC.

Ordonnance abrogeant le Règlement sur la contribution des producteurs-fournisseurs de Aliments Delisle Ltée

Loi sur la mise en marché des produits agricoles
(L.R.Q., chap. M-35, art. 87)

1. Le Règlement sur la contribution des producteurs-fournisseurs de Aliments Delisle Ltée ainsi que le règlement intitulé « By-law respecting the contribution paid by producers-suppliers of Aliments Delisle Limitée » (R.R.Q. 1981, chap. M-35, r. 79) sont abrogés.

2. La présente ordonnance entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

4130-o

Décision 3525, 23 novembre 1982

Loi sur la mise en marché des produits agricoles (L.R.Q., chap. M-35)

Producteurs de lait de Carnation Inc.
— Contributions
— Abrogation

Avis est, par les présentes, donné que, par décision 3525 rendue le 23 novembre 1982, la Régie des marchés agricoles du Québec a adopté l'ordonnance qui suit et a ordonné qu'elle soit publiée à la *Gazette officielle du Québec*.

Le secrétaire,
ME GILLES LE BLANC.

Ordonnance abrogeant le Règlement sur les contributions des producteurs-fournisseurs de lait à Carnation Inc.

Loi sur la mise en marché des produits agricoles (L.R.Q., chap. M-35, art. 87)

1. Le Règlement sur les contributions des producteurs-fournisseurs de lait à Carnation Inc. (R.R.Q. 1981, chap. M-35, r. 80) est abrogé.

2. La présente ordonnance entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

4130-o

Décision 3526, 23 novembre 1982

Loi sur la mise en marché des produits agricoles
(L.R.Q., chap. M-35)

Producteurs de lait industriel
— Contributions
— Abrogation

Avis est, par les présentes, donné que, par décision 3526 rendue le 23 novembre 1982, la Régie des marchés agricoles du Québec a adopté l'ordonnance qui suit et a ordonné qu'elle soit publiée à la *Gazette officielle du Québec*.

Le secrétaire,
ME GILLES LE BLANC.

Ordonnance abrogeant le Règlement sur la contribution des producteurs de lait industriel

Loi sur la mise en marché des produits agricoles
(L.R.Q., chap. M-35, art. 87)

1. Le Règlement sur la contribution des producteurs de lait industriel (R.R.Q. 1981, chap. M-35, r. 81) est abrogé.

2. La présente ordonnance entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

4130-o

Décision 3527, 23 novembre 1982

Loi sur la mise en marché des produits agricoles (L.R.Q., chap. M-35)

Producteurs de lait industriel
— Prélèvement des contributions
— Abrogations

Avis est, par les présentes, donné que, par décision 3527 rendue le 23 novembre 1982, la Régie des marchés agricoles du Québec a adopté l'ordonnance qui suit et a ordonné sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le secrétaire,
ME GILLES LE BLANC.

Ordonnance abrogeant l'Ordonnance sur le prélèvement des contributions dues par les producteurs assujettis au Plan conjoint des producteurs de lait industriel du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles (L.R.Q., chap. M-35, art. 78)

1. L'Ordonnance sur le prélèvement des contributions dues par les producteurs assujettis au Plan conjoint des producteurs de lait industriel du Québec (R.R.Q. 1981, chap. M-35, r. 82) est abrogée.

2. La présente ordonnance entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

4130-o

Lettres patentes

[L.S.] JEAN-PIERRE CÔTÉ
Gouvernement du Québec

ÉLISABETH DEUX, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

À tous ceux que les présentes lettres concerneront ou qui les verront,

SALUT.

Lettres patentes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1), le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de cette loi, avant la délivrance des lettres patentes, le gouvernement procède à une consultation auprès des conseils et des citoyens des municipalités locales et des municipalités de comté portant sur la délimitation du territoire des municipalités régionales de comté, en tenant compte du territoire des municipalités de comté, ainsi que sur les modalités de représentation des municipalités locales au sein du conseil de chacune des municipalités régionales de comté et sur les autres éléments pertinents à inclure dans les lettres patentes;

ATTENDU QU'une telle consultation a été tenue sur la constitution de la municipalité régionale de comté d'Abitibi;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

À CES CAUSES, du consentement et de l'avis de Notre Conseil exécutif exprimés dans un Décret portant le numéro 2371-82 du 20 octobre 1982, modifié par le numéro 3008-82 du 21 décembre 1982, Nous avons décrété et ordonné et, par les présentes lettres patentes, décrétons et ordonnons, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre délégué à l'Aménagement et au Développement régional, ce qui suit:

Les présentes lettres patentes sont délivrées constituant une municipalité régionale de comté sous le nom de « Municipalité régionale de comté d'Abitibi ».

Les limites de la municipalité régionale de comté d'Abitibi sont celles décrites par le ministère de l'Énergie et des Ressources dans la Description officielle de la municipalité régionale de comté d'Abitibi, datée du 26 novembre 1982, qui apparaît à l'annexe « A » des présentes lettres patentes comme si elle en faisait partie.

Le représentant d'une municipalité au sein du Conseil de la municipalité régionale de comté d'Abitibi dispose du nombre de voix calculé selon la formule suivante:

— De 0 à 2 499 habitants: 1 voix;
— De 2 500 à 4 999 habitants: 2 voix;
— De 5 000 à 6 249 habitants: 3 voix;
— De 6 250 à 7 499 habitants: 4 voix;
— De 7 500 à 8 749 habitants: 5 voix;
— De 8 750 à 9 999 habitants: 6 voix.

Pour toute population supérieure à 10 000 habitants, le représentant de cette municipalité dispose d'une voix additionnelle.

Pour les fins des présentes lettres patentes, la population d'une municipalité est déterminée conformément à l'article 242 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

La première séance du Conseil de la municipalité régionale de comté d'Abitibi sera tenue le deuxième jeudi juridique suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes. Elle aura lieu au 571, 1re Rue est, dans la ville d'Amos.

Monsieur Paul-Émile Bégin, secrétaire-trésorier de la corporation du comté d'Abitibi, agira comme secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté d'Abitibi jusqu'à la fin de la première séance du conseil.

La municipalité régionale de comté d'Abitibi succède à la corporation du comté d'Abitibi, telle que cette dernière existe depuis le 1er janvier 1982; les archives

de cette dernière seront déposées au bureau du secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté d'Abitibi.

Les dépenses découlant de tout contrat relatif à un rôle d'évaluation auquel est partie la corporation du comté d'Abitibi, telle que cette dernière existe le 1er janvier 1982, demeurent à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du Code municipal, ou de chacune des municipalités à l'égard desquels ces dépenses sont encourues, selon le critère de repartition établi en vertu de l'article 10 ou de l'article 11 du chapitre F-2.1 des Lois refondues du Québec; le conseil de la municipalité régionale de comté d'Abitibi devra prélever des sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Les dépenses découlant de tout contrat relatif à un rôle d'évaluation auquel est partie la corporation du comté d'Abitibi, telle que cette dernière existait le 31 mars 1981, demeurent à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du Code municipal, ou de chacune des municipalités à l'égard desquels ces dépenses sont encourues, selon le critère de répartition établi en vertu de l'article 10 ou de l'article 11 du chapitre F-2.1 des Lois refondues du Québec; le Conseil de la municipalité régionale de comté d'Abitibi devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Sous réserve de l'article 423 du Code municipal, le passif de la corporation du comté d'Abitibi, telle que cette dernière existe depuis le 1er janvier 1982, demeure à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire de cette dernière, en proportion de l'évalutaion uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le Conseil de la municipalité régionale de comté d'Abitibi devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Sous réserve de l'article 423 du Code municipal, le passif de la corporation du comté d'Abitibi, telle que cette dernière existait le 31 mars 1981, demeure à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire de cette dernière, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le Conseil de la municipalité régionale de comté d'Abitibi devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judidiciaire ou d'une transaction, pour un acte posé ou pour une omission commise par la corporation du comté d'Abitibi, telle que cette dernière existe depuis le 1er janvier 1982, sera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire de cette dernière, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le Conseil de la municipalité régionale de comté d'Abitibi devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judidiciaire ou d'une transaction, pour un acte posé ou pour une omission commise par la corporation du comté d'Abitibi, telle que cette dernière existait le 31 mars 1981, sera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire de cette dernière, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le Conseil de la municipalité régionale de comté d'Abitibi devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de déficit accumulé de la corporation du comté d'Abitibi, telle que cette dernière existe depuis le 1er janvier 1982, ce déficit demeurera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du Code municipal ou de chacune des municipalités en raison desquels il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le Conseil de la municipalité régionale de comté d'Abitibi devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de déficit accumulé de la corporation du comté d'Abitibi, telle que cette dernière existait le 31 mars 1981, ce déficit demeurera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du Code municipal ou de chacune des municipalités en raison desquels il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le Conseil de la municipalité régionale de comté d'Abitibi devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de surplus accumulé de la corporation du comté d'Abitibi, telle que cette dernière existe depuis le 1er janvier 1982, ce surplus sera reparti entre chacune

des municipalités en raison desquelles il a été accumulé en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; lorsque ce surplus a été accumulé en raison d'un territoire visé à l'article 27 dudit code, il demeure à la municipalité régionale de comté au bénéfice de ce territoire.

Au cas de surplus accumulé de la corporation du comté d'Abitibi, telle que cette dernière existait le 31 mars 1981, ce surplus sera réparti entre chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal pour l'année 1981; lorsque ce surplus a été accumulé en raison d'un territoire visé à l'article 27 dudit code, il demeure à la municipalité régionale de comté au bénéfice de ce territoire.

Dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur des présentes lettres patentes, la municipalité régionale de comté d'Abitibi, propriétaire des biens immeubles de la corporation du comté d'Abitibi, telle que cette dernière existe depuis le 1er janvier 1982, devra:

1° faire établir par un évaluateur professionnel la valeur marchande de l'immeuble situé au 571, 1re Rue est à Amos;

2° en tenant compte de la valeur marchande établie conformément au paragraphe 1°, fixer la valeur qu'elle estime juste pour cet immeuble;

3° soumettre pour approbation la valeur fixée en vertu du paragraphe 2° aux municipalités régionales de comté de Rouyn-Noranda, de Vallée-de-l'Or et d'Abitibi-Ouest;

4° si au moins deux des municipalités régionales de comté mentionnées au paragraphes 3° donnent leur approbation au moins dix jours avant l'expiration du délai de trois mois, décider si elle vend l'immeuble ou non; si cette approbation n'est pas donnée, la municipalité régionale de comté d'Abitibi devra vendre l'immeuble.

Dans le cas d'une vente visée à l'alinéa précédent, la vente de l'immeuble se fera dans les quinze mois suivant l'entrée en vigueur des présentes lettres patentes. Avant la vente, la municipalité régionale de comté d'Abitibi devra faire approuver le prix de vente par au moins deux des municipalités régionales de comté de Rouyn-Noranda, de Vallée-de-l'Or et d'Abitibi-Ouest. Le produit de la vente sera réparti entre chacune des municipalités qui faisaient partie de la corporation du comté d'Abitibi le 31 mars 1981, en proportion de la contribution de chacune au paiement de l'ancien palais de justice situé au 101, 3e Avenue est à Amos, entre le 1er janvier 1920 et le 31 décembre 1945.

Si la municipalité régionale de comté d'Abitibi a décidé, lorsqu'elle en avait le choix, de ne pas vendre l'immeuble situé au 571, 1re Rue est à Amos, une quote-part de la valeur de cet immeuble approuvée de la façon prescrite plus haut, sera versée, à titre d'indemnité, aux municipalités qui faisaient partie de la corporation du comté d'Abitibi le 31 mars 1981; cette quote-part sera égale à la proportion de la contribution de chacune au paiement de l'ancien palais de justice situé au 101, 3e Avenue est à Amos, entre le 1er janvier 1920 et le 31 décembre 1945.

Les immeubles situés dans un territoire visé à l'article 27 du Code municipal et qui ont fait l'objet d'une acquisition par la corporation du comté d'Abitibi, telle que cette dernière existait le 31 mars 1981, pour défaut de paiement des taxes, deviendront la propriété de la municipalité régionale de comté sur le territoire de laquelle cet immeuble est situé.

Dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur des présentes lettres patentes, la municipalité régionale de comté d'Abitibi, propriétaire des biens meubles de la corporation du comté d'Abitibi, telle que cette dernière existe depuis le 1er janvier 1982, devra:

1° faire établir la valeur marchande de ces biens meubles;

2° en tenant compte de la valeur marchande établie conformément au paragraphe 1°, fixer la valeur qu'elle estime juste pour ces biens meubles;

3° soumettre pour approbation la valeur fixée en vertu du paragraphe 2° aux municipalités régionales de comté de Rouyn-Noranda, de Vallée-de-l'Or et d'Abitibi-Ouest;

4° si au moins deux des municipalités régionales de comté mentionnées au paragraphes 3° donnent leur approbation au moins dix jours avant l'expiration du délai de trois mois, décider si elle vend ces meubles ou non; si cette approbation n'est pas donnée, la municipalité régionale de comté d'Abitibi devra vendre les biens meubles.

La vente des biens meubles se fera dans les six mois suivant l'entrée en vigueur des présentes lettres patentes. Avant la vente, la municipalité régionale de comté d'Abitibi devra faire approuver le prix de vente par au moins deux des municipalités régionales de comté de Rouyn-Noranda, de Vallée-de-l'Or et d'Abitibi-Ouest. Le produit de la vente sera réparti entre chacune des municipalités qui faisaient partie de la corporation du comté d'Abitibi le 31 mars 1981, en proportion de l'évaluation uniformisée de chacune au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal pour l'année 1981 par rapport à l'évaluation uniformisée au sens du même article de l'année 1981 pour toutes les municipalités comprises dans le territoire de la corporation du comté d'Abitibi, telle que cette dernière existait le 31 mars 1981.

Si la municipalité régionale de comté d'Abitibi a décidé, lorsqu'elle en avait le choix, de ne pas vendre ces biens meubles, une quote-part de la valeur de ces biens meubles, approuvée de la façon prescrite plus haut, sera versée, à titre d'indemnité, aux municipalités qui faisaient partie de la corporation du comté d'Abitibi le 31 mars 1981; cette quote-part sera égale à la proportion de l'évaluation uniformisée de chaque municipalité au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal pour l'année 1981 par rapport à l'évaluation uniformisée au sens du même article de l'année 1981 pour toutes les municipalités comprises dans le territoire de la corporation du comté d'Abitibi, telle que cette dernière existait le 31 mars 1981.

Les fonctionnaires et employés de la corporation du comté d'Abitibi, telle que cette dernière existe depuis le 1er janvier 1982, continuent leur service comme fonctionnaires et employés de la municipalité régionale de comté d'Abitibi sans réduction de traitement, conservent leur ancienneté et demeurent en fonction jusqu'à leur démission ou leur remplacement.

Sous réserve de ces conditions, les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de la corporation du comté d'Abitibi, telle que cette dernière existe depuis le 1er janvier 1982, demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits, jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, annulés ou abrogés.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre Nos présentes lettres patentes et sur icelles apposer le grand sceau de Notre province de Québec;

TÉMOIN: Notre très fidèle et bien-aimé l'honorable JEAN-PIERRE CÔTÉ, C.P., lieutenant-gouverneur de Notre province de Québec.

Donné en Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre ville de Québec, ce vingt et unième jour de décembre, en l'année mil neuf cent quatre-vingt-deux de l'ère chrétienne et de Notre Règne la trente et unième année.

Par ordre,

Le sous-procureur général adjoint,
GERMAIN HALLEY.

Libro: 1544
Folio: 62

Avis de la délivrance des lettres patentes ci-dessus est donné conformément aux dispositions de l'article 175 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Les lettres patentes ci-dessus entrent en vigueur le 1er janvier 1983.

Le ministre des Affaires municipales,
JACQUES LÉONARD.

ANNEXE « A »
DESCRIPTION OFFICIELLE
DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ D'ABITIBI

La municipalité régionale de comté d'Abitibi comprend le territoire délimité comme suit: partant du point d'intersection de la ligne ouest du canton de Ligneris et du parallèle 49°00' de latitude nord; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: la ligne ouest des cantons de Ligneris, Guyenne, Laynay et Manneville; partie de la ligne nord du canton de La Pause jusqu'à la ligne séparative des lots 31 et 32 du rang X du cadastre de ce canton; la ligne séparative des lots 31 et 32 dans les rangs X, IX, VIII, VII et VI, 31B et 32B du rang V, 31A et 32A du rang V et 31 et 32 des rangs IV, III, II et I dudit cadastre, ces lignes prolongées à travers les chemins et cours d'eau qu'elles rencontrent; partie de la ligne centrale du canton de Bousquet jusqu'au troisième poteau milliaire sur cette ligne; une ligne de direction est astronomique jusqu'à la ligne séparative des cantons de Bousquet et de Cadillac; partie de ladite ligne séparative de cantons en allant vers le nord et prolongée jusqu'à la ligne médiane du lac Preissac; la ligne médiane du lac Preissac et la ligne médiane de la rivière qui relie ce lac au lac Cadillac jusqu'au prolongement de la ligne séparative des rangs I et II du canton de Preissac; ledit prolongement et partie de ladite ligne séparative de rangs en allant vers l'est jusqu'à la ligne est du canton de Preissac; partie de ladite ligne est et partie de la ligne est du canton de Cadillac jusqu'à la ligne séparative des rangs VIII et IX du canton de Malartic; partie de ladite ligne séparative de rangs et son prolongement dans le lac Malartic jusqu'à son intersection avec une ligne droite de direction nord astronomique dont le point d'origine est la rencontre de la ligne séparative des rangs V et VI dudit canton et de la rive ouest du lac Malartic; la ligne médiane dudit lac en allant dans une direction générale nord-est jusqu'au prolongement de la ligne nord du canton de Malartic, cette ligne médiane passant au nord-ouest des îles numéros 22 et 21 du canton de Malartic; ledit prolongement et la ligne nord des cantons de Malartic, Vassan et Senneville; la ligne est du canton de Fiedmont; partie de la ligne est du canton de Barraute; la ligne séparative des rangs V et VI du canton de Carpentier et partie de la ligne est dudit canton en allant vers le nord; partie de la ligne sud des cantons de Rochebaucourt et de Ducros jusqu'au côté ouest de la route 113; le côté ouest de ladite route vers le nord jusqu'au parallèle 49°00' de latitude nord; enfin, ledit parallèle en allant vers l'ouest jusqu'au point de départ.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes: la ville d'Amos; le village de Barraute; les paroisses de Saint-Marc-de-Figuery et de Saint-Mathieu; les municipalités des cantons de Lan-

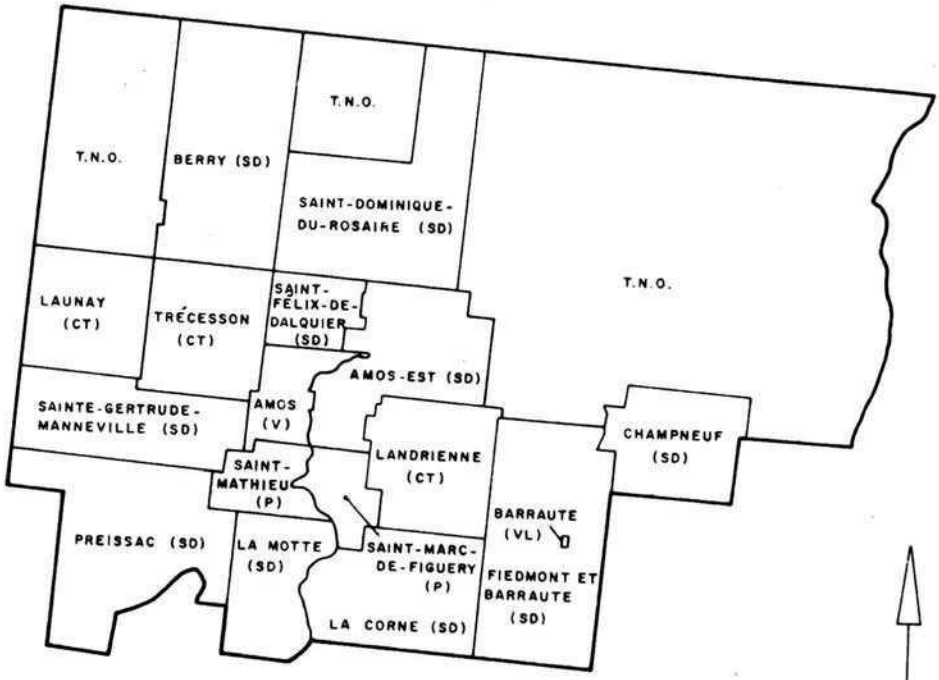
drienne, Launay et Trécesson; les municipalités d'Amos-Est, Berry, Champneuf, Fiedmont et Barraute, La Corne, La Motte, Preissac, Saint-Dominique-du-Rosaire, Saint-Félix-de-Dalquier et Sainte-Gertrude-de-Manneville. Elle comprend aussi les territoires non organisés situés à l'intérieur du périmètre ci-dessus décrit.

Québec, le 26 novembre 1982.

Préparée par:
GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre.

Le chef du Service de l'arpentage,
GÉRARD TANGUAY.

Gouvernement du Québec
Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'arpentage



Municipalité régionale
de comté
d'Abitibi

4127-o

[L.S.] JEAN-PIERRE CÔTÉ
Gouvernement du Québec

ÉLISABETH DEUX, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

À tous ceux que les présentes lettres concerneront ou qui les verront,

SALUT.

Lettres patentes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1), le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QUE le gouvernement peut modifier les lettres patentes délivrées en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté d'Abitibi-Ouest ont été publiées à la *Gazette officielle du Québec* le 30 décembre 1981 et sont entrées en vigueur le 1er janvier 1982;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces lettres patentes;

À CES CAUSES, du consentement et de l'avis de Notre Conseil exécutif exprimés dans un Décret portant le numéro 2372-82 du 20 octobre 1982, Nous avons décrété et ordonné et, par les présentes lettres patentes, décrétons et ordonnons, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, ce qui suit:

Les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté d'Abitibi-Ouest, entrées en vigueur le 1er janvier 1982, sont modifiées par le remplacement des neuvième, dixième et onzième alinéas du dispositif par les suivants:

« Les dépenses découlant de tout contrat relatif à un rôle d'évaluation auquel est partie la corporation du comté d'Abitibi, telle que cette dernière existait le 31 décembre 1981, demeurent à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du Code municipal, ou de chacune des municipalités à l'égard desquels ces dépenses sont encourues, selon le critère de répartition établi en vertu de l'article 10 ou de l'article 11 du chapitre F-2.1 des Lois refondues du Québec; le Conseil de la municipalité régionale de comté d'Abitibi-Ouest devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Les dépenses découlant de tout contrat relatif à un rôle d'évaluation auquel est partie la corporation du comté d'Abitibi, telle que cette dernière existait le 31 mars 1981, demeurent à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du Code municipal, ou de chacune des municipalités à l'égard desquels ces dépenses sont encourues, selon le critère de répartition établi en vertu de l'article 10 ou de l'article 11 du chapitre F-2.1 des Lois refondues du Québec; le Conseil de la municipalité régionale de comté d'Abitibi-Ouest devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Sous réserve de l'article 423 du Code municipal, le passif de la corporation du comté d'Abitibi, telle que cette dernière existait le 31 décembre 1981, demeure à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire de cette dernière, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le Conseil de la municipalité régionale de comté d'Abitibi-Ouest devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Sous réserve de l'article 423 du Code municipal, le passif de la corporation du comté d'Abitibi, telle que cette dernière existait le 31 mars 1981, demeure à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire de cette dernière, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le Conseil de la municipalité régionale de comté d'Abitibi-Ouest devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un acte posé ou pour une omission commise par la corporation du comté d'Abitibi, telle que cette dernière existait le 31 décembre 1981, sera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire de cette dernière, en proportion de l'évaluation

uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal ; le Conseil de la municipalité régionale de comté d'Abitibi-Ouest devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un acte posé ou pour une omission commise par la corporation du comté d'Abitibi, telle que cette dernière existait le 31 mars 1981, sera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire de cette dernière, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal ; le Conseil de la municipalité régionale de comté d'Abitibi-Ouest devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de déficit accumulé de la corporation du comté d'Abitibi, telle que cette dernière existait le 31 décembre 1981, ce déficit demeurera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du Code municipal ou de chacune des municipalités en raison desquels il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code ; le Conseil de la municipalité régionale de comté d'Abitibi-Ouest devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de déficit accumulé de la corporation du comté d'Abitibi, telle que cette dernière existait le 31 mars 1981, ce déficit demeurera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du Code municipal ou de chacune des municipalités en raison desquels il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code ; le Conseil de la municipalité régionale de comté d'Abitibi devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de surplus accumulé de la corporation du comté d'Abitibi, telle que cette dernière existait le 31 décembre 1981, ce surplus sera réparti entre chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal ; lorsque ce surplus a été accumulé en raison d'un territoire visé à l'article 27 dudit code, il demeure à la municipalité régionale de comté au bénéfice de ce territoire.

Au cas de surplus accumulé de la corporation du comté d'Abitibi, telle que cette dernière existait le 31 mars 1981, ce surplus sera réparti entre chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal ; lorsque ce surplus a été accumulé en raison d'un territoire visé à l'article 27 dudit code, il demeure à la municipalité régionale de comté au bénéfice de ce territoire.

Dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté d'Abitibi, cette dernière, propriétaire des biens immeubles de la corporation du comté d'Abitibi, telle que cette dernière existe depuis le 1er janvier 1982, devra :

1° faire établir par un évaluateur professionnel la valeur marchande de l'immeuble situé au 571, 1re Rue est à Amos ;

2° en tenant compte de la valeur marchande établie conformément au paragraphe 1°, fixer la valeur qu'elle estime juste pour cet immeuble ;

3° soumettre pour approbation la valeur fixée en vertu du paragraphe 2° aux municipalités régionales de comté de Rouyn-Noranda, de la Vallée-de-l'Or et d'Abitibi-Ouest ;

4° si au moins deux des municipalités régionales de comté mentionnées au paragraphe 3° donnent leur approbation au moins dix jours avant l'expiration du délai de trois mois, décider si elle vend l'immeuble ou non ; si cette approbation n'est pas donnée, la municipalité régionale de comté d'Abitibi devra vendre l'immeuble.

Dans le cas d'une vente visée à l'alinéa précédent, la vente de l'immeuble se fera dans les quinze mois suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté d'Abitibi. Avant la vente, la municipalité régionale de comté d'Abitibi devra faire approuver le prix de vente par au moins deux des municipalités régionales de comté de Rouyn-Noranda, de Vallée-de-l'Or et d'Abitibi-Ouest.

Le produit de la vente sera réparti entre chacune des municipalités qui faisaient partie de la corporation du comté d'Abitibi le 31 mars 1981, en proportion de la contribution de chacune au paiement de l'ancien palais de justice situé au 101, 3e Avenue est à Amos, entre le 1er janvier 1920 et le 31 décembre 1945.

Si la municipalité régionale de comté d'Abitibi a décidé, lorsqu'elle en avait le choix, de ne pas vendre l'immeuble situé au 571, 1re Rue est à Amos, une quote-part de la valeur de cet immeuble approuvée de la façon prescrite plus haut sera versée, à titre d'indemnité, aux municipalités qui faisaient partie de la corporation du comté d'Abitibi le 31 mars 1981 ; cette quote-

part sera égale à la proportion de la contribution de chacune au paiement de l'ancien palais de justice situé au 101, 3e Avenue est à Amos, entre le 1er janvier 1920 et le 31 décembre 1945.

Les immeubles situés dans un territoire visé à l'article 27 du Code municipal et qui ont fait l'objet d'une acquisition par la corporation du comté d'Abitibi, telle que cette dernière existait le 31 mars 1981, pour défaut de paiement des taxes, deviendront la propriété de la municipalité régionale de comté sur le territoire de laquelle cet immeuble est situé.

Dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté d'Abitibi, cette dernière, propriétaire des biens meubles de la corporation du comté d'Abitibi, telle que cette dernière existe depuis le 1er janvier 1982, devra:

1° faire établir la valeur marchande de ces biens meubles;

2° en tenant compte de la valeur marchande établie conformément au paragraphe 1°, fixer la valeur qu'elle estime juste pour ces biens meubles;

3° soumettre pour approbation la valeur fixée en vertu du paragraphe 2° aux municipalités régionales de comté de Rouyn-Noranda, de Vallée-de-l'Or et d'Abitibi-Ouest;

4° si au moins deux des municipalités régionales de comté mentionnées au paragraphe 3° donnent leur approbation au moins dix jours avant l'expiration du délai de trois mois, décider si elle vend ces meubles ou non; si cette approbation n'est pas donnée, la municipalité régionale de comté d'Abitibi devra vendre les biens meubles.

Dans le cas d'une vente visée à l'alinéa précédent, la vente des biens meubles se fera dans les six mois suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté d'Abitibi. Avant la vente, la municipalité régionale de comté d'Abitibi devra faire approuver le prix de vente par au moins deux des municipalités régionales de comté de Rouyn-Noranda, de Vallée-de-l'Or et d'Abitibi-Ouest. Le produit de la vente sera réparti entre chacune des municipalités qui faisaient partie de la corporation du comté d'Abitibi le 31 mars 1981, en proportion de l'évaluation uniformisée de chacune au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal pour l'année 1981 par rapport à l'évaluation uniformisée au sens du même article de l'année 1981 pour toutes les municipalités comprises dans le territoire de la corporation du comté d'Abitibi, telle que cette dernière existait le 31 mars 1981.

Si la municipalité régionale de comté d'Abitibi a décidé, lorsqu'elle en avait le choix, de ne pas vendre ces biens meubles, une quote-part de la valeur de ces biens meubles, approuvée de la façon prescrite plus haut, sera versée, à titre d'indemnité, aux municipalités qui faisaient partie de la corporation du comté d'Abitibi le 31 mars 1981; cette quote-part sera égale à la proportion de l'évaluation uniformisée de chaque municipalité au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal pour l'année 1981 par rapport à l'évaluation uniformisée au sens du même article de l'année 1981 pour toutes les municipalités comprises dans le territoire de la corporation du comté d'Abitibi, telle que cette dernière existait le 31 mars 1981.

Les fonctionnaires et employés de la corporation du comté d'Abitibi, telle que cette dernière existe le 1er janvier 1982, continuent leur service comme fonctionnaires et employés de la municipalité régionale de comté d'Abitibi sans réduction de traitement, conservent leur ancienneté et demeurent en fonction jusqu'à leur démission ou leur remplacement.

Sous réserve de ces conditions, les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de la corporation du comté d'Abitibi, telle que cette dernière existe depuis le 1er janvier 1982, demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits, jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, annulés ou abrogés.

Sous réserve de ces conditions, les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de la corporation du comté d'Abitibi, telle que cette dernière existait le 31 décembre 1981, demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits, jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, annulés ou abrogés. ».

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre Nos présentes lettres patentes et sur icelles apposer le grand sceau de Notre province de Québec:

TÉMOIN: Notre très fidèle et bien-aimé l'honorable JEAN-PIERRE CÔTÉ, C.P., lieutenant-gouverneur de Notre province de Québec.

Donné en Notre hôtel du gouvernement, en Notre ville de Québec, ce vingtième jour d'octobre, en l'année mil neuf cent quatre-vingt-deux de l'ère chrétienne et de Notre Règne la trente et unième année.

Par ordre,

Le sous-procureur général adjoint,
GERMAIN HALLEY.

Libro: 1544
Folio: 52

Avis de la délivrance des lettres patentes ci-dessus est donné conformément aux dispositions de l'article 175 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Les lettres patentes ci-dessus entrent en vigueur le 1er janvier 1983.

Le ministre des Affaires municipales,
JACQUES LÉONARD.

4127-o

[L.S.] JEAN-PIERRE CÔTÉ
Gouvernement du Québec

ÉLISABETH DEUX, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

À tous ceux que les présentes lettres concerneront ou qui les verront,

SALUT.

Lettres patentes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1), le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de cette loi, avant la délivrance des lettres patentes, le gouvernement procède à une consultation auprès des conseils et des citoyens des municipalités locales et des municipalités de comté portant sur la délimitation du territoire des municipalités régionales de comté, en tenant compte du territoire des municipalités de comté, ainsi que sur les modalités de représentation des municipalités locales au sein du conseil de chacune des municipalités régionales de comté et sur les autres éléments pertinents à inclure dans les lettres patentes;

ATTENDU QU'une telle consultation a été tenue sur la constitution de la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

À CES CAUSES, du consentement et de l'avis de Notre Conseil exécutif exprimés dans un Décret portant le numéro 2373-82 du 20 octobre 1982, modifié par le Décret numéro 3009-82 du 21 décembre 1982, Nous avons décrété et ordonné et, par les présentes lettres patentes, décrétons et ordonnons, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre délégué à l'Aménagement et au Développement régional, ce qui suit:

Des lettres patentes seront délivrées constituant une municipalité régionale de comté sous le nom de « Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle ».

Les limites de la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle sont celles décrites officiellement par le ministère de l'Énergie et des Ressources dans la Description officielle de la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle, datée du 27 septembre 1982, qui apparaît à l'annexe « A » des présentes lettres patentes comme si elle en faisait partie.

Le représentant d'une municipalité au sein du Conseil de la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle dispose du nombre de voix calculé selon la formule suivante:

— De 0 à 5 000 habitants: 1 voix;

— De 5 001 à 10 000 habitants: 2 voix.

Pour toute population supérieure à 10 000 habitants, le représentant de cette municipalité possède une voix additionnelle par tranche de 5 000 habitants de sa municipalité, en adaptant la formule établie à l'alinéa précédent; en outre, un droit de veto est accordé au représentant de la ville de Mont-Laurier.

Pour les fins des présentes lettres patentes, la population d'une municipalité est déterminée conformément à l'article 242 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

La première séance du Conseil de la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle sera tenue le deuxième mercredi juridique suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes. Elle aura lieu dans la ville de Mont-Laurier.

Monsieur Pierre Borduas domicilié au 595, rue Brunet à Mont-Laurier, agira comme secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle jusqu'à la fin de la première séance du conseil.

La municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle succède à la corporation du comté de Labelle; les archives de cette dernière seront déposées au bureau du secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle.

Les dépenses découlant de tout contrat relatif à un rôle d'évaluation auquel est partie la corporation du comté de Labelle demeurent à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du Code municipal, s'il y a lieu, ou de chacune des municipalités, à l'égard desquels ces dépenses sont encourues, selon le critère de répartition établi en vertu de l'article 10 ou de l'article 11 du chapitre F-2.1 des Lois refondues du Québec; le Conseil de la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Sous réserve de l'article 423 du Code municipal, le passif de la corporation du comté de Labelle demeure à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire de cette corporation de comté, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le Conseil de la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un acte posé ou pour une omission commise par la corporation du comté de Labelle, sera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire de cette corporation de comté, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le Conseil de la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de déficit accumulé de la corporation du comté de Labelle, ce déficit demeurera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du Code municipal ou de chacune des municipalités en raison desquels il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le Conseil de la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en mêmes temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de surplus accumulé de la corporation du comté de Labelle, ce surplus sera réparti entre chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; lorsque ce surplus a été accumulé en raison du territoire visé à l'article 27 dudit code, il demeure à la municipalité régionale de comté au bénéfice de ce territoire.

Les fonctionnaires et employés de la corporation du comté de Labelle continuent leur service comme fonctionnaires et employés de la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle, sans réduction de traitement, conservent leur ancienneté et demeurent en fonction jusqu'à leur démission ou leur remplacement.

Le Conseil de la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle devra prélever les sommes qui sont, en vertu des lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Matawinie et de celles qui constitueront les municipalités régionales de comté de la Vallée-de-la-Gatineau et d'Abitibi, à la charge des territoires visés à l'article 27 du Code municipal qui sont situés dans le territoire de la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle et qui faisaient partie du territoire de la municipalité régionale de comté de Matawinie, de la corporation du comté de Gatineau ou de la corporation du comté d'Abitibi; lorsque des sommes, en vertu des lettres patentes mentionnées plus haut, doivent revenir à une municipalité régionale de comté au bénéfice d'un territoire visé à l'article 27 du Code municipal, elles reviennent, pour ces territoires mentionnés au présent alinéa, à la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle, selon ce qui est dû pour chaque territoire en vertu de ces lettres patentes et au bénéfice de chaque tel territoire.

Sous réserve de ces conditions, les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de la corporation du comté de Labelle demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, annulés ou abrogés.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre Nos présentes lettres patentes et sur icelles apposer le grand sceau de Notre province de Québec;

TEMOIN: Notre très fidèle et bien-aimé l'honorable JEAN-PIERRE CÔTÉ, C.P., lieutenant-gouverneur de Notre province de Québec.

Donné en Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre ville de Québec, ce vingt et unième jour de décembre, en l'année mil neuf cent quatre-vingt-deux de l'ère chrétienne et de Notre Règne la trente et unième année.

Par ordre,

Le sous-procureur général adjoint,
GERMAIN HALLEY.

Libro: 1544
Folio: 63

Avis de la délivrance des lettres patentes ci-dessus est donné conformément aux dispositions de l'article 175 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Les lettres patentes ci-dessus entrent en vigueur le 1er janvier 1983.

Le ministre des Affaires municipales,
JACQUES LÉONARD.

ANNEXE « A »
DESCRIPTION OFFICIELLE
DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ D'ANTOINE-LABELLE

La municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle comprend le territoire délimité comme suit: partant du sommet de l'angle ouest du canton de Dupont; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: partie de la ligne sud-ouest dudit canton jusqu'à la limite entre les bassins versants du ruisseau Pijart, des lacs Pijart et Thiboutot d'un côté du lac Bourasseau et de la rivière Lenoir de l'autre côté; dans une direction générale sud-ouest, la limite entre les bassins versants des lacs Thiboutot, Fontrouve, Maurais, Lecanteur et Cordeau d'un côté du lac Bourasseau, de la rivière Lenoir et du lac Lenoir de l'autre côté; dans une direction générale sud, la limite entre les bassins versants des lacs Gellebert, Laverdière et Tobie d'un côté du lac Dumbo de l'autre côté; dans une direction générale sud, la limite entre les bassins versants des lacs Raimbault, Greslon et Greslon Rond, de l'émissaire du lac Greslon et des lacs Jugy, Protégé, du Nord, Jurlain et Mosquic d'un côté des lacs Verneuil, Petit Surget, Surget, Lagorce, Côté, Parement, Chavoy, Augeron, Ninville, Larcher, Dirinon et Froid de l'autre côté; dans une direction générale sud, la limite entre les bassins versants des lacs Gadiou et Mosquic d'un côté des lacs Froid, Moranger, Vallet et Saget de l'autre côté; dans des directions générales sud et est, la limite entre les bassins versants des lacs Mosquic, Santé, Comox, Petit Comox, Acon et Mosquic d'un côté des lacs Saget, Ginq Doigts, Colombon, Jamet, Therrien, Laclède, Alexandre, Bouloc et Gillette de l'autre côté, soit jusqu'à la ligne sud-ouest du canton de Legendre; partie de la ligne sud-ouest dudit canton et la ligne nord-ouest du canton de Cousineau; partie de la ligne nord-est, la ligne nord-ouest et partie de la ligne sud-ouest du canton de Rolland; la ligne sud du canton de Marchand et partie de la ligne sud du canton de Loranger; la ligne ouest et partie de la ligne sud du canton de La Minerve; en référence au cadastre du canton de Labelle, la ligne séparative des rangs VIII et IX; la ligne sud du lot 21 des rangs VIII, VII, VI et V; partie de la ligne ouest du rang C en allant vers le sud; partie de la ligne nord du rang I et la ligne séparative des lots 30 et 31 dudit rang I; partie de la ligne sud du canton de Labelle et la ligne sud du canton de Gagnon; partie de la ligne est et la ligne sud du canton de Rocheblave; les lignes est et sud du canton de Wells; partie de la ligne sud du canton de Bigelow jusqu'à la ligne séparative des rangs I et II dudit canton; en référence au cadastre de ce canton, partie de ladite ligne séparative de rangs; la ligne séparative des lots 10 et 11 du rang II; partie de la ligne séparative des rangs II et III en allant vers le sud; la ligne séparative des lots 5 et 6 des rangs III et IV; partie de la ligne séparative des rangs IV et V en allant vers le sud et son prolongement jusqu'à la ligne médiane du lac à la Loutre; la ligne médiane dudit lac en allant vers le sud-ouest jusquà la ligne sud du canton de Bigelow; partie de ladite ligne sud en allant vers l'ouest jusqu'à la rive est du lac Poisson Blanc; dans ce lac, la ligne séparative des cantons de Bigelow et de Bowman jusqu'à la rive ouest dudit lac; les rives ouest et nord-ouest du susdit lac jusqu'à la ligne séparative des cantons de Blake et de Hincks; partie de ladite ligne séparative de cantons; la ligne séparative des rangs IV et V du canton de Blake; partie de la ligne séparative des cantons de Blake et de Wabassee en allant vers l'ouest jusqu'à la rive est du lac des Trente et un Milles et ladite ligne séparative de cantons dans ledit lac jusqu'à sa rive ouest; la rive ouest du lac des Trente et un Milles dans une direction générale nord jusqu'à la ligne nord du canton de Wabassee; partie de ladite ligne nord; la ligne ouest du canton de Bouthillier; partie de la ligne sud et la ligne ouest du canton de Robertson; la ligne ouest des cantons de Pope et de Major; la ligne séparative des cantons de Briand et de Baskatong; la ligne séparative des cantons de Briand et de Mitchell dans les baies Mercier et Gens-de-Terre soit jusqu'au prolongement de la rive nord de la baie Gens-de-Terre à l'embouchure de la rivière Gens-de-Terre; ledit prolongement jusqu'à la rive gauche de la rivière Gens-de-Terre; la rive gauche de cette rivière en remontant son cours jusqu'à la ligne est du canton de Harris; partie de ladite ligne est et la ligne est du canton de Aux; la ligne nord-est des cantons de Aux, Devine et Foligny; partie de la ligne nord-est du canton de Champrodon, soit jusqu'à une ligne au sud-est parallèle et distante de quatre kilomètres et huit cent vingt-sept millièmes (4.827 km) de la rive sud-est de la rivière Chochocouane; en suivant les limites nord actuelles des Z.E.C. Capitachouane et Festubert, ladite ligne parallèle à la rive sud-est de la rivière Chochocouane jusqu'à sa rencontre avec la rive sud-est du lac Nieuport; vers le nord-est, la ligne des hautes eaux ordinaires du lac Nieuport jusqu'à sa rencontre avec un tributaire dudit lac, les coordonnées géographiques dudit point sont latitude: 47° 52′ 30″ nord; longitude: 76° 41′ 30″ ouest; vers le nord-est, une droite reliant le dernier point à l'extrémité nord du lac Malone; vers le nord-est, une droite reliant l'extrémité ouest du lac situé à l'ouest du Lac Masnières; vers l'est, la ligne des hautes eaux ordinaires dudit lac et du lac Masnières en les contournant vers le nord, jusqu'à l'extrémité la plus au nord du lac Masnières; vers l'est, jusqu'à la ligne de division des cantons de Vimy et de Cambrai; vers le sud, la ligne de division desdits cantons jusqu'à la rive droite de l'émissaire du lac Nattaway; la rive droite de l'émissaire du lac Nattaway et la rive nord du lac Nattaway; la limite nord du portage conduisant à la rivière Capitachouane; la rive

nord de la rivière Capitachouane; la limite ouest du chemin longeant le lac Muskey en allant vers le sud-ouest; vers le sud, l'est et le nord suivant les coordonnées suivantes: 5304000 m N et 396400 m E; 5300350 m N et 395750 m E; 5297450 m N et 396500 m E; 5295150 m N et 395575 m E; 5292150 m N et 398425 m E; 5292150 m N et 401100 m E; 5295950 m N et 403500 m E; 5295050 m N et 409450 m E; 5296000 m N et 412550 m E; la rive sud-est du lac du Hibou et de la rivière Camachigama; vers le nord-est, une suite de lacs et de ruisseaux reliant le lac Old Man au lac Obabcata; la rive sud-est des lacs Obabcata et Diaz; les rives sud et est du lac Mirande; la rive sud du ruisseau reliant le lac Mirande au lac Karr; la rive sud-est du lac Karr; vers le sud, l'emprise est du chemin longeant les lacs Suarez, Moon, Kumel, Zaza, Jeanette, de la Fourche et Nope jusqu'à la ligne sud du canton de Chouart; puis laissant les limites actuelles de la Z.E.C. Festubert, partie de la ligne sud du canton de Chouart et la ligne sud du canton de Radisson; partie de la ligne ouest et la ligne sud du canton de Gosselin; la ligne sud du canton de Choquette; partie de la ligne sud du canton de David jusqu'au prolongement de la ligne sud-ouest du canton de Galifet; partie dudit prolongement en allant vers le sud-est jusqu'à la limite nord de l'emprise du chemin reliant la rivière Mitchinamécus et le lac Wagwabika; en suivant les limites de la Z.E.C. Normandie, vers l'est la limite nord dudit chemin et la limite nord-est de l'emprise du chemin longeant le lac Wagwabika; vers le sud-est la rive sud-ouest du lac Kawaskisigat et de la rivière Cabasta; vers le nord la rive est de l'émissaire d'un lac et la rive est dudit lac jusqu'à un point sur ladite rive dont les coordonnées sont: latitude 47° 30,6′ et longitude 74° 30,6′; un portage jusqu'à un point sur la rive d'un lac et dont les coordonnées sont: latitude 47° 30,7′ et longitude 74° 29,5′; vers le sud-est la rive nord du lac jusqu'à un point dont les coordonnées sont: latitude 47° 30,5′ et longitude 74° 28,3′; vers le sud-est une droite jusqu'à un point dont les coordonnées sont: latitude 47° 30,3′ et longitude 74° 27,8′; vers l'est et le sud-ouest les rives nord et sud-est du lac Nemikachi jusqu'à un point dont les coordonnées sont: latitude 47° 19,4′ et longitude 74° 34,1′; une ligne droite jusqu'à un point situé sur la rive ouest d'un petit lac situé entre les lacs Nemikachi et Badajoz et dont les coordonnées sont: latitude 47° 19,1′ et longitude 74° 34,5′; vers le sud-ouest, la rive ouest de ce petit lac et de son émissaire, la rive est du lac Badajoz, la rive est du ruisseau reliant le lac Badajoz au lac Gooseneck et la rive sud du lac Gooseneck; vers le sud, la rive ouest du ruisseau Line jusqu'au pont du chemin du lac Burnt dont les coordonnées sont: 5231000 m N et 526080 m E; puis laissant les limites de la Z.E.C. Normandie et en suivant les limites de la Z.E.C. Mazana; vers l'est, une distance de douze kilomètres et cinquante-six centièmes (12,56 km) jusqu'à un point dont les coordonnées sont: 5230020 m N et 538600 m E; vers le sud-ouest, une distance de huit kilomètres et cinquante-quatre centièmes (8,54 km) jusqu'à un point dont les coordonnées sont: 5222600 m N et 542835 m E; vers le sud-ouest, une distance de trois kilomètres et trois centièmes (3,03 km) jusqu'à un point dont les coordonnées sont: 5220425 m N et 540725 m E, ce point est situé sur le prolongement de la ligne nord-est du canton de Dupont; enfin, ledit prolongement et la ligne nord-ouest dudit canton jusqu'au point de départ.

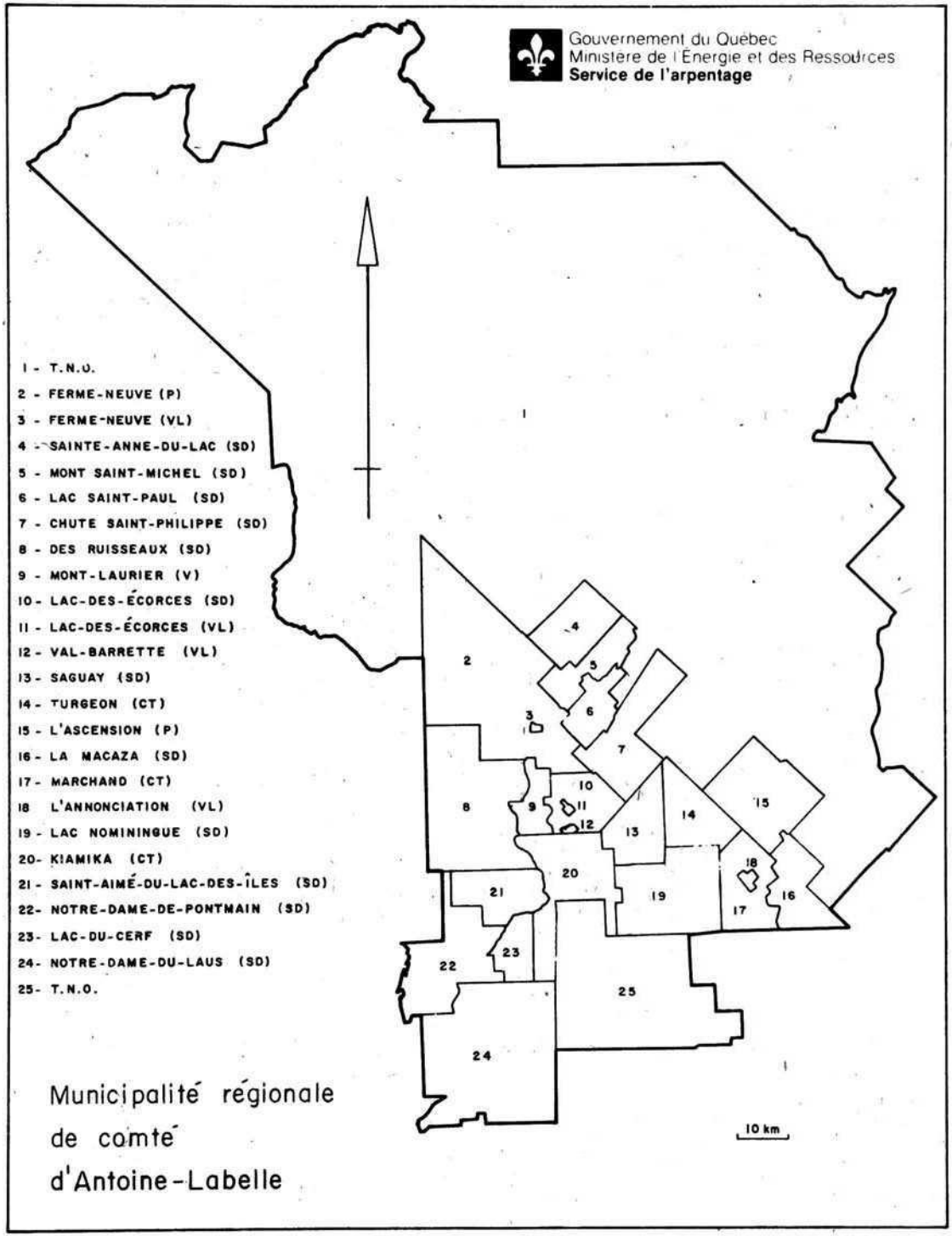
Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle de 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes: la ville de Mont-Laurier; les villages de Ferme-Neuve, Lac-des-Écorces, L'Annonciation et Val-Barrette; les paroisses de Ferme-Neuve et de L'Ascension; les municipalités des cantons de Kiamika, Marchand et Turgeon; les municipalités de Chute-Saint-Philippe, Des Ruisseaux, Lac-des-Écorces, Lac-du-Cerf, Lac-Nominingue, Lac-Saint-Paul, La Macaza, Mont-Saint-Michel, Notre-Dame-de-Pontmain, Notre-Dame-du-Laus, Saguay, Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles et Sainte-Anne-du-Lac. Elle comprend aussi les territoires non organisés situés à l'intérieur du périmètre ci-dessus décrit.

Québec, le 27 septembre 1982.

Préparée par:
GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre.

Le chef du Service de l'arpentage,
GÉRARD TANGUAY.


Gouvernement du Québec
Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'arpentage
1 - T.N.O.
2 - FERME-NEUVE (P)
3 - FERME-NEUVE (VL)
4 - SAINTE-ANNE-DU-LAC (SD)
5 - MONT SAINT-MICHEL (SD)
6 - LAC SAINT-PAUL (SD)
7 - CHUTE SAINT-PHILIPPE (SD)
8 - DES RUISSEAUX (SD)
9 - MONT-LAURIER (V)
10 - LAC-DES-ÉCORCES (SD)
11 - LAC-DES-ÉCORCES (VL)
12 - VAL-BARRETTE (VL)
13 - SAGUAY (SD)
14 - TURGEON (CT)
15 - L'ASCENSION (P)
16 - LA MACAZA (SD)
17 - MARCHAND (CT)
18 L'ANNONCIATION (VL)
19 - LAC NOMININGUE (SD)
20 - KIAMIKA (CT)
21 - SAINT-AIMÉ-DU-LAC-DES-ÎLES (SD)
22 - NOTRE-DAME-DE-PONTMAIN (SD)
23 - LAC-DU-CERF (SD)
24 - NOTRE-DAME-DU-LAUS (SD)
25 - T.N.O.
Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle
10 km

4127-o

[L.S.] JEAN-PIERRE CÔTÉ
Gouvernement du Québec

ÉLISABETH DEUX, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

À tous ceux que les présentes lettres concerneront ou qui les verront,

SALUT.

Lettres patentes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1), le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de cette loi, avant la délivrance des lettres patentes, le gouvernement procède à une consultation auprès des conseils et des citoyens des municipalités locales et des municipalités de comté portant sur la délimitation du territoire des municipalités régionales de comté, en tenant compte du territoire des municipalités de comté, ainsi que sur les modalités de représentation des municipalités locales au sein du conseil de chacune des municipalités régionales de comté et sur les autres éléments pertinents à inclure dans les lettres patentes;

ATTENDU QU'une telle consultation a été tenue sur la constitution de la municipalité régionale de comté de Champlain;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

À CES CAUSES, du consentement et de l'avis de Notre Conseil exécutif exprimés dans un Décret portant le numéro 3003-82 du 21 décembre 1982, Nous avons décrété et ordonné et, par les présentes lettres patentes, décrétons et ordonnons, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre délégué à l'Aménagement et au Développement régional, ce qui suit:

Les présentes lettres patentes sont délivrées constituant une municipalité régionale de comté sous le nom de « Municipalité régionale de comté de Champlain ».

Les limites de la municipalité régionale de comté de Champlain sont celles décrites par le ministère de l'Énergie et des Ressources dans la Description officielle de la municipalité régionale de comté de Champlain, datée du 14 juin, 1982, qui apparaît à l'annexe « A » des présentes lettres patentes comme si elle en faisait partie.

Une municipalité dispose, au sein du Conseil de la municipalité régionale de comté de Champlain, du nombre de représentants calculé selon la formule suivante:

De 0 à 45 000 habitants: 1 représentant;

De 45 001 à 85 000 habitants: 2 représentants;

De 85 001 à 120 000 habitants: 3 représentants;

De 120 001 à 160 000 habitants: 4 représentants.

Pour toute population supérieure à 160 000 habitants, une municipalité dispose d'un représentant additionnel par tranche de 40 000 habitants de sa municipalité, en adaptant la formule établie à l'alinéa précédent.

Pour les fins des présentes lettres patentes, la population d'une municipalité est déterminée conformément à l'article 242 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

La première séance du Conseil de la municipalité régionale de comté de Champlain sera tenue le troisième mardi juridique suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes. Elle aura lieu à l'hôtel de ville de la ville de Longueuil.

Monsieur René Jutras, directeur des travaux publics à la ville de Saint-Hubert, agira comme secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de Champlain jusqu'à la fin de la première séance du conseil.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre Nos présentes lettres patentes et sur icelles apposer le grand sceau de Notre province de Québec;

TÉMOIN: Notre très fidèle et bien-aimé l'honorable JEAN-PIERRE CÔTÉ, C.P., lieutenant-gouverneur de Notre province de Québec.

Donné en Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre ville de Québec, ce vingt et unième jour de décembre, en l'année mil neuf cent quatre-vingt-deux de l'ère chrétienne et de Notre Règne la trente et unième année.

Par ordre,

Le sous-procureur général adjoint,
GERMAIN HALLEY.

Libro: 1544
Folio: 57

Avis de la délivrance des lettres patentes ci-dessus est donné conformément aux dispositions de l'article 175 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Les lettres patentes ci-dessus entre en vigueur le 1er janvier 1983.

Le ministre des Affaires municipales,
JACQUES LÉONARD.

ANNEXE « A »
DESCRIPTION OFFICIELLE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE CHAMPLAIN

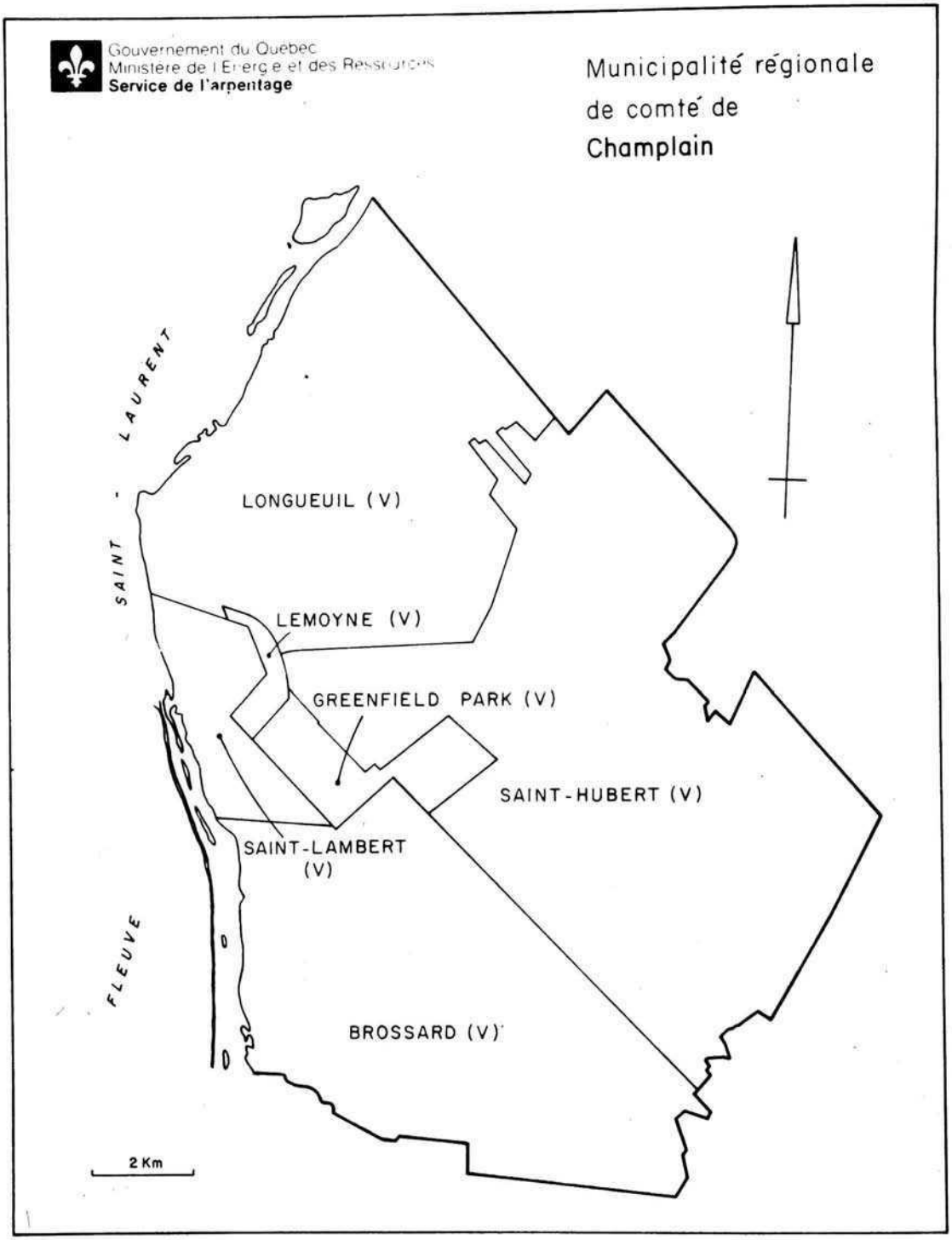
La municipalité régionale de comté de Champlain comprend le territoire délimité comme suit: partant du point d'intersection de la rive du fleuve Saint-Laurent et de la ligne sud-ouest du lot 50 du cadastre de la paroisse de Sainte-Famille-de-Boucherville; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: en référence à ce cadastre, la ligne sud-ouest des lots 50, 51, 141 et 142, la dernière prolongée jusqu'au côté sud-est d'un chemin public; le côté sud-est dudit chemin limitant au sud-est les lots 142 à 148; la ligne sud-ouest des lots 216 et 220, la dernière prolongée à travers un chemin public; la ligne sud-ouest du lot 238; la ligne séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Bruno des cadastres des paroisses de Sainte-Famille-de-Boucherville et de Saint-Hubert jusqu'à la ligne est du lot 81 de ce dernier cadastre; en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Hubert, ladite ligne est et son prolongement jusqu'au côté sud-ouest du chemin de Chambly; le côté sud-ouest dudit chemin jusqu'à la ligne est du lot 89; ladite ligne est; la ligne séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Joseph-de-Chambly des cadastres des paroisses de Saint-Hubert et de Laprairie-de-la-Madeleine jusqu'au côté sud-ouest de l'emprise du chemin de Lapinière qui limite au sud-ouest le lot 184 du cadastre de la paroisse de Laprairie-de-la-Madeleine; en référence à ce cadastre, le côté sud-ouest de l'emprise dudit chemin, en allant vers le nord-ouest, jusqu'à la ligne sud du lot 185; la ligne sud des lots 185 à 201, 203 à 205 et 207 à 214; la ligne ouest du lot 214 jusqu'à la ligne sud du lot 295; partie de ladite ligne sud et la ligne sud des lots 294 en rétrogradant à 285, cette ligne prolongée à travers le lot 670 (emprise de chemin de fer); la ligne sud-ouest des lots 284, 283, 282 et 281; partie de la première ligne est, une ligne sud-ouest, la deuxième ligne est et la deuxième ligne sud-ouest du lot 280; la ligne brisée limitant au sud-ouest les lots 277, 276 et 275; partie de la ligne sud-est du lot 274, en allant vers le sud-ouest, et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Saint-Jacques; la ligne médiane de ladite rivière, en descendant son cours jusqu'à son embouchure et son prolongement dans le fleuve Saint-Laurent, dans une direction nord-ouest jusqu'à la ligne médiane du fleuve; la ligne médiane du fleuve en descendant son cours jusqu'à une ligne parallèle à la ligne nord-ouest du lot 312 du cadastre de la paroisse de Saint-Antoine-de-Longueuil et s'établissant au nord-ouest de la ligne nord-ouest du lot 312 à une distance perpendiculaire de neuf mètres et quatorze centièmes (9,14 m, soit 30 pi); ladite ligne parallèle en allant vers le nord-est jusqu'à la limite sud-ouest des terrains appartenant à l'Administration de la Voie Maritime du Saint-Laurent; ladite limite sud-ouest en allant vers le nord-ouest sur une longueur de quatre cent cinquante-sept mètres et deux dixièmes (457,2 m, soit 1 500 pi); une ligne en allant vers le nord-est et perpendiculaire à ladite limite sud-ouest sur une longueur de quarante-cinq mètres et soixante-douze centièmes (45,72 m, soit 150 pi); une autre ligne parallèle à la susdite limite sud-ouest des terrains appartenant à l'Administration de la Voie Maritime du Saint-Laurent et située à la distance perpendiculaire de quarante-cinq mètres et soixante-douze centièmes (45,72 m, soit 150 pi) au nord-est d'icelle, en allant vers le nord-ouest jusqu'à la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent; ladite ligne médiane du fleuve en allant dans une direction générale nord-est et passant au nord-ouest des îlets Verts et une ligne irrégulière qui sépare les îles faisant partie des cadastres des paroisses de Saint-Antoine-de-Longueuil et de Sainte-Famille-de-Boucherville jusqu'au prolongement de la ligne nord-est du lot 1 de ce premier cadastre; enfin, ledit prolongement jusqu'au point de départ.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes: les villes de Brossard, Greenfield-Park, Lemoyne, Longueuil, Saint-Hubert et Saint-Lambert.

Québec, le 14 juin 1982.

Préparée par:
GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre.

Le chef du Service de l'arpentage,
GÉRARD TANGUAY.


Gouvernement du Québec
Ministère de l'Energie et des Ressources
Service de l'arpentage
Municipalité régionale
de comté de
Champlain
SAINT - LAURENT
LONGUEUIL (V)
LEMOYNE (V)
GREENFIELD PARK (V)
SAINT-HUBERT (V)
SAINT-LAMBERT
(V)
FLEUVE
BROSSARD (V)
2 Km

4127-o

[L.S.] JEAN-PIERRE CÔTÉ
Gouvernement du Québec

ÉLISABETH DEUX, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

À tous ceux que les présentes lettres concerneront ou qui les verront,

SALUT.

Lettres patentes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1), le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de cette loi, avant la délivrance des lettres patentes, le gouvernement procède à une consultation auprès des conseils et des citoyens des municipalités locales et des municipalités de comté portant sur la délimitation du territoire des municipalités régionales de comté, en tenant compte du territoire des municipalités de comté, ainsi que sur les modalités de représentation des municipalités locales au sein du conseil de chacune des municipalités régionales de comté et sur les autres éléments pertinents à inclure dans les lettres patentes;

ATTENDU QU'une telle consultation a été tenue sur la constitution de la municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

À CES CAUSES, du consentement et de l'avis de Notre Conseil exécutif exprimés dans un Décret portant le numéro 2376-82 du 20 octobre 1982, modifié par le Décret numéro 3010-82 du 21 décembre 1982, Nous avons décrété et ordonné et, par les présentes lettres patentes, décrétons et ordonnons, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre délégué à l'Aménagement et au Développement régional, ce qui suit:

Les présentes lettres patentes sont délivrées constituant une municipalité régionale de comté sous le nom de « Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes ».

Les limites de la municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes sont celles décrites par le ministère de l'Énergie et des Ressources dans la Description officielle de la municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes, datée du 27 septembre 1982, qui apparaît à l'annexe « A » des présentes lettres patentes comme si elle en faisait partie.

Le représentant d'une municipalité au sein du Conseil de la municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes dispose du nombre de voix calculé selon la formule suivante:

— De 0 à 9 999 habitants: 1 voix;

— De 10 000 à 19 999 habitants: 2 voix;

— De 20 000 à 34 999 habitants: 3 voix;

Pour toute population supérieure à 34 999 habitants, le représentant de cette municipalité dispose d'une voix additionnelle par tranche de 15 000 habitants de sa municipalité, en adaptant la formule établie à l'alinéa précédent; en outre, un droit de veto est accordé au représentant du village de Saint-Placide et à celui de la ville de Saint-Eustache.

Pour les fins des présentes lettres patentes, la population d'une municipalité est déterminée conformément à l'article 242 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

La première séance du Conseil de la municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes sera tenue le deuxième mercredi juridique suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes. Elle aura lieu dans la ville de Saint-Eustache.

Monsieur Yvon Bélair, secrétaire-trésorier de la corporation du comté de Deux-Montagnes, agira comme secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes jusqu'à la fin de la première séance du conseil.

La municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes succède à la corporation du comté de Deux-Montagnes; les archives de la corporation du comté de Deux-Montagnes seront déposées au bureau du secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes.

Les dépenses découlant de tout contrat relatif à un rôle d'évaluation auquel est partie la corporation du comté de Deux-Montagnes demeurent à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables de chacune des municipalités à l'égard desquelles ces dépenses sont encourues, selon le critère de répartition établi en vertu de l'article 10 ou de l'article 11 du chapitre F-2.1 des Lois refondues du Québec; le Conseil de la municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes devra prélever les sommes ainsi dues et en

faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Sous réserve de l'article 423 du Code municipal, le passif de la corporation du comté de Deux-Montagnes demeure à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables de chacune des municipalités comprises dans le territoire de la corporation du comté de Deux-Montagnes, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le Conseil de la municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un acte posé ou pour une omission commise par la corporation du comté de Deux-Montagnes sera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables de chacune des municipalités comprises dans le territoire de la corporation du comté de Deux-Montagnes, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le Conseil de la municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de déficit accumulé de la corporation du comté de Deux-Montagnes, ce déficit demeurera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables de chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le Conseil de la municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de surplus accumulé de la corporation du comté de Deux-Montagnes, ce surplus sera réparti entre chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal.

Les fonctionnaires et employés de la corporation du comté de Deux-Montagnes continuent leur service comme fonctionnaires et employés de la municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes sans réduction de traitement, conservent leur ancienneté et demeurent en fonction jusqu'à leur démission ou leur remplacement.

Ne s'appliquent pas à la municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes:

1° les articles 10 à 14 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

2° les mots « Après avoir reçu les avis des municipalités », apparaissant à la première ligne du premier alinéa de l'article 15 de cette loi.

Sous réserve de ces conditions, les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de la corporation du comté de Deux-Montagnes, demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, annulés ou abrogés.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre Nos présentes lettres patentes et sur icelles apposer le grand sceau de Notre province de Québec;

TÉMOIN: Notre très fidèle et bien-aimé l'honorable JEAN-PIERRE CÔTÉ, C.P., lieutenant-gouverneur de Notre province de Québec.

Donné en Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre ville de Québec, ce vingt et unième jour de décembre, en l'année mil neuf cent quatre-vingt-deux de l'ère chrétienne et de Notre Règne la trente et unième année.

Par ordre,

Le sous-procureur général adjoint,
GERMAIN HALLEY.

Libro: 1544
Folio: 64

Avis de la délivrance des lettres patentes ci-dessus est donné conformément aux dispositions de l'article 175 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Les lettres patentes ci-dessus entrent en vigueur le 1er janvier 1983.

Le ministre des Affaires municipales,
JACQUES LÉONARD.

ANNEXE « A »
DESCRIPTION OFFICIELLE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE DEUX-MONTAGNES

La municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes comprend le territoire délimité comme suit: partant du coin nord-est du lot 110 du cadastre de la paroisse de Saint-Placide; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: une ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Placide du

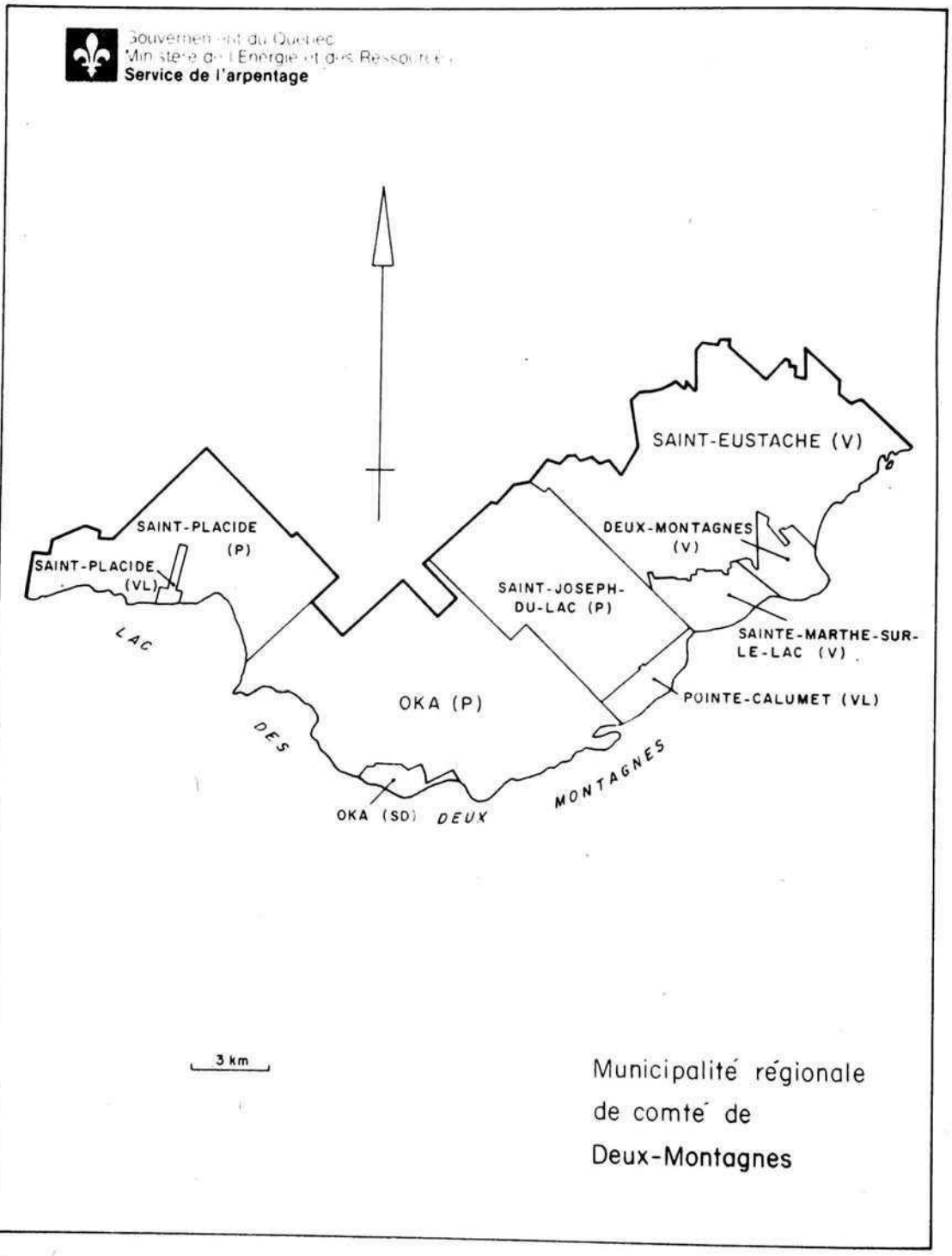
cadastre de la paroisse de Saint-Andrews, le dernier tronçon étant prolongé jusqu'à une ligne dans le lac des Deux Montagnes passant à mi-distance entre la rive nord dudit lac et la rive nord de l'île Carillon; ladite ligne médiane en allant vers l'est et une ligne irrégulière contournant par le nord-est toutes les îles faisant partie du cadastre de la paroisse de Saint-Andrews jusqu'à la ligne médiane du lac des Deux Montagnes; la ligne médiane dudit lac en allant vers le sud-est et le nord-est et passant au sud de l'île Hay et au nord-ouest de l'île Bizard jusqu'à la ligne médiane de la rivière des Milles Îles; la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours et passant à l'ouest de toutes les îles faisant partie du cadastre de la paroisse de Sainte-Rose jusqu'à une ligne droite dans ladite rivière passant à l'extrémité la plus à l'ouest de l'île numéro 946 du cadastre de la paroisse de Sainte-Thérèse-de-Blainville et débutant au point d'intersection de la limite sud-ouest dudit cadastre avec la rive nord de la rivière des Mille Îles; ladite ligne droite; une ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Eustache du cadastre de la paroisse de Sainte-Thérèse-de-Blainville jusqu'au coin nord du lot 445 du cadastre de la paroisse de Saint-Eustache; une ligne brisée séparant les cadastres des paroisses de Saint-Eustache, Saint-Joseph-du-Lac, L'Annonciation-du-Lac-des-Deux-Montagnes et Saint-Placide des cadastres des paroisses de Saint-Augustin et Saint-Benoît jusqu'à la ligne médiane de la montée Aubé qui limite au nord-est le lot 224 du cadastre de la paroisse de Saint-Placide; la ligne médiane de ladite montée en allant vers le nord-ouest et son prolongement dans une partie du lot 2 du cadastre de Mirabel jusqu'à sa rencontre avec le prolongement de la ligne nord-ouest de la concession Côte-Saint-Vincent côté nord du cadastre de la paroisse de Saint-Placide; enfin, ledit prolongement en allant vers le sud-ouest et partie de la ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Placide du cadastre de Mirabel jusqu'au point de départ.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes: les villes de Deux-Montagnes, Saint-Eustache et Sainte-Marthe-sur-le-Lac; les villages de Pointe-Calumet et de Saint-Placide; les municipalités des paroisses d'Oka, Saint-Joseph-du-Lac et Saint-Placide; la municipalité d'Oka. Elle comprend aussi la partie du lac des Deux Montagnes et de la rivière des Mille Îles située à l'intérieur du périmètre ci-dessus décrit.

Québec, le 27 septembre 1982.

Préparée par:
GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre.

Le chef du Service de l'arpentage,
GÉRARD TANGUAY.


Gouvernement du Québec
Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'arpentage
SAINT-EUSTACHE (V)
DEUX-MONTAGNES (V)
SAINT-PLACIDE (P)
SAINT-PLACIDE (VL)
SAINT-JOSEPH-DU-LAC (P)
SAINTE-MARTHE-SUR-LE-LAC (V)
POINTE-CALUMET (VL)
LAC
OKA (P)
DES
OKA (SD)
DEUX
MONTAGNES
3 km
Municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes

4127-o

[L.S.] JEAN-PIERRE CÔTÉ
Gouvernement du Québec

ÉLISABETH DEUX, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

À tous ceux que les présentes lettres concerneront ou qui les verront,

SALUT.

Lettres patentes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1), le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de cette loi, avant la délivrance des lettres patentes, le gouvernement procède à une consultation auprès des conseils et des citoyens des municipalités locales et des municipalités de comté portant sur la délimitation du territoire des municipalités régionales de comté, en tenant compte du territoire des municipalités de comté, ainsi que sur les modalités de représentation des municipalités locales au sein du conseil de chacune des municipalités régionales de comté et sur les autres éléments pertinents à inclure dans les lettres patentes;

ATTENDU QU'une telle consultation a été tenue sur la constitution de la municipalité régionale de comté de Champlain;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

À CES CAUSES, du consentement et de l'avis de Notre Conseil exécutif exprimés dans un Décret portant le numéro 3004-82 du 21 décembre 1982, Nous avons décrété et ordonné et, par les présentes lettres patentes, décrétons et ordonnons, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre délégué à l'Aménagement et au Développement régional, ce qui suit:

Les présentes lettres patentes sont délivrées constituant une municipalité régionale de comté sous le nom de « Municipalité régionale de comté du Domaine-du-Roy ».

Les limites de la municipalité régionale de comté du Domaine-du-Roy sont celles décrites par le ministère de l'Énergie et des Ressources dans la Description officielle de la municipalité régionale de comté du Domaine-du-Roy, datée du 26 novembre 1982, qui apparaît à l'annexe « A » des présentes lettres patentes comme si elle en faisait partie.

Le représentant d'une municipalité au sein du Conseil de la municipalité régionale de comté du Domaine-du-Roy dispose du nombre de voix calculé selon la formule suivante:

— De 0 à 8 000 habitants: 1 voix;

— De 8 001 à 16 000 habitants: 2 voix.

Pour toute population supérieure à 16 000 habitants, le représentant de cette municipalité dispose d'une voix additionnelle par tranche de 8 000 habitants de sa municipalité, en adaptant la formule établie à l'alinéa précédent.

Pour les fins des présentes lettres patentes, la population d'une municipalité est déterminée conformément à l'article 242 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

La première séance du Conseil de la municipalité régionale de comté du Domaine-du-Roy sera tenue le deuxième vendredi juridique suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes. Elle aura lieu à l'Hôtel de ville de Roberval.

Monsieur Martial Fillion, greffier de la la ville de Saint-Félicien, agira comme secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté du Domaine-du-Roy jusqu'à la fin de la première séance du conseil.

Les dépenses découlant de tout contrat relatif à un rôle d'évaluation auquel est partie la corporation du comté de Lac-Saint-Jean-Ouest, telle que cette dernière existe depuis le 1er janvier 1982, demeurent à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du Code municipal, s'il y a lieu, ou de chacune des municipalités à l'égard desquels ces dépenses sont encourues, selon le critère de répartition établi en vertu de l'article 10 ou de l'article 11 du chapitre F-2.1 des Lois refondues du Québec; le Conseil de la municipalité régionale de comté du Domaine-du-Roy devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Sous réserve de l'article 423 du Code municipal, le passif de la corporation du comté de Lac-Saint-Jean-Ouest, telle que cette dernière existe depuis le 1er janvier 1982, demeure à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans

territoire de cette dernière, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le Conseil de la municipalité régionale de comté du Domaine-du-Roy devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un acte posé ou pour une omission commise par la corporation du comté de Lac-Saint-Jean-Ouest, telle que cette dernière existe depuis le 1er janvier 1982, sera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire de cette corporation de comté, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le Conseil de la municipalité régionale de comté du Domaine-du-Roy devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de déficit accumulé de la corporation du comté de Lac-Saint-Jean-Ouest, telle que cette dernière existe depuis le 1er janvier 1982, ce déficit demeurera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du Code municipal ou de chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le Conseil de la municipalité régionale de comté du Domaine-du-Roy devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de surplus accumulé de la corporation du comté de Lac-Saint-Jean-Ouest, telle que cette dernière existe depuis le 1er janvier 1982, ce surplus sera réparti entre chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; lorsque ce surplus a été accumulé en raison du territoire visé à l'article 27 dudit code, il demeure à la municipalité régionale de comté au bénéfice de ce territoire.

Le Conseil de la municipalité régionale de comté du Domaine-du-Roy devra prélever les sommes qui sont, en vertu des lettres patentes ayant constitué la municipalité régionale de comté de Lac-Saint-Jean-Est, à la charge des municipalités situées sur son territoire ou, le cas échéant, répartir entre ces municipalités les sommes dues en vertu de ces lettres patentes.

Sous réserve de ces conditions, les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de la corporation du comté de Lac-Saint-Jean-Ouest, telle que cette dernière existe depuis le 1er janvier 1982, demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, annulés ou abrogés.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre Nos présentes lettres patentes et sur icelles apposer le grand sceau de Notre province de Québec.

TÉMOIN: Notre très fidèle et bien-aimé l'honorable JEAN-PIERRE CÔTÉ, C.P., lieutenant-gouverneur de Notre province de Québec.

Donné en Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre ville de Québec, ce vingt et unième jour de décembre, en l'année mil neuf cent quatre-vingt-deux de l'ère chrétienne et de Notre Règne la trente et unième année.

Par ordre,

Le sous-procureur général adjoint,
GERMAIN HALLEY.

Libro: 1544
Folio: 58

Avis de la délivrance des lettres patentes ci-dessus est donné conformément aux dispositions de l'article 175 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Les lettres patentes ci-dessus entrent en vigueur le 1er janvier 1983.

Le ministre des Affaires municipales,
JACQUES LEONARD.

ANNEXE « A »
DESCRIPTION OFFICIELLE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU DOMAINE-DU-ROY

La municipalité régionale de comté du Domaine-du-Roy comprend le territoire délimité comme suit: partant du point d'intersection de la ligne séparative des rangs XII et XIII du canton de Parent et de la ligne séparative des cantons de Parent et d'Albanel; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: la ligne séparative des rangs XII et XIII et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Mistassini; la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours, contournant par la gauche les îles les plus rapprochées de la rive droite et par la droite les îles les plus rapprochées de la rive gauche, et prolongée jusqu'à sa rencontre avec une ligne parallèle et distante de mille cent six mètres et quatre dixièmes (1 106,4 m, soit 55 ch) de l'ancienne rive nord-ouest du lac Saint-Jean; ladite ligne parallèle en allant vers le nord-est jusqu'au

prolongement de la ligne médiane de la rivière Péribonca, ce prolongement passant au sud-est de l'île numéro 84 du cadastre du canton de Racine; ledit prolongement jusqu'à l'embouchure de ladite rivière; une ligne droite traversant le lac Saint-Jean jusqu'à l'embouchure de la rivière Métabetchouan; la ligne médiane de ladite rivière; le prolongement et partie de la ligne séparative des rangs II et III du cadastre du canton de Métabetchouan; dans ce cadastre, la ligne nord-ouest du lot C-2 du rang III; partie de la ligne séparative des rangs III et IV; la ligne nord-ouest du lot D-2 du rang IV et du lot D des rangs V et VI; partie de la ligne séparant le canton de Saint-Hilaire des cantons de Métabetchouan et de Caron; dans le cadastre du canton de Saint-Hilaire, la ligne séparative des lots 42 et 43 dans les rangs I, II, III et IV; partie de la ligne séparant le rang IV des rangs I Rivière Métabetchouan et II Rivière Métabetchouan; la ligne médiane de la rivière Métabetchouan en remontant son cours jusqu'au prolongement de la ligne sud du canton de Malherbe; ledit prolongement et la ligne sud des cantons de Malherbe, Crespieul et Bécart et la ligne nord des cantons de Chaumonot et de Papin jusqu'à une ligne parallèle à la ligne nord-est du canton d'Ingall et située à une distance de six kilomètres et cinq dixièmes (6,5 km) au nord-est d'icelle; cette ligne nord-est en allant vers le nord-ouest, traversant des terres non divisées et les cantons de Laflamme, La Bruère, Lafitau, Baillargé, Berlinguet, Huard, Dubois et Ventadour jusqu'à la ligne de partage des eaux séparant le bassin du fleuve Saint-Laurent de celui de la baie d'Hudson; ladite ligne de partage des eaux en allant dans une direction générale nord-est jusqu'au parallèle 50° 00′ de latitude nord; ledit parallèle en allant vers l'est jusqu'à la ligne médiane de la rivière du Chef; la ligne médiane de cette rivière et la ligne médiane de la rivière Chamouchouane en descendant leur cours et en contournant par la gauche les îles les plus rapprochées de la rive droite et par la droite les îles les plus rapprochées de la rive gauche jusqu'à sa rencontre avec le prolongement de la ligne nord-ouest du canton de Parent; enfin, ledit prolongement et partie de ladite ligne nord-ouest en allant vers le nord-est jusqu'au point de départ.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes: les villes de Roberval et Saint-Félicien; les villages de Lac-Bouchette, Saint-André-du-Lac-Saint-Jean et Saint-Prime; les paroisses de Notre-Dame-de-la-Doré et Sainte-Hedwidge; les municipalités de Chambord, Saint-François-de-Sales et Saint-Méthode. Elle comprend aussi la partie du lac Saint-Jean et les territoires non organisés situés à l'intérieur du périmètre ci-dessus décrit.

Québec, le 26 novembre 1982.

Préparée par:
GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre.

Le chef du Service de l'arpentage,
GÉRARD TANGUAY.

4127-o

[L.S.] JEAN-PIERRE CÔTÉ
Gouvernement du Québec

ÉLISABETH DEUX, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

À tous ceux que les présentes lettres concerneront ou qui les verront,

SALUT.

Lettres patentes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1), le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de cette loi, avant la délivrance des lettres patentes, le gouvernement procède à une consultation auprès des conseils et des citoyens des municipalités locales et des municipalités de comté portant sur la délimitation du territoire des municipalités régionales de comté, en tenant compte du territoire des municipalités de comté, ainsi que sur les modalités de représentation des municipalités locales au sein du conseil de chacune des municipalités régionales de comté et sur les autres éléments pertinents à inclure dans les lettres patentes;

ATTENDU QU'une telle consultation a été tenue sur la constitution de la municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

À CES CAUSES, du consentement et de l'avis de Notre Conseil exécutif exprimés dans un Décret portant le numéro 3005-82 du 21 décembre 1982, Nous avons décrété et ordonné et, par les présentes lettres patentes, décrétons et ordonnons, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre délégué à l'Aménagement et au Développement régional, ce qui suit:

Les présentes lettres patentes sont délivrées constituant une municipalité régionale de comté sous le nom de « Municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay ».

Les limites de la municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay sont celles décrites par le ministère de l'Énergie et des Ressources dans la Description officielle de la municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay, datée du 26 novembre 1982, qui apparaît à l'annexe « A » des présentes lettres patentes comme si elle en faisait partie.

Le représentant d'une municipalité au sein du Conseil de la municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay dispose du nombre de voix calculé selon la formule suivante:

De 0 à 12 000 habitants: 1 voix;

De 12 001 à 24 000 habitants: 2 voix;

De 24 001 à 36 000 habitants: 3 voix;

De 36 001 à 48 000 habitants: 4 voix.

Pour toute population supérieure à 48 000 habitants, le représentant de cette municipalité dispose d'une voix additionnelle.

Pour les fins des présentes lettres patentes, la population d'une municipalité est déterminée conformément à l'article 242 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

La première séance du Conseil de la municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay sera tenue le deuxième mardi juridique suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes. Elle aura lieu dans la ville de Chicoutimi.

Monsieur René Turcotte, secrétaire-trésorier de la corporation du comté de Chicoutimi, agira comme secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay jusqu'à la fin de la première séance du conseil.

La municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay succède à la corporation du comté de Chicoutimi, telle que cette dernière existait le 1er janvier 1982; les archives de cette dernière seront déposées au bureau du secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay.

Sous réserve de l'article 423 du Code municipal, le passif de la corporation du comté de Chicoutimi, telle que cette dernière existait le 1er janvier 1982, demeure à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire de cette dernière, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 15 dudit code; le Conseil de la municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un acte posé ou pour une omission commise par la corporation du comté de Chicoutimi, telle que cette dernière existait le 1er janvier 1982, sera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire de cette corporation de comté, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le Conseil de la municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de déficit accumulé de la corporation du comté de Chicoutimi, telle que cette dernière existait le 1er janvier 1982, ce déficit demeurera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du Code municipal ou de chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le Conseil de la municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de surplus accumulé de la corporation du comté de Chicoutimi, telle que cette dernière existait le 1er janvier 1982, ce surplus sera réparti entre chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; lorsque ce surplus a été accumulé en raison du territoire visé à l'article 27 dudit code, il demeure à la municipalité régionale de comté au bénéfice de ce territoire.

Le Conseil de la municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay devra prélever les sommes qui sont, en vertu des lettres patentes ayant constitué la municipalité régionale de comté de Lac-Saint-Jean-Est, à la charge des municipalités situées sur son territoire ou, le cas échéant, répartir entre ces municipalités les sommes dues en vertu de ces lettres patentes.

Les fonctionnaires et employés de la corporation du comté de Chicoutimi, telle que cette dernière existait le 1er janvier 1982, continuent leur service comme fonctionnaires et employés de la municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay, sans réduction de traitement, conservent leur ancienneté et demeurent en fonction jusqu'à leur démission ou leur remplacement.

Sous réserve de cés conditions, les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de la corporation du comté de Chicoutimi, telle que cette dernière existait le 1er janvier 1982, demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, annulés ou abrogés.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre Nos présentes lettres patentes et sur icelles apposer le grand sceau de Notre province de Québec:

TÉMOIN: Notre très fidèle et bien-aimé l'honorable JEAN-PIERRE CÔTÉ, C.P., lieutenant-gouverneur de Notre province de Québec.

Donné en Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre ville de Québec, ce vingt et unième jour de décembre, en l'année mil neuf cent quatre-vingt-deux de l'ère chrétienne et de Notre Règne la trente et unième année.

Par ordre,

Le sous-procureur général adjoint,
GERMAIN HALLEY.

Libro: 1544
Folio: 59

Avis de la délivrance des lettres patentes ci-dessus est donné conformément aux dispositions de l'article 175 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Les lettres patentes ci-dessus entrent en vigueur le 1er janvier 1983.

Le ministre des Affaires municipales,
JACQUES LÉONARD.

ANNEXE « A »
DESCRIPTION OFFICIELLE
DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
DU FJORD-DU-SAGUENAY

La municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay comprend le territoire délimité comme suit: partant du point d'intersection de la ligne séparative des cantons d'Albert et de Labrosse et de la rive de la rivière Saguenay; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: ladite ligne séparative de cantons; une ligne méridienne astronomique établie sur le terrain et dont l'origine se situe au coin nord du canton d'Albert jusqu'à la ligne de partage des eaux séparant le bassin du fleuve Saint-Laurent de celui de la baie d'Hudson; ladite ligne de partage des eaux jusqu'au prolongement de la ligne médiane de la rivière Péribonca; ledit prolongement et la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours jusqu'au prolongement de la ligne médiane du lac Tchitogama dans le canton de Rouleau; ledit prolongement et la ligne médiane dudit lac jusqu'au prolongement de la ligne

sud-ouest du canton de Rouleau; ledit prolongement et partie de ladite ligne sud-ouest; la ligne sud-est des cantons de Labrecque et de Taché, la dernière prolongée jusqu'à la ligne médiane de la rivière Saguenay; la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours jusqu'au prolongement de la ligne sud-est du lot 31 du rang Saguenay du cadastre du canton de Labarre; en référence au cadastre dudit canton, ledit prolongement et les lignes sud-est et sud-ouest dudit lot 31; partie de la ligne sud-ouest du lot 30 du rang Saguenay; partie de la ligne séparative des rangs VIII et IX; la ligne nord-est du lot 25 du rang IX; partie de la ligne séparative des rangs IX et X; partie de la ligne sud-ouest du lot 8 du rang IX; la ligne sud-est du lot 24 des rangs III est, II est et I est; partie de la ligne nord-est du rang Est-Chemin-Kénogami et la ligne nord-est du rang Nord-Chemin-Kénogami; la ligne sud-est du lot 45 des rangs Nord-Chemin-Kénogami et Sud-Chemin-Kénogami et son prolongement jusqu'à la ligne médiane du lac Kénogami; ladite ligne médiane vers le sud-est jusqu'au prolongement de la ligne sud-est du bloc A de l'arpentage primitif du canton de Plessis; ledit prolongement et les lignes sud-est et sud-ouest dudit bloc A; partie de la ligne sud-est du canton de Mésy en allant vers le sud-ouest et son prolongement jusqu'au côté nord-est de l'emprise de la route 169; le côté nord-est de ladite emprise en allant vers le sud-est jusqu'à sa rencontre avec une ligne d'arpentage établie sur le terrain, au sud et à proximité du parallèle 48° 00' de latitude nord, par l'arpenteur-géomètre J.-H. Houde en 1924 et illustrée sur un plan déposé aux archives du Service de l'arpentage du MER sous la désignation « Exploration 82 »; cette ligne en allant vers l'est et la ligne sud des cantons de Lapointe, Dubuc, Boilleau, Lalemant, Périgny et Ducreux; la ligne sud-est du canton de Ducreux; les lignes sud-ouest et sud-est du canton de Dumas, la dernière prolongée jusqu'à la ligne médiane de la rivière Saguenay; la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours jusqu'au prolongement de la ligne séparative des cantons d'Albert et de Labrosse; enfin, ledit prolongement jusqu'au point de départ.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes: les villes de Chicoutimi, Jonquière et La Baie; les villages de Laterrière et Saint-Ambroise; les paroisses de Larouche, Notre-Dame-de-Laterrière et Sainte-Rose-du-Nord; les municipalités des cantons de Kénogami, Otis et Tremblay; les municipalités de Bégin, Ferland et Boilleau, L'Anse-Saint-Jean, Petit-Saguenay, Rivière-Éternité, Saint-Charles-de-Bourget, Saint-David-de-Falardeau, Saint-Fulgence, Saint-Honoré et Shipshaw. Elle comprend aussi les territoires non organisés situés à l'intérieur du périmètre ci-dessus décrit.

Québec, le 26 novembre 1982.

Préparée par:
GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre.

Le chef du Service de l'arpentage,
GÉRARD TANGUAY.

4127-o

[L.S.] JEAN-PIERRE CÔTÉ
Gouvernement du Québec

ÉLISABETH DEUX, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

À tous ceux que les présentes lettres concerneront ou qui les verront,

SALUT.

Lettres patentes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, chap. 51), le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de cette loi, avant la délivrance des lettres patentes, le gouvernement procède à une consultation auprès des conseils et des citoyens des municipalités locales et des municipalités de comté portant sur la délimitation du territoire des municipalités régionales de comté, en tenant compte du territoire des municipalités de comté, ainsi que sur les modalités de représentation des municipalités locales au sein du conseil de chacune des municipalités régionales de comté et sur les autres éléments pertinents à inclure dans les lettres patentes;

ATTENDU QU'une telle consultation a été tenue sur la constitution de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Maurice;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

À CES CAUSES, du consentement et de l'avis de Notre Conseil exécutif exprimés dans un Décret portant le numéro 3299-81 du 2 décembre 1981, modifié par le Décret numéro 3011-82 du 21 décembre 1982, Nous avons décrété et ordonné et, par les présentes lettres patentes, décrétons et ordonnons, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre délégué à l'Aménagement et au Développement régional, ce qui suit:

Les présentes lettres patentes sont délivrées constituant une municipalité régionale de comté sous le nom de « Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Maurice, » et modifiant le territoire de la corporation du comté d'Abitibi, telle que cette dernière existe le 8 avril 1981.

Les limites de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Maurice sont celles décrites par le ministère de l'Énergie et des Ressources dans la Description officielle de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Maurice, datée du 26 novembre 1982, qui apparaît à l'annexe « A » des présentes lettres patentes comme si elle en faisait partie.

Le représentant d'une municipalité au sein du Conseil de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Maurice dispose du nombre de voix calculé selon la formule suivante:

— De 0 à 999 habitants: 1 voix;

— De 1 000 à 2 999 habitants: 2 voix;

— De 3 000 à 5 999 habitants: 3 voix;

— De 6 000 à 9 999 habitants; 4 voix.

Pour toute population supérieure à 9 999 habitants, le représentant de cette municipalité dispose d'une voix additionnelle.

Pour les fins des présentes lettres patentes, la population d'une municipalité est déterminée conformément à l'article 242 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

La première séance du Conseil de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Maurice sera tenue le deuxième mercredi juridique suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes. Elle aura lieu au 558, rue Commerciale dans la ville de La Tuque.

Monsieur Denis Tousignant, 667, rue Réal à La Tuque, agira comme secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Maurice jusqu'à la fin de la première séance du conseil.

Les dépenses découlant de tout contrat relatif à un rôle d'évaluation auquel est partie la corporation du comté d'Abitibi, telle que cette dernière existait le 8 avril 1981, la corporation du comté de Saint-Maurice ou la corporation du comté de Champlain demeurent à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du Code municipal, s'il y a lieu, ou de chacune des municipalités, à l'exception de la municipalité de Haute-Mauricie, à l'égard desquels ces dépenses sont encourues, selon le critère de répartition établi en vertu de l'article 10 ou de l'article 11 du chapitre F-2.1 des Lois refondues du Québec; le Conseil de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Maurice devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en

même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Sous réserve de l'article 423 du Code municipal, le passif de la corporation du comté de Champlain, de la corporation du comté de Saint-Maurice ou de la corporation du comté d'Abitibi, telle que cette dernière existe le 8 avril 1981, demeure à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire respectif de ces corporations, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le conseil de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Maurice devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un acte posé ou pour une omission commise par la corporation du comté de Champlain, la corporation du comté de Saint-Maurice ou la corporation du comté d'Abitibi, telle que cette dernière existe le 8 avril 1981, sera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire respectif de ces corporations de comté, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le Conseil de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Maurice devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de déficit accumulé de la corporation du comté de Champlain, de la corporation du comté de Saint-Maurice ou de la corporation du comté d'Abitibi, telle que cette dernière existe le 8 avril 1981, ce déficit demeurera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du Code municipal ou de chacune des municipalités en raison desquels il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le conseil de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Maurice devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de surplus accumulé de la corporation du comté de Saint-Maurice ou de la corporation du comté d'Abitibi, telle que cette dernière existe le 8 avril 1981, ce surplus sera réparti entre chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal.

Au cas de surplus accumulé de la corporation du comté de Champlain, ce surplus sera réparti entre chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé en proportion de la contribution de chacune à l'accumulation de ce surplus.

Le Conseil de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Maurice devra prélever les sommes qui sont, en vertu des lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté d'Abitibi, à la charge des municipalités situées sur son territoire ou, le cas échéant, répartir entre ces municipalités les sommes dues en vertu de ces lettres patentes.

Sous réserve de ces conditions, les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de la corporation du comté de Champlain, de la corporation du comté d'Abitibi ou de la corporation du comté de Saint-Maurice demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits, jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, annulés ou abrogés.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre Nos présentes lettres patentes et sur icelles apposer le grand sceau de Notre province de Québec;

TÉMOIN: Notre très fidèle et bien-aimé l'honorable JEAN-PIERRE CÔTÉ, C.P., lieutenant-gouverneur de Notre province de Québec.

Donné en Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre ville de Québec, ce vingt et unième jour de décembre, en l'année mil neuf cent quatre-vingt-deux de l'ère chrétienne et de Notre Règne la trente et unième année.

Par ordre,

Le sous-procureur général adjoint,
GERMAIN HALLEY.

Libro: 1544
Folio: 65

Avis de la délivrance des lettres patentes ci-dessus est donné conformément aux dispositions de l'article 175 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Les lettres patentes ci-dessus entrent en vigueur le 1er janvier 1983.

Le ministre des Affaires municipales,
JACQUES LÉONARD.

ANNEXE « A »
DESCRIPTION OFFICIELLE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU HAUT-SAINT-MAURICE.

La municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Maurice comprend le territoire délimité comme suit: partant du point d'intersection de la ligne est du canton de Balète et du parallèle 49°00′ de latitude nord; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: ce parallèle en allant vers l'ouest jusqu'à la ligne ouest du canton de Lacroix; partie de la ligne ouest du canton de Lacroix et la ligne ouest des cantons du Coursol, Juneau, Hanotaux, Poisson, Provancher, Buies, Douville et Gosselin; la ligne sud des cantons de Gosselin, Choquette, Davis et Landry; partie de la ligne sud du canton de Dandurand et la ligne sud-ouest des cantons de Drouin, Lortie et Laliberté; partie de la ligne sud-ouest du canton de Sincennes jusqu'à la rive sud-est du lac Mondonac; ladite rive sud-est en allant vers le nord-est et la rive sud-est de la rivière Mondonac jusqu'au barrage, cette rive étant une limite de la Z.E.C. Gros Brochet; vers le nord-est, une ligne droite jusqu'au sommet de l'angle est du canton de Sincennes, cette ligne contournant par la rive sud tous les lacs qu'elle rencontre et étant une limite de la Z.E.C. Gros Brochet; la ligne nord-est des cantons de Dupuis, Picard et Livernois; en suivant les limites de la réserve faunique du Saint-Maurice, dans des directions générales sud-est, nord et nord-est, la rive sud-ouest du lac du Fou et la rive gauche du tributaire du lac du Fou jusqu'à un point dont les coordonnées sont: 5225850 m N et 633700 m E; vers le nord-est et l'est, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont: 5225950 m N et 634000 m E, 5225500 m N et 635300 m E, 5225000 m N et 635525 m E, 5225700 m N et 637450 m E, 5225500 m N et 638300 m E, 5224475 m N et 638325 m E, 5224300 m N et 638875 m E, 5224850 m N et 639500 m E, 5224300 m N et 640550 m E, 5225200 m N et 643550 m E et 5224200 m N et 644500 m E, soit jusqu'à la rive droite de la rivière Wessonneau sud; vers le sud, la rive droite de ladite rivière jusqu'à une ligne de direction ouest dont les coordonnées du point d'origine sont: 5222100 m N et 650250 m E, ce point d'origine étant situé sur la rive droite de la rivière Wessonneau; la rive droite de ladite rivière dans des directions nord-est et est jusqu'à la ligne séparative des cantons de Polette et de Turcotte; puis laissant les limites de la réserve faunique du Saint-Maurice, la rive droite de la rivière Wessonneau dans une direction générale est et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Saint-Maurice; la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours jusqu'au prolongement de la ligne séparative des cantons de Boucher et de Carignan; ledit prolongement et ladite ligne séparative de cantons: la ligne nord-ouest du canton de Hackett, cette ligne prolongée à travers le lac Mékinac; partie de la ligne nord-ouest du canton de Lapeyrère jusqu'à la limite ouest de la réserve faunique de Portneuf; en suivant les limites de ladite réserve, une ligne droite suivant un azimut de 339°15′ jusqu'à un point situé à une distance de cinq kilomètres et cinq cent cinquante et un millièmes (5,551 km) de la ligne séparative des cantons de Hackett et de Lapeyrère, distance mesurée suivant ladite ligne droite; de là, azimut 3°10′, trois kilomètres et cent trente-huit millièmes (3,138 km); de là, azimut 21°25′, cinq kilomètres huit cent soixante-treize millièmes (5,873 km); de là, azimut 6°15′, quatre kilomètres et neuf cent sept millièmes (4,907 km); de là, azimut 48°35′, trois kilomètres et deux cent quatre-vingt-dix-huit millièmes (3,298 km); de là, azimut 344°35′, quatre kilomètres et cent quatre-vingt-quatre millièmes (4,184 km); de là, azimut 45°00′, deux kilomètres et huit cent seize millièmes (2,816 km); de là, azimut 180°40′, un kilomètre et sept cent soixante dix millièmes (1,770 km); de là, azimut 127°15′, quatre kilomètres et cinq cent sept millièmes (4,507 km); de là, azimut 179°00′, six kilomètres et trente-cinq millièmes (6,035 km); de là, azimut 92°00′, quatre kilomètres et cent quatre-vingt-quatre millièmes (4,184 km); de là, azimut 139°50′, un kilomètre et six cent quatre-vingt-dix millièmes (1,690 km); de là, azimut 34°15′, trois kilomètres et cent trente-huit millièmes (3,138 km); de là, azimut 116°20′, deux kilomètres et huit cent seize millièmes (2,816 km); de là, azimut 91°20′ jusqu'à la ligne médiane de la rivière Batiscan; puis laissant les limites de la réserve faunique de Portneuf, la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours et la ligne séparant le canton de Trudel des cantons de Laure et de Perrault; la ligne sud-est du canton de Laure et son prolongement à travers des terres non divisées jusqu'à son intersection avec la ligne d'arpentage établie sur le terrain par l'arpenteur-géomètre Louis Giroux en 1928 et portant la désignation « Exploration 98-A »; cette ligne d'arpentage en allant vers le nord-ouest jusqu'à la ligne nord du canton de Rhodes; partie de la ligne nord du canton de Rhodes et la ligne nord des cantons de Biard, Michaux, Chaumonot et Papin jusqu'à une ligne parallèle à la ligne nord-est du canton d'Ingall et située à une distance de six kilomètres et cinq dixièmes (6,5 km) au nord-est d'icelle; cette ligne nord-est en allant vers le nord-ouest, traversant des terres non divisées et les cantons de Laflamme, La Bruère, Lafitau, Baillargé, Berlinguet, Huard, Dubois et Ventadour jusqu'à la ligne de partage des eaux séparant le bassin du fleuve Saint-Laurent de celui de la baie d'Hudson; ladite ligne de partage des eaux en allant dans une direction générale ouest jusqu'au prolongement de la ligne nord-est du canton d'Ingall; ledit prolongement vers le nord-ouest jusqu'à la ligne est du

canton de Balète; enfin, partie de ladite ligne est en allant vers le nord jusqu'au point de départ.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes: la ville de La Tuque; le village de Parent; la municipalité du canton de Langelier et les municipalités de Haute-Mauricie et de Lac-Édouard ainsi que les territoires non organisés situés à l'intérieur du périmètre ci-haut décrit.

Québec, le 26 novembre 1982.

Préparée par:
GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre.

Le chef du Service de l'arpentage,
GÉRARD TANGUAY.

4127-o

[L.S.] JEAN-PIERRE CÔTÉ
Gouvernement du Québec

ÉLISABETH DEUX, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

À tous ceux que les présentes lettres concerneront ou qui les verront,

SALUT.

Lettres patentes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de cette loi, avant la délivrance des lettres patentes, le gouvernement procède à une consultation auprès des conseils et des citoyens des municipalités locales et des municipalités de comté portant sur la délimitation du territoire des municipalités régionales de comté, en tenant compte du territoire des municipalités de comté, ainsi que sur les modalités de représentation des municipalités locales au sein du conseil de chacune des municipalités régionales de comté et sur les autres éléments pertinents à inclure dans les lettres patentes;

ATTENDU QU'une telle consultation a été tenue sur la constitution de la municipalité régionale de comté des Laurentides;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

À CES CAUSES, du consentement et de l'avis de Notre Conseil exécutif exprimés dans un Décret portant le numéro 2379-82 du 20 octobre 1982, modifié par le Décret numéro 3012-82 du 21 décembre 1982, Nous avons décrété et ordonné et, par les présentes lettres patentes, décrétons et ordonnons, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre délégué à l'Aménagement et au Développement régional, ce qui suit:

Les présentes lettres patentes sont délivrées constituant une municipalité régionale de comté sous le nom de « Municipalité régionale de comté des Laurentides ».

Les limites de la municipalité régionale de comté des Laurentides sont celles décrites par le ministère de l'Énergie et des Ressources dans la description officielle de la municipalité régionale de comté des Laurentides, datée du 27 septembre 1982, qui apparaît à l'annexe « A » des présentes lettres patentes comme si elle en faisait partie.

Le représentant d'une municipalité au sein du Conseil de la municipalité régionale de comté des Laurentides dispose du nombre de voix calculé selon la formule suivante:

— De 0 à 50 000 habitants: 1 voix;

— De 50 001 à 100 000 habitants: 2 voix.

Pour toute population supérieure à 100 000 habitants, le représentant de cette municipalité dispose d'une voix additionnelle par tranche de 50 000 habitants de sa municipalité, en adaptant la formule établie à l'alinéa précédent.

Pour les fins des présentes lettres patentes, la population d'une municipalité est déterminée conformément à l'article 242 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

La première séance du Conseil de la municipalité régionale de comté des Laurentides sera tenue le deuxième jeudi juridique suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes. Elle aura lieu à l'hôtel de ville de la municipalité du village de Saint-Jovite.

Monsieur André Tassé, secrétaire-trésorier de la corporation du comté de Terrebonne, agira comme secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté des Laurentides jusqu'à la fin de la première séance du conseil.

Les dépenses découlant de tout contrat relatif à un rôle d'évaluation auquel est partie la corporation du comté d'Argenteuil, la corporation du comté de Labelle, la corporation du comté de Papineau ou la corporation du comté de Terrebonne, telle que cette dernière existe depuis le 26 mai 1982, demeurent à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du Code municipal pour chacune des corporations de comté, s'il y a lieu, ou de chacune des municipalités à l'égard desquels ces dépenses sont encourues, selon le critère de répartition établi en vertu de l'article 10 ou de l'article 11 du chapitre F-2.1 des Lois refondues du Québec; le Conseil de la municipalité régionale de comté des Laurentides devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Sous réserve de l'article 423 du Code municipal, le passif de la corporation du comté d'Argenteuil, de la

corporation du comté de Labelle, de la corporation du comté de Papineau ou de la corporation du comté de Terrebonne, telle que cette dernière existe depuis le 26 mai 1982, demeure à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire respectif de ces corporations de comté, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le Conseil de la municipalité régionale de comté des Laurentides devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un acte posé ou pour une omission commise par la corporation du comté d'Argenteuil, la corporation du comté de Labelle ou la corporation du comté de Terrebonne, telle que cette dernière existe depuis le 26 mai 1982, sera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire respectif de ces corporations de comté, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le Conseil de la municipalité régionale de comté des Laurentides devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un acte posé ou pour une omission commise par la corporation du comté de Papineau, sera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire de cette dernière; à ces fins, chaque municipalité qui faisait partie du territoire de la corporation de comté de Papineau se verra allouer une part de la dette, en proportion de la quote-part qu'elle aura versée à la corporation du comté de Papineau pour l'exercice financier de 1982 par rapport au total des quotes-parts ainsi versées pour cet exercice financier; la charge de chaque propriétaire d'une même municipalité sera établie en conséquence et le prélèvement pourra se faire à un taux différent selon chaque municipalité; le Conseil de la municipalité régionale de comté des Laurentides devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Malgré l'alinéa qui précède, toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un acte posé ou pour une omission commise par la corporation du comté de Papineau relativement à l'exercice de sa compétence en matière d'évaluation ne sera pas à la charge des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire des municipalités de Val-des-Monts, Notre-Dame-de-la-Salette et l'Ange-Gardien.

Au cas de déficit accumulé de la corporation du comté d'Argenteuil, de la corporation du comté de Labelle ou de la corporation du comté de Terrebonne, telle que cette dernière existe depuis le 26 mai 1982, ce déficit demeurera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du Code municipal pour chacune de ces corporations du comté ou de chacune des municipalités en raison desquels il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le conseil de la municipalité régionale de comté des Laurentides devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de déficit accumulé de la corporation du comté de Papineau, ce déficit demeurera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du Code municipal ou de chacune des municipalités en raison desquels il a été accumulé; à ces fins, chaque municipalité et territoire visé à l'article 27 dudit code, s'il y a lieu, en raison duquel le déficit a été accumulé, se verra allouer une part du déficit, en proportion de la quote-part qu'il aura versée à la corporation du comté de Papineau pour l'exercice financier de 1982 par rapport au total des quotes-parts versées par les municipalités et territoire visés par le présent alinéa pour cet exercice financier; la charge de chaque propriétaire d'une même municipalité ou territoire sera établie en conséquence et le prélèvement pourra se faire à un taux différent selon chaque municipalité ou territoire; le Conseil de la municipalité régionale de comté des Laurentides devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de surplus accumulé de la corporation du comté d'Argenteuil, de la corporation du comté de Labelle ou de la corporation du comté de Terrebonne, telle que cette dernière existe depuis le 26 mai 1982, ce surplus sera réparti entre chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; lorsque ce surplus a été accumulé en raison du territoire visé à l'article 27 dudit code pour chacune de ces corporations de comté, il demeure à la municipalité régionale de comté au bénéfice de ce territoire.

Au cas de surplus accumulé de la corporation du comté de Papineau, ce surplus sera réparti entre chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé, en proportion de la quote-part de chacune des

municipalités à la corporation du comté de Papineau pour l'exercice financier de 1982 par rapport au total des quotes-parts ainsi versées pour le même exercice financier par toutes les municipalités en raison desquelles le surplus a été accumulé; lorsque ce surplus a été accumulé en raison du territoire visé à l'article 27 du Code municipal, il demeure à la municipalité régionale de comté au bénéfice de ce territoire.

Une quote-part de la valeur, telle qu'elle apparaît aux derniers états financiers, des biens meubles de la corporation du comté de Papineau sera versée, à titre d'indemnité, aux municipalités qui ne sont pas comprises à l'intérieur des limites de la municipalité régionale de comté de Papineau mais qui faisaient partie du territoire de la corporation du comté de Papineau; cette quote-part sera égale à la proportion de la quote-part de chacune des municipalités à la corporation de comté pour l'exercice financier de 1982 par rapport au total des quotes-parts ainsi versées pour le même exercice financier.

Le Conseil de la municipalité régionale de comté des Laurentides devra prélever les sommes qui sont, en vertu des lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Matawinie, à la charge des territoires visés à l'article 27 du Code municipal qui sont situés dans le territoire de la municipalité régionale de comté des Laurentides et qui faisaient partie du territoire de la municipalité régionale de comté de Matawinie; lorsque des sommes, en vertu des lettres patentes mentionnées plus haut, doivent revenir à la municipalité régionale de comté de Matawinie, au bénéfice d'un territoire visé à l'article 27 du Code municipal, elles reviennent, pour ces territoires mentionnés au présent alinéa, à la municipalité régionale de comté des Laurentides, selon ce qui est dû pour chaque territoire en vertu de ces lettres patentes et au bénéfice de chaque tel territoire.

Sous réserve de ces conditions, les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de la corporation du comté d'Argenteuil, de la corporation du comté de Labelle, de la corporation du comté de Papineau ou de la corporation du comté de Terrebonne, telle que cette dernière existe depuis le 26 mai 1982, demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, annulés ou abrogés.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre Nos présentes lettres patentes et sur icelles apposer le grand sceau de Notre province de Québec;

TÉMOIN: Notre très fidèle et bien-aimé l'honorable JEAN-PIERRE CÔTÉ, C.P., lieutenant-gouverneur de Notre province de Québec.

Donné en Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre ville de Québec, ce vingt et unième jour de décembre, en l'année mil neuf cent quatre-vingt-deux de l'ère chrétienne et de Notre Règne la trente et unième année.

Par ordre,

Le sous-procureur général adjoint,
GERMAIN HALLEY.

Libro: 1544
Folio: 66

Avis de la délivrance des lettres patentes ci-dessus est donné conformément aux dispositions de l'article 175 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Les lettres patentes ci-dessus entrent en vigueur le 1er janvier 1983.

Le ministre des Affaires municipales,
JACQUES LÉONARD.

ANNEXE « A »
DESCRIPTION OFFICIELLE
DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DES LAURENTIDES

La municipalité régionale de comté des Laurentides comprend le territoire délimité comme suit: partant du coin nord du canton de Rolland; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: la ligne nord-est et partie de la ligne sud-est dudit canton jusqu'à la ligne nord-est du lot 34 du rang X du cadastre du canton d'Archambault; en référence au cadastre de ce canton, la ligne nord-est du lot 34 des rangs X, IX, VIII, VII et VI et son prolongement à travers les rangs V et IV jusqu'au sommet de l'angle nord du lot 34 du rang III; la ligne nord-est du lot 34 des rangs III et II et du lot 34A du rang I, cette ligne prolongée à travers le lac de la Montagne Noire; partie de la ligne nord-ouest, la ligne nord-est et partie de la ligne sud-est du canton de Doncaster jusqu'à la ligne nord-est du lot 10 du rang XI du canton de Wexford dans le cadastre de la paroisse de Sainte-Adèle-d'Abercrombie; en référence à ce cadastre, la ligne nord-est du lot 10 des rangs XI, X et IX du canton de Wexford; partie de la ligne séparative des rangs VIII et IX du canton de Wexford en allant vers le sud-ouest jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 1 dudit rang VIII; partie de ladite ligne sud-ouest jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 11 du rang XI du canton de Morin; dans ce canton, la ligne nord-ouest du lot 11 des rangs XI et X; partie de la ligne sud-ouest du rang X en allant vers le sud-est jusqu'à la ligne nord-ouest

du rang III; partie de la ligne nord-ouest dudit rang jusqu'à la ligne nord-est du lot 2B du rang IV; les lignes nord-est et nord-ouest dudit lot 2B; la ligne sud-ouest du lot 2A du rang IV; partie de la ligne nord-ouest du rang IV en allant vers le sud-ouest jusqu'au sommet de l'angle ouest du lot 24 dudit rang; la ligne sud-ouest du lot 24 des rangs V et VI; partie de la ligne est et les lignes nord et ouest du canton d'Howard; partie de la ligne sud du canton de Montcalm jusqu'à la ligne séparative des lots 39 et 40 du rang I du cadastre dudit canton; en référence à ce cadastre, ladite ligne séparative de lots; partie de la ligne séparative des lots 39 et 40 du rang II jusqu'à son intersection avec le prolongement vers l'est de la ligne nord du lot de subdivision 35-257 dudit rang II; ledit prolongement de ladite ligne nord à travers les lots 39, 38, 37 et 36 et la ligne nord dudit lot; la ligne nord du lot de subdivision 35-241 du rang II et son prolongement à travers les lots 34 et 33; partie de la ligne séparative des lots 32 et 33 dudit rang II et la ligne séparative des lots 32 et 33 du rang I; partie de la ligne sud du canton de Montcalm en allant vers l'ouest; la ligne sud et partie de la ligne ouest du canton d'Arundel jusqu'à la ligne sud du canton d'Amherst; partie de ladite ligne sud jusqu'à la ligne séparative des lots 8 et 9 du rang B du cadastre du canton d'Amherst; en référence à ce cadastre, ladite ligne séparative de lots et la ligne séparative des lots 8 et 9 du rang A; partie de la ligne sud du lot 1 du rang II et partie de la ligne séparative des rangs I et II jusqu'à la ligne sud du lot 7A du rang I; la ligne sud des lots 7A et 7B du rang I; partie de la ligne ouest du canton d'Amherst en allant vers le nord jusqu'à la ligne sud du canton de Labelle; partie de la ligne sud dudit canton en allant vers l'ouest jusqu'à la ligne séparative des lots 30 et 31 du rang I du cadastre dudit canton; en référence à ce cadastre, ladite ligne séparative de lots; partie de la ligne nord du rang I; partie de la ligne ouest du rang C; la ligne sud du lot 21 des rangs V, VI, VII et VIII; la ligne séparative des rangs VIII et IX; partie de la ligne sud et les lignes ouest et nord du canton de La Minerve; la ligne nord du canton de Joly; enfin, partie de la ligne sud-ouest et la ligne nord-ouest du canton de Rolland jusqu'au point de départ.

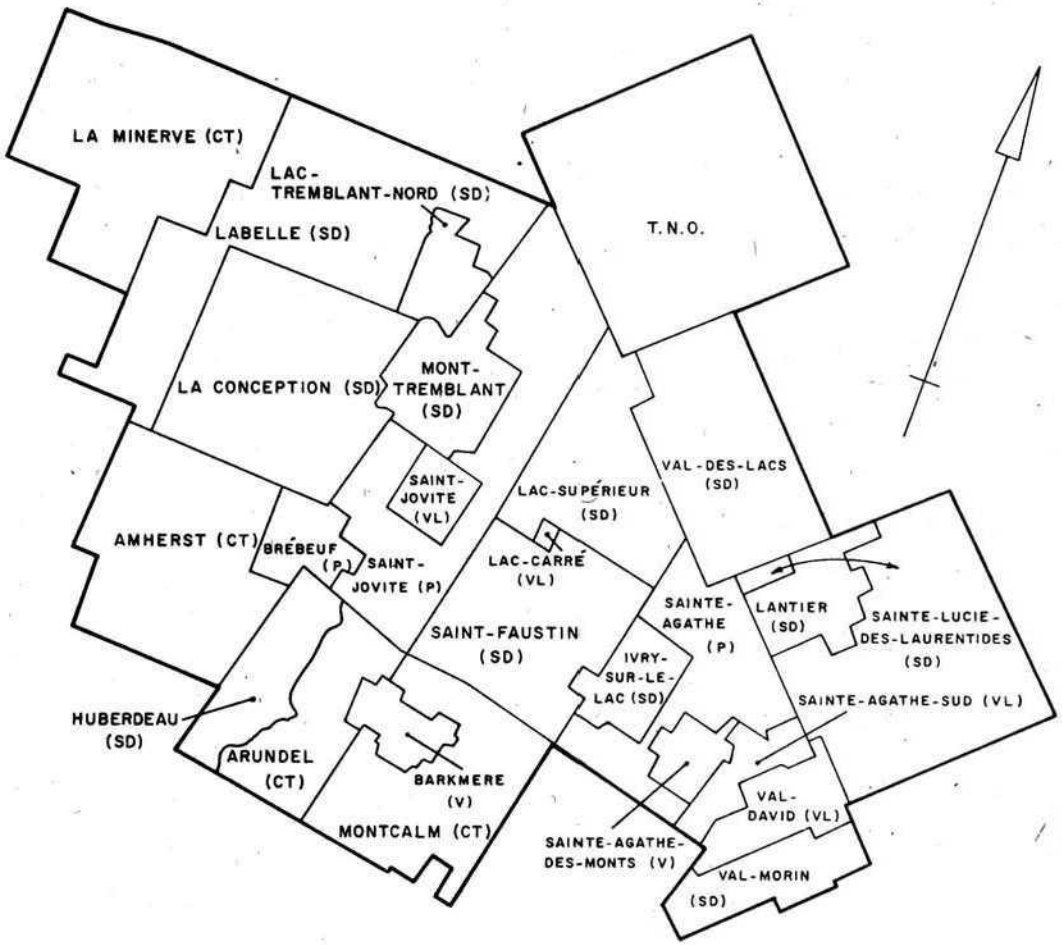
Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes: les villes de Barkmere et Sainte-Agathe-des-Monts; les villages de Lac-Carré, Sainte-Agathe-Sud, Saint-Jovite et Val-David; les paroisses de Brébeuf, Sainte-Agathe et Saint-Jovite; les municipalités des cantons d'Amherst, Arundel, La Minerve et Montcalm; les municipalités d'Huberdeau, Ivry-sur-le-Lac, Labelle, La Conception, Lac-Supérieur, Lac-Tremblant-Nord, Lantier, Mont-Tremblant, Saint-Faustin, Sainte-Lucie-des-Laurentides, Val-des-Lacs et Val-Morin. Elle comprend aussi un territoire non organisé formé du canton de Rolland.

Québec, le 27 septembre 1982.

Préparée par:
GILLES CLOUTIER.

Le chef du Service de l'arpentage,
GÉRARD TANGUAY.

Gouvernement du Québec
Ministère de l'Energie et des Ressources
Service de l'arpentage



Municipalité régionale de comté des Laurentides

4127-o

[L.S.] JEAN-PIERRE CÔTÉ
Gouvernement du Québec

ÉLISABETH DEUX, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

À tous ceux que les présentes lettres concerneront ou qui les verront,

SALUT.

Lettres patentes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1), le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de cette loi, avant la délivrance des lettres patentes, le gouvernement procède à une consultation auprès des conseils et des citoyens des municipalités locales et des municipalités de comté portant sur la délimitation du territoire des municipalités régionales de comté, en tenant compte du territoire des municipalités de comté, ainsi que sur les modalités de représentation des municipalités locales au sein du conseil de chacune des municipalités régionales de comté et sur les autres éléments pertinents à inclure dans les lettres patentes;

ATTENDU QU'une telle consultation a été tenue sur la constitution de la municipalité régionale de comté de Maria-Chapdelaine;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

À CES CAUSES, du consentement et de l'avis de Notre Conseil exécutif exprimés dans un Décret portant le numéro 3006-82 du 21 décembre 1982, Nous avons décrété et ordonné et, par les présentes lettres patentes, décrétons et ordonnons, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre délégué à l'Aménagement et au Développement régional, ce qui suit:

Les présentes lettres patentes sont délivrées constituant une municipalité régionale de comté sous le nom de « Municipalité régionale de comté de Maria-Chapdelaine ».

Les limites de la municipalité régionale de comté de Maria-Chapdelaine sont celles décrites par le ministère de l'Énergie et des Ressources dans la Description officielle de la municipalité régionale de comté de Maria-Chapdelaine, datée du 26 novembre 1982, qui apparaît à l'annexe « A » des présentes lettres patentes comme si elle en faisait partie.

Le représentant d'une municipalité au sein du Conseil de la municipalité régionale de comté de Maria-Chapdelaine dispose du nombre de voix calculé selon la formule suivante:

— De 0 à 3 000 habitants: 1 voix;

— De 3 001 à 8 000 habitants: 2 voix.

Pour toute population supérieure à 8 000 habitants, le représentant de cette municipalité dispose d'une voix additionnelle.

Pour les fins des présentes lettres patentes, la population d'une municipalité est déterminée conformément à l'article 242 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

La première séance du Conseil de la municipalité régionale de comté de Maria-Chapdelaine sera tenue le deuxième mardi juridique suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes. Elle aura lieu au bureau de la corporation du comté de Lac-Saint-Jean-Ouest situé dans la ville de Normandin.

Monsieur Gérard Boivin, secrétaire-trésorier de la corporation du comté de Lac-Saint-Jean-Ouest, agira comme secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de Maria-Chapdelaine jusqu'à la fin de la première séance du conseil.

La municipalité régionale de comté de Maria-Chapdelaine succède à la corporation du comté de Lac-Saint-Jean-Ouest, telle que cette dernière existe depuis le 1er janvier 1982; les archives de cette dernière seront déposées au bureau du secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de Maria-Chapdelaine.

Les dépenses découlant de tout contrat relatif à un rôle d'évaluation auquel est partie la corporation du comté de Lac-Saint-Jean-Ouest, telle que cette dernière existe depuis le 1er janvier 1982, demeurent à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du Code municipal, s'il y a lieu, ou de chacune des municipalités à l'égard desquels ces dépenses sont encourues, selon le critère de répartition établi en vertu de l'article 10 ou de l'article 11 du chapitre F-2.1 des Lois refondues du Québec; le Conseil de la municipalité régionale de comté de Maria-Chapdelaine devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Sous réserve de l'article 423 du Code municipal, le passif de la corporation du comté de Lac-Saint-Jean-Ouest, telle que cette dernière existe depuis le 1er janvier 1982, demeure à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire de cette dernière, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le Conseil de la municipalité régionale de comté de Maria-Chapdelaine devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un acte posé ou pour une omission commise par la corporation du comté de Lac-Saint-Jean-Ouest, telle que cette dernière existe depuis le 1er janvier 1982, sera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire de cette corporation de comté, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le Conseil de la municipalité régionale de comté de Maria-Chapdelaine devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de déficit accumulé de la corporation du comté de Lac-Saint-Jean-Ouest, telle que cette dernière existe depuis le 1er janvier 1982, ce déficit demeurera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du Code municipal ou de chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le Conseil de la municipalité régionale de comté de Maria-Chapdelaine devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de surplus accumulé de la corporation du comté de Lac-Saint-Jean-Ouest, telle que cette dernière existe depuis le 1er janvier 1982, ce surplus sera réparti entre chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; lorsque ce surplus a été accumulé en raison du territoire visé à l'article 27 dudit code, il demeure à la municipalité régionale de comté au bénéfice de ce territoire.

Le Conseil de la municipalité régionale de comté de Maria-Chapdelaine devra prélever les sommes qui sont, en vertu des lettres patentes ayant constitué la municipalité régionale de comté de Lac-Saint-Jean-Est, à la charge des municipalités situées sur son territoire ou, le cas échéant, répartir entre ces municipalités les sommes dues en vertu de ces lettres patentes.

Les fonctionnaires et employés de la corporation du comté de Lac-Saint-Jean-Ouest, telle que cette dernière existe depuis le 1er janvier 1982, continuent leur service comme fonctionnaires et employés de la municipalité régionale de comté de Maria-Chapdelaine, sans réduction de traitement, conservent leur ancienneté et demeurent en fonction jusqu'à leur démission ou leur remplacement.

Sous réserve de ces conditions, les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de la corporation du comté de Lac-Saint-Jean-Ouest, telle que cette dernière existe depuis le 1er janvier 1982, demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, annulés ou abrogés.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre Nos présentes lettres patentes et sur icelles apposer le grand sceau de Notre province de Québec;

TÉMOIN: Notre très fidèle et bien-aimé l'honorable JEAN-PIERRE CÔTÉ, C.P., lieutenant-gouverneur de Notre province de Québec.

Donné en Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre ville de Québec, ce vingt et unième jour de décembre, en l'année mil neuf cent quatre-vingt-deux de l'ère chrétienne et de Notre Règne la trente et unième année.

Par ordre,

Le sous-procureur général adjoint,
GERMAIN HALLEY.

Libro: 1544
Folio: 60

Avis de la délivrance des lettres patentes ci-dessus est donné conformément aux dispositions de l'article 175 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Les lettres patentes ci-dessus entrent en vigueur le 1er janvier 1983.

Le ministre des Affaires municipales,
JACQUES LÉONARD.

ANNEXE « A »
DESCRIPTION OFFICIELLE
DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
DE MARIA-CHAPDELAINE

La municipalité régionale de comté de Maria-Chapdelaine, comprend le territoire délimité comme

suit: partant du point d'intersection de la ligne séparative des rangs XII et XIII du canton de Parent et de la ligne séparative des cantons de Parent et d'Albanel; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: la ligne séparative des rangs XII et XIII et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Mistassini; la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours, en contournant par la gauche les îles les plus rapprochées de la rive droite et par la droite les îles les plus rapprochées de la rive gauche et prolongée dans le lac Saint-Jean jusqu'à sa rencontre avec une ligne parallèle et distante de mille cent six mètres et quatre dixièmes (1 106,4 m, soit 55 ch) de l'ancienne rive nord-ouest dudit lac; ladite ligne parallèle en allant vers le nord-est jusqu'au prolongement de la ligne médiane de la rivière Péribonca en passant au sud-est de l'île no 84 du cadastre du canton de Racine; ledit prolongement et la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours jusqu'au prolongement de la ligne sud-ouest du canton de Milot; ledit prolongement et partie de ladite ligne sud-ouest; en référence au cadastre du canton de Milot, partie de la ligne séparative des rangs VI et VII; la ligne nord-est du lot 46A du rang VI et du lot 46 dans les rangs V, IV et III; partie de la ligne séparative des rangs II et III; la ligne nord-est du lot 40 dans les rangs II et I, la dernière prolongée jusqu'à la ligne médiane de la rivière Alex; la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Péribonca; la ligne médiane de cette dernière rivière en remontant son cours et son prolongement jusqu'à la ligne de partage des eaux séparant le bassin du fleuve Saint-Laurent de celui de la baie d'Hudson; ladite ligne de partage des eaux en allant dans une direction générale sud-ouest jusqu'au parallèle 50°00′ de latitude nord; ledit parallèle en allant vers l'est jusqu'à la ligne médiane de la rivière du Chef; la ligne médiane de cette rivière et la ligne médiane de la rivière Chamouchouane en descendant leur cours et en contournant par la gauche les îles les plus rapprochées de la rive droite et par la droite les îles les plus rapprochées de la rive gauche jusqu'à sa rencontre avec le prolongement de la ligne nord-ouest du canton de Parent; enfin, ledit prolongement et partie de ladite ligne nord-ouest en allant vers le nord-est jusqu'au point de départ.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes: les villes de Dolbeau, Mistassini et Normandin; les villages d'Albanel et Sainte-Jeanne-d'Arc; la paroisse de Saint-Augustin; la municipalité du canton d'Albanel; les municipalités de Girardville, Notre-Dame-de-Lorette, Péribonka, Saint-Edmond, Saint-Eugène, Saint-Stanislas et Saint-Thomas-Didyme. Elle comprend aussi la partie du lac Saint-Jean et les territoires non organisés situés à l'intérieur du périmètre ci-dessus décrit.

Québec, le 26 novembre 1982.

Préparée par:
GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre.

Le chef du Service de l'arpentage,
GÉRARD TANGUAY.

4127-o

[L.S.] JEAN-PIERRE CÔTÉ
Gouvernement du Québec

ÉLISABETH DEUX par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

À tous ceux que les présentes lettres concerneront ou qui les verront,

SALUT.

Lettres patentes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1), le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de cette loi, avant la délivrance des lettres patentes, le gouvernement procède à une consultation auprès des conseils et des citoyens des municipalités locales et des municipalités de comté portant sur la délimitation du territoire des municipalités régionales de comté, en tenant compte du territoire des municipalités de comté, ainsi que sur les modalités de représentation des municipalités locales au sein du conseil de chacune des municipalités régionales de comté et sur les autres éléments pertinents à inclure dans les lettres patentes;

ATTENDU QU'en telle consultation a été tenue sur la constitution de la municipalité régionale de comté de Pontiac;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

À CES CAUSES, du consentement et de l'avis de Notre Conseil exécutif exprimés dans un Décret portant le numéro 3007-82 du 21 décembre 1982, Nous avons décrété et ordonné et, par les présentes lettres patentes, décrétons et ordonnons, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre délégué à l'Aménagement et au Développement régional, ce qui suit:

Les présentes lettres patentes sont délivrées constituant une municipalité régionale de comté sous le nom de « Municipalité régionale de comté de Pontiac ».

Les limites de la municipalité régionale de comté de Pontiac sont celles décrites par le ministère de l'Énergie et des Ressources dans la Description officielle de la municipalité régionale de comté de Pontiac, datée du 3 novembre 1982, qui apparaît à l'annexe « A » des présentes lettres patentes comme si elle en faisait partie.

Le représentant d'une municipalité au sein du Conseil de la municipalité régionale de comté de Pontiac dispose du nombre de voix calculé selon la formule suivante:

— De 0 à 9 999 habitants: 1 voix;

— De 10 000 à 49 999 habitants: 2 voix.

Pour toute population supérieure à 49 999 habitants, le représentant de cette municipalité dispose d'une voix additionnelle par tranche de 50 000 habitants de sa municipalité, en adaptant la formule établie à l'alinéa précédent.

Pour les fins des présentes lettres patentes, la population d'une municipalité est déterminée conformément à l'article 242 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

La première séance du Conseil de la municipalité régionale de comté de Pontiac sera tenue le quatrième lundi juridique suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes. Elle aura lieu à l'édifice du comté de Pontiac à Litchfield.

Madame Nicole Forget, secrétaire-trésorière de la corporation du comté de Pontiac, agira comme secrétaire-trésorière de la municipalité régionale de comté de Pontiac jusqu'à la fin de la première séance du conseil.

La municipalité régionale de comté de Pontiac succède à la corporation du comté de Pontiac; les archives de cette dernière seront déposées au bureau du secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de Pontiac.

Les dépenses découlant de tout contrat relatif à un rôle d'évaluation auquel est partie la corporation du comté de Pontiac demeurent à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du Code municipal, s'il y a lieu, ou de chacune des municipalités à l'égard desquels ces dépenses sont encourues, selon le critère de répartition établi en vertu de l'article 10 ou de l'article 11 du chapitre F-2.1 des Lois refondues du Québec; le Conseil de la municipalité régionale de comté de Pontiac devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Sous réserve de l'article 423 du Code municipal, le passif de la corporation du comté de Pontiac demeure à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles

imposables situés dans le territoire de cette dernière, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le Conseil de la municipalité régionale de comté de Pontiac devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un acte posé ou pour une omission commise par la corporation du comté de Pontiac, sera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire de cette dernière en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le Conseil de la municipalité régionale de comté de Pontiac devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Malgré l'alinéa qui précède, toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un acte posé ou pour une omission commise par la corporation du comté de Pontiac, relativement à l'exercice de sa compétence en matière d'évaluation, ne sera pas à la charge des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire de la municipalité de Pontiac.

Au cas de déficit accumulé de la corporation du comté de Pontiac, ce déficit demeurera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du Code municipal ou de chacune des municipalités en raison desquels il a été accumulé; à ces fins, chaque municipalité et territoire visé à l'article 27 dudit code, s'il y a lieu, en raison duquel le déficit a été accumulé, se verra allouer une part du déficit, en proportion de la quote-part qu'il aura versée à la corporation du comté de Pontiac pour l'exercice financier de 1982 par rapport au total des quotes-parts versées par les municipalités et territoire visés par le présent alinéa pour cet exercice financier; la charge de chaque propriétaire d'une même municipalité ou territoire sera établie en conséquence et le prélèvement pourra se faire à un taux différent selon chaque municipalité ou territoire. Le Conseil de la municipalité régionale de comté de Pontiac devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Malgré l'alinéa qui précède, au cas de déficit de la corporation du comté de Pontiac, ce déficit ne sera pas à la charge des propriétaires d'immeubles imposables de la municipalité de Pontiac.

Au cas de surplus accumulé de la corporation du comté de Pontiac, ce surplus sera réparti entre chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé, en proportion de la quote-part de chacune des municipalités à la corporation du comté de Pontiac pour l'exercice financier 1982 par rapport au total des quotes-parts versées à cette corporation de comté pour le même exercice financier; lorsque ce surplus a été accumulé en raison du territoire visé à l'article 27 dudit code, il demeure à la municipalité régionale de comté au bénéfice de ce territoire.

Malgré l'alinéa qui précède, au cas de surplus accumulé de la corporation du comté de Pontiac, la municipalité de Pontiac ne participera pas à la répartition de ce surplus.

Une quote-part de la valeur, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation de la municipalité de Litchfield, de l'immeuble appartenant à la corporation du comté de Pontiac, sera versée, à titre d'indemnité:

a) à la municipalité de Pontiac; cette quote-part sera calculée de la façon suivante:

1° les montants de l'évaluation des municipalités du village de Quyon, du canton d'Onslow et de la partie sud du canton d'Onslow, pour 1964 et 1974, seront additionnés et le total ainsi obtenu sera divisé par deux;

2° les montants de l'évaluation totale du territoire de la corporation du comté de Pontiac, pour ces mêmes années, seront additionnés et le total ainsi obtenu sera divisé par deux;

3° la proportion de la valeur de l'immeuble que constituera la quote-part versée à la municipalité de Pontiac sera identique à la proportion du montant calculé au sous-paragraphe 1° par rapport au montant calculé au sous-paragraphe 2°.

b) à la municipalité de Dorion; celle-ci sera calculée conformément au paragraphe *a*, compte tenu des changements nécessaires, sauf qu'au lieu du calcul prévu au sous-paragraphe 1°, les montants de l'évaluation de la municipalité de Dorion, pour 1964 et 1974, seront additionnés et le total obtenu sera divisé par deux.

Les fonctionnaires et employés de la corporation du comté de Pontiac continuent leur service comme fonctionnaires et employés de la municipalité régionale de comté de Pontiac, sans réduction de traitement, conservent leur ancienneté et demeurent en fonction jusqu'à leur démission ou leur remplacement.

Sous réserve de ces conditions, les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de la corporation du comté de Pontiac demeurent en vigueur dans le territoire pour

lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, annulés ou abrogés.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre Nos présentes lettres patentes et sur icelles apposer le grand sceau de Notre province de Québec;

TÉMOIN: Notre très fidèle et bien-aimé l'honorable JEAN-PIERRE CÔTÉ, C.P., lieutenant-gouverneur de Notre province de Québec.

Donné en Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre ville de Québec, ce vingt et unième jour de décembre, en l'année mil neuf cent quatre-vingt-deux de l'ère chrétienne et de Notre Règne la trente et unième année.

Par ordre,

Le sous-procureur général adjoint,
GERMAIN HALLEY.

Libro: 1544
Folio: 61

Avis de la délivrance des lettres patentes ci-dessus est donné conformément aux dispositions de l'article 175 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Les lettres patentes ci-dessus entrent en vigueur le 1er janvier 1983.

Le ministre des Affaires municipales,
JACQUES LÉONARD.

ANNEXE « A »
DESCRIPTION OFFICIELLE
DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE PONTIAC

La municipalité régionale de comté de Pontiac comprend le territoire délimité comme suit: partant du coin nord-est du canton d'Alleyn; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: la ligne est des cantons d'Alleyn et de Cawood; la ligne sud du canton de Cawood; la ligne ouest des cantons d'Aldfield et d'Onslow, la dernière prolongée jusqu'à la ligne frontière Québec-Ontario dans la rivière des Outaouais; ladite ligne frontière en remontant le cours de la rivière jusqu'au prolongement de la rive est de la rivière Dumoine; ledit prolongement; la rive est de la rivière Dumoine et du lac Dumoine jusqu'à la ligne sud du canton de Lorimier; partie de ladite ligne sud en allant vers l'est et la ligne sud des cantons de Jamot, Horan, Houdet et Lorrain jusqu'à la rive ouest du lac Byrd; puis en suivant les limites de la réserve faunique de La Vérendrye, les rives ouest, sud et est dudit lac; la rive gauche d'un ruisseau reliant le lac Byrd au portage du lac Saint-Castin et ce portage; les rives sud-ouest et sud du lac Saint-Castin, la rive droite de l'émissaire du lac Saint-Castin, la rive sud-ouest du lac Kondiaronk et la rive droite de son émissaire; la rive sud du lac Barker, la rive est du lac Delahey, les rives nord et est du lac Putnam jusqu'à l'extrémité sud de la baie sud-est dudit lac; le côté ouest du portage à la ferme Tomasine jusqu'à un point dont les coordonnées U.T.M. sont de 5184750 m N et 380360 m E; puis laissant les limites de la réserve faunique de La Vérendrye et en suivant les limites de la Z.E.C. Bras-Coupé-Désert, une ligne de direction S 31°53'30" O sur une distance de sept kilomètres et quatre cent vingt millièmes (7,420 km) soit jusqu'à un point dont les coordonnées U.T.M. sont de 5178450 m N et 376440 m E; une ligne de direction S 51°00' O sur une distance de sept kilomètres et sept cent quatre-vingt-cinq millièmes (7,785 km) jusqu'au point d'intersection de la rive gauche du tributaire du lac Pelletier et de la limite sud de l'emprise de la route numéro 13, point dont les coordonnées U.T.M. sont 5173550 m N et 370390 m E, cette ligne contournant le lac Weldie par le nord-ouest; puis laissant les limites de la Z.E.C. Bras-Coupé-Désert et suivant les limites de la Z.E.C. Pontiac, vers le sud-est, une distance de cinq kilomètres et quarante et un centièmes (5,41 km) jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5168200 m N et 371200 m E; vers le sud-ouest, une distance de un kilomètre et quatre-vingt-neuf centièmes (1,89 km) jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5167675 m N et 369380 m E; vers le sud-ouest, une distance de deux kilomètres et trente centièmes (2,30 km) jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5167100 m N et 367150 m E; vers le nord-ouest, une distance de deux kilomètres et quatre-vingt-six centièmes (2,86 km) jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5167675 m N et 364350 m E; vers le sud-est, une distance de deux kilomètres et cinquante-deux centièmes (2,52 km) jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5165600 m N et 362925 m E; vers l'ouest, une distance de trois kilomètres et vingt-trois centièmes (3,23 km) jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5165800 m N et 359700 m E; vers le sud-ouest, une distance de un kilomètre et soixante-dix-neuf centièmes (1,79 km) jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5164050 m N et 359310 m E; vers l'ouest, une distance de trois kilomètres et quatre-vingt-douze centièmes (3,92 km) jusqu'à un point dont les coordonnées sont 5164300 m N et 355400 m E, ce point est situé à la ligne des hautes eaux ordinaires sur la rive droite de la rivière Coulonge-Est (ruisseau Gore); dans un direction générale sud-est, la ligne des hautes eaux ordinaires sur la rive droite du ruisseau Gore, du lac Des Ruisseaux et de la rivière Coulonge-Est jusqu'au pont du chemin conduisant au lac Bush; dans une direction générale sud-est, la limite ouest de l'emprise du chemin longeant la rivière Coulonge-Est jusqu'au pont du chemin numé-

ro 36; dans des directions générales nord-est, est et sud-est, la limite sud de l'emprise du chemin numéro 36, longeant le ruisseau Simon, le lac Éros, le lac Owen, le lac Bouleau, le lac du Dépôt, le lac Brock et le lac au Hibou, jusqu'à un point dont les coordonnées U.T.M. sont de 5125150 m N et 398050 m E; vers le nord-est, une droite jusqu'à l'extrémité ouest de la digue située à l'embouchure de la rivière au Hibou; vers le sud-est, la rive droite de ladite rivière jusqu'à la ligne ouest du canton de Church; puis laissant les limites de la Z.E.C. Pontiac, partie de la ligne ouest dudit canton de Church et la ligne ouest du canton de Dorion; enfin, la ligne nord du canton d'Alleyn jusqu'au point de départ.

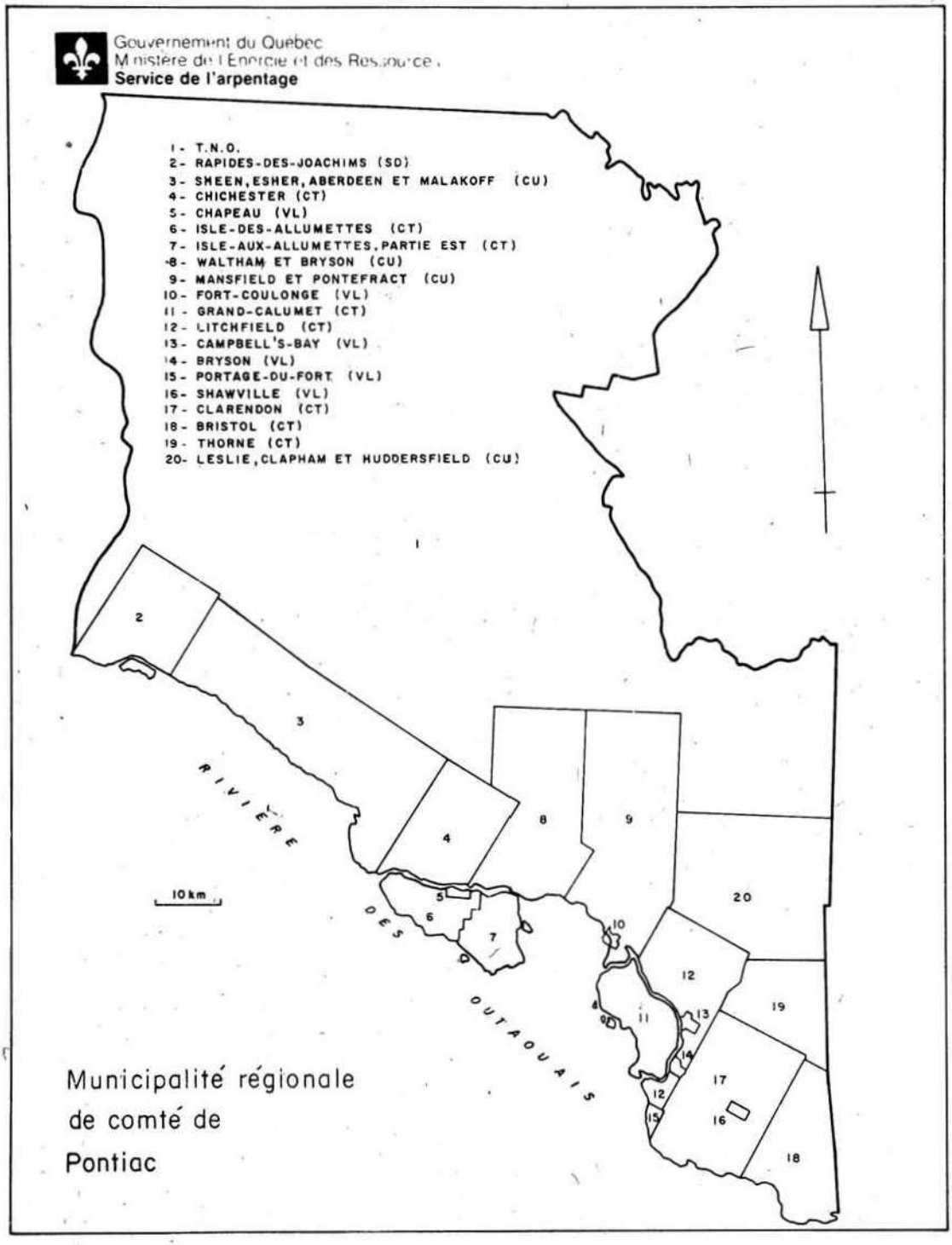
Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle de 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes: les villages de Bryson, Campbell's-Bay, Chapeau, Fort-Coulonge, Portage-du-Fort et Shawville; les municipalités des cantons de Bristol, Chichester, Clarendon, Grand-Calumet, Isle-aux-Allumettes partie Est, Isle-des-Allumettes, Litchfield et Thorne; les municipalités des cantons unis de Alleyn et Cawood, Leslie, Clapham et Huddersfield, Mansfield et Pontefract, Sheen, Esher, Aberdeen et Malakoff, Waltham et Bryson; la municipalité de Rapide-des-Joachims. Elle comprend aussi une partie de la rivière des Outaouais et les territoires non organisés situés à l'intérieur du périmètre ci-dessus décrit.

Québec, le 3 novembre 1982.

Préparée par:
GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre.

Le chef du Service de l'arpentage,
GÉRARD TANGUAY.


Gouvernement du Québec
Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'arpentage
1 - T.N.O.
2 - RAPIDES-DES-JOACHIMS (SD)
3 - SHEEN, ESHER, ABERDEEN ET MALAKOFF (CU)
4 - CHICHESTER (CT)
5 - CHAPEAU (VL)
6 - ISLE-DES-ALLUMETTES (CT)
7 - ISLE-AUX-ALLUMETTES, PARTIE EST (CT)
8 - WALTHAM ET BRYSON (CU)
9 - MANSFIELD ET PONTEFRACT (CU)
10 - FORT-COULONGE (VL)
11 - GRAND-CALUMET (CT)
12 - LITCHFIELD (CT)
13 - CAMPBELL'S-BAY (VL)
14 - BRYSON (VL)
15 - PORTAGE-DU-FORT (VL)
16 - SHAWVILLE (VL)
17 - CLARENDON (CT)
18 - BRISTOL (CT)
19 - THORNE (CT)
20 - LESLIE, CLAPHAM ET HUDDERSFIELD (CU)
RIVIÈRE DES OUTAOUAIS
10 km
Municipalité régionale de comté de Pontiac

4127-o

[L.S.] JEAN-PIERRE CÔTÉ
Gouvernement du Québec

ÉLISABETH DEUX, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

À tous ceux que les présentes lettres concerneront ou qui les verront,

SALUT.

Lettres patentes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1), le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municiplités régionales de comté;

ATTENDU QUE le gouvernement peut modifier les lettres patentes délivrées en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or ont été publiées à la *Gazette officielle du Québec*, le 8 avril 1981, et sont entrées en vigueur le 8 avril 1981;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces lettres patentes;

À CES CAUSES, du consentement et de l'avis de Notre Conseil exécutif exprimés dans un Décret portant le numéro 2386-82 du 20 octobre 1982, modifié par les Décrets numéros 3013-82 et 3014-82 du 21 décembre 1982, Nous avons décrété et ordonné et, par les présentes lettres patentes, décrétons et ordonnons, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, ce qui suit:

Les lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or, entrées en vigueur le 8 avril 1981, sont modifiées:

1° par le remplacement des troisième, quatrième et cinquième alinéas du dispositif par le suivant:

« Les limites de la municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or sont celles décrites par le ministère de l'Énergie et des Ressources dans la Description officielle de la municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or, datée du 26 novembre 1982, qui apparaît à l'annexe « A » des présentes lettres patentes comme si elle en faisait partie. »

2° par le remplacement du sixième alinéa du dispositif par le suivant:

« Le représentant d'une municipalité au sein du Conseil de la municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or dispose du nombre de voix calculé selon la formule suivante:

— De 0 à 14 999 habitants: 1 voix

— De 15 000 à 29 999 habitants: 2 voix.

Pour toute population supérieure à 29 999 habitants, le représentant de cette municipalité dispose d'une voix additionnelle; en outre, un droit de veto est accordé au représentant de la ville de Val-d'Or. »

3° par le remplacement des onzième, douzième et treizième alinéas du dispositif par les suivants:

« Les dépenses découlant de tout contrat relatif à un rôle d'évaluation auquel est partie la corporation du comté d'Abitibi, la corporation du comté de Témiscamingue, telles que ces dernières existaient le 7 avril 1981, ou la corporation du comté de Pontiac, demeurent à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du Code municipal, ou de chacune des municipalités à l'égard desquels ces dépenses sont encourues, selon le critère de répartition établi en vertu de l'article 10 ou de l'article 11 du chapitre F-2.1 des Lois refondues du Québec; le Conseil de la municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Les dépenses découlant de tout contrat relatif à un rôle d'évaluation auquel est partie la corporation du comté d'Abitibi, telle que cette dernière existait le 31 mars 1981, demeurent à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du Code municipal, ou de chacune des municipalités à l'égard desquels ces dépenses sont encourures, selon le critère de répartition établi en vertu de l'article 10 ou de l'article 11 du chapitre F-2.1 des Lois refondues du Québec; le Conseil de la municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Sous réserve de l'article 423 du Code municipal, le passif de la corporation du comté d'Abitibi, de la corporation du comté de Témiscamingue, telles que ces dernières existaient le 7 avril 1981, ou de la corporation du comté de Pontiac, demeure à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire respectif de ces corporations, en pro-

portion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le Conseil de la municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Sous réserve de l'article 423 du Code municipal, le passif de la corporation de comté d'Abitibi, telle que cette dernière existait le 31 mars 1981, demeure à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire de cette dernière, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le Conseil de la municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un acte posé ou pour une omission commise par la corporation du comté d'Abitibi, la corporation du comté de Témiscamingue, telles que ces dernières existaient le 7 avril 1981, ou la corporation du comté de Pontiac, sera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire respectif de ces corporations de comté, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le Conseil de la municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un acte posé ou pour une omission commise par la corporation du comté d'Abitibi, telle que cette dernière existait le 31 mars 1981, sera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire de cette dernière, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le Conseil de la municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de déficit accumulé de la corporation du comté d'Abitibi, de la corporation du comté de Témiscamingue, telles que ces dernières existaient le 7 avril 1981, ou de la corporation du comté de Pontiac, ce déficit demeurera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du Code municipal ou de chacune des municipalités en raison desquels il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le Conseil de la municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de déficit accumulé de la corporation du comté d'Abitibi, telle que cette dernière existait le 31 mars 1981, ce déficit demeurera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du Code municipal ou de chacune des municipalités en raison desquels il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le Conseil de la municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de surplus accumulé de la corporation du comté d'Abitibi, de la corporation du comté de Témiscamingue, telles que ces dernières existaient le 7 avril 1981, ou de la corporation du comté de Pontiac, ce surplus sera réparti entre chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; lorsque ce surplus a été accumulé en raison d'un territoire visé à l'article 27 dudit code, il demeure à la municipalité régionale de comté au bénéfice de ce territoire.

Au cas de surplus accumulé de la corporation du comté d'Abitibi, telle que cettte dernière existait le 31 mars 1981, ce surplus sera réparti entre chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du pargraphe 40 de l'article 16 du Code municipal pour l'année 1981; lorsque ce surplus a été accumulé en raison d'un territoire visé à l'article 27 dudit code, il demeure à la municipalité régionale de comté au bénéfice de ce territoire.

Dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté d'Abitibi, cette dernière, propriétaire des biens immeubles de la corporation du comté d'Abitibi, telle que cette dernière existe depuis le 1er janvier 1982, devra:

1° faire établir par un évaluateur professionnel la valeur marchande de l'immeuble situé au 571, 1re Rue à Amos;

2° en tenant compte de la valeur marchande établie conformément au paragraphe 1°, fixer la valeur qu'elle estime juste pour cet immeuble;

3° soumettre pour approbation la valeur fixée en vertu du paragraphe 2° aux municipalités régionales de comté de Rouyn-Noranda, de Vallée-de-l'Or et d'Abitibi-Ouest;

4° si au moins deux des municipalités régionales de comté mentionnées au paragraphe 3° donnent leur approbation au moins dix jours avant l'expiration du délai de trois mois, décider si elle vend l'immeuble ou non; si cette approbation n'est pas donnée, la municipalité régionale de comté d'Abitibi devra vendre l'immeuble.

Dans le cas d'une vente visée à l'alinéa précédent, la vente de l'immeuble se fera dans les quinze mois suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté d'Abitibi. Avant la vente, la municipalité régionale de comté d'Abitibi devra faire approuver le prix de vente par au moins deux des municipalités régionales de comté de Rouyn-Noranda, de Vallée-de-l'Or et d'Abitibi-Ouest.

Le produit de la vente sera réparti entre chacune des municipalités qui faisaient partie de la corporation du comté d'Abitibi le 31 mars 1981, en proportion de la contribution de chacune au paiement de l'ancien palais de justice situé au 101, 3e Avenue est à Amos, entre le 1er janvier 1920 et le 31 décembre 1945.

Si la municipalité régionale de comté d'Abitibi a décidé, lorsqu'elle en avait le choix, de ne pas vendre l'immeuble situé au 571, 1re Rue est à Amos, une quote-part de la valeur de cet immeuble approuvée de la façon prescrite plus haut, sera versée, à titre d'indemnité, aux municipalités qui faisaient partie de la corporation du comté d'Abitibi le 31 mars 1981; cette quote-part sera égale à la proportion de chacune au paiement de l'ancien palais de justice situé au 101, 3e Avenue est à Amos, entre le 1er janvier 1920 et le 31 décembre 1945.

Les immeubles situés dans un territoire visé à l'article 27 du Code municipal et qui ont fait l'objet d'une acquisition par la corporation du comté d'Abitibi, telle que cette dernière existait le 31 mars 1981, pour défaut de paiement de taxes, deviendront la propriété de la municipalité régionale de comté sur le territoire de laquelle cet immeuble est situé.

Dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté d'Abitibi, cette dernière, propriétaire des biens meubles de la corporation du comté d'Abitibi, telle que cette dernière existe depuis le 1er janvier 1982, devra:

1° faire établir la valeur marchande de ces biens meubles;

2° en tenant compte de la valeur marchande établie conformément au paragraphe 1°, fixer la valeur qu'elle estime juste pour ces biens meubles;

3° soumettre pour approbation la valeur fixée en vertu du paragraphe 2° aux municipalités régionales de comté de Rouyn-Noranda, Vallée-de-l'Or et d'Abitibi-Ouest;

4° si au moins deux des municipalités régionales de comté mentionnées au paragraphe 3° donnent leur approbation au moins dix jours avant l'expiration du délai de trois mois, décider si elle vend ces meubles ou non; si cette approbation n'est pas donnée, la municipalité régionale de comté d'Abitibi devra vendre les biens meubles.

Dans le cas d'une vente visée à l'alinéa précédent, la vente des biens meubles se fera dans les six mois suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté d'Abitibi. Avant la vente, la municipalité régionale de comté d'Abitibi devra faire approuver le prix de vente par au moins deux des municipalités régionales de comté de Rouyn-Noranda, de Vallée-de-l'Or et d'Abitibi-Ouest. Le produit de la vente sera réparti entre chacune des municipalités qui faisaient partie de la corporation du comté d'Abitibi le 31 mars 1981, en proportion de l'évaluation uniformisée de chacune au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal pour l'année 1981 par rapport à l'évaluation uniformisée au sens du même article de l'année 1981 pour toutes les municipalités comprises dans le territoire de la corporation du comté d'Abitibi, telle que cette dernière existait le 31 mars 1981.

Si la municipalité régionale de comté d'Abitibi a décidé, lorsqu'elle en avait le choix, de ne pas vendre ces biens meubles, une quote-part de la valeur de ces biens meubles, approuvée de la façon prescrite plus haut, sera versée, à titre d'indemnité, aux municipalités qui faisaient partie de la corporation du comté d'Abitibi le 31 mars 1981; cette quote-part sera égale à la proportion de l'évaluation uniformisée de chaque municipalité au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal pour l'année 1981 par rapport à l'évaluation uniformisée au sens du même article de l'année 1981 pour toutes les municipalités comprises dans le territoire de la corporation du comté d'Abitibi, telle que cette dernière existait le 31 mars 1981.

Les fonctionnaires et employés de la corporation du comté d'Abitibi, telle que cette dernière existe le 1er janvier 1982, continuent leur service comme fonctionnaires et employés de la municipalité régionale de comté d'Abitibi sans réduction de traitement, conservent leur ancienneté et demeurent en fonction jusqu'à leur démission ou leur remplacement.

Sous réserve de ces conditions, les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de la corporation du comté d'Abitibi, telle que cette dernière existe depuis le 1er

janvier 1982, demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits, jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, annulés ou abrogés.

Les dépenses découlant de tout contrat relatif à un rôle d'évaluation auquel est partie la corporation du comté d'Abitibi, telle que cette dernière existe le 1er janvier 1982, demeurent à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du Code municipal, ou de chacune des municipalités à l'égard desquels ces dépenses ont été encourues, selon le critère de répartition établi en vertu de l'article 10 ou de l'article 11 du chapitre F-2.1 des Lois refondues du Québec; le Conseil de la municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Sous réserve de l'article 423 du Code municipal, le passif de la corporation du comté d'Abitibi, telle que cette dernière existe depuis le 1er janvier 1982, demeure à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire de cette dernière, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le Conseil de la municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un acte posé ou pour une omission commise par la corporation du comté d'Abitibi, telle que cette dernière existe depuis le 1er janvier 1982, sera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables situés dans le territoire de cette dernière, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le Conseil de la municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de déficit accumulé de la corporation du comté d'Abitibi, telle que cette dernière existe depuis le 1er janvier 1982, ce déficit demeurera à la charge de l'ensemble des propriétaires d'immeubles imposables du territoire visé à l'article 27 du Code municipal ou de chacune des municipalités en raison desquels il a été accumulé, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 dudit code; le Conseil de la municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or devra prélever les sommes ainsi dues et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de surplus accumulé de la corporation du comté d'Abitibi, telle que cette dernière existe depuis le 1er janvier 1982, ce surplus sera réparti entre chacune des municipalités en raison desquelles il a été accumulé en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; lorsque ce surplus a été accumulé en raison d'un territoire visé à l'article 27 dudit code, il demeure à la municipalité régionale de comté au bénéfice de ce territoire.

Sous réserve de ces conditions, les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de la corporation du comté d'Abitibi, telle que cette dernière existe depuis le 1er janvier 1982, demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits, jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, annulés ou abrogés.

Les fonctionnaires et employés de la corporation du comté d'Abitibi, telle que cette dernière existe le 1er janvier 1982, continuent leur service comme fonctionnaires et employés de la municipalité régionale de comté d'Abitibi sans réduction de traitement, conservent leur ancienneté et demeurent en fonction jusqu'à leur démission ou leur remplacement.

Sous réserve de ces conditions, les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de la corporation du comté d'Abitibi ou de la corporation du comté de Témiscamingue, telles que ces dernières existaient le 7 avril 1982, demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits, jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, annulés ou abrogés.

Le Conseil de la municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or devra prélever les sommes qui sont, en vertu des lettres patentes constituant la municipalité régionale de comté de Matawinie et de celles qui constitueront la municipalité régionale de comté de la Vallée-de-la-Gatineau, à la charge des territoires visés à l'article 27 du Code municipal qui sont situés dans le territoire de la municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or et qui faisaient partie du territoire de la municipalité régionale de comté de Matawinie, ou de la corporation du comté de Gatineau; lorsque des sommes, en vertu des lettres patentes mentionnées plus haut, reviennent à une municipalité régionale de comté au bénéfice d'un territoire visé à l'article 27 du Code municipal, elles vont, pour ces territoires mentionnés au présent alinéa, à la municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or, selon ce qui est dû pour chaque territoire pour ces lettres patentes. »

4° par le remplacement de la description apparaissant à l'annexe « A » de ces lettres patentes par la

description apparaissant comme annexe « A » des présentes lettres patentes.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre Nos présentes lettres patentes et sur icelles apposer le grand sceau de Notre province de Québec:

TÉMOIN: Notre très fidèle et bien-aimé l'honorable JEAN-PIERRE CÔTÉ, C.P., lieutenant-gouverneur de Notre province de Québec.

Donné en Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre ville de Québec, ce vingt et unième jour de décembre, en l'année mil neuf cent quatre-vingt-deux de l'ère chrétienne et de Notre Règne la trente et unième année.

Par ordre,

Le sous-procureur général ajoint,
GERMAIN HALLEY.

Libro: 1544
Folio: 67

Avis de la délivrance des lettres patentes ci-dessus est donné conformément aux dispositions de l'article 175 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Les lettres patentes ci-dessus entrent en vigueur le 1er janvier 1983.

Le ministre des Affaires municipales,
JACQUES LEONARD.

ANNEXE « A »
DESCRIPTION OFFICIELLE
DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE VALLÉE-DE-L'OR

La municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or comprend le territoire délimité comme suit: partant du coin nord-est du canton de Senneville; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: la ligne nord des cantons de Senneville et de Vassan; partie de la ligne nord du canton de Malartic prolongée jusqu'à la ligne médiane du lac Malartic; la ligne médiane dudit lac en allant dans une direction générale sud-ouest, cette ligne médiane passant au nord-ouest des îles numéros 22 et 21 du canton de Malartic, jusqu'au point d'intersection du prolongement de la ligne séparative des rangs VIII et IX du canton de Malartic et d'une ligne droite de direction nord astronomique dont le point d'origine est la rencontre de la ligne séparative des rangs V et VI dudit canton et de la rive ouest du lac Malartic; ledit prolongement et ladite ligne séparative des rangs VIII et IX; partie de la ligne est des cantons de Cadillac et de Preissac jusqu'à la ligne séparative des rangs I et II du canton de Preissac; partie de ladite ligne séparative de rangs et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière reliant les lacs Cadillac et Preissac; la ligne médiane de cette rivière et la ligne médiane du lac Preissac jusqu'au prolongement de la ligne séparative des lots 37 et 38 du rang IV du cadastre du canton de Preissac; ledit prolongement et ladite ligne séparative de lots dans les rangs IV, III, II et I dudit canton; en référence au cadastre du canton de Cadillac, la ligne séparative des lots 37 et 38 du rang X et son prolongement à travers le rang IX; la ligne séparative des lots 37 et 38 du rang VIII; une ligne droite à travers une partie non divisée du canton et le lot 38 du rang VI jusqu'au sommet de l'angle nord-est du lot 37-1 du rang VI; la ligne est des lots 37-1, 36-1 et 36-2 du rang VI et 44-1, 43-1 et 42-1 du rang V; la ligne sud du lot 42-1 du rang V et la ligne ouest des lots 41, 40, 39, 38, 37 et 36 dudit rang V; la ligne ouest des lots 44B et 43 du rang IV; partie de la ligne sud du lot 43 du rang IV jusqu'à la rive ouest de la rivière Héva; une ligne droite de direction sud astronomique à travers une partie non divisée du canton jusqu'à la ligne séparative des cantons de Cadillac et de Surimau; une ligne droite dans le canton de Surimau jusqu'au point d'intersection du côté est du chemin de Cadillac-Rapide-Sept et du côté nord de la continuation du chemin du 4e Rang ouest du canton de Fournière; le côté est du chemin Cadillac-Rapide-Sept en allant vers le sud jusqu'à la ligne nord du canton de Béraud; partie de la ligne nord et la ligne est du canton de Béraud; les lignes ouest et sud du canton de Mazérac; la ligne sud des cantons de Jourdan, Pélissier et Granet jusqu'à la rive est du Grand lac Victoria; la rive est du Grand lac Victoria; le portage qui conduit au lac Cawasachouane; la rive est du lac Cawasachouane; le portage qui conduit au ruisseau qui se déverse à l'extrémité nord du lac Antiquois; la rive est de ce ruisseau, du lac Antiquois et du lac Dumoine jusqu'à la ligne sud du canton de Lorimier; partie de ladite ligne sud en allant vers l'est et la ligne sud des cantons de Jamot, Horan et Houdet; la ligne est du canton de Houdet; la ligne sud des cantons de Gaillard, Emard, Cardinal et Harris; partie de la ligne sud du canton de By jusqu'à la rive gauche de la rivière Gens-de-Terre; la rive gauche de cette rivière en remontant son cours jusqu'à la ligne est du canton de Harris; partie de ladite ligne est et la ligne est du canton de Aux; la ligne nord-est des cantons de Aux, Devine et Foligny; partie de la ligne nord-est du canton de Champrodon, soit jusqu'à une ligne au sud-est parrallèle et distante de quatre kilomètres et huit cent vingt-sept millièmes (4,827 km) de la rive sud-est de la rivière Chochocouane; en suivant les limites nord actuelles des Z.E.C. Capitachouane et Festubert, ladite ligne parallèle à la rive sud-est de la rivière Chochocouane jsuqu'à sa rencontre avec la rive sud-est du lac Nieuport; vers le nord-est, la ligne des hautes eaux

ordinaires du lac Nieuport jusqu'à sa rencontre avec un tributaire dudit lac, les coordonnées géographiques dudit point sont latitude: 47°52'30" nord, longitude: 76°41'30" ouest; vers le nord-est, une droite reliant le dernier point à l'extrémité nord du lac Malone; vers le nord-est, une droite reliant l'extrémité nord du lac Malone à l'extrémité ouest du lac situé à l'ouest du lac Masnières; vers l'est, la ligne des hautes eaux ordinaires dudit lac et du lac Masnières en les contournant vers le nord, jusqu'à l'extrémité la plus au nord du lac Masnières; vers l'est, jusqu'à la ligne de division des cantons de Vimy et de Cambrai; vers le sud, la ligne de division desdits cantons jusqu'à la rive droite de l'émissaire du lac Nattaway; la rive droite de l'émissaire du lac Nattaway et la rive nord du lac Nattaway; la limite nord du portage conduisant à la rivière Capitachouane; la rive nord de la rivière Capitachouane; la limite ouest du chemin longeant le lac Muskey en allant vers le sud-ouest; vers le sud, l'est et le nord suivant les coordonnées suivantes: 5304000 m N et 396400 m E; 5300350 m N et 395750 m E; 5297450 m N et 396500 m E; 5295150 m N et 395575 m E; 5292150 m N et 398425 m E; 5292150 m N et 401100 m E; 5295950 m N et 403500 m E; 5295050 m N et 409450 m E; 5296000 m N et 412550 m E; la rive sud-est du lac du Hibou et de la rivière Camachigama; vers le nord-est, une suite de lacs et de ruisseaux reliant le lac Old Man au lac Obabcata; la rive sud-est des lacs Obabcata et Diaz; les rives sud et est du lac Mirande; la rive sud du ruisseau reliant le lac Mirande au lac Karr; la rive sud-est du lac Karr; vers le sud, l'emprise est du chemin longeant les lacs Suarez, Moon, Kumel, Zaza, Jeanette, de la Fourche et Nope jusqu'à la ligne sud du canton de Chouart; puis laissant les limites actuelles de la Z.E.C. Festubert, partie de la ligne sud du canton de Chouart et la ligne sud du canton de Radisson; la ligne est des cantons de Radisson, Le Breton, Chassaigne, Brécourt, Bernier, Deschamps, Kalm et Bailly jusqu'au parallèle 49°00' de latitude nord; ledit parallèle en allant vers l'ouest jusqu'au côté ouest de la route 113; le côté ouest de ladite route vers le sud jusqu'à la ligne sud du canton de Ducros; partie de la ligne sud dudit canton et partie de la ligne sud du canton de Rochebaucourt jusqu'à la ligne est du canton de Carpentier; la ligne est et la ligne séparative des rangs V et VI dudit canton; enfin, partie de la ligne est du canton de Barraute et la ligne est du canton de Fiedmont jusqu'au point de départ.

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle de 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources.

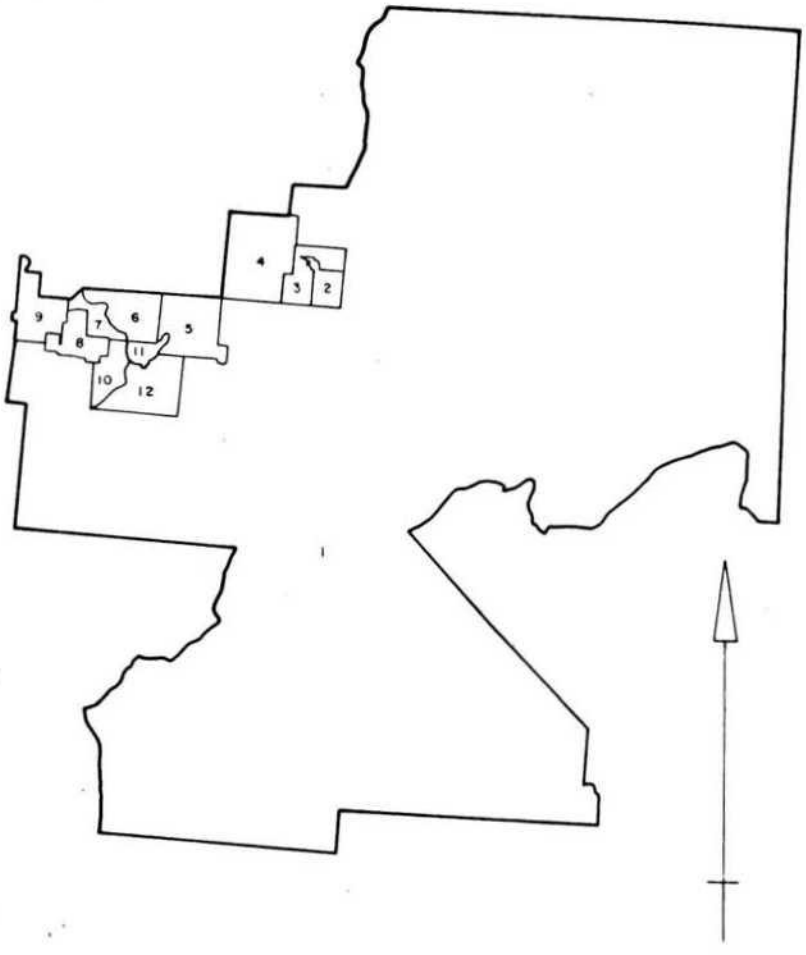
Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes: les villes de Malartic, Senneterre et Val-d'Or; la paroisse de Senneterre; les municipalités de Belcourt, Dubuisson, Rivière-Héva, Sullivan, Val-Senneville et Vassan. Elle comprend aussi les territoires non organisés situés à l'intérieur du périmètre ci-dessus décrit.

Québec, le 26 novembre 1982.

Préparée par:
GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre.

Le chef du Service de l'arpentage,
GÉRARD TANGUAY.

Gouvernement du Québec
Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'arpentage



1 - T.N.O.
2 - SENNETERRE (V)
3 - SENNETERRE (P)
4 - BELCOURT (SD)
5 - VAL-SENNEVILLE (SD)
6 - VASSAN (SD)
7 - T.N.O.
8 - MALARTIC (V)
9 - RIVIÈRE-HÉVA (SD)
10 - DUBUISSON (SD)
11 - SULLIVAN (SD)
12 - VAL D'OR (V)

10 km

Municipalité régionale
de comté de
Vallée-de-l'Or

4127-o

Proclamation(s)

[L.S.] JEAN-PIERRE CÔTÉ
Gouvernement du Québec

Proclamation

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certains articles de la Loi sur le Code du travail, le Code de procédure civile et d'autres dispositions législatives (1982, chap. 37).

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC PROCLAME CE QUI SUIT :

L'article 2, l'article 3, l'article 5, la partie de l'article 6 édictant les articles 111.0.8 à 111.0.11, 111.0.13 et 111.0.17 du Code du travail et les articles 16, 18 et 19 de la Loi modifiant le Code du travail, le Code de procédure civile et d'autres dispositions législatives entrent en vigueur le 1er décembre 1982.

RAPPEL :

La présente proclamation fait suite à une recommandation du ministre délégué au Travail adoptée le 1er décembre 1982, par le Décret du Gouvernement du Québec numéro 2826-82.

La Loi modifiant le Code du travail, le Code de procédure civile et d'autres dispositions législatives a été sanctionnée le 23 juin 1982.

En vertu de l'article 29 de cette loi, celle-ci entre en vigueur à la date fixée par proclamation du gouvernement, à l'exception des articles exclus par cette proclamation, lesquels entreront en vigueur, en tout ou en partie, à toute date ultérieure qui pourra être fixée par proclamation du gouvernement.

Conformément au Décret du Gouvernement du Québec numéro 1620-82 du 30 juin 1982, cette loi est entrée en vigueur par proclamation le 30 juin 1982, à l'exception des articles 1 à 19 et 27.

Conformément au Décret du Gouvernement du Québec numéro 1744-82 du 3 août 1982, l'article 1, l'article 4, la partie de l'article 6 édictant les articles 111.0.15, 111.0.16 et 111.0.18 à 111.0.26 du Code du travail et les articles 17 et 27 de la Loi modifiant le Code du travail, le Code de procédure civile et d'autres dispositions législatives sont entrés en vigueur par proclamation, le 3 août 1982.

Conformément au Décret du Gouvernement du Québec numéro 2574-82 du 10 novembre 1982, l'article 6 de cette même loi édictant les articles 111.0.1 à 111.0.3, 111.0.5 à 111.0.7 et 111.0.14 du Code du travail est entré en vigueur par proclamation, le 10 novembre 1982.

Québec, le 1er décembre 1982.

Le sous-procureur général adjoint,
GERMAIN HALLEY.

Libro : 506
Folio : 170

4128-o

Projet(s) de règlement(s)

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., chap. D-2)

Distributeurs de pain
— Montréal
— Modifications

Le ministre délégué au Travail, monsieur Raynald Fréchette, donne avis par les présentes, conformément à la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chap. D-2), que le « Syndicat international des travailleurs de la boulangerie, confiserie et du tabac, section locale 55, FAT — COI — CTC — FTQ », partie contractante à la convention collective rendue obligatoire par le Décret sur les distributeurs de pain de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, chap. D-2, r. 28), lui a présenté une requête à l'effet de soumettre à l'appréciation et à la décision du gouvernement les modifications suivantes à ce décret:

1. Remplacer la section 2.00 par la suivante:

« **2.00 Champ d'application territorial**

2.01 Le champ d'application territorial du décret comprend:

a) sous-région 06 (Montréal métropolitain): Anjou, Baie-d'Urfé, Beaconsfield, Boucherville, Brossard, Calixa-Lavallée, Candiac, Carignan, Caughnawaga, Chambly, Côte-Saint-Luc, Delson, Dollard-des-Ormeaux, Dorval, Greenfield-Park, Hampstead, île Charron, Île-Dorval, île Notre-Dame, île Sainte-Hélène, Kirkland, La Prairie, Lachine, LaSalle, Laval, Lemoyne, Longueuil, Montréal, Montréal-Est, Montréal-Nord, Montréal-Ouest, Mont-Royal, Outremont, Pierrefonds, Pointe-Claire, Pointe-aux-Trembles, Roxboro, Sainte-Anne-de-Bellevue, Sainte-Catherine, Sainte-Geneviève, Sainte-Julie, Saint-Amable, Saint-Basile-le-Grand, Saint-Bruno-de-Montarville, Saint-Constant, Saint-Hubert, Saint-Isidore, Saint-Jean-de-Dieu, Saint-Lambert, Saint-Laurent, Saint-Léonard, Saint-Marc-sur-Richelieu, Saint-Mathieu, Saint-Philippe, Saint-Pierre, Saint-Raphaël-de-l'Île-Bizard, Senneville, Varennes, Verchères, Verdun, Westmount;

b) sous-région 03 (Beauharnois): Châteauguay, Dorion, Île-Perrot, Notre-Dame-de-l'Île-Perrot, Pincourt, Pointe-du-Moulin, Terrasse-Vaudreuil, Vaudreuil, Vaudreuil-sur-le-Lac;

c) sous-région 08 (Joliette): Charlemagne, L'Épiphanie paroisse, L'Épiphanie, La Plaine, Lachenaie, Le Gardeur, Mascouche, Repentigny;

d) sous-région 09 (Terrebonne): Blainville, Boisbriand, Bois-des-Filion, Deux-Montagnes, Lorraine, Mirabel, Oka paroisse, Oka, Oka-sur-le-Lac, Pointe-Calumet, Rosemère, Sainte-Anne-des-Plaines, Sainte-Marthe-sur-le-Lac, Sainte-Thérèse, Sainte-Thérèse-Ouest, Saint-Eustache, Saint-Joseph-du-Lac, Saint-Louis-de-Terrebonne, Terrebonne. »

2. Remplacer la section 5.00 par la suivante:

« **5.00 Durée du travail**

5.01 Aux fins du calcul des heures supplémentaires, la semaine normale de travail est de 44 heures.

5.02 Les salariés rémunérés exclusivement à commission n'ont pas droit aux taux de salaires prévus pour les heures supplémentaires.

5.03 Tout travail exécuté en plus des heures de la semaine normale de travail entraîne une majoration de 50 % du salaire horaire habituel que touche le salarié à l'exclusion des primes établies sur une base horaire.

5.04 Aux fins du calcul des heures supplémentaires, les congés annuels et les jours fériés, chômés et payés sont assimilés à des jours de travail.

5.05 Un salarié est réputé être au travail lorsqu'il est à la disposition de son employeur sur les lieux du travail et qu'il est obligé d'attendre qu'on lui donne du travail.

5.06 Un salarié qui se présente au lieu du travail à la demande expresse de son employeur ou dans le cours normal de son emploi et qui travaille moins de 3 heures consécutives, a droit, hormis le cas fortuit, à une indemnité égale à 3 heures de son salaire horaire habituel, sauf si l'application de l'article 5.02 lui assure un montant supérieur.

5.07 Aucune livraison n'est faite le dimanche et le lundi qui sont déterminés jours non-ouvrables. »

3. Ajouter à la section 6.00, les articles suivants:

« **6.04** Malgré toute autre disposition incompatible dans ce décret, la Saint-Jean-Baptiste est un jour férié, chômé et payé, conformément à la Loi sur la fête nationale (L.R.Q., chap. F-1.1).

6.05 Nul ne peut réduire le salaire d'un salarié en raison du fait qu'un jour indiqué à l'article 6.01 est un jour chômé. »

4. Remplacer la section 7.00 par la suivante:

« **7.00 Congés annuels payés**

7.01 L'année de référence est une période de 12 mois consécutifs pendant laquelle un salarié acquiert progressivement le droit au congé annuel.

Cette période s'étend du 1er mai de l'année précédente au 30 avril de l'année en cours.

7.02 Un salarié qui, à la fin d'une année de référence, justifie de moins d'un an de service continu chez le même employeur pendant cette période, a droit à un congé continu dont la durée est déterminée à raison d'un jour ouvrable pour chaque mois de service continu sans que la durée totale de ce congé excède 2 semaines.

7.03 Un salarié qui, à la fin d'une année de référence, justifie d'un an de service continu chez le même employeur pendant cette période, a droit à un congé annuel d'une durée minimale de 2 semaines.

7.04 Un salarié qui, à la fin d'une année de référence, justifie de 10 ans de service continu chez le même employeur, a droit à un congé annuel d'une durée minimale de 3 semaines, dont 2 semaines continues.

7.05 Le congé annuel peut être fractionné en 2 périodes si le salarié en fait la demande. Cependant, le congé dont la durée est d'une semaine ou moins ne peut être fractionné.

7.06 Un salarié a le droit de connaître la date de son congé annuel au moins 4 semaines à l'avance.

7.07 Il est interdit à l'employeur de remplacer le congé visé dans les articles 7.02 à 7.04 par une indemnité compensatrice.

7.08 L'indemnité afférente au congé annuel du salarié visé dans les articles 7.02 et 7.03 est égale à 4 % du salaire brut du salarié durant l'année de référence. Dans le cas du salarié visé dans l'article 7.04, cette indemnité est égale à 6 % du salaire brut du salarié durant l'année de référence.

Si un salarié est absent pour cause de maladie ou d'accident ou en congé de maternité durant l'année de référence et que cette absence a pour effet de diminuer son indemnité de congé annuel, il a alors droit à une indemnité équivalente, selon le cas, à 2 ou 3 fois la moyenne hebdomadaire du salaire gagné au cours de la période travaillée. Le salarié visé dans l'article 7.02 et dont le congé annuel est inférieur à 2 semaines a droit à ce montant dans la proportion des jours de congé qu'il a accumulés.

7.09 Un salarié doit toucher l'indemnité afférente au congé annuel en un seul versement avant le début de ce congé.

7.10 Lorsque le contrat de travail est résilié avant qu'un salarié ait pu bénéficier de la totalité du congé auquel il avait droit, il reçoit en plus de l'indemnité compensatrice déterminée conformément à l'article 7.08 et afférente au congé dont il n'a pas bénéficié, une indemnité égale à 4 % ou 6 %, selon le cas, du salaire brut gagné pendant l'année de référence en cours. »

5. Ajouter les sections 8.00, 9.00 et 10.00 suivantes après la section 7.00:

« **8.00 Repos et congés divers**

8.01 L'employeur accorde au salarié, pour le repas, une période de 30 minutes sans salaire au-delà d'une période de travail de 5 heures consécutives. Cette période est rémunérée si le salarié n'est pas autorisé à quitter son poste de travail.

8.02 Un salarié peut s'absenter du travail pendant 1 journée, sans réduction de salaire, à l'occasion du décès ou des funérailles d'un enfant, de la personne à laquelle il est marié ou avec laquelle il vit maritalement au sens du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 de l'article 1 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chap. N-1.1), de son père, de sa mère, d'un frère ou d'une soeur. Il peut aussi s'absenter pendant 3 autres journées à cette occasion, mais sans salaire.

8.03 Un salarié peut s'absenter du travail pendant 1 journée, sans réduction de salaire, le jour de son mariage.

Un salarié peut aussi s'absenter du travail, sans salaire, le jour du mariage de l'un de ses enfants et pendant 2 jours à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant.

9.00 Préavis et certificat de travail

9.01 Sauf dans le cas d'un contrat à durée déterminée, un salarié qui justifie chez le même employeur d'au moins 3 mois de service continu a droit à un préavis écrit avant son licenciement ou sa mise à pied pour au moins 6 mois.

Ce préavis est d'une semaine si le salarié justifie de moins d'un an de service continu, de 2 semaines s'il justifie d'un an à 5 ans de service continu, de 4 semaines s'il justifie de 5 à 10 ans de service continu et de 8 semaines s'il justifie de 10 ans de service continu ou plus.

9.02 Sauf dans les cas de faute grave du salarié ou de cas fortuit, l'employeur qui omet de donner le préavis prévu à l'article 9.01, verse au salarié au moment de son départ une indemnité compensatrice

égale au salaire de ce dernier pour une période égale à celle du préavis.

9.03 À l'expiration du contrat de travail, un salarié peut exiger que son employeur lui délivre un certificat de travail faisant état exclusivement de la nature et de la durée de son emploi, du début et de la fin de l'exercice de ses fonctions ainsi que du nom et de l'adresse de l'employeur. Le certificat ne peut faire état de la qualité du travail ou de la conduite du salarié.

10.00 Durée du décret

10.01 Le présent décret demeure en vigueur jusqu'au 31 décembre 1983. Par la suite, il se renouvelle automatiquement d'année en année, à moins que l'une des parties contractantes ne donne au ministre délégué au Travail et aux autres parties contractantes un avis écrit à ce contraire, au cours du mois d'octobre de l'année 1983 ou de toute année subséquente. »

La publication du présent avis ne rend pas obligatoires les dispositions qui y sont contenues. Seul un décret peut rendre obligatoires ces dispositions, avec ou sans modification. Le décret ne peut entrer en vigueur avant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Durant les trente jours à compter de la date de publication de cet avis à la *Gazette officielle du Québec*, le ministre délégué au Travail recevra les objections que les intéressés pourront désirer formuler.

Le sous-ministre,
AUBERT OUELLET.

4132-o

Projet de règlement

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chap. S-5, art. 173, par. *d*)

Règlement
— Modifications

Le ministre des Affaires sociales donne avis, conformément au dernier alinéa de l'article 173 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chap. S-5), qu'il proposera au gouvernement, à l'expiration d'au moins 60 jours suivant la présente publication, l'adoption du règlement annexé au présent avis.

Ceux qui désirent formuler quelques commentaires sur ce projet de règlement doivent le faire dans les 60 jours suivant la date de publication de ce projet.

Le ministre des Affaires sociales,
PIERRE MARC JOHNSON.

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux

(L.R.Q., chap. S-5, art. 173, par. *d*)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (R.R.Q., 1981, chap. S-5, r. 1), modifié par les règlements adoptés par les Décrets 3411-81 du 9 décembre 1981, 456-82 du 3 mars 1982, 613-82 du 17 mars 1982, 614-82 du 17 mars 1982, 685-82 du 24 mars 1982 et 2076-82 du 15 septembre 1982 est de nouveau modifié par l'addition à la fin de l'article 337 du paragraphe suivant:

« *g)* conjoints: l'homme et la femme qui sont mariés et cohabitent ou qui vivent ensemble maritalement depuis au moins 3 ans ou depuis au moins un an si un enfant est né de leur union »

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis signalant qu'il a reçu l'approbation du gouvernement, ou, en cas de modification par ce dernier, de son texte définitif ou à toute autre date ultérieure qui est fixée dans l'avis ou dans le texte définitif.

4131-o

LISTE DES LOIS SANCTIONNÉES ET TABLE DE CONCORDANCE

Liste des lois sanctionnées au cours de l'année 1982, avec le numéro de chapitre qu'elles porteront dans le recueil des lois de 1982.

P.L.	Titre	Chapitre
47	Loi concernant les services de transport de la Commission de transport de la Communauté urbaine de Montréal	1
33	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les municipalités	2
24	Loi modifiant la Loi concernant les droits sur les mines	3
39	Loi modifiant les droits relatifs au carburant et aux boissons alcooliques ainsi que certaines dispositions fiscales	4
42	Loi modifiant la Loi sur les impôts	5
57	Loi octroyant à Sa Majesté des deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour l'année financière se terminant le 31 mars 1983, et pour d'autres fins du service public	6
50	Loi modifiant la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec	7
51	Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec	8
52	Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal	9
53	Loi modifiant la Loi sur la Société québécoise d'initiatives pétrolières	10
58	Loi concernant le rôle de la valeur locative de la Ville de Montréal pour les fins de la taxe de l'eau et de services pour les exercices financiers de 1981 et 1982	11
15	Loi sur l'abolition de la retraite obligatoire et modifiant certaines dispositions législatives	12
49	Loi sur les terres publiques agricoles	13
54	Loi modifiant la Loi sur la Société québécoise de développement des industries culturelles	14
60	Loi concernant certaines caisses d'entraide économique	15
61	Loi modifiant le Code des professions et le Code du travail	16
18	Loi assurant l'application de la réforme du droit de la famille et modifiant le Code de procédure civile	17
46	Loi modifiant la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal	18
81	Loi octroyant à Sa Majesté des deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour l'année financière se terminant le 31 mars 1983, et pour d'autres fins du service public	19
91	Loi sur la reprise de la prestation des soins médicaux au Québec	20
62	Loi concernant la Loi constitutionnelle de 1982	21
25	Loi modifiant la Loi sur le régime des eaux	22
37	Loi regroupant les villes de Baie-Comeau et de Hauterive	23
48	Loi favorisant la poursuite des objets de LA LIGUE DE TAXIS DE MONTRÉAL INC.	24
55	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives	25
56	Loi sur les coopératives	26
59	Loi sur la révocation des droits de mine et modifiant la Loi sur les mines	27
63	Loi sur la Raffinerie de sucre du Québec	28
64	Loi favorisant l'établissement de jeunes agriculteurs	29
65	Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels	30

P.L.	Titre	Chapitre
66	Loi modifiant certaines dispositions législatives en matière de financement des partis politiques et en matière d'élections municipales	31
67	Loi modifiant la Loi sur les poursuites sommaires, le Code de procédure civile et d'autres dispositions législatives	32
68	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les régimes de retraite	33
69	Loi concernant le recensement des électeurs pour l'année 1982	34
70	Loi concernant la rémunération dans le secteur public	35
71	Loi modifiant la Loi sur l'aide juridique	36
72	Loi modifiant le Code du travail, le Code de procédure civile et d'autres dispositions législatives	37
74	Loi modifiant diverses lois fiscales	38
75	Loi modifiant la Loi sur l'aide au développement industriel	39
76	Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole	40
77	Loi modifiant la Loi sur la mise en marché des produits agricoles	41
82	Loi visant à promouvoir la construction domiciliaire	42
84	Loi assurant la reprise du service de transport en commun sur le territoire de la Communauté urbaine de Québec	43
87	Loi octroyant à Sa Majesté des deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour l'année financière se terminant le 31 mars 1983, et pour d'autres fins du service public	44
105	Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public	45
79	Loi modifiant la Loi sur la curatelle publique	46
83	Loi sur le programme d'aide aux Inuit bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord québécois pour leurs activités de chasse, de pêche et de piégeage	47
85	Loi sur les valeurs mobilières	48
88	Loi modifiant la Loi sur les autoroutes et d'autres dispositions législatives	49
89	Loi sur le ministère du Commerce extérieur	50
93	Loi sur l'abolition de l'âge de la retraite obligatoire dans les régimes de retraite des secteurs public et parapublic et modifiant diverses dispositions législatives concernant ces régimes de retraite	51
94	Loi sur l'inspecteur général des institutions financières et modifiant diverses dispositions législatives	52
95	Loi sur le ministère du travail et modifiant d'autres dispositions législatives	53
96	Loi sur l'intégration de l'administration du système électoral	54
97	Loi sur les cessions de biens en stock	55
98	Loi modifiant diverses dispositions législatives d'ordre fiscal	56
99	Loi sur le contrôle des coûts et des subsides en matière de transport scolaire	57
101	Loi modifiant diverses dispositions législatives	58
104	Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile et d'autres dispositions législatives	59
78	Loi modifiant la Loi sur les producteurs agricoles	60
86	Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne	61
90	Loi sur l'Assemblée nationale	62
92	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les municipalités	63

P.L.	Titre	Chapitre
102	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant l'inspection des aliments	64
103	Loi sur les sociétés d'initiative et de développement d'artères commerciales	65
110	Loi sur les conditions de travail et le régime de pension des membres de l'Assemblée nationale	66
218	Loi concernant la succession d'Isidore H. Munz	67
190	Loi sur la commune de la seigneurie d'Yamaska	68
191	Loi modifiant la Loi concernant la ville d'Acton Vale	69
192	Loi modifiant la Loi concernant la Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec	70
200	Loi modifiant la Charte de la Ville de Montréal	71
202	Loi concernant la ville de Montréal-Est	72
203	Loi concernant Ville d'Anjou	73
204	Loi concernant la ville de Kirkland	74
207	Loi concernant la succession de Jean-Louis Brissette	75
208	Loi concernant la succession de Robert Meighen	76
210	Loi concernant la succession de Louis Fortier	77
212	Loi modifiant la charte de la Ville de Vanier	78
213	Loi concernant la Fabrique de la Paroisse du Sacré-Coeur de Jésus	79
216	Loi concernant l'Union-Vie	80
220	Loi modifiant la charte de la ville de Longueuil	81
223	Loi concernant Compagnie de fiducie Citicorp	82
224	Loi modifiant la charte de la ville de Shawinigan	83
226	Loi concernant la succession Edmond Laliberté senior	84
232	Loi concernant les Soeurs de la Charité de l'Hôtel-Dieu de St-Hyacinthe devenant Soeurs de la Charité de Saint-Hyacinthe	85
233	Loi concernant certains terrains donnés à Horace Bérubé	86
234	Loi concernant la Corporation des Soeurs de Sainte-Croix et des Sept-Douleurs devenant Soeurs de Sainte-Croix	87
235	Loi concernant la ville de Val d'Or	88
238	Loi modifiant la Charte de la Ville de Québec	89
240	Loi concernant Ressources Consolidées Impérial Limitée (Libre de responsabilité personnelle)	90
241	Loi concernant Citicorp Ltée	91
242	Loi modifiant la Loi constituant en corporation « L'Hôpital d'Argenteuil »	92
243	Loi concernant la succession de Edward Scallon	93
246	Loi concernant la ville de Saint-Basile-le-Grand	94
247	Loi concernant la cité de Verdun	95
250	Loi concernant la ville de Victoriaville	96
255	Loi concernant la ville de Vaudreuil	97
256	Loi modifiant les pouvoirs de la ville de La Prairie	98

P.L.	Titre	Chapitre
257	Loi concernant certains lots du cadastre de la paroisse de Saint-Augustin, division d'enregistrement de Portneuf	99
258	Loi concernant la ville de Grand'Mère	100
261	Loi concernant la ville de Ville-Marie	101
264	Loi modifiant la charte de la ville de Trois-Rivières	102
268	Loi concernant la ville de Fermont	103
279	Loi concernant les Soeurs Franciscaines missionnaires de l'Immaculée-Conception	104
194	Loi concernant des terrains de la Fabrique de la paroisse de Saint-Adrien d'Irlande	105
219	Loi concernant la succession de Maurice Jolicoeur	106
254	Loi concernant la succession de Eugène Gervais	107
260	Loi concernant la succession de J. Roméo Pépin	108
262	Loi concernant la succession de Pierre Victor Rougier	109
266	Loi concernant la ville de Saint-Bruno-de-Montarville	110
269	Loi concernant la succession de Charles Sandwith Campbell	111
270	Loi concernant la ville de Bromont	112
271	Loi concernant la ville de Repentigny	113
272	Loi concernant la ville de Vaudreuil	114
273	Loi concernant la ville de LaSalle	115
275	Loi concernant la municipalité de Saint-Charles-de-Mandeville	116
276	Loi modifiant la charte de la ville de Saint-Hyacinthe	117
278	Loi concernant la succession d'Arthur Bousquet	118
281	Loi modifiant la charte de la ville de Shawinigan	119
283	Loi concernant la Coopérative laitière du sud de Québec	120
284	Loi concernant la Corporation municipale de la paroisse de Saint-Denis	121

TABLE DE CONCORDANCE

P.L.	Chapitre	P.L.	Chapitre
15	12	70	35
18	17	71	36
24	3	72	37
25	22	74	38
33	2	75	39
37	23	76	40
39	4	77	41
42	5	78	60
46	18	79	46
47	1	81	19
48	24	82	42
49	13	83	47
50	7	84	43
51	8	85	48
52	9	86	61
53	10	87	44
54	14	88	49
55	25	89	50
56	26	90	62
57	6	91	20
58	11	92	63
59	27	93	51
60	15	94	52
61	16	95	53
62	21	96	54
63	28	97	55
64	29	98	56
65	30	99	57
66	31	101	58
67	32	102	64
68	33	103	65
69	34	104	59
105	45	247	95
110	66	250	96
190	68	254	107
191	69	255	97
192	70	256	98
194	105	257	99
200	71	258	100
202	72	260	108
203	73	261	101
204	74	262	109
207	75	264	102
208	76	266	110
210	77	268	103
212	78	269	111
213	79	270	112
216	80	271	113
218	67	272	114
219	106	273	115
220	81	275	116
223	82	276	117

P.L.	Chapitre	P.L.	Chapitre
224	83	278	118
226	84	279	104
232	85	281	119
233	86	283	120
234	87	284	121
235	88		
238	89		
240	90		
241	91		
242	92		
243	93		
246	94		

Index des textes réglementaires

Abréviations: **A:** Abrogé, **N:** Nouveau, **M:** Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Abitibi — Municipalité régionale de comté (Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, L.R.Q., c. A-19.1)	4967	Lettres patentes
Abitibi-Ouest — Municipalité régionale de comté (Loi sur l'aménagment et l'urbanisme, L.R.Q., c. A-19.1)	4973	Lettres patentes
Affaires sociales, Loi sur le ministère des... — Signature de certains actes, documents ou écrits — Règ. 2 (L.R.Q., c. M-23)	4841	N
Aide juridique, Loi sur l'... — Règlement d'application (L.R.Q., c. A-14)	4851	M
Aide sociale, Loi sur l'... — Règlement (L.R.Q., c. A-16)	4892	M
Allocations familiales, Loi sur les... — Règlement (L.R.Q., c. A-17)	4891	M
Allocations familiales, Loi sur les... — Règlement (L.R.Q., c. A-17)	4904	M
Aménagement et l'urbanisme, Loi sur l'... — Abitibi — Municipalité régionale de comté (L.R.Q., c. A-19.1)	4967	Lettres patentes
Aménagement et l'urbanisme, Loi sur l'... — Abitibi-Ouest — Municipalité régionale de comté (Mod.) (L.R.Q., c. A-19.1)	4973	Lettres patentes
Aménagement et l'urbanisme, Loi sur l'... — Antoine-Labelle — Municipalité régionale de comté (L.R.Q., c. A-19.1)	4977	Lettres patentes
Aménagement et l'urbanisme, Loi sur l'... — Champlain — Municipalité régionale de comté (L.R.Q., c. A-19.1)	4982	Lettres patentes
Aménagement et l'urbanisme, Loi sur l'... — Deux-Montagnes — Municipalité régionale de comté (L.R.Q., c. A-19.1)	4985	Lettres patentes
Aménagement et l'urbanisme, Loi sur l'... — Domaine-du-Roy — Municipalité régionale de comté (L.R.Q., c. A-19.1)	4989	Lettres patentes
Aménagement et l'urbanisme, Loi sur l'... — Fjord-du-Saguenay — Municipalité régionale de comté (L.R.Q., c. A-19.1)	4992	Lettres patentes
Aménagement et l'urbanisme, Loi sur l'... — Haut-Saint-Maurice — Municipalité régionale de comté (L.R.Q., c. A-19.1)	4995	Lettres patentes

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Aménagement et l'urbanisme, Loi sur l'... — Laurentides — Municipalité régionale de comté ..... (L.R.Q., c. A-19.1)	4999	Lettres patentes
Aménagement et l'urbanisme, Loi sur l'... — Maria-Chapdelaine — Municipalité régionale de comté ..... (L.R.Q., c. A-19.1)	5004	Lettres patentes
Aménagement et l'urbanisme, Loi sur l'... — Pontiac — Municipalité régionale de comté ..... (L.R.Q., c. A-19.1)	5007	Lettres patentes
Aménagement et l'urbanisme, Loi sur l'... — Vallée-de-l'Or — Municipalité régionale de comté (Mod.)..... (L.R.Q., c. A-19.1)	5012	Lettres patentes
Antoine-Labelle — Municipalité régionale de comté..... .(Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, L.R.Q., c. A-19.1)	4977	Lettres patentes
Assurance automobile, Loi sur l'... — Remboursement des sommes exigibles. (L.R.Q., c. A-25)	4952	Avis
Assurance automobile, Loi sur l'... — Sommes exigibles lors d'une immatriculation et de l'émission d'un permis de conduire..... (L.R.Q., c. A-25)	4903	M
Assurance automobile, Loi sur l'... — Sommes exigibles lors de l'immatriculation d'une automobile et de la délivrance d'un permis de conduire (L.R.Q., c. A-25)	4893	M
Assurance automobile, Loi sur l'... — Sommes exigibles lors de l'immatriculation d'une automobile et de la délivrance d'un permis de conduire (L.R.Q., c. A-25)	4895	M
Automobile — Ouest québécois — Prélèvement..... (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	4881	N
Avocats et notaires — Conditions de travail..... (Loi sur la fonction publique, L.R.Q., c. F-3.1)	4925	M
Champlain — Municipalité régionale de comté ..... (Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, L.R.Q., c. A-19.1)	4982	Lettres patentes
Cinéma et la vidéo, Loi sur le... ..... (P.L. 109)	4956	Commission parlementaire
Code de la sécurité routière — Formalités lors d'une demande d'immatriculation ou de son renouvellement..... (L.R.Q., c. C-24.1)	4897	M
Code de la sécurité routière — Immatriculation des véhicules routiers ..... (L.R.Q., c. C-24.1)	4931	Avis
Code de la sécurité routière — Immatriculation des véhicules routiers (Mod.). (L.R.Q., c. C-24.1)	4950	Avis
Code de la sécurité routière — Plaques d'immatriculation ..... (L.R.Q., c. C-24.1)	4898	N

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Code du travail — Maintien de services essentiels en cas de grève à l'Hydro-Québec (L.R.Q., c. C-27)	4852	N
Code du travail, le Code de procédure civile et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant le... — Entrée en vigueur de certains articles le 1er décembre 1982 (1982, c. 37)	5019	Proclamation
Coiffeurs — Hull — Prélèvement (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	4882	N
Conditions de travail du personnel de bureau, techniciens et assimilés, de certains employés à la résidence officielle du lieutenant-gouverneur, des chauffeurs de ministre et du personnel ouvrier (Loi sur la fonction publique, L.R.Q., c. F-3.1)	4912	M
Confection pour dames au Québec (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	4853	M
Construction, Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la... — Office de la construction du Québec — Prélèvement (L.R.Q., c. R-20)	4890	N
Construction, Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la... — Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20)	4883	M
Construction, Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la... — Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20)	4888	M
Deux-Montagnes — Municipalité régionale de comté (Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, L.R.Q., c. A-19.1)	4985	Lettres patentes
Distributeurs de pain — Montréal (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	5021	Projet
Domaine-du-Roy — Municipalité régionale de comté (Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, L.R.Q., c. A-19.1)	4989	Lettres patentes
Éducation — Prêts et bourses aux étudiants (Loi sur les prêts et bourses aux étudiants, L.R.Q., c. P-2)	4854	M
Emplois occasionnels et leurs titulaires (Loi sur la fonction publique, L.R.Q., c. F-3.1)	4914	N
Fjord-du-Saguenay — Municipalité régionale de comté (Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, L.R.Q., c. A-19.1)	4992	Lettres patentes
Fonction publique, Loi sur la... — Avocats et notaires — Conditions de travail (L.R.Q., c. F-3.1)	4925	M
Fonction publique, Loi sur la... — Conditions de travail du personnel de bureau, techniciens et assimilés, de certains employés à la résidence officielle du lieutenant-gouverneur, des chauffeurs de ministre et du personnel ouvrier (L.R.Q., c. F-3.1)	4912	M
Fonction publique, Loi sur la... — Emplois occasionnels et leurs titulaires (L.R.Q., c. F-3.1)	4914	N

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Fonction publique, Loi sur la... — Personnel professionnel — Conditions de travail (L.R.Q., c. F-3.1)	4909	M
Fonction publique, Loi sur la... — Rémunération, avantages sociaux et autres conditions de travail de certains fonctionnaires (L.R.Q., c. F-3.1)	4911	M
Fonction publique, Loi sur la... — Techniciens de l'entretien des aéronefs (281) (L.R.Q., c. F-3.1)	4906	N
Fonction publique, Loi sur la... — Tenue de concours en vue du recrutement et de la promotion dans la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1)	4905	M
Formalités lors d'une demande d'immatriculation ou de son renouvellement (Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.1)	4897	M
Gazette officielle du Québec (Loi sur la Législature, L.R.Q., c. L-1)	4846	M
Haut-Saint-Maurice — Municipalité régionale de comté — (Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, L.R.Q., c. A-19.1)	4995	Lettres patentes
Immatriculation des véhicules routiers (Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.1)	4931	Avis
Immatriculation des véhicules routiers (Mod.) (Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.1)	4950	Avis
Impôts, Loi sur les... — Règlement (L.R.Q., c. I-3)	4856	M
Laurentides — Municipalité régionale de comté (Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, L.R.Q., c. A-19.1)	4999	Lettres patentes
Législature, Loi sur la... — Gazette officielle du Québec (L.R.Q., c. L-1)	4846	M
Loi 1982 — Table de concordance	5025	
Maintien de services essentiels en cas de grève à l'Hydro-Québec (Code du travail, L.R.Q., c. C-27)	4852	N
Maria-Chapdelaine — Municipalité régionale de comté (Loi sur l'aménagement de l'urbanisme, L.R.Q., c. A-19.1)	5004	Lettres patentes
Ministère des affaires sociales, Loi sur le... — Signature de certains actes, documents ou écrits — Rég. 2 (L.R.Q., c. M-23)	4841	N
Mise en marché des produits agricoles, Loi sur la... — Producteurs de bovins — Plan conjoint — Entrée en vigueur (L.R.Q., c. M-35)	4951	Avis
Mise en marché des produits agricoles, Loi sur la... — Producteurs de lait — Contribution spéciale intraquota (Mod.) (L.R.Q., c. M-35)	4959	Décision

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Mise en marché des produits agricoles, Loi sur la... — Producteurs de lait — Pénalité pour frais de mise en marché hors quota (Mod.) (L.R.Q., c. M-35)	4960	Décision
Mise en marché des produits agricoles, Loi sur la... — Producteurs de lait — Pool (Mod.) (L.R.Q., c. M-35)	4961	Décision
Mise en marché des produits agricoles, Loi sur la... — Producteurs de lait de Aliments Delisle Ltée — Contributions (Abrogation) (L.R.Q., c. M-35)	4962	Décision
Mise en marché des produits agricoles, Loi sur la... — Producteurs de lait de Carnation Inc. — Contributions (Abrogation) (L.R.Q., c. M-35)	4963	Décision
Mise en marché des produits agricoles, Loi sur la... — Producteurs de lait industriel — Contributions (Abrogation) (L.R.Q., c. M-35)	4964	Décision
Mise en marché des produits agricoles, Loi sur la... — Producteurs de lait industriel — Prélèvement des contributions (Abrogation) (L.R.Q., c. M-35)	4965	Décision
Office de la construction du Québec — Prélèvement (Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction, L.R.Q., c. R-20)	4890	N
Personnel professionnel — Conditions de travail (Loi sur la fonction publique, L.R.Q., c. F-3.1)	4909	M
Plaques d'immatriculation (Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.1)	4898	N
Pontiac — Municipalité régionale de comté (Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, L.R.Q., c. A-19.1)	5007	Lettres patentes
Prêts et bourses aux étudiants, Loi sur les... — Règlement (L.R.Q., c. P-21)	4854	M
Producteurs de bovins — Plan conjoint — Entrée en vigueur (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, L.R.Q., c. M-35)	4951	Avis
Producteurs de lait — Contribution spéciale intra-quota (Mod.) (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, L.R.Q., c. M-35)	4959	Décision
Producteurs de lait — Pénalité pour frais de mise en marché hors quota (Mod.) (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, L.R.Q., c. M-35)	4960	Décision
Producteurs de lait — Pool (Mod.) (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, L.R.Q., c. M-35)	4961	Décision
Producteurs de lait de Aliments Delisle Ltée — Contributions (Abrogation) (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, L.R.Q., c. M-35)	4962	Décision
Producteurs de lait de Carnation Inc. — Contributions (Abrogation) (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, L.R.Q., c. M-35)	4963	Décision
Producteurs de lait industriel — Contributions (Abrogation) (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, L.R.Q., c. M-35)	4964	Décision

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Producteurs de lait industriel — Prélèvement des contributions (Abrogation) ... (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, L.R.Q., c. M-35)	4965	Décision
Programme pour favoriser l'exportation de biens ou de services ..... (Loi sur la Société de développement industriel du Québec, L.R.Q., c. A-13)	4848	N
Programme sur l'allocation-logement en faveur des personne âgées (Logirente) (Loi sur la Société d'habitation du Québec, L.R.Q., c. S-8)	4847	M
Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction ..... (Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction, L.R.Q., c. R-20)	4883	M
Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction ..... (Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction, L.R.Q., c. R-20)	4888	M
Relations du travail dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Office de la construction du Québec — Prélèvement ..... (L.R.Q., c. R-20)	4890	N
Relations du travail dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction ..... (L.R.Q., c. R-20)	4883	M
Relations du travail dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction ..... (L.R.Q., c. R-20)	4888	M
Remboursement des sommes exigibles ..... (Loi sur l'assurance automobile, L.R.Q., c. A-25)	4952	Avis
Rémunération, avantages sociaux et autres conditions de travail de certains fonctionnaires ..... (Loi sur la fonction publique, L.R.Q., c. F-3.1)	4911	M
Rémunération des membres du conseil et du comité administratif ..... (Loi sur les villages nordiques et l'administration régionale Kativik, L.R.Q., c. V-6.1)	4929	N
Schefferville — Commission élue permanente de la présidence de conseil et de la constitution	4957	Commission
Serrurerie et menuiserie métallique — Montréal ..... (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	4845	Correction Décret 660-82
Services de santé et les services sociaux, Loi sur les... — Règlement..... (L.R.Q., c. S-5)	5024	Projet parlementaire
Société d'habitation du Québec, Loi sur la... — Programme sur l'allocation-logement en faveur des personnes âgées (Logirente) ..... (L.R.Q., c. S-8)	4847	M
Société de développement industriel du Québec, Loi sur la... — Programme pour favoriser l'exportation de biens ou de services ..... (L.R.Q., c. A-13)	4848	N

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Sommes exigibles lors de l'immatriculation d'une automobile et de la délivrance d'un permis de conduire (Loi sur l'assurance automobile, L.R.Q., c. A-25)	4893	M
Sommes exigibles lors de l'immatriculation d'une automobile et de la délivrance d'un permis de conduire (Loi sur l'assurance automobile, L.R.Q., c. A-25)	4895	M
Sommes exigibles lors d'une immatriculation et de l'émission d'un permis de conduire (Loi sur l'assurance automobile, L.R.Q., c. A-25)	4903	M
Supplément au revenu de travail, Loi sur le... — Règlement (L.R.Q., c. S-37.1)	4855	M
Taxi — Nouvelles avenues	4958	Commission parlementaire
Techniciens de l'entretien des aéronefs (281) (Loi sur la fonction publique, L.R.Q., c. F-3.1)	4906	N
Tenue de concours en vue du recrutement et de la promotion dans la fonction publique (Loi sur la fonction publique, L.R.Q., c. F-3.1)	4905	M
Vallée-de-l'Or — Municipalité régionale de comté (Mod.) (Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, L.R.Q., c. A-19.1)	5012	Lettres patentes
Villages nordiques et l'administration régionale Kativik, Loi sur les... — Rémunération des membres du conseil et du comité administratif (L.R.Q., c. V-6.1)	4929	N